This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

1 55

Bd Oct 1925

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 13 1925

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

J/k4
71

RECUEIL OFFICIEL

DES

LOIS ET ORDONNANCES

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE.

NOUVELLE SÉRIE

TOME VI.

BERNE
IMPRIMERIE DE C.-J. WYSS.
1883.

Digitized by Google

JUN 13 1925

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU

RECUEIL OFFICIEL DES LOIS

Tomes I à VI

(Nouvelle série.)

1874 à 1882.

(*NB.* Le commencement de l'année 1874 se trouve dans le tome XI de l'ancienne série.)

A. C. F. = arrêté du conseil fédéral.
A. F. = arrêté fédéral.
L. F. = loi fédérale.
O. = ordonnance.
R. = règlement.

A.

Page

Aa (voir Melchaa).

Aar. Correction dans la vallée de Hasle, A. F., 16 août 1878 . . . . . III. 444

— Subvention fédérale pour la correction de l'Aar dès Böttstein jusqu'à son embouchure dans le Rhin, dans le canton d'Argovie. A. F., 28 juin 1882 . . . . . VI. 218

Digitized by Google

Page

Aarau. Acquisition de l'ancienne fabrique de machines à Aarau. A. F., 21 décembre 1882 . VI. 528

Abonnements aux journaux et publications périodiques.

Autorisation au conseil fédéral de conclure un arrangement avec la France. A. F., 23 décembre 1879 . . . . . V. 57

Texte de cet arrangement, 6 janvier 1880 . V. 58

Accidents.

Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. L. F., 1er juillet 1875 . . I. 720

Indemnités à payer au personnel postal en cas d'accidents survenus dans les voyages de service. O., 29 septembre 1876 . . II. 457

Id. O., 30 décembre 1881 . . . . V. 804

Actes de l'état civil.

Convention avec la Bavière relativement à la transmission réciproque et sans frais d'actes de naissance et de décès, 7 décembre 1874 I. 172

Traité avec l'Autriche-Hongrie concernant .... la communication gratuite réciproque d'extraits officiels des registres des naissances, des mariages et des décès, 7 décembre 1875 II. 118

Id., ratification, A. F., 16 décembre 1875 . II. 117

Arrangement entre la Suisse et les états riverains du lac de Constance (Autriche-Hongrie, Bade, Bavière et Wurtemberg) concernant les cas de naissance et de décès sur le lac de Constance ou lorsqu'un cadavre vient à être retiré de l'eau, 16 mars 1880 . . V. 26

Déclaration entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement belge au sujet de la transmission réciproque, régulière et gratuite des actes de l'état civil, 2 février 1882 . . VI. 149

Digitized by Google

Page

Actes d'origine. Liste des autorités suisses et allemandes compétentes pour les délivrer . VI. 267, 269

Actes judiciaires. Transmission par la poste. O., 15 octobre 1875 . . . . . I. 683

Affranchissement des envois postaux soumis à la taxe. Arrangement avec l'Allemagne, la Bavière et le Wurtemberg, 25 janvier 1878 . . . III. 322

Agents diplomatiques et consulaires suisses. Coopération à la perception de la taxe d'exemption du service militaire. A. C. F., 27 juin 1879 . . V. 92.

Agriculture. Création d'une station pour les recherches agricoles à l'école polytechnique. A. F., 17 mars 1877 . . . . . III. 57

Alcool. Acquittement des droits de péages pour l'esprit de vin, l'alcool, etc., dénaturé. A. C. F., 17 mai 1882 . . . . . VI. 186

- Instruction concernant la dénaturation de l'esprit de vin au moyen de l'huile de goudron de houille, 19 mai 1882 . . . VI. 188

Allemagne.

Traité d'extradition, 24 janvier 1874 . . I. 69

Id., ratification. A. F., 2 juin 1874 . . I. 68

Convention relative à l'introduction de mandats d'encaissement, 21 octobre 1874 . I. 174

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Déclaration concernant l'exemption réciproque du service militaire, 11 et 28 octobre 1875 I. 727

Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1

Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 10/22 juillet 1875 . . II. 254

Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253

Digitized by Google

Allemagne (suite). Page

Convention concernant l'échange réciproque de mandats d'encaissement et de mandats de poste, 4 juin 1876 . . . . . II. 267

Arrangement concernant l'adoption d'une taxe unique pour les paquets jusqu'à 5 kilogrammes, 1er juin 1876 . . . . II. 488

Id., ratification. A. F., 19 décembre 1876 . II. 487

Traité d'établissement, 27 avril 1876 . . II. 501

Id., ratification. A. F., 27 juin 1876 . . II. 500

Abrogation de diverses conventions qui avaient été conclues avec certains états d'Allemagne, 2/6 juillet 1877 . . . . . III. 124

Arrangement au sujet de l'affranchissement des envois postaux soumis à la taxe, 25 janvier 1878 . . . . . III. 322

Complément à la convention conclue le 7 août 1873 entre la Confédération suisse et le gouvernement de l'Empire allemand, au sujet de l'établissement d'un bureau allemand d'expédition douanière à la gare du Central, à Bâle, 23 octobre 1876 . . III. 322

Déclaration au sujet de la correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays, 1/13 décembre 1878 . . . III. 624

Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 . III. 636, 656, 665

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Convention supplémentaire à celle du 15 octobre 1869, conclue entre la Suisse et l'Italie concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer par le St-Gothard, 12 mars 1878 . . . . . IV. 149

Id., ratification. A. F., 22 août 1878 . . IV. 147

Digitized by Google

Allemagne (suite). Page

Convention concernant la régularisation de la frontière près de Constance, 24 juin 1879, avec la convention conclue sur le même objet, le 28 avril 1878, avec le grand-duché de Bade . . . . . IV. 246

Id., ratification. A. F., 28 juin 1878 . . IV. 245

Prolongation du traité de commerce et de douane avec l'union douanière et commerciale allemande, du 13 mai 1869 :

22 décembre 1879 (jusqu'au 30 juin 1880) IV. 314

1er mai 1880 (jusqu'au 30 juin 1881) . V. 168

Convention entre les administrations télégraphiques de la Suisse et de l'Allemagne, 18/21 décembre 1876 . . . . IV. 318

Id., supplément, 22 juillet 1879 . . . IV. 322

Convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxera vastatrix, 17 septembre 1878 . . . . . IV. 367

Id., ratification. A. F., 17 décembre 1878 . IV. 366

Nouveau traité de commerce, 23 mai 1881 . V. 426

Convention sur la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique, 23 mai 1881 V. 448

Ratification des deux traités ci-dessus. A. F., 20 juin 1881 . . . . . V. 425

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 nov. 1880 V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Convention phylloxérique internationale, 3 novembre 1881 . . . . . VI. 227

Id., ratification. A. F., 25 avril 1882 . . VI. 226

Protocole additionnel au traité d'établissement qui a été signé à Berne le 27 avril 1876 entre la Confédération suisse et l'empire d'Allemagne, 21 décembre 1881 . . . VI. 268

Digitized by Google

Allemagne (suite). Page

Liste des autorités dans les états confédérés de l'empire d'Allemagne compétentes pour reconnaître la nationalité et délivrer des actes d'origine . . . . . VI. 269

Allumettes.

Fabrication des allumettes phosphoriques. L. F., 23 décembre 1879 . . . . . V. 31

Id. R., 6 avril 1880 . . . . . V. 33

Amendes pour contravention à la défense d'importer des allumettes au phosphore jaune. A. C. F., 17 juillet 1880 . . . . V. 160

Transport, sur les chemins de fer suisses, des allumettes ordinaires et des allumettes-bougies au phosphore jaune. A. C. F., 16 février / 15 mars 1881 . . . . V. 305

Deuxième supplément au règlement de transport des chemins de fer suisses. A. C. F., 28 juin 1881 . . . . . V. 423

Fabrication et vente d'allumettes chimiques. L. F., 22 juin 1882 . . . . . VI. 439

Fabrication et vente des allumettes. R., 17 octobre 1882 . . . . . VI. 441

Organisation et exploitation des fabriques qui se servent de substances explosibles pour la fabrication des allumettes. R., 25 mai 1880 . . . . . VI. 447

Alpes.

Subventions aux chemins de fer des Alpes. L. F., 22 août 1878 . . . . . IV. 1

Votation populaire sur cette loi. A. C. F., 28 novembre 1878 . . . . . III. 674

Id., résultat de la votation populaire du 19 janvier 1879. A. F., 22 mars 1879 . . IV. 54

Digitized by Google

Alsace-Lorraine. Page

Convention concernant l'adhésion de l'Alsace-Lorraine au traité conclu à Bâle le 25 mars 1875, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance, 14 juillet 1877 III. 196

Transport des marchandises en service direct wurtembergeois - badois - alsacien - lorrain - luxembourgeois - suisse. R., 29 mai 1879 . IV. 196

Amélioration de la race chevaline.

Emploi du crédit. A. F., 24 octobre 1874 . I. 161

Haras fédéral et emploi du crédit. A. F., 28 juin 1881 . . . . . V. 405

Amendes.

Emploi des amendes disciplinaires. A. F., 22 décembre 1879 . . . . . IV. 362

Id. R., 25 mars 1880 . . . . . V. 29

Amendes pour contravention à la défense d'importer des allumettes au phosphore jaune. A. C. F., 17 juillet 1880 . . . . V. 160

Appel au service d'instruction et dispenses de ce service. O., 6 juillet 1876 . . . . . II. 238

Appenzell-Rhodes extérieures.

Garantie fédérale à la nouvelle constitution de ce canton, du 15 octobre 1876. A. F., 23 décembre 1876 . . . . . II. 495

Garantie fédérale à une modification partielle de la constitution de ce canton (du 25 avril 1880). A. F., 2 juillet 1880 . . . V. 150

Retrait du concordat relatif à la faculté de tester et aux droits d'hérédité, 27 mai 1882 VI. 154

Appenzell-Rhodes intérieures. Garantie fédérale à une révision partielle de la constitution de ce canton (du 25 avril 1880). A. F., 21 décembre 1880 . . . . . V. 256

Digitized by Google

Arbres fruitiers. Autorisation conditionnelle de les introduire en Suisse. A. C. F., 22 décembre 1877 — Page III. 237

Argentine (République).

Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1

Déclaration concernant l'entrée de cet état dans l'union générale des postes, 16 juin 1877 III. 117

Entrée de cet état dans l'union générale des postes, 22 mars 1878 . . . . III. 372

Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Adhésion à la convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 25 nov. 1879 IV. 316

Argovie.

Garantie fédérale de la révision partielle de la constitution de ce canton, du 20 février 1876. A. F., 17 mars 1877 . . . III. 59

Convention avec Zurich au sujet des patentes de sages-femmes, 8/9 janvier 1879 . . IV. 13

Subvention fédérale pour la correction de l'Aar dès Böttstein jusqu'à son embouchure dans le Rhin. A. F., 28 juin 1882 . . . VI. 213

Armes.

Exploitation de la fabrique fédérale d'armes à Berne. O., 7 février 1876 . . . II. 69

Indemnité à payer pour les armes à feu portatives qui manqueraient dans les cantons, A. F., 16 novembre 1877 . . . . III. 222

Augmentation de l'approvisionnement en munition pour armes à feu portatives. A. F., 14 février 1878 . . . . . III. 306

Digitized by Google

Artillerie. Page

Incorporation des soldats du train et répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers. O., 13 septembre 1875 I. 656
Agrandissement de la place d'armes de Thoune, A. F., 14 décembre 1875 . . . . II. 31
Répartition des 8 batteries de campagne de landwehr et des 15 compagnies de position. A. C. F., 10 novembre 1875 . . . II. 44
Complément à l'arrêté ci-dessus. A. C. F., 14 janvier 1876 . . . . . II. 46
Officiers du train, officiers de pionniers, sous-officiers et soldats des unités de troupes, trompettes montés des états-majors des brigades et des régiments d'infanterie. O., 7 juillet 1876 . . . . . II. 243
Incorporation des soldats du train et répartition de l'équipement de corps aux bataillons de fusiliers combinés n° 47 d'Unterwalden et n° 84 d'Appenzell. A. C. F., 22 novembre 1876 . . . . . II. 449
Acquisition d'un matériel amélioré pour l'artillerie de montagne. A. F., 12 juin 1877 . III. 90
Agrandissement de la place d'armes de Thoune, A. F., 22 juin 1878 . . . . . III. 418
Répartition, au parc de dépôt, des demi-caissons d'infanterie des bataillons de carabiniers et des bataillons de fusiliers combinés. O., 27 août 1878 . . . . . III. 510
Crédit de fr. 275,000 pour l'agrandissement de la ligne de tir à Thoune. A. F., 18 décembre 1879 . . . . . IV. 356
Agrandissement de la place d'exercices et de tir d'artillerie à Frauenfeld. A. F., 21 décembre 1880 . . . . . V. 253

Digitized by Google

Artillerie (suite). Page

Emploi d'un officier de tir sur la place d'armes de Thoune. A. F., 17 décembre 1880 . V. 330

Agrandissement de la place de tir de l'artillerie à Thoune. A. F., 27 janvier 1882 . IV. 145

Assistance.

Frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons. L. F., 22 juin 1875 . . . . . I. 678

Déclaration avec l'Italie concernant l'assistance gratuite des malades indigents, 6 et 15 octobre 1875 . . . . . I. 680

Traité avec l'Autriche-Hongrie concernant.... le traitement gratuit réciproque des ressortissants des deux états en cas de maladie et d'accidents, 7 décembre 1875 . . II. 118

Id., ratification. A. F., 16 décembre 1875 . II. 117

Abrogation de diverses conventions qui avaient été conclues avec certains états d'Allemagne III. 124

Atelier fédéral de construction à Thoune. O., 7 février 1876 . . . . . II. 58

Aumôniers dans l'élite, nomination. A. C. F., 21 juillet 1882 . . . . . VI. 288

Autorités judiciaires suisses et allemandes. Déclarations au sujet de la correspondance directe, 1/13 décembre 1878 . . . . . III. 624

Autriche-Hongrie.

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Convention spéciale destinée à régler les relations réciproques entre les administrations télégraphiques des deux pays, 11 juillet 1875 I. 780

Digitized by Google

Autriche-Hongrie (suite). Page

Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3
Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1
Traité concernant l'établissement, l'exemption du service militaire et des impôts militaires, l'égalité des ressortissants des deux états en matière d'impôts, leur traitement gratuit réciproque en cas de maladie et d'accidents et la communication gratuite réciproque d'extraits officiels des registres des naissances, des mariages et des décès, 7 décembre 1875 II. 118
Id., ratification. A. F, 16 décembre 1875 . II. 117
Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 10/22 juillet 1855 . . II. 251
Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 250
Mesures de prohibition contre l'entrée du bétail venant de l'Autriche et de la principauté de Liechtenstein. A. C. F., 23 octobre 1877 . . . . . III. 207
Transport des marchandises par les chemins de fer. R., 29 juillet 1878 . . . . III. 545
Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 . III. 636, 656, 665
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Arrangement concernant l'échange des articles de messagerie, 2 février 1879 . . . IV. 16
Convention spéciale concernant les relations réciproques entre les administrations télégraphiques des deux pays, 22 juillet 1879 IV. 324
Convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxera vastatrix, 17 septembre 1878 . . . . . IV. 367
Id., ratification. A. F., 17 décembre 1878 . IV. 366

Digitized by Google

Autriche-Hongrie (suite.) Page

Arrangement concernant les cas de naissance et de décès sur le lac de Constance ou lorsqu'un cadavre vient à être retiré de l'eau, 16 mars 1880 . . . . . V. 26

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 nov. 1880 V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Convention phylloxérique internationale, 3 novembre 1881 . . . . . VI. 227

Id., ratification. A. F., 25 avril 1882 . . VI. 226

B.

Bade.

Convention arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance, 25 mars 1875 I. 742

Convention avec la Suisse et l'Alsace-Lorraine concernant l'adhésion de l'Alsace-Lorraine à la convention ci-dessus, 14 juillet 1877 . III. 196

Traité concernant le raccordement des chemins de fer près de Schaffhouse et de Stühlingen, 21 mai 1875 . . . . . I. 786

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . I. 785

Dispositions sur l'exécution de la convention concernant l'établissement d'un entrepôt de douane à la gare badoise à Bâle . . III. 367

Transport des marchandises en service direct wurtembergeois - badois - alsacien - lorrain - luxembourgeois-suisse. R., 29 mai 1879 . IV. 196

Convention avec l'Empire allemand concernant la régularisation de la frontière près de Constance, 24 juin 1879, avec la convention conclue sur le même objet, le 28 avril 1878, avec le grand-duché de Bade . . . IV. 246

Id., ratification. A. F., 28 juin 1878 . . IV. 245

Digitized by Google

Bade (suite). Page

Convention au sujet de la navigation sur le Rhin, de Neuhausen jusqu'en aval de Bâle, 10 mai 1879 . . . . . IV. 337

Id., ratification. A. F., 19 décembre 1879 . IV. 336

Arrangement au sujet de l'inscription des actes de l'état civil concernant les cas de naissance et de décès sur le lac de Constance ou lorsqu'un cadavre vient à être retiré de l'eau, 16 mars 1880 . . . . . V. 26

Bahama (îles). Entrée dans l'union postale universelle, 11 mai 1880 . . . . . V. 72

Bâle-campagne. Accession au concordat concernant l'examen en commun des géomètres et la garantie du libre exercice de leur profession sur le territoire des cantons concordataires, 1er mars 1875 . . . . . I. 465

Bâle-ville.

Indemnité, exécution de l'article 1er, 2e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale révisée. A. F., 18 mars 1875 I. 407

Garantie fédérale à la nouvelle constitution. A. F., 2 juillet 1875 . . . . . I. 549

Complément à la convention conclue le 7 août 1873 entre la Confédération suisse et le gouvernement de l'empire allemand, au sujet de l'établissement d'un bureau allemand d'expédition douanière à la gare du Central, à Bâle, 23 octobre 1876 . . . . . III. 323

Dispositions sur l'exécution de la convention avec le grand-duché de Bade concernant l'établissement d'un entrepôt de douane à la gare badoise à Bâle, 8 février 1878 . III. 367

Compte de la caisse postale de Bâle pour 1870/71. A. F., 22 juin 1881 . . . V. 465

Digitized by Google

Banques (voir *Billets de banque*). Page

Bateaux à vapeur.

Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. L. F., 1er juillet 1875 . . I. 720

Libération du service militaire pour le personnel des chemins de fer et des bateaux à vapeur. A. C. F., 27 août 1878 . . III. 528

Supplément à l'ordonnance concernant les concessions pour les bateaux à vapeur. A. C. F., 21 juillet 1882 . . . . . VI. 290

Concessions des entreprises de navigation à vapeur. O., 24 novembre 1882 . . . VI. 504

Bâtiments de l'administration fédérale.

Acquisition de l'hôtel des postes de Coire. A. F., 29 juin 1875 . . . . . I. 543

Convention entre le conseil fédéral et le conseil municipal de la ville de Berne, concernant les prestations de la ville de Berne pour le siége fédéral, 22 juin 1875 . . I. 559

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . I. 557

Crédit supplémentaire pour des transformations à apporter à l'hôtel des postes de Coire. A. F., 23 mars 1876 . . . II. 100

Acquisition du nouveau bâtiment de l'administration fédérale et modification partielle de la convention conclue le 22 juin 1875 au sujet des prestations de la ville de Berne pour le siége fédéral. A. F., 17 juin 1876 II. 307

Crédit pour l'acquisition d'une remise postale à Coire. A. F., 17 août 1878 . . . III. 451

Bâtiment de la poste à Berne (achat du). A. F., 23 décembre 1879 . . . . IV. 364

Bâtiment de l'hôpital de l'Isle à Berne (achat du). A. F., 2 juillet 1880 . . . . V. 154

Digitized by Google

Bâtiments de l'administration fédérale (suite.) Page
Bâtiment de l'hôtel des postes de Winterthur (achat du). A. F., 17 septembre 1880 . V. 197

Bavière.
Convention relativement à la transmission réciproque et sans frais d'actes de naissance et de décès, 7 décembre 1874 . . . I. 172
Arrangement au sujet de l'affranchissement des envois postaux soumis à la taxe, 25 janvier 1878 . . . . . III. 322
Transport des marchandises par les chemins de fer. R., 29 juillet 1878 . . . III. 545
Arrangement au sujet de l'inscription des actes de l'état civil concernant les cas de naissance et de décès sur le lac de Constance ou lorsqu'un cadavre vient à être retiré de l'eau, 16 mars 1880 . . . . . V. 26

Belgique.
Convention d'extradition, 13 mai 1874 . . I. 57
Id., ratification. A. F., 16 juin 1874 . . I. 56
Convention additionnelle à la convention monétaire de 1865, 31 janvier 1874 . . I. 81
Id., ratification. A. F., 25 juin 1874 . . I. 80
Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 décembre 1874 . . I. 571
Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569
Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1875, 5 février 1875 . . . . . I. 730
Id., ratification. A. F., 25 juin 1875 . . I. 729
Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3
Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1

Digitized by Google

Belgique (suite). Page

Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 22 juillet 1875 . . . II. 254
Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253
Supplément au traité postal conclu le 3 mars 1870 au sujet de l'échange des mandats de poste, 6 avril 1875 . . . . . II. 339
Id., ratification. A. F., 22 juin 1875 . . II. 338
Déclaration additionnelle à la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865, 3 février 1876 . . . . . II. 442
Id., ratification. A. F., 1er juillet 1876 . . II. 441
Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878. III. 636, 656, 665
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Déclaration concernant l'échange des mandats-poste, 6 mars 1879 . . . . . IV. 64
Convention monétaire, 5 novembre 1878 . IV. 256
Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, 5 novembre 1878 . . . . IV. 265
Ratification des deux conventions ci-dessus. A. F., 24 mars 1879. . . . . IV. 255
Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, 5 novembre 1878 . . . . . IV. 274
Id., ratification. A. F., 20 décembre 1878 . IV. 273
Acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, 20 juin 1879 IV. 281
Id., autorisation de ratification. A. F., 20 juin 1879 . . . . . IV. 280
Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 11 décembre 1872, prolongation, (jusqu'à la fin de 1879) 22 novembre 1879 . IV. 312

Digitized by Google

Belgique (suite.) Page
Nouvelle prolongation, 9 janvier 1880 . . IV. 383
Convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, 11 février 1881 . . . . . V. 274
Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830
Déclaration au sujet de la transmission réciproque, régulière et gratuite des actes de l'état civil, 2 février 1882 . . . VI. 149
Arrangement concernant les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés entre les deux pays, 21 avril 1882 . . . . . VI. 160
Adhésion à la convention phylloxérique internationale, 8 juin 1882 . . . . VI. 243
Convention modifiant le traité d'extradition du 13 mai 1874, 11 septembre 1882 . . VI. 500
Id., ratification. A. F., 16 décembre 1882 . VI. 499

Berne. Convention avec le Valais concernant la délimitation de la frontière sur la Gemmi et le Sanetsch, 11 août 1871 . . . I. 151
Convention entre le conseil fédéral suisse et le conseil municipal de la ville de Berne, concernant les prestations de la ville de Berne pour le siége fédéral, 22 juin 1875 I. 559
Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . I. 557
Acquisition du nouveau bâtiment de l'administration fédérale et modification partielle de la convention conclue le 22 juin 1875 au sujet des prestations de la ville de Berne pour le siége fédéral. A. F., 17 juin 1876 II. 307

Digitized by Google

Berne (suite.) Page

Réclamation tendant à obtenir le remboursement des frais occasionnés par le rassemblement des recrues, leur habillement, équipement et leur transfert jusqu'aux places d'armes où se tiennent les écoles fédérales. A. F., 27 mars 1877 . . . . . III. 70

Subvention fédérale pour les frais de correction de l'Aar dans la vallée de Hasli, 16 août 1878 . . . . . III. 444

Achat du bâtiment de la poste à Berne. A. F., 23 décembre 1879 . . . . . IV. 364

Achat du bâtiment de l'hôpital de l'Isle à Berne. A. F., 2 juillet 1880 . . . V. 154

Se retire du concordat du 5 août 1852 concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail, 24 décembre 1881 V. 856

Subvention pour la construction d'une route sur la rive droite du lac de Thoune, de Merligen à Neuhaus. A. F., 30 janvier 1882 VI. 142

Bernina. Chasse aux oiseaux de marais et aux palmipèdes dans le district franc de la Bernina. O., 26 novembre 1881 . . . V. 813

Billets d'aller et retour et d'abonnement pour les courses postales. A. F., 16 juin 1874 . I. 41

— d'abonnement pour les courses postales. A. C. F., 3 janvier 1877 . . . . . III. 1

— de retour et d'abonnement pour les courses postales. A. C. F., 25 mai 1877 . . III. 87

Billets de banque.

Votation populaire sur la loi fédérale du 18 septembre 1875 relative à l'émission et au remboursement des billets de banque. A. C. F., 12 février 1876 . . . . . II. 81

Id. A. F., 29 juin 1876 . . . . . II. 513

Digitized by Google

Billets de banque (suite.) Page
Pétition du Volksverein suisse demandant la révision des articles 39 et 120 de la constitution fédérale. A. F., 18 décembre 1879 IV. 358
Proposition de révision de la constitution fédérale, soulevée par l'initiative populaire en date du 3 août 1880. A. F., 17 septembre 1880 . . . . . V. 191
Résultat de la votation populaire du 31 octobre 1880 sur la révision de la constitution fédérale. A. F., 13 décembre 1880 . V. 246
Emission et remboursement des billets de banque. L. F., 8 mars 1881 . . . V. 369
Dépôt de titres servant de couverture aux soixante pour cent de l'émission des banques suisses d'émission. R., 21 décembre 1881 . V. 815
Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 8 mars 1881 sur l'émission et le remboursement des billets de banque, 21 déc. 1881 V. 820
Règlement concernant l'exercice du contrôle de la Confédération vis-à-vis des banques d'émission et les fonctions du bureau de contrôle institué à cet effet, 2 juin 1882 . VI. 194
Règlement pour le retrait des billets des banques suisses dont l'émission se trouve totalement ou partiellement suprimée, 12 juin 1882 . . . . . VI. 201
Arrêté du conseil fédéral modifiant le règlement concernant le retrait des billets de banque, 15 décembre 1882 . . . VI. 526
Blessés (amélioration du sort des). Convention de Genève du 22 août 1864 (R. off., VIII. 480: Autriche-Hongrie, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, Etat de l'église, France, Grande-Bretagne. Grèce, Hesse-Darmstadt,

Digitized by Google

Blessés (suite). Page

Italie, Mecklenbourg-Schwerin, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg).

Accession de la Roumanie, 18/30 nov. 1874 . I. 187
» de la Perse, 5 décembre 1874 . I. 217
» du Salvador, 30 décembre 1874 . I. 466
» du Montenegro, 29/17 nov. 1875 . I. 739
» de la Serbie, 24 mars 1876 . . II. 132
» de la Bolivie, 16 octobre 1879 . IV. 309
» du Chili, 15 novembre 1879 . IV. 313
» de la République argentine, 25 novembre 1879 . . . . IV. 316
» du Pérou, 22 avril 1880 . . V. 70
» des Etats-Unis d'Amérique, 1er mars 1882 . . . . . VI. 399

Boissons.

Convention touchant le contrôle du mouvement des boissons entre la France et la Suisse, 10 août 1877 . . . . . III. 377

Arrêté du conseil fédéral complétant l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1872 sur les certificats d'origine pour les boissons de provenance suisse, 23 mars 1880 . . V. 28

Bolivie. Accession à la convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, 16 octobre 1879 . . . . . IV. 309

Bons du trésor.

Moyen de couvrir les déficits momentanés des comptes. A. F., 23 juin 1877 . . III. 112

Renouvellement des bons du trésor. A. F., 27 juin 1878 . . . . . III. 426

Emission de nouveaux bons du trésor. A. C. F., 3 septembre 1878 . . . . III. 515

Id. A. C. F., 29 novembre 1878 . . . III. 607

Digitized by Google

Brancardiers, marques distinctives. A. C. F., 31 juillet 1878 . . . . . Page III. 433

Brésil.

Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1

Entrée dans l'union générale des postes, 17 mars 1877 . . . . . III. 56

Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Convention consulaire, 21 octobre 1878 . IV. 103

Id., ratification, 21 mars 1879 . . . IV. 102

Brevets d'invention.

Votation populaire sur l'arrêté fédéral apportant une adjonction à la constitution fédérale (protection des inventions). A. C. F., 19 mai 1882 . . . . . VI. 190

Votation fédérale du 30 juillet 1882 au sujet de l'arrêté fédéral du 28 avril sur la protection des inventions. A. F., 22 décembre 1882 . . . . . VI. 530

Budget. A. F. concernant le budget pour l'année :

1875, 18 mars 1875 . . . . . I. 405

1876, 23 décembre 1875 . . . . . II. 37

1877, 23 décembre 1876 . . . . . II. 497

1878, 22 décembre 1877 . . . . . III. 275

1879, 20 décembre 1878 . . . . . III. 632

1880, 17 décembre 1879 . . . . . IV. 344

1881, 23 décembre 1880 . . . . . V. 258

1882, 23 décembre 1881 . . . . . V. 850

1883, 22 décembre 1882 . . . . . VI. 541

— du département militaire, destination et emploi des crédits. A. C. F., 17 décembre 1877 III. 252

Digitized by Google

Bulgarie. Page

Adhésion à l'union postale universelle, 24 juin 1879 . . . . . IV. 160

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Bureaux combinés de poste et de télégraphe, repourvue. A. C. F., 9 juin 1882 . . . VI. 206

C.

Caisse de secours en faveur du personnel des bureaux internationaux de la poste et du télégraphe. O., 20 mai 1881 . . . . . V. 347

Caisse fédérale.

Vérification annuelle des titres, valeurs, dépôts et cautionnements qui se trouvent à la caisse d'état. A. C. F., 2 novembre 1875 . . I. 732

Organisation de l'administration des finances et gestion de la comptabilité et des caisses fédérales. R., 19 février 1877 . . . III. 21

Complément à ce règlement. A. C. F., 24 avril 1877 . . . . . III. 79

Caisses de malades, de secours, de dépôt, d'épargne et de pensions des employés de chemins de fer (garanties à donner aux), ainsi qu'aux cautionnements déposés par ces derniers. L. F., 20 décembre 1878 . . . . . IV. 50

Canada.

Entrée dans l'union générale des postes, 28 mai 1878 . . . . . III. 502

Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Capacité civile. L. F., 22 juin 1881 . . . V. 504

Digitized by Google

Carabiniers. Page

Incorporation des soldats du train et répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers. O., 13 septembre 1875 I. 656

Répartition, au parc de dépôt, des demi-caissons d'infanterie des bataillons de carabiniers et des bataillons de fusiliers combinés. O., 27 août 1878 . . . . . III. 510

Cartes-correspondance. Modification partielle de l'ordonnance. A. C. F., 18 février 1876 . II. 84

Cartes topographiques suisses, remise et vente. O., 7 mars 1881 . . . . . V. 307

Cavalerie.

A. C. F. complétant l'ordonnance sur la division territoriale et le numérotage des unités de troupes (compagnies de guides), 28 mai 1875 . . . . . I. 527

Fourniture des chevaux des trompettes, infirmiers et ouvriers de la cavalerie. O., 24 mars 1876 . . . . . II. 91

Chevaux de cavalerie. O., 22 mai 1876 . II. 148

Id. O., 15 août 1878 . . . . . III. 474

Vente aux enchères des chevaux de cavalerie fournis par la Confédération. R., 29 mars 1881 . . . . . V. 310

Modification à l'article 107 de la loi sur l'organisation militaire. L. F., 16 juin 1882 . VI. 420

Central (chemin de fer). Prolongation du délai de livraison, dans le sens du § 98 du règlement de transport des chemins de fer suisses. A. C. F., 9 juillet 1878 . . . . . III. 508

Certificats de santé pour le bétail.

A. C. F., 26 octobre 1877 . . . . . III. 220

A. C. F., 9 octobre 1880 . . . . . V. 209

Digitized by Google

Certificats d'origine pour les boissons de provenance suisse, complément à l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1872. A. C. F., 23 mars 1880 . Page V. 28

Chancellerie, perception des émoluments. L. F., 10 juin 1879 . . . . . IV. 286

Chasse.

Chasse et protection des oiseaux. L. F., 17 septembre 1875 . . . . . II. 23

Règlement d'exécution pour la loi sur la chasse, 12 avril 1876 . . . . . II. 126

Districts francs pour la chasse au gibier de montagne. R., 4 août 1876 . . . . II. 330

Modification à ce règlement. A. C. F., 2 octobre 1877 . . . . . III. 193

Nouveau règlement, 2 août 1881 . . . . V. 451

Modification de la limite du 11me district franc pour la chasse au gibier de montagne (Tours d'Aï et de Naye). A. C. F., 29 août 1882 VI. 378

Participation de la Confédération aux frais des cantons pour la surveillance des districts francs pour la chasse au gibier de montagne, A. F., 28 juin 1878 . . . . . III. 543

Règlement sur le même objet, 11 mars 1879 IV. 37

Importation et vente du gibier provenant de l'étranger pendant le temps où la chasse est fermée en Suisse. O., 11 mars 1879 . IV. 40

Organisation de l'inspectorat forestier fédéral et des affaires relatives à la chasse et à la pêche. A. C. F., 12 mars 1880 . . . . V. 22

Chasse aux oiseaux de marais et aux palmipèdes dans le district franc de la Bernina, O., 26 novembre 1881 . . . . . V. 813

Chaux-de-fonds. Subvention à l'exposition horlogère. A. F., 21 juin 1881 . . . . V. 390

Digitized by Google

Chemins de fer. Page

Alpes (voir ce mot).

Bade. Traité concernant le raccordement des chemins de fer près de Schaffhouse et de Stühlingen, 21 mai 1875 . . . I. 786

— Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . I. 785

Caisses de malades, de secours, de dépôt, d'épargne et de pensions des employés de chemins de fer (garanties à donner aux), ainsi qu'aux cautionnements déposés par ces derniers. L. F., 20 décembre 1878 . . IV. 50

Compétences du département des chemins de fer, extension. A. C. F., 23 novembre 1880 V. 238

Dimanches libres. Loi complémentaire modifiant l'article 9 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, 14 février 1878 III. 398

Etat-major général, position des employés de chemins de fer. A. C. F., 9 octobre 1876 . II. 485

France. Convention pour le raccordement d'un chemin de fer d'Annemasse à Genève, 14 juin 1881 . . . . . VI. 462

— Convention pour le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle par Morteau et le Col-des-roches, 14 juin 1881 VI. 470

— Convention pour le raccordement du chemin de fer de Thonne au Bouveret par St-Gingolph, 27 février 1882 . . VI. 478

— Convention pour le raccordement du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève, 27 février 1882 . . . VI. 486

— Ratification des quatre conventions ci-dessus. A. F., 27 avril 1882 . . . VI. 453

Gothard (voir ce mot).

Digitized by Google

Chemins de fer (suite). Page

Horaires (voir ce mot).

Hypothèques (voir ce mot).

Indemnités (garantie des) résultant du service direct des chemins de fer et de la cojouissance de tronçons et de gares. L. F., 2 juillet 1880 . . . . . V. 207

Ingénieurs-contrôleurs, indemnités de déplacement. A. C. F., 27 juillet 1880 . . . V. 175

Libération du service militaire pour le personnel des chemins de fer et des bateaux à vapeur. A. C. F., 27 août 1878 . . III. 528

Matériel de chemins de fer (voir ce mot).

Mont Cenere (voir *Gothard.*)

Police des chemins de fer. L. F., 18 février 1878 . . . . . III. 400

Priorité (droits de) des compagnies de chemins de fer. A. F., 19 octobre 1874 . . . I. 159

Raccordement (questions relatives aux voies de) entre le réseau des chemins de fer suisses et des établissements industriels. L. F., 19 décembre 1874 . . . . . I. 452

Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur les chemins de fer, 1er février 1875 . . . . . I. 202

Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. L. F., 1er juillet 1875 . . I. 720

Télégraphes de chemins de fer, emploi. A. C. F., 17 mars 1875 . . . . . I. 403

Transports (voir ce mot).

Chevaux.

Emploi du crédit pour l'amélioration de la race chevaline. A. F., 24 octobre 1874 . . I. 161

Digitized by Google

Chevaux (suite). Page

Fourniture des chevaux des trompettes, infirmiers et ouvriers de la cavalerie. O., 24 mars 1876 . . . . . II. 91

Chevaux de cavalerie. O., 22 mai 1876. . II. 148

Id., O., 15 août 1878 . . . . . III. 474

Organisation et exploitation de la régie fédérale des chevaux. O., 10 décembre 1877 . III. 239

Crédit de 50,000 francs pour procéder à une inspection des chevaux suisses, afin de s'assurer de leur aptitude au service militaire. A. F., 21 juin 1877 . . . . . III. 99

Vente aux enchères des chevaux de cavalerie fournis par la Confédération. R., 29 mars 1881. . . . . V. 310

Haras fédéral et emploi du crédit pour l'amélioration de la race chevaline. A. F., 28 juin 1881. . . . . V. 405

Chevrons des trompettes et tambours. O., 14 février 1877 . . . . . III. 17

Chili.

Accession à la convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, 15 novembre 1879 . . . . . IV. 313

Entrée dans l'union postale universelle, 14 décembre 1880 . . . . . V. 276

Classes antérieures à 1855 (exemption du service militaire personnel pour les hommes des). L. F., 5 juillet 1876 . . . . . II. 446

Code des obligations. L. F., 14 juin 1881 . . V. 577

Coire.

Acquisition de l'hôtel des postes. A. F., 29 juin 1875. . . . . I. 543

Crédit supplémentaire pour les transformations à apporter à l'hôtel des postes. A. F., 23 mars 1876 . . . . . II. 100

Digitized by Google

Coire (suite). Page

Crédit pour l'acquisition d'une remise postale. A. F., 17 août 1878 . . . . . III. 451

Colis postaux sans déclaration de valeur.

Convention (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande, Inde britannique, Italie, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie), 3 novembre 1880 . . . . . V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Adhésion du Danemark à cette convention, pour ses colonies des Antilles (St-Thomas, St-Jean et Ste-Croix), 4 décembre 1882 . VI. 525

Colombie. Accession à l'union postale universelle, 12 août 1881 . . . . . VI. 280

Commerce et agriculture.

Agriculture. Création d'une station pour les recherches agricoles à l'école polytechnique. A. F., 17 mars 1877. . . . . III. 57

Allumettes (voir ce mot).

Brevets d'invention (voir ce mot).

Chasse (voir ce mot).

Chevaux (voir *Amélioration*).

Emigration. Opérations des agences. L. F., 24 décembre 1880 . . . . . V. 317

Epizooties (voir ce mot).

Expositions (voir ce mot).

Fabriques (voir ce mot).

Forêts (voir ce mot).

Haras fédéral (voir ce mot).

Marques de fabrique (voir ce mot).

Organisation du département. L. F., 27 juin 1881 V. 516

Ouvrages d'or et d'argent (voir ce mot).

Digitized by Google

Commerce et agriculture (suite). Page

Pêche (voir ce mot).
Phylloxera (voir ce mot).
Poids et mesures (voir ce mot).
Propriété artistique et littéraire (voir ce mot).
Races bovines, amélioration. A. F., 30 juin 1882 . . . . . VI. 259
Rapports de voisinage et surveillance des forêts limitrophes, convention avec la France, 23 février 1882. . . . . VI. 413
Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 412
Registre du commerce et feuille officielle du commerce (voir ce mot).
Traités et conventions.
Allemagne. Commerce et douane, du 13 mai 1869 (R. off., IX. 766), prolongation :
22 décembre 1879 (jusqu'au 30 juin 1880) . . . . . IV. 314
1er mai 1880 (jusqu'au 30 juin 1881) V. 168
— Nouveau traité de commerce, 23 mai 1881 . . . . . V. 426
— Propriété littéraire et artistique, 23 mai 1881 . . . . . V. 448
— Ratification des deux traités ci-dessus. A. F., 20 juin 1881 . . . V. 425
Alsace-Lorraine. Pêche dans le Rhin, 14 juillet 1877 . . . . . III. 196
Bade. Pêche dans le Rhin, 25 mars 1875 . I. 742
— Navigation sur le Rhin, 10 mai 1879 IV. 337
— Id., ratification. A.F., 19 décembre 1879 IV. 336
Belgique. Amitié, commerce et établissement, du 11 décembre 1862 (R. off., VII. 466), prolongation :
22 nov. 1879 (jusqu'à la fin de 1879) IV. 312
9 janvier 1880 . . . . . IV. 383

Digitized by Google

Commerce et agriculture (suite). Page

Traités et conventions (suite).

Danemark. Amitié, commerce et établissement, 10 février 1875 . . . . IV. 612

— Id., ratification. A. F., 18 mars 1875 IV. 611

Espagne. Commerce, du 27 août 1869 (R. off., X. 253), prolongation, 3 novembre 1882 (jusqu'au 15 décembre 1882) . VI. 498

France. Exécution du traité de commerce. A. C. F., 2 juillet 1875 . . . . I. 565

— Commerce, du 30 juin 1864 (R. off., VIII. 201), prolongation :

2 octobre 1876 (jusqu'au 10 août 1877) II. 440

7 août 1877 (jusqu'au 1er mai 1878) III. 135

19 mars 1878 (jusqu'au 1er janvier 1879) III. 371

13 décembre 1878 (jusqu'au 1er janvier 1880) . . . . . III. 623

29 novembre 1879, avec d'autres conventions (jusqu'au 8 novembre 1881) IV. 329

26 septembre 1881, avec d'autres conventions (jusqu'au 8 février 1882) . V. 518

3 février 1882 (jusqu'au 1er mars 1882) VI. 152

23 février 1882 (jusqu'au 15 mai 1882) VI. 153

— Commerce, du 23 février 1882 . . VI. 295

— Id., ratification. A. F., 26 avril 1882 . VI. 294

— A. F. à l'occasion de cette ratification, 28 avril 1882. . . . . VI. 164

— Propriété littéraire et artistique, du 23 février 1882 . . . . . VI. 382

— Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . VI. 381

— Marques de fabrique et de commerce, etc., du 23 février 1882 . . . VI. 402

— Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . VI. 401

— Rapports de voisinage et surveillance des forêts limitrophes, du 23 février 1882 VI. 413

— Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . VI. 412

Digitized by Google

Commerce et agriculture (suite). Page
Traités et conventions (suite).
Italie. Commerce, du 22 juillet 1868 (R. off., IX. 595), prolongation :
22 avril 1877 (jusqu'au 31 décembre 1877) . . . . . III. 78
17 décembre 1878 (jusqu'au 31 mars 1878) . . . . . III. 236
28 mars 1878 (jusqu'au 31 mai 1878) III. 385
31 mai 1878 (jusqu'au 30 juin 1878) III. 413
26 juin 1878 (jusqu'au 31 décembre 1878) . . . . . III. 430
31 décembre 1878 (jusqu'au 31 janvier 1879) . . . . . III. 682
— Convention temporaire de commerce, 28 janvier 1879 . . . . IV. 96
— Id., ratification. A. F., mars 1879 . IV. 95
— Id., prolongations :
24 décembre 1879 (jusqu'au 31 décembre 1880) . . . . . IV. 330
13 décembre 1880 (jusqu'au 31 décembre 1881) . . . . . V. 241
14 novembre 1881 (jusqu'au 31 mai 1882) . . . . . V. 803
31 mai 1882 (jusqu'au 30 juin 1883) VI. 193
— Propriété littéraire et artistique, du 22 juillet 1868 (R. off., IX. 610), prolongation, 28 janvier 1879 . . IV. 99
Pays-Bas. Amitié, commerce et établissement, 19 août 1875 . . . . . III. 495
— Id., ratification. A. F., 15 août 1878 . III. 493
Perse. Amitié et commerce, 23 juillet 1873 I. 164
— Id., ratification. A. F., 27 janvier 1874 I. 162
Portugal. Commerce, 6 décembre 1873 . II. 277
— Id., ratification. A. F., 29 janvier 1874 II. 276

Digitized by Google

Commerce et agriculture (suite). Page

Traités et conventions (suite).

Roumanie. Convention provisoire de commerce, 28 décembre 1876 . . . II. 510

— Id., prolongation (jusqu'au 12 novembre 1877), 13 juin 1877 . . . III. 116

— Convention définitive de commerce, 30 mars 1878 . . . . . III. 610

— Id., ratification. A. F., 15 août 1878 . III. 609

Serbie. Traité de commerce provisoire, 26 juillet / 7 août 1879 . . . . IV. 384

— Id., 29 mai / 10 juin 1880 . . . V. 158

— Id., ratification, 3 juillet 1880 . . V. 157

Convention internationale du mètre (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, République argentine, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Pérou, Portugal, Russie, Suède-Norvége, Suisse, Turquie, Vénézuéla) 20 mai 1875 . . II. 3

— Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . II. 1

Convention phylloxérique (Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne, France, Italie, Portugal, Suisse), 17 septembre 1878 (l'Italie et l'Espagne n'ont pas encore ratifié cette convention; le Luxembourg y a adhéré le 22 décembre 1879) . . IV. 367

— Id., ratification. A. F., 17 décembre 1878 IV. 366

Convention phylloxérique internationale (Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Portugal, Suisse), 3 novembre 1881 . . VI. 227

— Id., ratification. A. F., 25 avril 1882 . VI. 226

— Id., adhésion de la Belgique, 8 juin 1882 . . . . . VI. 243

— Id., adhésion du Luxembourg, 11 août 1882 . . . . . VI. 380

Digitized by Google

Commerce et agriculture (suite). Page
Traités et conventions (suite).
Vices rédhibitoires du bétail, concordat du 5 août 1852.
Retrait de Fribourg (27 mai) et de Berne (24 décembre 1881) . . V. 856
Retrait de Soleure (30 avril 1882) . VI. 192
» de Vaud (13 mai 1882). . VI. 205
» du Valais (1er décembre 1881) VI. 209
» de Neuchâtel (31 mai 1882) . VI. 293
Commissions des deux conseils, augmentation du chiffre des indemnités à allouer aux membres. A. F., 22 décembre 1874 . . . . . I. 461
Commission sanitaire fédérale. A.C.F., 1er mars 1879 IV. 28
Compétences du département des chemins de fer, extension. A. C. F., 23 novembre 1880 . . V. 238
Comptabilité.
Organisation de l'administration des finances et gestion de la comptabilité et des caisses fédérales. R., 19 février 1877 . . . III. 21
Id., complément au règlement, 24 avril 1877 III. 79
Compte d'état, approbation :
pour 1873. A. F., 25 juin 1874 . . . I. 49
» 1874. » 1er juillet 1875 . . I. 537
» 1875. » 3 juillet 1876 . . . II. 315
» 1876. » 22 juin 1877 . . . III. 105
» 1877. » 27 juin 1878 . . . III. 422
» 1878. » 17 juin 1879 . . . IV. 175
» 1879. » 29 juin 1880 . . . V. 139
» 1880. » 21 juin 1881 . . . V. 389
Concessions postales. R., 8 mars 1878 . . . III. 350
Concordats.
Examen en commun des géomètres et garantie du libre exercice de leur profession sur le territoire des cantons concordataires. Accession de Bâle-campagne, 1er mars 1875 . I. 465

Digitized by Google

Concordats (suite). Page

Protection des jeunes gens placés à l'étranger (Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève), mai 1875 . . . . . I. 796

Faculté de tester et droits d'hérédité (15 juillet 1822).

Retrait de Glaris (7 mai 1876) . . II. 234

» d'Appenzell-Rhodes ext. (27 mars 1882). . . . . VI. 154

Police de la navigation à vapeur sur les lacs de Neuchâtel et de Morat et sur le canal de la Basse-Broye (Fribourg, Vaud, Neuchâtel), 2 mars 1875. . . . . II. 133

Pêche dans le lac de Neuchâtel (Fribourg, Vaud, Neuchâtel), 29 avril 1876 . . II. 475

Pêche dans le lac de Morat (Fribourg, Vaud), 23 novembre 1876 . . . . . III. 3

Patentes de sages-femmes (Zurich, Argovie), 8/9 janvier 1879 . . . . . IV. 13

Fixation et garantie des vices rédhibitoires du bétail (5 août 1852).

Retrait de Fribourg (26 mai 1881) et de Berne (24 décembre 1881). . . V. 856

Retrait de Soleure (30 avril 1882) . VI. 192

» de Vaud (13 mai 1882) . . VI. 205

» du Valais (1er décembre 1881) . VI. 209

» de Neuchâtel (31 mai 1882) . VI. 293

Congés aux fonctionnaires et employés de l'administration fédérale. A. C. F., 21 février 1879 . IV. 26

Conseil des états.

Articles additionnels au règlement du 7 décembre 1849, au sujet de la discussion des lois relatives au droit civil, 21 juin 1877 . III. 101

Article additionnel au règlement, 4 février 1878 III. 382

Digitized by Google

Conseil fédéral. Page

Gestion approuvée :

pour 1873. A. F., 25 juin 1874 . . I. 49
» 1874. » 1er juillet 1875 . . I. 537
» 1875. » 5 juillet 1876 . . II. 327
» 1876. » 22 juin 1877 . . III. 105
» 1877. » 28 juin 1878 . . III. 424
» 1878. » 20 juin 1879 . . IV. 176
» 1879. » 24 juin 1880 . . V. 137
» 1880. » 28 juin 1881 . . V. 402
» 1881. » 30 juin 1882 . . VI. 255

Organisation et mode de procéder. A. F., 21 août 1878 . . . . . III. 455

Conseil national.

Augmentation du chiffre des indemnités à allouer aux membres. A. F., 22 décembre 1874 . I. 461

Articles additionnels au règlement du 9 juillet 1850, au sujet de la discussion des lois relatives au droit civil, 22 juin 1877 . . III. 103

Article additionnel au règlement, 5 février 1878 III. 383

Elections des membres du conseil national. L. F., 3 mai 1881 . . . . . V. 409

Constance. Régularisation de la frontière, convention avec le grand-duché de Bade, du 28 avril 1878, et avec l'Empire allemand, du 24 juin 1879 . IV. 246

— Id., ratification. A. F., 28 juin 1878 . . IV. 245

Constitutions cantonales, garantie.

Appenzell-Rh. ext. A. F., 23 décembre 1876 . II. 495
— A. F., 2 juillet 1880 . . . . . V. 150
Appenzell-Rh. int. A. F., 21 décembre 1880 . V. 256
Argovie. A. F., 17 mars 1877 . . . III. 59
Bâle-ville. A. F., 2 juillet 1875 . . . I. 549
Fribourg. A. F., 17 septembre 1875 . . I. 666
Genève. A. F., 25 juin 1874 . . . I. 47
— A. F., 17 décembre 1879 . . . IV. 351

Digitized by Google

Constitutions cantonales, garantie (suite). Page
Glaris. A. F., 17 juin 1874 . . . . I. 42
— A. F., 24 juin 1880 . . . . V. 95
Grisons. A. F., 22 juillet 1880 . . . V. 152
Lucerne. A. F., 2 juillet 1875 . . . V. 551
— A. F., 19 décembre 1882 . . . VI. 527
Neuchâtel. A. F., 17 décembre 1879 . . IV. 349
— A. F., 25 avril 1882 . . . . VI. 162
St-Gall. A. F., 15 décembre 1875 . . . II. 33
— A. F., 1er mars 1881 . . . . V. 277
Schaffhouse. A. F., 1er juillet 1876 . . II. 311
Schwyz. A. F., 20 mars 1877 . . . III. 61
— A. F., 18 février 1878 . . . . III. 308
Soleure. A. F., 21 mars 1876 . . . II. 98
Tessin. A. F., 22 décembre 1876 . . . II. 493
— A. F., 28 juin 1878 . . . . III. 416
— A. F., 8 janvier 1880 . . . . V. 97
Unterwalden-le-bas. A. F., 17 décembre 1877 III. 266
— A. F., 18 février 1878 . . . . III. 310
Uri. A. F., 17 décembre 1879 . . . IV. 347
— A. F., 30 juin 1880 . . . . V. 142
— A. F., 21 décembre 1880 . . . V. 254
— A. F., 21 juin 1881 . . . . V. 392
Valais. A. F., 29 juin 1876 . . . . II. 309
Zoug. A. F., 17 juin 1874 . . . . I. 44
— A. F., 4 juillet 1876 . . . . II. 313
— A. F., 23 décembre 1881 . . . V. 853
Zurich. A. F., 13 juin 1877 . . . . III. 92
— A. F., 22 juin 1878 . . . . III. 414

Constitution fédérale.
Constitution fédérale de la Confédération suisse, 29 mai 1874 . . . . . I. 1
Résultat de la votation sur la constitution fédérale révisée. A. F., 29 mai 1874 . . I. 37

Digitized by Google

Constitution fédérale (suite). Page

Votation populaire sur l'arrêté fédéral du 28 mars 1879, modifiant l'article 65 de la constitution fédérale (peine de mort). A. C. F., 4 avril 1879 . . . . . IV. 66

Révision de l'article 65 de la constitution fédérale (peine de mort). A. F., 28 mars 1879 IV. 166

Résultat de la votation sur la modification partielle de l'article 65 de la constitution fédérale (peine de mort). A. F., 20 juin 1879 IV. 168

Règlement concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de révision de la constitution fédérale, 2 mai 1879 . . . . . IV. 79

Pétition du Volksverein suisse demandant la révision des articles 39 (billets de banque) et 120 (initiative) de la constitution fédérale. A. F., 18 décembre 1879 . . . IV. 358

Proposition de révision de la constitution fédérale, soulevée par l'initiative populaire en date du 3 août 1880. A. F., 17 septembre 1880 . . . . . V. 191

Résultat de la votation populaire du 31 octobre 1880 sur la révision de la constitution fédérale. A. F., 13 décembre 1880 . V. 246

Votation populaire sur l'arrêté fédéral du 28 avril 1882, apportant une adjonction à la constitution fédérale (protection des inventions). A. C. F., 19 mai 1882 . . . VI. 190

Votation fédérale du 31 janvier 1882 au sujet de l'arrêté fédéral du 28 avril 1882 sur la protection des inventions. A. F., 22 décembre 1882 . . . . . VI. 530

Construction (atelier fédéral de) à Thoune. O., 7 février 1876 . . . . . II. 58

Digitized by Google

Consulats. Page

Règlement pour les fonctionnaires consulaires suisses, 26 mai 1875 . . . . . I. 492

Prolongation de la convention avec l'Italie, 28 janvier 1879 . . . . . IV. 99

Convention consulaire avec l'empire du Brésil, 21 octobre 1878 . . . . . IV. 103

Id., ratification. A. F., 21 mars 1879 . . IV. 102

Coopération des agents diplomatiques et consulaires de la Confédération suisse, résidant à l'étranger, à la perception de la taxe d'exemption du service militaire. A. C. F., 27 juin 1879 . . . . . V. 92

Traité consulaire avec la Roumanie, 14 février 1880 . . . . . V. 263

Id., ratification. A. F., 24 juin 1880 . . V. 262

Contingents d'argent.

Loi fédérale, 9 mars 1875 . . . . . I. 468

Taxes arriérées d'exemption du service militaire (rejet de la proposition de Zurich concernant la perception des contingents d'argent). A. F., 9 décembre 1878 . . . III. 626

Contraventions de péages, compétence pénale des directions. A. C. F., 16 avril 1877 . . III. 76

Contrôle et garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent.

Loi fédérale, 23 décembre 1880 . . . V. 332

Règlement d'exécution, 17 mai 1881 . . V. 356

Ordonnance d'exécution de l'article 11 de la loi fédérale, 17 mai 1881 . . . . . V. 364

Règlement sur l'organisation et les attributions du bureau fédéral du contrôle pour les ouvrages d'or et d'argent, 26 août 1881 . V. 468

Insculpations sur les ouvrages d'or et d'argent. A. C. F., 30 décembre 1881 . . . V. 870

Digitized by Google

Contrôle et garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent (suite). Page

Instruction concernant le mode administratif de constater les contraventions à la loi, 1er novembre 1882 . . . . . VI. 495

Contrôles militaires.

Formation des nouveaux corps de troupes et tenue des contrôles militaires. O., 31 mars 1875 . . . . . I. 431

Tenue des contrôles militaires et des livrets de service. O., 23 mai 1879 . . . IV. 122

Conventions (voir *Traités*).

Corps de troupes. Formation des nouveaux corps de troupes et tenue des contrôles militaires. O., 31 mars 1875 . . . . . I. 431

Corrections de rivières, subventions fédérales.

Aar (Argovie). A. F., 28 juin 1882 . . VI. 213

Aar (Hasli). A. F., 16 août 1876 . . III. 444

Melchaa et Aa (Unterwalden-le-haut). A. F., 16 août 1878 . . . . . III. 446

Rhin (Grisons). A. F., 16 août 1878 . . III. 439

Rhin (St-Gall). A. F., 16 août 1878 . . III. 437

Rhône (Valais). A. F., 16 août 1878 . . III. 441

Thur et Murg (Thurgovie). A. F., 28 juin 1882 . . . . . VI. 219

Thur, Töss, Glatt, Limmat et Sihl (Zurich). A. F., 28 juin 1882 . . . . . VI. 216

Werdenberg (St-Gall). A. F., 28 juin 1882 . VI. 223

Costa-Rica. Accession à l'union postale universelle, 16 août 1882 . . . . . VI. 397

Correspondance.

Correspondance télégraphique dans l'intérieur de la Suisse. L. F., 22 juin 1877 . . III. 151

Arrangement avec l'Empire allemand et les royaumes de Bavière et de Wurtemberg, au

Digitized by Google

Correspondance (suite). Page
sujet de l'affranchissement des envois postaux soumis à la taxe, 25 janvier 1878 . III. 322
Déclarations entre la Suisse et l'Empire allemand, au sujet de la correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays, 1/13 décembre 1878 . . . . . III. 624
Cours de répétition des sous-forestiers. A. C. F., 30 janvier 1880 . . . . . V. 8
Cravaïrola. Fixation définitive de la frontière italo-suisse à l'alpe Cravaïrola. A. C. F., 4 janvier 1875 . . . . . I. 188
Crédits supplémentaires :
pour 1874. A. F., 26 juin 1874 . . . I. 52
» » » 16 mars 1875 . . . I. 398
» 1875. » 2 juillet 1875 . . . I. 553
» » » 23 décembre 1875 . . II. 40
» 1876. » 5 juillet 1876 . . . II. 321
» » » 10 mars 1877 . . . III. 49
» 1877. » 22 juin 1877 . . . III. 109
» » » 21 décembre 1877 . . III. 270
» 1878. » 22 août 1878 . . . III. 470
» » » 19 décembre 1878 . . III. 628
» 1879. » 20 juin 1879 . . . IV. 181
» » » 18 décembre 1879 . . IV. 353
» 1880. » 2 juillet 1880 . . . V. 146
» » » 16 décembre 1880 . . V. 248
» 1881. » 18 juin 1881 . . . V. 385
» » » 17 décembre 1881 . . V. 843
» 1882. » 24 juin 1882 . . . VI. 247
» » » 22 décembre 1882 . . VI. 536
» la participation de la Suisse à l'exposition universelle de Philadelphie en 1876. A. F., 29 juin 1875 . . . . . I. 533

Digitized by Google

Crédits supplémentaires (suite) : Page

pour l'acquisition de l'hôtel des postes de Coire. A. F., 29 juin 1875 . . . . . I. 543

» l'agrandissement de la place d'armes de Thoune. A. F., 14 décembre 1875 . . II. 31

» les transformations à apporter à l'hôtel des postes de Coire. A. F., 23 mars 1876 . II. 100

» la participation de la Suisse à l'exposition universelle de Paris en 1878. A. F., 27 mars 1877 . . . . . III. 63

» l'acquisition d'un matériel amélioré pour l'artillerie de montagne. A. F., 12 juin 1877 . . . . . III. 90

» procéder à une inspection des chevaux suisses, afin de s'assurer de leur aptitude au service militaire. A. F., 21 juin 1877 . III. 99

» l'agrandissement de la place d'armes de Thoune. A. F., 22 juin 1878 . . . III. 418

» l'acquisition d'une remise postale à Coire. A. F., 17 août 1878 . . . . . III. 451

» l'acquisition du matériel de guerre nécessaire :

en 1877. A. F., 4 juillet 1876 . . II. 319
en 1878. » 21 juin 1877 . . III. 97
en 1879. » 12 août 1878 . . III. 435
en 1880. » 11 juin 1879 . . IV. 171
en 1881. » 30 juin 1880 . . V. 144
en 1882. » 22 juin 1881 . . V. 394
en 1883. » 28 juin 1882 . . VI. 251

» l'exposition nationale suisse à Zurich. A. F., 21 décembre 1881 . . . . . V. 848

» l'acquisition de la place d'armes de Hérisau. A. F., 23 décembre 1881 . . . . . V. 854

» l'agrandissement de la ligne de tir à Thoune. A. F., 18 décembre 1879 . . . . IV. 356

Digitized by Google

Crédits supplémentaires (suite). Page
pour l'achat du bâtiment de la poste à Berne. A. F., 23 décembre 1879 . . . . IV. 364
» l'achat de l'hôtel des postes de Winterthur. A. F., 17 septembre 1880 . . . . V. 197
» l'agrandissement de la place d'exercices et de tir d'artillerie à Frauenfeld. A. F., 21 décembre 1880 . . . . . V. 253
» l'exposition horlogère de la Chaux-de-fonds. A. F., 21 juin 1881 . . . . . V. 390
» l'agrandissement de la place de tir de l'artillerie à Thoune. A. F., 27 janvier 1882 . VI. 145
» l'agrandissement de la place d'exercices du Breitfeld, près Hérisau. A. F., 31 janvier 1882 . . . . . VI. 148
» l'exposition nationale suisse à Zurich (subvention complémentaire). A. F., 30 juin 1882 . . . . . VI. 253
Croix (route de la), prolongation de délai pour la construction. A. F., 4 juillet 1876 . . . II. 317

D.

Danemark.
Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571
Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569
Traité d'amitié, de commerce et d'établissement, 10 février 1875 . . . . . I. 612
Id., ratification. A. F., 18 mars 1875 . . I. 611
Convention concernant l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3
Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1
Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 10/22 juillet 1875 . . II. 254
Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253

Digitized by Google

Danemark (suite). Page

Entrée du Groënland et des îles danoises de St-Thomas, Ste-Croix et St-Jean dans l'union générale des postes, 1er août 1877 . . III. 133

Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 III. 636, 656, 665

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Entrée des colonies danoises des Antilles (St-Thomas, St-Jean et Ste-Croix) dans l'arrangement conclu à Paris le 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats de poste, 7 novembre 1881 . . . . . VI. 282

Entrée des colonies danoises des Antilles (St-Thomas, St-Jean et Ste-Croix) dans la convention internationale conclue à Paris le 3 novembre 1880 au sujet de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 4 décembre 1882 . . . . . IV. 525

Déchets propres à la fabrication du papier, modification au tarif des péages. A. C. F., 29 juin/3 août 1876 . . . . . II. 343

Déclarations (voir *Traités*).

Demi-caissons d'infanterie des bataillons de carabiniers et des bataillons de fusiliers combinés, répartition au parc de dépôt. O., 27 août 1878 III. 510

Dépôt fédéral des munitions à Thoune, administration et gestion. O., 17 janvier 1876 . . II. 47

Dimanches libres. Loi complémentaire modifiant l'article 9 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, 14 février 1878 . . . . . III. 398

Digitized by Google

Diplomatiques (*agents*). Page

Franchise de droits de péage accordée aux représentants diplomatiques de l'étranger auprès de la Confédération suisse. A. C. F., 26 avril 1875 . . . . . I. 463

Coopération des agents diplomatiques et consulaires de la Confédération suisse, résidant à l'étranger, à la perception de la taxe d'exemption du service militaire. A. C. F., 27 juin 1879 . . . . . V. 92

Diplômes à l'école polytechnique fédérale de Zurich, règlement pour les examens, 22 mars/26 avril 1881 . . . . . V. 781

Direction générale des péages, instruction, 18 avril 1879 . . . . . IV. 72

Dirinella. Protocole rédigé par les délégués des gouvernements suisse et italien, pour fixer le point de jonction du chemin de fer du Gothard à la frontière entre les localités de Dirinella et de Pino, conformément à l'article 2 de la convention internationale faite à Berne le 23 décembre 1873, 5 février 1880 . . . . . V. 49

Distances.

Nouvel indicateur des distances pour le calcul des indemnités de voyage à payer aux membres du conseil national et de commissions de l'assemblée fédérale. A. C. F., 7 janvier 1881 . . . . . V. 873, 875

Changement partiel de l'indicateur des distances. A. C. F., 7 janvier 1882 . . VI. 182

Districts francs pour la chasse au gibier de montagne.

Règlement, 4 août 1876 . . . . . II. 330

Modification au règlement du 4 août 1876. A. C. F., 2 octobre 1877 . . . . III. 193

Digitized by Google

Districts francs pour la chasse au gibier de montagne (suite). Page

Participation de la Confédération aux frais des cantons pour la surveillance de ces districts. A. F., 28 juin 1878 . . . . . III. 543

Id., R., 11 mars 1879 . . . . . IV. 37

Règlement, 2 août 1881 . . . . . V. 451

Chasse aux oiseaux de marais et aux palmipèdes dans le district franc de la Bernina. O., 26 novembre 1881 . . . . . V. 813

Modification de la limite du 11me district franc (Tours d'Aï et de Naye). A. C. F., 29 août 1882 . . . . . VI. 378

Division territoriale et numérotage des unités de troupe et des corps de troupes combinés. O., 15 mars 1875 . . . . . I. 380

A. C. F., complétant l'ordonnance (compagnies de guides), 28 mai 1875 . . . . . I. 527

Domestiques. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, mai 1875 (Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Genève) . . . . I. 796

Douilles. O. sur l'exploitation du laboratoire fédéral à Thoune et de la fabrique de douilles à Köniz près Berne, 7 février 1876 . . . . II. 63

Drawbacks sur les tabacs. A. F., 25 juin 1881 . V. 398

Droit civil.

Articles additionnels au règlement pour le conseil des états, du 7 décembre 1849, au sujet de la discussion des lois relatives au droit civil, 21 juin 1877 . . . . . III. 101

Articles additionnels au règlement pour le conseil national, du 9 juillet 1850, au sujet de la discussion des lois relatives au droit civil, 22 juin 1877 . . . . . III. 103

Digitized by Google

Droit de vote des citoyens suisses. Page
Votation populaire sur la loi du 24 décembre 1874. A. C. F., 7 avril 1875 . . . I. 449
Votation populaire du 23 mai 1875. A. F., 1er juillet 1875 . . . . . I. 547
Droits d'entrée (voir *Tarif de péages*).
Droits d'inscription au registre des hypothèques pour chemins de fer.
A. C. F., 6 avril 1877 . . . . . III. 114
A. C. F., 23 juillet 1878 . . . . . III. 431
Droits politiques des Suisses établis et en séjour, et perte des droits politiques des citoyens suisses.
Votation populaire sur la loi fédérale du 28 mars 1877. A. C. F., 24 août 1877 . III. 144
Votation populaire du 21 octobre 1877. A. F., 14 décembre 1877 . . . . . III. 264

E.

Eaux, police dans les régions élevées. L. F., 22 juin 1877 . . . . . III. 180
Echantillons de marchandises, limites de poids et de dimensions des paquets. Arrangement avec la France, 18 avril 1882 . . . . . VI. 189
Arrangement avec la Belgique, 21 avril 1882 VI. 160
Arrangement avec la Grande-Bretagne, 15 mai 1882. . . . . VI. 185
Arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique, 31 août et 19 septembre 1882 . . . VI. 456
Ecole polytechnique.
Règlement d'exécution pour la loi fédérale, 8 mars 1879 . . . . . IV. 32
Création d'une station pour les recherches agricoles. A. F., 17 mars 1877 . . III. 57
Section militaire. A. C. F., 26 octobre 1877 . III. 212

Digitized by Google

Ecole polytechnique (suite). Page

Règlement pour les examens de la section militaire, 4 septembre 1879 . . . . IV. 292

Crédit annuel pour la station d'essai de la résistance des matériaux de construction. A. F., 3 décembre 1880 . . . . V. 243

Elévation du crédit annuel pour l'école. A. F., 25 juin 1881 . . . . . V. 396

Augmentation du nombre des membres du conseil de l'école et suppression du cours préparatoire dans cet établissement. L. F., 23 juin 1881 . . . . . V. 508

Règlement pour les examens de diplôme, 23 mars / 26 avril 1881 . . . . V. 781

Règlement pour l'admission des élèves et des auditeurs, 24 novembre 1881 . . . V. 804

Ecoles complémentaires et examen des recrues. R., 15 juillet 1879 . . . . . IV. 191

Ecoles de recrues.

L. F. suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire, 21 février 1878 . . . . . III. 406

L. F. abrogeant l'article 3 de la loi ci-dessus, 18 juin 1881 . . . . . V. 502

Effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., recouvrement par la poste, arrangement avec la France, 6 janvier 1880 . . . . V. 63

Egypte.

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 . III. 636, 656, 665

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Digitized by Google

Egypte (suite). Page

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Elections et votations fédérales.

L. F. concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, 17 juin 1874 . I. 97

A. F. concernant la loi fédérale du 19 juillet 1872 et la loi genevoise du 2 février 1878, 21 août 1878 . . . . . III. 453

L. F. concernant les élections des membres du conseil national, 3 mai 1881 . . . V. 409

Emigration, opérations des agences. L. F., 24 décembre 1880 . . . . . V. 317

Emoluments de chancellerie, perception. A. F., 10 juin 1879 . . . . . IV. 286

Employés (voir *Fonctionnaires*).

Emprunts fédéraux.

A. F. concernant les moyens de couvrir les déficits momentanés des comptes, 23 juin 1877 . . . . . III. 112

A. F. concernant le renouvellement des bons du trésor fédéraux, 28 juin 1878 . . III. 426

A. F. concernant l'unification des emprunts fédéraux, 20 décembre 1879 . . . IV. 360

A. C. F. concernant l'émission d'un emprunt fédéral de fr. 35,000,000, 9 janvier 1880 . V. 1

Endiguement, emploi du fonds. A. C. F., 15 mai 1871 . . . . . III. 210

Enveloppes timbrées, prix de vente. L. F., 15 mars 1877 . . . . . III. 122

Epidémies. A. C. F. instituant une commission sanitaire fédérale, 1er mars 1879 . . . IV. 28

Digitized by Google

Epidémies (suite). Page

Votation populaire sur la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épidémies. A. C. F., 19 mai 1882 . . . VI. 190

Votation fédérale du 30 juillet 1882 au sujet de la loi du 31 janvier 1882 sur les épidémies. A. F., 22 septembre 1882 . . VI. 530

Epizooties.

Mesures de quarantaine pour l'introduction en Suisse des porcs et des moutons venant de France. A. C. F., 25 novembre 1875 . I. 737

Introduction du bétail venant d'Italie. A. C. F., 9 octobre 1877 . . . . . III. 206

Mesures de prohibition contre l'entrée du bétail venant de l'Autriche et de la principauté de Liechtenstein. A. C. F., 23 octobre 1877 . . . . . III. 207

Certificats de santé pour le bétail. A. C. F., 26 octobre 1877 . . . . . III. 220

Mesures pour combattre la surlangue et claudication. A. C. F., 24 décembre 1878 . III. 677

Révocation de l'arrêté du 14 décembre 1878 concernant la surlangue et claudication. A. C. F., 18 avril 1879 . . . . . IV. 78

Certificats de santé pour le trafic du bétail. A. C. F., 9 octobre 1880 . . . . . V. 209

Equateur. Accession à l'union postale universelle, 13 février 1880 . . . . . V. 16

Equilibre financier.

A. F. sur le rétablissement de l'équilibre dans les finances de la Confédération, 21 février 1878 . . . . . III. 312

Postulats adoptés par l'assemblée fédérale à l'occasion des débats sur l'équilibre financier, 21 février 1878 . . . . . III. 317

Digitized by Google

Equipement (voir *Habillement*). Page
— *de corps,* répartition aux bataillons de fusiliers combinés n° 47 d'Unterwalden et n° 84 d'Appenzell. A. C. F., 22 novembre 1876 . II. 449
Espagne.
Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571
Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569
Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3
Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1
Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 10 / 22 juillet 1875 . . II. 254
Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253
Entrée de l'ensemble des colonies espagnoles dans l'union générale des postes, 21 avril 1877 III. 77
Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxera vastatrix, 17 septembre 1878 . . . . . IV. 367
Id., ratification. A. F., 17 décembre 1878 . IV. 366
Convention d'établissement, 14 novembre 1879 V. 86
Id., ratification. A. F., 13 décembre 1879 . V. 85
Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880. . . . . V. 832
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830
Accession à l'arrangement conclu à Paris le 1er juin 1878 concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée, 6 février 1882 . . VI. 283
Prolongation de la convention de commerce du 27 août 1869 (jusqu'au 15 décembre 1882), 3 novembre 1882 . . . . VI. 498

Digitized by Google

Estampilles de valeur de l'administration des postes et des télégraphes, fabrication. O., 2 mars 1880 — Page V. 18

Etablissement.

Convention avec la principauté de Liechtenstein, 6 juillet 1874 . . . . . I. 414
Id., ratification. A. F., 14 novembre 1874 . I. 413
Traité avec le Danemark, 10 février 1875 . I. 612
Id., ratification, 18 mars 1875 . . . I. 611
Traité avec l'Autriche-Hongrie, 7 décembre 1875 . . . . . II. 118
Id., ratification. A. F., 16 décembre 1875 . II. 117
Traité avec l'empire d'Allemagne, 27 avril 1876 . . . . . II. 501
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1876 . II. 500
Protocole additionnel au traité d'établissement avec l'Allemagne, 21 décembre 1881 (avec la liste des autorités suisses et allemandes compétentes pour reconnaître la nationalité et délivrer des actes d'origine) . . . VI. 263
Abrogation de diverses conventions conclues avec certains états d'Allemagne, 2/6 juillet 1877 . . . . . III. 124
Traité avec le royaume des Pays-Bas, 19 août 1875 . . . . . III. 495
Id., ratification. A. F., 15 août 1878 . . III. 493
Convention avec l'Italie, prolongation, 28 janvier 1879 . . . . . IV. 99
Traité avec la Belgique, prolongation.
22 novembre 1879 . . . . . IV. 312
9 janvier 1880 . . . . . IV. 383
Traité avec la France, prolongation, 29 novembre 1879 . . . . . IV. 329
Convention avec l'Espagne, 14 novembre 1879 V. 86
Id., ratification. A. F., 13 décembre 1879 . V. 85
Traité avec la France, 23 février 1882. . VI. 362
Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 361

Digitized by Google

Etat civil. Page

Votation populaire sur la loi du 24 décembre 1874 concernant l'état civil et le mariage. A. C. F., 7 avril 1875 . . . . . I. 449

Loi fédérale concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage, 24 décembre 1874 . . . . . I. 471

Votation populaire du 23 mai 1875. A. F., 1er juillet 1875 . . . . . I. 547

Règlement pour la tenue des registres de l'état civil, 17 septembre 1875 . . . . . I. 659

Relevé statistique des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage. A. F., 17 septembre 1875 . . I. 749

Règlement pour la tenue des registres de l'état civil, 20 septembre 1881 . . . . . V. 478

Instruction pour les officiers de l'état civil concernant la communication aux autorités fédérales d'extraits statistiques tirés des registres de l'état civil, 20 septembre 1881 . V. 494

(Voir *Actes de l'état civil.*)

Etat-major.

Position des employés de chemins de fer dans l'état-major général. A. C. F., 9 octobre 1876 II. 485

Organisation de l'état-major de l'armée. O., 7 mai 1880 . . . . . V. 73

Etats-Unis.

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 décembre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1

Digitized by Google

Etats-Unis (suite). Page

Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Convention concernant l'échange des mandats-poste, 18 octobre / 30 novembre 1881 . V. 926

Adhésion à la convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 1er mars 1882 VI. 399

Arrangement concernant l'augmentation des limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises, 31 août et 19 septembre 1882 . . . . VI. 451

Examens.

Organisation provisoire du comité directeur et des examens fédéraux pour les professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire. R., 17 mai 1878 . . . . . III. 386

Examens des recrues et écoles supplémentaires. R., 15 juillet 1879 . . . . . IV. 191

Examens de la section militaire de l'école polytechnique suisse. R., 4 septembre 1879 . IV. 292

A. F. ratifiant le règlement pour les examens fédéraux de médecine, 1er juillet 1880 . V. 99

Examens de médecine fédéraux. R., 2 juillet 1880 . . . . . V. 101

Examens de diplôme à l'école polytechnique fédérale de Zurich. R., 23 mars / 26 avril 1881 . . . . . V. 781

Modification du règlement pour les examens de médecine fédéraux, ayant trait au programme de maturité pour les pharmaciens, sous chiffre II de l'appendice. A. C. F., 4 novembre 1881 . . . . . V. 796

Digitized by Google

Exemption du service militaire. Page

Déclaration avec l'Empire allemand, 11 et 28 octobre 1875 . . . . . I. 727

Traité avec l'Autriche-Hongrie, 7 décembre 1875 . . . . . II. 118

Id., ratification. A. F., 16 décembre 1875 . II. 117

L. F. exemptant du service militaire personnel les hommes des classes antérieures à 1855, 5 juillet 1876 . . . . . II. 446

Abrogation de diverses conventions qui avaient été conclues avec certains états d'Allemagne, 2 / 6 juillet 1877 . . . . . III. 124

Pétition de onze hospices d'aliénés, tendant à obtenir que les seconds-médecins de ces établissements soient exemptés du service militaire. A. F., 25 juin 1878 . . . III. 420

Libération du service militaire pour le personnel de chemins de fer et des bateaux à vapeur. A. C. F., 27 août 1878 . . . . . III. 528

Exercices.

Introduction de nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie suisse. A. F., 24 mars 1876 II. 101

Exercices de tir de l'infanterie d'élite et de la landwehr et inspections de la landwehr. R., 30 novembre 1876 . . . . . II. 469

Exercices spéciaux de tir de l'infanterie pendant l'année 1879. A. C. F., 21 février 1879 IV. 22

Exercices de tir spéciaux de l'infanterie. O., 20 janvier 1880 . . . . . V. 4

Expositions.

Chaux-de-fonds, subvention à l'exposition horlogère. A. F., 21 juin 1881 . . . . V. 390

Paris, participation de la Suisse à l'exposition universelle de Paris en 1878. A. F., 27 mars 1877 . . . . . III. 63

Digitized by Google

Expositions (suite). Page

Philadelphie, participation de la Suisse à l'exposition universelle de Philadelphie en 1876. A. F., 29 juin 1875 . . . . . I. 533

Zurich, subvention à accorder à l'exposition nationale suisse à Zurich. A. F., 21 décembre 1881 . . . . . V. 848

Id., subvention complémentaire à accorder à l'exposition nationale à Zurich. A. F., 30 juin 1882. . . . . VI. 253

Expropriation pour cause d'utilité publique. Application de la loi fédérale du 1er mai 1850 aux acquisitions et agrandissements de places d'armes fédérales. A. F., 28 janvier 1882 . . . VI. 146

Extradition.

Convention avec la Belgique, 13 mai 1874 . I. 57

Id., ratification. A. F., 16 juin 1874 . . I. 56

Id., modification, 11 septembre 1882 . . VI. 500

Id., ratification. A. F., 16 décembre 1882 . VI. 499

Traité avec l'Empire allemand, 24 janvier 1874 I. 69

Id., ratification. A. F., 2 juin 1874 . . I. 68

Convention avec le Portugal, 30 octobre 1873 I. 141

Id., ratification. A. F., 10 juin 1874 . . I. 140

Traité avec la Grande-Bretagne, 31 mars/28 novembre 1874 . . . . . I. 319

Id., ratification. A. F., 16 juin 1874 . . I. 318

Id., prolongation :

19 juin 1878 (jusqu'au 22 décembre 1878) IV. 331

13 déc. 1878 (» » » 1879) IV. 332

8 » 1879 (» » » 1880) IV. 334

11 » 1880 . . . . . V. 271

Traité avec la Grande-Bretagne, 26 nov. 1880 V. 280

Id., ratification. A. F., 5 mars 1881 . . V. 279

Traité avec le Luxembourg, 10 février 1876 II. 104

Id., ratification. A. F., 15 mars 1876 . . II. 103

Digitized by Google

Extra-postes de la Confédération suisse. R., 1er mars 1875 . . . . . Page I. 349

F.

Fabrique de machines à Aarau, acquisition. A. F., 21 décembre 1882 . . . . . VI. 528

Fabriques.

Votation populaire sur la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877. A. C. F, 24 août 1877 . . . III. 144

Loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, 23 mars 1877 . . . . . III. 224

Votation populaire du 21 octobre 1877 relative à la loi sur le travail dans les fabriques. A. F., 14 décembre 1877 . . III. 264

Traitement des inspecteurs des fabriques. L. F., 22 mars 1879 . . . . . IV. 185

Poids et mesures et balances employés dans les fabriques. A. C. F., 30 septembre 1879 IV. 296

Responsabilité civile des fabricants. L. F., 25 juin 1881 . . . . . V. 510

Règlement concernant l'organisation et l'exploitation des fabriques qui se servent de substances explosibles pour la fabrication des allumettes, 25 mai 1880 . . . VI. 477

Facteurs de télégraphes, amélioration du traitement. A. F., 2 juillet 1880 . . . . . V. 155

Faillite. A. C. F. concernant les fonctionnaires et employés fédéraux tombés en faillite:

11 mars 1879 . . . . . IV. 289

27 mars 1879 . . . . . IV. 291

Feuille d'avis fédérale pour les finances et les péages, publication. A. C. F., 12 juin 1882 . VI. 207

Feuille officielle du commerce (Voir *Registre*).

Digitized by Google

Finances. Page

Amendes disciplinaires, emploi. R., 25 mars 1880 V. 29
Bâle, compte de la caisse postale pour 1870 / 1871. A. F., 22 juin 1881 . . . V. 465
Bâle-ville, indemnité. A. F. concernant l'exécution de l'article 1er, 2e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale révisée, 18 mars 1875 . . . . I. 407
Billets de banque (voir ce mot).
Budget (voir ce mot).
Caisse fédérale (voir ce mot).
Chancellerie, perception des émoluments. L. F., 10 juin 1879 . . . . . IV. 286
Comptabilité, organisation de l'administration des finances et gestion de la comptabilité et des caisses fédérales. R., 19 février 1877 III. 21
— Id., complément au règlement, 24 avril 1877 . . . . . III. 79
Compte d'état (voir ce mot).
Contingents d'argent (voir ce mot).
Crédits (voir ce mot).
Distances, nouvel indicateur. A. C. F., 7 janvier 1881 . . . . . V. 873, 875
Emprunts fédéraux (voir ce mot).
Equilibre financier (voir ce mot).
Feuille d'avis fédérale pour les finances et les péages, publication. A. C. F., 12 juin 1882 VI. 207
Fonctionnaires et employés de l'administration fédérale, indemnités à payer pour travaux extraordinaires. A. C. F., 11 mars 1879 . IV. 42
Fonds de la Confédération, placement. L. F., 16 mars 1877 . . . . . III. 129
Indemnités (voir ce mot).
Intendant fédéral des domaines à Thoune. Instruction, 3 octobre 1882 . . . VI. 433

Digitized by Google

Finances (suite). Page

Inventaires des administrations fédérales. O. concernant la tenue, 26 novembre 1881 . V. 798

Monnaies (voir ce mot).

Pensions militaires et indemnités. L. F., 13 novembre 1874 . . . . . I. 340

Poudres (voir ce mot).

Taxe d'exemption du service militaire (voir ce mot.)

Traitements (voir ce mot).

Flottage sur le Rhin frontière entre la Suisse et le grand-duché de Bade, depuis Neuhausen en aval, sur le territoire des cantons de Zurich, Argovie, Bâle-ville et Bâle-campagne. R., 18 septembre 1880 . . . . . V. 177

Fonctionnaires et employés fédéraux.

Nomination d'employés dans les administrations fédérales. A. C. F., 2 avril 1878 . III. 375

Modification à la loi du 2 août 1873 concernant le traitement des fonctionnaires fédéraux. L. F., 21 août 1878 . . . III. 616

Congés aux fonctionnaires et employés de l'administration fédérale. A. C. F., 21 février 1879. . . . . IV. 26

Indemnités à payer pour travaux extraordinaires des fonctionnaires et employés de l'administration fédérale. A. C. F., 11 mars 1879 . . . . . IV. 42

A. C. F. concernant les fonctionnaires et employés fédéraux tombés en faillite:

11 mars 1879 . . . . . IV. 289

27 mars 1879 . . . . . IV. 291

A. C. F. concernant les fonctionnaires et employés fédéraux placés sous tutelle, 2 novembre 1880 . . . . . V. 240

Digitized by Google

Page

Fonds d'endiguement, emploi. A. C. F., 15 mai 1871 III. 210

Fonds de réserve de la monnaie, intérêts. A. F., 1er juillet 1875 . . . . . I. 544

Fonds fédéraux. Placement des fonds de la Confédération. L. F., 16 mars 1877 . . . III. 129

Forêts.

A. F. créant un inspectorat forestier fédéral, 24 décembre 1874 . . . . . I. 459

Haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées. L. F., 24 mars 1876 . . . . . II. 298

Modification de l'article 2, chiffre 2, de la loi forestière fédérale. A. F., 9 juin 1877 (Schwyz) . . . . . III. 88

Règlement d'exécution pour la loi fédérale (section V, subventions fédérales), 8 septembre 1876 . . . . . II. 193

Correction, complétement et fixation de la triangulation fédérale dans la zone forestière fédérale. A. F., 20 décembre 1878 . . IV. 48

Cours de répétition des sous-forestiers. A. C. F., 30 janvier 1880 . . . . . V. 8

Organisation de l'inspectorat forestier fédéral et des affaires relatives à la chasse et à la pêche. A. C. F., 12 mars 1880 . . . V. 22

Frais de la triangulation de IVe ordre dans la zone forestière fédérale. A. F., 17 septembre 1880 . . . . . V. 195

Modification de l'article 25, alinéa 2, de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, du 24 mars 1876. A. F., 23 décembre 1880 . . . . V. 340

Digitized by Google

Forêts (suite). Page

Règlement d'exécution pour l'arrêté fédéral accordant les frais de la triangulation de IVe ordre dans la zone forestière fédérale, 12 avril 1881 . . . . . V. 342

Convention avec la France sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, 23 février 1882 . . . VI. 413

Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 412

Fourrage, rations en temps de paix.

Bonification. A. F., 8 juin 1877 . . . III. 147

Bonification, exécution de l'arrêté fédéral du 8 juin 1877. O., 13 septembre 1881 . V. 473

Bonification. A. F., 16 juin 1882. . . VI. 422

Frais de justice. L. F. concernant les frais de l'administration de la justice fédérale, 25 juin 1880 . . . . . V. 199

France.

Convention additionnelle à la convention monétaire de 1865, 31 janvier 1874 . . I. 81

Id., ratification. A. F., 25 juin 1874 . . I. 80

Traité de commerce, exécution. A. C. F., 2 juillet 1875 . . . . . I. 565

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 décembre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Ratification du traité international des postes. 11 août 1875 . . . . . I. 653

Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1875, 5 février 1875 . . . . . I. 730

Id., ratification. A. F., 25 juin 1875 . . I. 729

Mesures de quarantaine pour l'introduction en Suisse des porcs et des moutons venant de France. A. C. F., 25 novembre 1875 . I. 737

Digitized by Google

France (suite). Page

Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3
Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1
Déclaration du gouvernement français concernant l'entrée des colonies françaises dans l'union générale des postes, 8 avril 1876 . II. 130
Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 22 juillet 1875 . . . II. 254
Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253
Traité de commerce du 30 juin 1864, prolongation :
2 octobre 1876 (jusqu'au 10 août 1877) II. 440
7 août 1877 jusqu'au 1er mai 1878) . III. 135
19 mars 1878 (jusqu'au 1er janvier 1879) III. 371
13 déc. 1878 (jusqu'au 1er janvier 1880) III. 623
29 novembre 1879, avec d'autres conventions (jusqu'au 8 novembre 1881) . IV. 329
26 septembre 1881, avec d'autres conventions (jusqu'au 8 février 1882) . V. 518
3 février 1882, avec d'autres conventions (jusqu'au 1er mars 1882) . . . VI. 152
23 février 1882, avec d'autres conventions (jusqu'au 15 mai 1882) . . VI. 153
Traité de commerce, 23 février 1882 . . VI. 295
Id., ratification. A. F., 26 avril 1882 . . VI. 294
Déclaration additionnelle à la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865, 3 février 1876 . . . . . II. 442
Id., ratification. A. F., 1er juillet 1876 . II. 441
Convention touchant le contrôle du mouvement des boissons, 10 août 1877 . . . III. 377
Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 III. 636, 656, 665
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Digitized by Google

France (suite). Page

Convention monétaire, 5 novembre 1878 . IV. 256
Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, 5 novembre 1878 . . . . IV. 265
Ratification des deux conventions ci-dessus. A. F., 24 mars 1879 . . . . IV. 255
Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, 5 novembre 1878 . . . . . IV. 274
Id., ratification. A. F., 20 décembre 1878 . IV. 273
Acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, 20 juin 1879 IV. 281
Id., autorisation de ratification. A. F., 20 juin 1879 . . . . . IV. 280
Convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxera vastatrix, 17 septembre 1878 . . . . . IV. 367
Id., ratification. A. F., 17 décembre 1878 . IV. 366
Convention télégraphique, 11 mars 1880 . V. 52
Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, 6 janvier 1880 V. 58
Id., autorisation de conclure cet arrangement. A. F., 23 décembre 1879 . . . . V. 57
Arrangement concernant le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., 6 janvier 1880 V. 63
Convention pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses, 23 juillet 1879 . . . V. 163
Id., ratification. A. F., 18 décembre 1879 . V. 162
Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 nov. 1880 V. 832
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Digitized by Google

France (suite). Page

Arrangement concernant les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises, 18 avril 1882 . . VI. 159

Convention phylloxérique internationale, 3 novembre 1881 . . . . . VI. 227

Id., ratification. A. F., 25 avril 1882 . . VI. 226

Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, 23 février 1882 . . . . . VI. 362

Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 361

Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, 23 février 1882 . . . . . VI. 382

Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 381

Convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels, 23 février 1882 . . VI. 402

Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 401

Convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, 23 février 1882 . . . . . VI. 413

Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 412

Convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, 14 juin 1881 . . . VI. 455

Convention pour le raccordement d'un chemin de fer d'Annemasse à Genève, 14 juin 1881 VI. 462

Convention pour le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle par Morteau et le Col-des-roches, 14 juin 1881 . . VI. 470

Convention pour le raccordement du chemin de fer de Thonon au Bouveret par St-Gingolph, 27 février 1882 . . . VI. 478

Digitized by Google

France (suite). Page

Convention pour le raccordement du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève, 27 février 1882 . . . . . VI. 486

Ratification des cinq conventions ci-dessus. A. F., 27 avril 1882 . . . . . VI. 453

Franchise de droits de péage.

Franchise de droits de péage accordée aux représentants diplomatiques de l'étranger auprès de la Confédération suisse A. C. F., 26 avril 1875 . . . . . I. 463

Rentrée en franchise de droits de marchandises suisses. A. C. F., 27 avril 1880 . . V. 45

Frappe (voir *Monnaies*).

Frauenfeld. Agrandissement de la place d'exercices et de tir d'artillerie. A. F., 21 décembre 1880 V. 253

Fribourg.

Rectification de l'article 23 de l'organisation militaire du canton de Fribourg. A. C. F., 28 novembre 1874 . . . . . I. 171

Garantie d'une révision partielle de la constitution du canton de Fribourg. A. F., 17 septembre 1875 . . . . . I. 666

Concordat avec Vaud, Neuchâtel et Genève pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, mai 1875 . . . . . I. 796

Convention avec Vaud et Neuchâtel concernant la police de la navigation à vapeur sur les lacs de Neuchâtel et de Morat et sur le canal de la Basse-Broye, 2 mars 1875 . II. 133

Concordat avec Vaud et Neuchâtel concernant la pêche dans le lac de Neuchâtel, 29 avril 1876 . . . . . II. 475

Concordat avec Vaud sur la pêche dans le lac de Morat, 23 novembre 1876 . . III. 3

Digitized by Google

Fribourg (suite). Page

Se retire du concordat du 5 août 1852 concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail, 27 mai 1881 . V. 856

Réduction du nombre des bataillons d'infanterie des cantons de Lucerne et de Fribourg. A. F., 22 décembre 1882 . . . . VI. 534

Frontières.

Convention entre les cantons de Berne et du Valais concernant la délimitation de la frontière sur la Gemmi et le Sanetsch, 11 août 1871 . . . . . I. 151

Fixation définitive de la frontière italo-suisse à l'alpe Cravaïrola. A. C. F., 4 janvier 1875 I. 188

Convention entre la Suisse et l'Empire allemand concernant la régularisation de la frontière près de Constance, 24 juin 1879, avec la convention conclue sur le même objet, le 28 avril 1878, avec le grand-duché de Bade IV. 246

Id., ratification. A. F., 28 juin 1878 . . IV. 245

G.

Garantie (voir *Constitutions cantonales*).

Gemmi. Convention entre les cantons de Berne et du Valais concernant la délimitation de la frontière sur la Gemmi et le Sanetsch, 11 août 1871 I. 151

Genève.

Garantie à trois lois constitutionnelles. A. F., 25 juin 1874 . . . . . I. 47

Concordat avec Fribourg, Vaud et Neuchâtel pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, mai 1875 . . . . . I. 796

A. F. du 19 juillet 1872 sur les élections et votations populaires et la loi genevoise du 2 février 1878. A. F., 21 août 1878 . III. 453

Digitized by Google

Genève (suite). Page

Garantie fédérale à une révision partielle de la constitution du canton de Genève. A. F., 17 décembre 1879 . . . . . IV. 351

Convention avec la France relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, 14 juin 1871. . . . . VI. 455

Convention avec la France pour le raccordement d'un chemin de fer d'Annemasse à Genève, 14 juin 1881 . . . . . VI. 462

Convention avec la France pour le raccordement du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève, 27 février 1882 . VI. 486

Ratification des trois conventions ci-dessus. A. F., 27 avril 1882. . . . . VI. 453

Génie.

Arrondissements de recrutement des bataillons du génie. A. C. F., 3 mars 1876 . . II. 86

Ordonnance concernant les officiers du train, les officiers de pionniers, etc., 7 juillet 1876 II. 243

Organisation de la section des télégraphes des compagnies de pionniers du génie. A. C. F., 28 novembre 1878 . . . . . III. 605

Ordonnance concernant la remise des outils de pionniers à l'infanterie suisse, 27 mai 1880 V. 76

Géomètres. Concordat (entré en vigueur le 1er mars 1868) concernant l'examen en commun des géomètres et la garantie du libre exercice de leur profession sur le territoire des cantons concordataires. Accession de Bâle-campagne, 1er mars 1875 . . . . . I. 465

Digitized by Google

Gestion du conseil fédéral et du tribunal fédéral (approuvée avec postulats) : Page

en 1873. A. F., 25 juin 1874 . . . I. 49
» 1874. » 1er juillet 1875 . . . I. 537
» 1875. » 5 » 1876 . . . II. 327
» 1876. » 22 juin 1877 . . . III. 105
» 1877. » 28 » 1878 . . . III. 424
» 1878. » 20 » 1879 . . . IV. 176
» 1879. » 24 » 1880 . . . V. 137
» 1880. » 28 » 1881 . . . V. 402
» 1881. » 30 » 1882 . . . VI. 255

Arrêté du conseil des états à l'occasion du rapport de gestion pour 1874, 10 juin 1875 I. 542

Gibier (voir *Chasse*).

Glaris.

Garantie aux modifications à la constitution. A. F., 17 juin 1874 . . . . . I. 42

Dénonciation du concordat du 15 juillet 1822 concernant la faculté de tester et les droits d'hérédité, 7 mai 1876 . . . . . II. 234

Garantie fédérale aux articles 85 à 90 révisés de la constitution. A. F., 24 juin 1880 . V. 95

Gothard.

Remise aux cantons d'Uri et du Tessin du déblaiement des neiges au St-Gothard. A. F., 22 décembre 1874 . . . . . I. 181

Votation populaire du 19 janvier 1879 sur la loi fédérale du 22 août 1878 accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes. A. C. F., 28 novembre 1878 . . . III. 674

Loi fédérale accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes, 22 août 1878 . IV. 1

Résultat de la votation populaire du 19 janvier 1879 sur la loi fédérale accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes. A. F., 22 mars 1879. . . . . IV. 54

Digitized by Google

Gothard (suite). Page

Convention supplémentaire (entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie) à celle du 15 octobre 1869, conclue entre la Suisse et l'Italie concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer par le St-Gothard, 12 mars 1878 . . . . . IV. 149

Id., ratification. A. F., 22 août 1878 . . IV. 147

Traité entre la Suisse et l'Italie concernant l'établissement du chemin de fer du Monte Cenere, 16 juin 1879 . . . . IV. 303

Id., autorisation de ratification. A. F., 20 juin 1879 . . . . . IV. 301

Protocole rédigé par les délégués des gouvernements suisse et italien, pour fixer le point de jonction du chemin de fer du Gothard à la frontière entre les localités de Dirinella et de Pino, conformément à l'article 2 de la convention internationale faite à Berne le 23 décembre 1873, 5 février 1880 . . V. 49

Convention entre la Suisse et l'Italie au sujet du service de police dans les stations internationales du chemin de fer du Gothard, 16 février 1881 . . . . . V. 522

Id., ratification. A. F., 14 juin 1881 . . V. 521

Grande-Bretagne.

Traité d'extradition, 31 mars / 28 novembre 1874. . . . . I. 319

Id., ratification. A. F., 16 juin 1874 . . I. 318

Id., prolongation :

19 juin 1878 (jusqu'au 22 décembre 1878) IV. 331

13 décembre 1878 (jusqu'au 22 décembre 1879) . . . . . IV. 332

8 décembre 1879 (jusqu'au 22 décembre 1880) . . . . . IV. 334

11 décembre 1880 . . . . . V. 271

Digitized by Google

Grande-Bretagne (suite). Page

Nouveau traité, 26 novembre 1880 . . V. 280
Id., ratification. A. F., 5 mars 1881 . . V. 279
Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 décembre 1874 . . I. 571
Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569
Déclaration concernant l'entrée, dans l'union générale des postes, de plusieurs colonies britanniques (Ceylan, Straits Settlements, Labouan, Trinidad, Guyane britannique, îles Bermudes, Jamaïque, île Maurice, Hong-Kong), 23 février 1877 . . . . . III. 45
Déclaration concernant l'entrée du Canada dans l'union générale des postes, 28 mai 1878 . III. 502
Déclaration concernant l'entrée, dans l'union générale des postes, des colonies britanniques de Terre-Neuve, de la côte occidentale d'Afrique, des îles Falkland et du Honduras britannique, 9 septembre 1878 . . . III. 504
Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 686
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Déclaration concernant l'entrée de plusieurs colonies britanniques (Terre-Neuve, Côte d'Or, Sénégambie, Lagos, Sierra Leone, îles Falkland et Honduras britannique), 21 février 1879 . . . . . IV. 46
Déclaration concernant l'entrée de plusieurs colonies britanniques (îles de Leward) dans l'union postale universelle, 25 avril 1879 . IV. 94
Déclaration concernant l'entrée des îles de Bahama (Indes occidentales) dans l'union postale universelle, 11 mai 1880 . . . V. 72
Déclaration pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, 6 novembre 1880 . . . . . V. 220

Digitized by Google

Grande-Bretagne (suite). Page

Déclaration concernant l'entrée, dans l'union postale universelle, des colonies britanniques de Grenade, Ste-Lucie, Tabago et des îles Turques (Indes occidentales), 11 déc. 1880 V. 273

Déclaration concernant l'entrée, dans l'union postale universelle, des colonies britanniques de Barbados et de St-Vincent (Indes occidentales), 30 juin 1881 . . . . V. 408

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Arrangement concernant les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises, 15 mai 1882 . . . VI. 185

(Voir *Indes britanniques*).

Grèce.

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 décembre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 22 juillet 1875 . . . II. 254

Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253

Déclaration additionnelle à la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865, 3 février 1876 . . . . . II. 442

Id., ratification. A. F., 1er juillet 1876 . II. 441

Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Convention monétaire, 5 novembre 1878 . IV. 256

Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, 5 novembre 1878 . . . . IV. 265

Digitized by Google

Grèce (suite). Page

Ratification des deux conventions ci-dessus. A. F., 24 mars 1879 . . . . . IV. 255

Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, 5 novembre 1878 . . . . . IV. 274

Id., ratification. A. F., 20 décembre 1878 . IV. 273

Acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, 20 juin 1879 IV. 281

Id., autorisation de ratification. A. F., 20 juin 1879 . . . . . IV. 280

Grenade, Ste-Lucie, Tabago et îles Turques (Indes occidentales), entrée dans l'union postale universelle, 1er février 1881 . . . . . V. 273

Grisons.

Formation d'un 4me bataillon d'infanterie. A. F., 20 mars 1875 . . . . . I. 411

Subvention complémentaire pour la correction du Rhin. A. F., 16 août 1878 . . . III. 439

Garantie fédérale à la constitution. A. F., 2 juillet 1880 . . . . . V. 152

Guatemala. Accession à l'union postale universelle, 13 mai 1881 . . . . . V. 366

Guides (voir *Cavalerie*).

Gymnastique.

Introduction de l'enseignement de la gymnastique pour la jeunesse masculine dès l'âge de 10 à 15 ans. O., 13 septembre 1878 . III. 517

Formation des instituteurs pour l'enseignement de la gymnastique. O., 13 septembre 1878 III. 522

Prescriptions concernant les dispenses de l'instruction de la gymnastique, 13 décembre 1878 . . . . . III. 525

Digitized by Google

H.

Habillement. Page

Indemnité à payer aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues de 1875 et création d'une réserve d'habillement par les cantons. A. F., 19 mars 1875 . . I. 409

Indemnité à payer par la Confédération aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues pendant

l'année 1877. A. F., 27 mars 1877 . III. 68

» 1878. » 20 décembre 1877 . III. 268

» 1879. » 17 août 1878 . III. 449

» 1880. » 18 juin 1879 . IV. 173

» 1881. » 18 juin 1880 . V. 93

» 1882. » 27 juin 1881 . V. 400

» 1883, pour l'entretien de tout l'habillement et pour la conservation d'une réserve d'équipement au complet pour une année. A. F., 10 juin 1882 VI. 210

Formation, emploi et contrôle de la réserve d'habillement dans les cantons. O., 30 janvier 1877 . . . . . III. 10

Réclamation des gouvernements de Berne et de Soleure, tendant à obtenir le remboursement des frais occasionnés par le rassemblement des recrues, leur habillement, leur équipement, et leur transport jusqu'aux places d'armes où se tiennent les écoles militaires fédérales. A. F., 27 mars 1877 . . . . III. 70

Haïti. Accession à l'union postale universelle, 3 septembre 1880 . . . . . V. 176

Halage (navigation et) sur la Linth. R., 26 avril 1876 . . . . . II. 140

Haras fédéral.

Emploi du crédit de 1874 pour l'amélioration de la race chevaline. A. F., 24 octobre 1874 I. 161

Digitized by Google

Haras fédéral (suite). Page

Haras fédéral et emploi du crédit pour l'amélioration de la race chevaline. A. F., 28 juin 1881 . . . . . V. 405

Haute-Savoie. Convention entre la Suisse et la France relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, 14 juin 1882 . . . . VI. 455

— Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . VI. 453

Hawaii (îles Sandwich). Accession à l'union postale universelle, 30 août 1881 . . . VI. 281

Hérisau.

Acquisition de la place d'armes. A. F., 23 décembre 1881 . . . . . V. 854

Agrandissement de la place d'exercices du Breitfeld, près Hérisau. A. F., 31 janv. 1882 VI. 148

Honduras. Entrée dans l'union postale universelle, 6 janvier 1879 . . . . . IV. 12

Horaires de chemins de fer, présentation, examen et approbation.

R., 15 mars 1878 . . . . . III. 354

R., 6 janvier 1879 . . . . . IV. 5

Horlogerie. Subvention à l'exposition horlogère de la Chaux-de-fonds. A. F., 21 juin 1881 . . V. 390

Hypothèques sur les chemins de fer.

Arrangement et tenue du registre. R., 17 septembre 1874 . . . . . I. 89

Loi fédérale concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, 24 juin 1874 . . I. 103

Droits d'inscription au registre :

A. C. F., 6 avril 1877 . . . . . III. 114

A. C. F., 23 juillet 1878 . . . . . III. 431

Supplément au règlement concernant l'arrangement et la tenue du registre, 22 janvier 1878 . . . . . IV. 10

Digitized by Google

I.

Indemnités. Page

Indemnité à allouer provisoirement à quelques fonctionnaires judiciaires. A. F., 22 décembre 1874 . . . . . I. 183
L. F. concernant les pensions militaires et les indemnités, 13 novembre 1874 . . . I. 340
Exécution de l'article 1er, 2me alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale révisée (indemnité à Bâle-ville). A. F., 18 mars 1875 . . . . . I. 407
Indemnité à payer aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues:
de 1875. A. F., 19 mars 1875 . . I. 409
» 1877. » 27 mars 1877 . . III. 68
» 1878. » 20 décembre 1877 . III. 268
» 1879. » 17 août 1878 . . III. 449
» 1880. » 18 juin 1879 . . IV. 173
» 1881. » 18 juin 1880 . . V. 93
» 1882. » 27 juin 1881 . . V. 400
» 1883. » 10 juin 1882 . . VI. 210
Augmentation du chiffre des indemnités à allouer aux membres du conseil national et des commissions des deux conseils. A. F., 22 décembre 1874 . . . . . I. 461
Droit des officiers incorporés à l'indemnité de cheval en temps de paix. A. F., 23 février 1876. . . . . II. 85
Indemnités de route pour les troupes fédérales:
O., 27 mars 1876 . . . . . II. 93
O., 24 octobre 1878 . . . . . III. 585
Indemnités à payer au personnel postal en cas d'accidents survenus dans les voyages de service. O., 29 septembre 1876 . . II. 457
Indemnité à payer pour l'usage du matériel de tir. A. C. F., 31 mars 1877 . . III. 75

Digitized by Google

Indemnités (suite). Page

Indemnité à payer pour les armes à feu portatives qui manqueraient dans les cantons. A. C. F., 16 novembre 1877 . . . III. 222

Honoraires et indemnités de voyage des membres de commissions, des experts, des fonctionnaires et employés. A. C. F., 26 novembre 1878 . . . . . III. 590

Id., complément. A. C. F., 4 octobre 1881 . V. 520

Indemnités de route. L. F., 16 août 1878 . III. 619

Indemnités à payer pour travaux extraordinaires des fonctionnaires et employés de l'administration fédérale. A. C. F., 11 mars 1879 . IV. 42

Indemnités à payer aux officiers chargés d'un service dans des armées étrangères ou de missions à l'étranger. A. C. F., 18 avril 1879 IV. 69

Traitement et indemnités à payer, pour service monté et autres attributions de service, au personnel d'instruction permanent et extraordinaire. A. C. F., 13 mai 1879 . . IV. 82

Indemnités de déplacement des ingénieurs-contrôleurs. A. C. F., 27 juillet 1880 . V. 175

Garantie des indemnités résultant du service direct des chemins de fer et de la cojouissance de tronçons et de gares. L. F., 2 juillet 1880 . . . . . V. 207

Indemnités à payer au personnel postal en cas d'accidents survenus en activité de service. O., 30 décembre 1881 . . . V. 864

Indicateur des distances pour le calcul des indemnités. A. C. F., 7 janvier 1881 . . V. 873

— Changement partiel. A. C. F., 12 mai 1882 VI. 182

Indes britanniques.

Convention entre l'administration des postes suisses et le département des mandats de poste des Indes, 1er/17 juin 1875 . . I. 670

Digitized by Google

Indes britanniques (suite). Page

Déclaration du gouvernement britannique concernant l'entrée de l'Inde britannique dans l'union générale des postes, 1er juillet 1876 II. 265

Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, 13 septembre/9 octobre 1880 V. 225

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880. . . . . V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Indes néerlandaises (voir *Pays-Bas*).

Indicateur des distances. A. C. F., 7 janvier 1881 V. 873

— Changement partiel. A. C. F., 12 mai 1882 VI. 182

Infanterie.

Formation d'un 4me bataillon d'infanterie dans le canton des Grisons. A. F., 20 mars 1875 I. 411

Bataillons d'infanterie du canton du Tessin. A. F., 1er juillet 1875 . . . . . I. 546

Incorporation des soldats du train et répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers. O., 13 septembre 1875 . I. 656

Introduction de nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie suisse. A. F., 24 mars 1876 II. 101

Incorporation des soldats du train et répartition de l'équipement de corps aux bataillons de fusiliers combinés n° 47 d'Unterwalden et n° 84 d'Appenzell. A. C. F., 22 novembre 1876. . . . . II. 449

O. concernant . . . . . les trompettes montés des états-majors des brigades et des régiments d'infanterie, 7 juillet 1876 . . II. 243

Digitized by Google

Infanterie (suite). Page

Exercices de tir de l'infanterie d'élite et de la landwehr, et inspections de la landwehr. R., 30 novembre 1876 . . . . . II. 469

L. F. suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale, 21 février 1878 . . . III. 406

Exercices spéciaux de tir de l'infanterie pendant l'année 1879. A. C. F., 21 février 1879 IV. 22

Répartition, au parc de dépôt, des demi-caissons d'infanterie des bataillons de carabiniers et des bataillons de fusiliers combinés. O., 27 août 1878 . . . . . III. 510

Exercices de tir spéciaux de l'infanterie. O., 20 janvier 1880 . . . . . V. 4

Remise d'outils de pionniers à l'infanterie suisse. O., 27 mai 1880 . . . . . V. 76

Emploi d'un second aide de l'instructeur de tir d'infanterie. A. F., 13 décembre 1880 . V. 245

L. F. abrogeant l'article 3 de la loi fédérale du 21 février 1878, suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire, 18 juin 1881 . . V. 502

Réduction du nombre des bataillons d'infanterie des cantons de Lucerne et de Fribourg. A. F., 22 décembre 1882 . . . . . VI. 534

Infirmiers, marques distinctives. A. C. F., 31 juillet 1878 . . . . . III. 433

Ingénieurs.

Indemnités de déplacement des ingénieurs-contrôleurs. A. C. F., 27 juillet 1880 . . V. 175

A. F. créant une place d'ingénieur au bureau des travaux publics du département fédéral de l'intérieur, 2 juillet 1880 . . . V. 218

Inhumations. A. F., 16 juin 1875 . . . I. 532

Digitized by Google

Page

Initiative. Pétition du Volksverein suisse, demandant la révision des articles 39 et 120 de la constitution fédérale. A. F., 18 décembre 1879 IV. 358

Inspecteurs des fabriques, traitement. L. F., 22 mars 1879 . . . . . IV. 185

Inspections des chevaux suisses afin de s'assurer de leur aptitude au service militaire, crédit de fr. 50,000. A. F., 21 juin 1877 . . . III. 99

Inspections de la landwehr. R., 30 novembre 1876 II. 469

Inspectorat forestier (voir *Forêts*).

Instituteurs. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, mai 1875 (Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Genève) . . . I. 796

Instructeurs.

Ordonnance sur l'incorporation militaire et le grade des instituteurs, 8 septembre 1876 . II. 435

Traitement et indemnités à payer, pour service monté et autres attributions de service, au personnel d'instruction permanent et extraordinaire. A. C. F., 13 mai 1879 . . IV. 82

Emploi d'un second aide de l'instructeur de tir de l'infanterie. A. F., 13 décembre 1880 V. 245

Instruction (voir *Service d'instruction*).

Instruction primaire.

Votation populaire sur l'arrêté fédéral du 14 juin 1882 concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale. A. C. F., 26 septembre 1882 . . . VI. 430

Votation fédérale du 26 novembre 1882 au sujet de l'arrêté fédéral du 14 juin 1882 sur l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale. A. F., 22 décembre 1882 . VI. 532

Intérieur.

Actes de l'état civil (voir ce mot).

Assistance (voir ce mot).

Digitized by Google

Intérieur (suite). Page

Bâtiments (voir ce mot).
Conseil fédéral, organisation et mode de procéder. A. F., 21 août 1878 . . . III. 455
Corrections de rivières (voir ce mot).
Croix (route de la), prolongation de délai pour la construction. A. F., 4 juillet 1876 . II. 317
Ecole polytechnique (voir ce mot).
Elections et votations fédérales (voir ce mot).
Emoluments de chancellerie, perception. A. F., 10 juin 1879 . . . . . IV. 286
Endiguement, emploi du fonds. A.C.F., 15 mai 1871 . . . . . III. 210
Epidémies (voir ce mot).
Etat civil (voir ce mot).
Flottage (voir ce mot).
Frontières. Convention entre les cantons de Berne et du Valais concernant la délimination de la frontière sur la Gemmi et le Sanetsch, 11 août 1871 . . . . . I. 151
Géomètres (voir ce mot).
Inhumations. A. F., 16 juin 1875 . . I. 532
Instruction publique (voir ce mot).
Linth (voir ce mot).
Météorologie (voir ce mot).
Merligen-Neuhaus, subvention à accorder au canton de Berne pour la construction d'une route sur la rive droite du lac de Thoune. A. F., 30 janvier 1882 . . . . . VI. 142
Navigation (voir ce mot).
Police des eaux (voir ce mot).
Rapperswil, chaussée (voir ce mot).
Responsabilité des entreprises de transport (voir ce mot).
Travaux publics (voir ce mot).

Digitized by Google

Inventaires. Ordonnance concernant la tenue des inventaires des administrations fédérales, 26 novembre 1881 . . . . . Page V. 798

Italie.

Convention additionnelle à la convention monétaire de 1865, 31 janvier 1874 . . I. 81

Id., ratification. A. F., 25 juin 1874 . . I. 80

Fixation définitive de la frontière italo-suisse à l'alpe Cravaïrola. A. C. F., 4 janvier 1875 I. 188

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Déclaration concernant l'assistance gratuite des malades indigents, 6 et 15 octobre 1875 . I. 680

Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1875, 5 février 1875 . . . . . I. 730

Id., ratification. A. F., 25 juin 1875 . . I. 729

Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1

Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 22 juillet 1875 . . . II. 254

Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253

Déclaration additionnelle à la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865, 3 février 1876 . . . . . II. 442

Id., ratification. A. F., 1er juillet 1876 . II. 441

Prolongation du traité de commerce du 22 juillet 1868 :

22 avril 1877 (jusqu'au 31 décembre 1877) III. 78

17 décembre 1877 (jusqu'au 31 mars 1878) III. 236

28 mars 1878 (jusqu'au 31 mai 1878) . III. 385

31 mai 1878 (jusqu'au 30 juin 1878) . III. 413

Digitized by Google

Italie (suite). Page

Prolongation du traité de commerce du 22 juillet 1868 (suite) :
26 juin 1878 (jusqu'au 31 décembre 1878) III. 430
31 déc. 1878 (jusqu'au 31 janvier 1879) III. 682
Introduction du bétail venant d'Italie. A. C. F., 9 octobre 1877 . . . . . III. 206
Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 III. 636, 656, 665
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Convention temporaire de commerce, 28 janvier 1879 . . . . . IV. 96
Id., ratification. A. F., 27 mars 1879 . . IV. 95
Id., prolongation :
24 décembre 1879 (jusqu'au 31 déc. 1880) IV. 330
11 décembre 1880 (jusqu'au 31 déc. 1881) V. 241
14 novembre 1881 (jusqu'au 31 mai 1882) V. 803
31 mai 1882 (jusqu'au 30 juin 1883) . VI. 193
Déclaration concernant la prolongation de la convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, ainsi que de la convention d'établissement et consulaire, du 22 juillet 1868, 28 janvier 1879 IV. 99
Convention supplémentaire à celle du 15 octobre 1869, conclue entre la Suisse et l'Italie concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer par le St-Gothard, 12 mars 1878 . . . . . IV. 149
Id., ratification. A. F., 22 août 1878 . . IV. 147
Convention monétaire, 5 novembre 1878 . IV. 256
Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, 5 novembre 1878 . . . . IV. 265
Ratification des deux conventions ci-dessus. A. F., 24 mars 1879 . . . . IV. 255

Digitized by Google

Italie (suite). Page

Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, 5 novembre 1878 . . . . . IV. 274
Id., ratification. A. F., 20 décembre 1878 . IV. 273
Acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, 20 juin 1879 IV. 281
Id., autorisation de ratification. A. F., 20 juin 1879 . . . . . IV. 280
Traité concernant l'établissement du chemin de fer du Monte Cenere, 16 juin 1879 . IV. 303
Id., autorisation de ratification. A. F., 20 juin 1879 . . . . . IV. 301
Convention spéciale entre les administrations télégraphiques de la Suisse et de l'Italie concernant leurs relations réciproques, 29 juillet 1879. . . . . IV. 327
Convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxera vastatrix, 17 septembre 1878 . . . . . IV. 367
Id., ratification. A. F., 17 décembre 1878 . IV. 366
Protocole rédigé par les délégués des gouvernements suisse et italien, pour fixer le point de jonction du chemin de fer du Gothard à la frontière entre les localités de Dirinella et de Pino, conformément à l'article 2 de la convention internationale faite à Berne le 23 décembre 1873, 5 février 1880 . V. 49
Convention au sujet du service de police dans les stations internationales du chemin de fer du Gothard, 16 février 1881 . . V. 522
Id., ratification. A. F., 14 juin 1881 . . . V. 521
Convention pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 V. 832
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Digitized by Google

J.

Japon. Page

Entrée dans l'union générale des postes, 3 mars 1877 . . . . . III. 47

Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Journaux.

A. C. F. modifiant le chiffre 18 de l'article 36 du règlement de transport révisé pour les postes suisses (consignation des journaux aux bureaux ambulants), 20 novembre 1877 III. 263

Taxe pour le transport des journaux. L. F., 11 février 1878 . . . . . III. 396

Arrangement avec la France concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, 6 janvier 1880 . . . . . V. 58

Id., autorisation de conclure cet arrangement. A. F., 23 décembre 1879 . . . . V. 57

Justice et police.

Capacité civile. L. F., 22 juin 1881 . . V. 503

Concordats :

Protection des jeunes gens placés à l'étranger (Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Genève), mai 1875 . . . . . I. 796

Faculté de tester et droits d'hérédité, du 15 juillet 1822, retrait de Glaris, 7 mai 1876 . . . . . II. 234

Id., retrait d'Appenzell-Rhodes extérieures, 27 mars 1882 . . . . . VI. 154

Patentes de sages-femmes (Zurich et Argovie), 8/9 janvier 1879 . . . IV. 13

Constitutions cantonales, garantie (voir ce mot).

Digitized by Google

Justice et police (suite). Page

Correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays, déclarations entre la Suisse et l'Empire allemand, 1/13 décembre 1878 . . . . . III. 624

Droit civil (voir ce mot).

Droit de vote (voir ce mot).

Droits politiques (voir ce mot).

Etablissement (voir ce mot).

Expropriation pour cause d'utilité publique, application de la loi fédérale du 1er mai 1850 aux acquisitions et agrandissements de places d'armes fédérales. A. F., 28 janvier 1882 . . . . . VI. 146

Extradition (voir ce mot).

Nationalité et service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses. Convention avec la France, 23 juillet 1879 . . . V. 163

Id., ratification. A. F., 18 décembre 1879 . V. 162

Obligations, code fédéral, 14 juin 1881 . V. 577

Peine de mort (voir ce mot).

Responsabilité (voir ce mot).

Tessin. Représentation du peuple dans le grand conseil, recours Mordasini. A. F., 17 mars 1876 . . . . . II. 96

Tribunal fédéral (voir ce mot).

Votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux. L. F., 17 juin 1874 . . . I. 97

K.

Köniz près Berne, exploitation de la fabrique de douilles. O., 7 février 1876 . . . . . II. 63

Digitized by Google

L.

Page

Laboratoire fédéral à Thoune et fabrication de douilles à Köniz près Berne, exploitation. O., 7 février 1876 . . . . . II. 63

Lac de Constance. Arrangement entre la Suisse et les états riverains (Autriche-Hongrie, Bade, Bavière, Wurtemberg) au sujet de l'inscription des actes de l'état civil concernant les cas de naissance et de décès sur le lac de Constance ou lorsqu'un cadavre vient à être retiré de l'eau, 16 mars 1880 . . . . . V. 26

Landwehr.

Organisation de la landwehr. A. C. F., 8 novembre 1875 . . . . . I. 734

Répartition des 8 batteries de campagne de landwehr et des 15 compagnies de position. A. C. F., 10 novembre 1875 . . . . II. 44

A. C. F. complétant l'arrêté du 10 novembre 1875 relatif à la répartition des 8 batteries de landwehr entre les divisions de l'armée, 14 janvier 1876 . . . . . II. 46

Passage des officiers dans la landwehr et leur libération du service :

O., 2 février 1876 . . . . . II. 54

O., 27 décembre 1879 . . . . . IV. 380

Passage de l'élite dans la landwehr et sortie de la landwehr. O., 15 septembre 1876 . II. 437

Exercices de tir de l'infanterie d'élite et inspections de la landwehr. R., 30 novembre 1876. . . . . II. 469

Réclamation du gouvernement du canton de Soleure, relativement aux frais de réorganisation de la landwehr. A. F., 27 mars 1877 . . . . . III. 72

Digitized by Google

Landwehr (suite). Page

Effectif et organisation du train de lazaret, comme 2e division des bataillons du train de landwehr. A. F., 20 mars 1877 . . III. 119

Exercices et inspections de la landwehr. L. F., 7 juin 1881 . . . . . V. 462

Lazaret. Effectif et organisation du train de lazaret, comme 2e division des bataillons du train de la landwehr. A. F., 20 mars 1877 . . . III. 119

Légations suisses. Représentation de la Suisse à Washington. A. F., 28 janvier 1882 . . VI. 157

Lettres avec valeurs déclarées. Arrangement entre 16 états de l'union postale universelle, 1er juin 1878 . . . . . III. 656

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Leward (îles), entrée dans l'union postale universelle, 25 avril 1879 . . . . . IV. 94

Libéria (république), entrée dans l'union postale universelle, 27 septembre 1878 . . . III. 673

Licenciement. Ordonnance sur le rassemblement et le licenciement des corps de troupes entrant au service d'instruction ou en sortant, 12 juin 1876 II. 235

Liechtenstein (principauté).

Convention d'établissement, 6 juillet 1874 . I. 414

Id., ratification. A. F., 14 novembre 1874 . I. 413

Mesures de prohibition contre l'entrée du bétail venant de l'Autriche et de la principauté de Liechtenstein. A. C. F., 23 octobre 1877 . . . . . III. 207

Ligne de tir à Thoune, agrandissement.

A. F., 14 décembre 1875 (crédit de fr. 420,000) II. 31

A. F., 22 juin 1878 (crédit de fr. 70,045) . III. 418

A. F., 18 décembre 1879 (crédit de fr. 275,000) IV. 356

Linth.

Règlement pour la navigation et le halage sur la Linth, 24 avril 1876 . . . . . II. 140

Digitized by Google

Linth (suite). Page

Règlement concernant la gestion de la commission de la Linth, 25 septembre / 26 octobre 1877 . . . . . III. 215

Règlement pour l'entretien des arrière-bords de la Linth à Benken, 5 décembre 1881 . V. 857

Règlement pour la création des nouvelles corporations des arrière-fossés, 22 octobre 1870 V. 860

Modification et complétement de la loi fédérale du 6 décembre 1867, concernant l'entretien des travaux de la Linth. L. F., 28 juin 1882 VI. 437

Livrets de service. O. sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service, 23 mai 1879 IV. 122

Locle-Besançon. Convention entre la Suisse et la France pour le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle par le Col-des-roches, 14 juin 1881. . . . . VI. 470

— Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . VI. 453

Lois et arrêtés fédéraux. R. concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de révision de la constitution fédérale, 2 mai 1879 . . . . . IV. 79

Lucerne, garantie fédérale à la nouvelle constitution. A. F., 2 juillet 1875 . . . I. 551

—. Garantie fédérale à une loi constitutionnelle du 11 octobre 1882. A. F., 19 déc. 1882 VI. 527

— Réduction du nombre des bataillons d'infanterie des cantons de Lucerne et de Fribourg. A. F., 22 décembre 1882 . . VI. 534

Luxembourg.

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Traité d'extradition, 10 février 1876 . . II. 104

Id., ratification. A. F., 15 mars 1876 . . II. 103

Digitized by Google

Luxembourg (suite). Page

Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 III. 636, 656, 665
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Transport des marchandises en service direct wurtembergeois - badois - alsacien - lorrain - luxembourgeois - suisse. R., 29 mai 1879 . IV. 196
Arrangement concernant l'échange réciproque de mandats de poste, 12/20 juin 1876 . IV. 235
Convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxera vastatrix, 17 septembre 1878 . . . . . IV. 367
Id., ratification. A. F., 17 décembre 1878 . IV. 366
Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830
Adhésion à la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881, 11 août 1882 . . . . . VI. 380

M.

Malades. Aménagement des voitures de chemins de fer pour le transport des militaires malades. R., 27 août 1878 . . . . . III. 512

Mandats d'encaissement.

Convention relative à l'introduction de mandats d'encaissement dans l'échange entre l'Allemagne et la Suisse, 21 octobre 1874 I. 174
A. C. F., 21 décembre 1874 . . . . I. 176
A. C. F. modifiant l'ordonnance, 8 mars 1875 I. 377
Convention entre l'Allemagne et la Suisse, concernant l'échange réciproque de mandats d'encaissement et de mandats de poste, avril, mai et juin 1876 . . . . . II. 267

Digitized by Google

Mandats de poste. Page

Convention postale additionnelle avec les Pays-Bas, 21 novembre / 8 décembre 1874 . I. 197
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1874 . I. 195
Convention entre l'administration des postes suisses et le département des mandats de poste des Indes, 1er / 17 juin 1875 . . I. 670
Convention entre les administrations des postes de la Suisse et des Pays-Bas concernant l'échange des mandats de poste entre la Suisse et les Indes orientales néerlandaises, 20/30 avril 1876 . . . . . II. 137
Convention entre l'Allemagne et la Suisse, concernant l'échange réciproque de mandats d'encaissement et de mandats de poste, avril, mai et juin 1876 . . . . . II. 267
Supplément au traité postal conclu le 3 mars 1870 entre la Suisse et la Belgique, au sujet de l'échange des mandats de poste, 6 avril 1875 . . . . . II. 339
Id., ratification. A. F., 22 juin 1875 . . II. 338
Montant maximum des mandats de poste officiels. A. C. F., 19 octobre 1877 . . III. 209
Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu entre 14 états de l'union postale universelle, 4 juin 1878 . III. 665
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Déclaration concernant l'échange des mandats-poste entre la Suisse et la Belgique, 6 mars 1879 . . . . . IV. 64
Arrangement entre le Luxembourg et la Suisse, concernant l'échange réciproque des mandats de poste, 12/20 juin 1876 . . . IV. 235
Arrangement entre la Suisse et les Pays-Bas concernant l'introduction de mandats-télé-

Digitized by Google

Mandats de poste (suite). Page
grammes, conformément à l'article 6 de la convention de Paris, du 4 juin 1878, 15 et 18 juillet 1879 . . . . . IV. 242
Arrangement entre la Suisse et les Indes britanniques concernant l'échange des mandats de poste, 13 septembre / 9 octobre 1880 . V. 225
Convention entre l'administration des postes suisses et l'administration des postes des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange des mandats-poste, 18 octobre/30 novembre 1881 . . . . . V. 926
Marchandises suisses, rentrée en franchise de droits. A. C. F., 27 avril 1880 . . . . . V. 45
Mariage (voir *Etat civil*).
Marques de fabrique et de commerce.
Protection. L. F., 19 décembre 1879 . . V. 35
Règlement d'exécution pour la loi fédérale, 2 octobre 1880 . . . . . V. 211
Déclaration entre la Confédération suisse et la Grande-Bretagne pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, 6 novembre 1880 . . . . V. 220
Taxes à percevoir par le bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce, pour copies et extraits. A. C. F., 13 décembre 1880 . . . . . V. 242
Application des articles 4 et 30 de la loi fédérale. A. C. F., 4 janvier 1881 . . V. 260
Convention entre la Suisse et la Belgique pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, 11 février 1881. V. 274
Convention entre la Confédération suisse et les Pays-Bas pour la protection des marques de fabrique et de commerce, 27 mai 1881 V. 367

Digitized by Google

Matériaux de construction. A. F. allouant un crédit annuel pour la station d'essai de la résistance des matériaux de construction, à l'école polytechnique suisse, 3 décembre 1880 . . . . Page V. 242

Matériel de chemin de fer.

Faveurs en matière de péages accordées aux compagnies. A. F., 10 octobre 1874 . . I. 200

Droits de péages à prélever. A. F., 24 décembre 1874 . . . . . I. 419

O. sur l'acquittement, 22 janvier 1875 . . I. 423

Id., 12 mai 1882 . . . . . VI. 174

Matériel de guerre.

Crédits pour l'acquisition:

en 1877. A. F., 4 juillet 1876 . . II. 319

» 1878. » 21 juin 1877 . . . III. 97

» 1879. » 12 août 1878 . . . III. 435

» 1880. » 11 juin 1879 . . . IV. 171

» 1881. » 30 juin 1880 . . . V. 144

» 1882. » 22 juin 1881 . . . V. 394

» 1883. » 28 juin 1882 . . . VI. 251

Acquisition d'un matériel amélioré pour l'artillerie de montagne. A. F., 12 juin 1877 III. 90

Inspection du matériel de guerre fédéral et surveillance à exercer sur l'entretien de ce matériel. A. F., 23 décembre 1881 . . VI. 155

Médecins.

Exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse. L. F., 19 décembre 1877 . III. 361

Organisation provisoire du comité directeur et des examens fédéraux pour les professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire. R., 17 mai 1878 . . . . . III. 386

Pétition de 11 hospices d'aliénés, tendant à obtenir que les seconds-médecins de ces

Digitized by Google

Médecins (suite). Page

établissements soient exemptés du service militaire. A. F., 25 juin 1878 . . . III. 420

A. F. modifiant le règlement pour les examens de médecine fédéraux, 1er juillet 1880 . V. 99

Réglement pour les examens de médecine fédéraux, 2 juillet 1880 . . . . . V. 101

Modification du règlement pour les examens de médecine fédéraux, ayant trait au programme de maturité pour les pharmaciens, sous chiffre II de l'appendice. A. C. F., 4 novembre 1881 . . . . . V. 796

Melchaa et Aa près de Sarnen, correction, subvention fédérale. A. F., 16 août 1878 . . III. 446

Merligen-Neuhaus. Subvention à accorder au canton de Berne pour la construction d'une route sur la rive droite du lac de Thoune. A. F., 30 janvier 1882 . . . . . VI. 142

Messageries.

Arrangement avec l'Allemagne concernant l'adoption d'une taxe unique pour les paquets jusqu'à 5 kilogrammes, 1er janvier 1876. . . . . II. 488

Id., ratification. A. F., 19 décembre 1876 . II. 487

Surtaxe à imposer aux articles de messagerie transportés par les passages des Alpes. O., 26 mars 1878 . . . . . III. 373

Arrangement avec l'Autriche-Hongrie concernant l'échange des articles de messagerie, 2 février 1879 . . . . . IV. 16

Météorologie.

Création d'une station météorologique centrale pour la Suisse. A. F., 23 décembre 1880 . V. 327

Règlement de la station météorologique centrale pour la Suisse, 13 mai 1881 . . V. 352

Digitized by Google

Mexique. Page

Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Militaire.

Aarau, acquisition de l'ancienne fabrique de machines. A. F., 21 décembre 1882 . . VI. 528

Armes (voir ce mot).

Artillerie (voir ce mot).

Atelier fédéral de construction à Thoune. O., 7 février 1876 . . . . . II. 58

Aumôniers, nomination dans l'élite. A. C. F., 21 juillet 1882 . . . . . VI. 288

Brancardiers, marques distinctives. A. C. F., 31 juillet 1878 . . . . . III. 433

Budget du département militaire, destination et emploi des crédits. A. C. F., 17 décembre 1877 . . . . . III. 252

Carabiniers (voir ce mot).

Cartes topographiques suisses, remise et vente. O., 7 mars 1881 . . . . . V. 307

Cavalerie (voir ce mot).

Chevaux (voir ce mot).

Chevrons des trompettes et tambours. O., 14 février 1877 . . . . . III. 17

Construction (atelier fédéral de) à Thoune. O., 7 février 1876 . . . . . II. 58

Contrôles militaires (voir ce mot).

Ecole polytechnique, section militaire. A. C. F., 26 octobre 1877 . . . . . III. 212

— Règlement pour les examens de la section militaire, 4 septembre 1879 . . . IV. 292

Etat-major (voir ce mot).

Exemption du service militaire (voir ce mot).

Fourrage, rations en temps de paix (voir ce mot).

Digitized by Google

Militaire (suite). Page

Fribourg, rectification de l'article 23 de l'organisation militaire du canton de Fribourg. A. C. F., 29 novembre 1874 . . . I. 171

Génie (voir ce mot).

Grisons, formation d'un 4me bataillon d'infanterie. A. C. F., 20 mars 1875 . . . I. 411

Gymnastique (voir ce mot).

Habillement et équipement (voir *Habillement*).

Indemnités de route pour les troupes fédérales:

O., 27 mars 1876 . . . . . II. 93

O., 24 octobre 1878 . . . . . III. 585

Indicateur des distances (voir ce mot).

Infanterie (voir ce mot).

Infirmiers, marques distinctives. A. C. F., 31 juillet 1878 . . . . . III. 433

Instructeurs (voir ce mot).

Laboratoire fédéral à Thoune et fabrication de douilles à Köniz près Berne, exploitation. O., 7 février 1876 . . . . . II. 63

Landwehr (voir ce mot).

Lazaret. Effectif et organisation du train de lazaret, comme 2me division des bataillons du train de la landwehr. A. F., 20 mars 1877 . . . . . III. 119

Malades. Aménagement des voitures de chemins de fer pour le transport des militaires malades. R., 27 août 1878 . . . III. 512

Matériel de guerre (voir ce mot).

Munitions (voir ce mot).

Officiers (voir ce mot).

Organisation militaire (voir ce mot).

Pensions militaires et indemnités. L. F., 13 novembre 1874. . . . . I. 340

Places d'armes (voir ce mot).

Recrues (voir ce mot).

Digitized by Google

Militaire (suite). Page

Règlement d'administration pour l'armée suisse, 9 décembre 1881 . . . . . VI. 3

Id. A. F., 25 janvier 1882 . . . . . VI. 1

Revolvers (voir ce mot).

Serment à prêter par les troupes appelées au service fédéral. A. C. F., 5 mars 1875 . I. 376

Service d'instruction (voir ce mot).

Solde (voir ce mot).

Taxe militaire (voir ce mot).

Tessin, bataillons d'infanterie. A. F., 1er juillet 1875 . . . . . I. 546

Tir (voir ce mot).

Traitements. L. F. complétant la loi sur les traitements des fonctionnaires fédéraux (du 2 août 1873), 16 juin 1877 . . . . III. 186

Trompettes montés des états-majors des brigades et des régiments d'infanterie, etc. O., 7 juillet 1876 . . . . . II. 243

Uniforme. O. sur le port de l'uniforme militaire et de signes distinctifs de grade en dehors du service, 29 octobre 1875 . . I. 725

Unités de troupes (voir ce mot).

Uri, ordonnance relative à l'exécution de la loi sur l'organisation militaire. A. C. F., 20 novembre 1875 . . . . . I. 741

Missions. A. C. F. fixant les indemnités à payer aux officiers chargés d'un service dans des armées étrangères ou de missions à l'étranger, 18 avril 1879 . . . . . IV. 69

Monnaies.

Convention additionnelle à la convention monétaire de 1865 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, 31 janvier 1874. . I. 81

Id., ratifications. A. F., 25 juin 1874 . . I. 80

Digitized by Google

Monnaies (suite). Page

Frappe de pièces de cinq francs en argent. A. F., 9 mars 1875 . . . . . I. 378
Intérêts du fonds de réserve de la monnaie. A. F., 1er juillet 1875 . . . . I. 544
Frappe supplémentaire de pièces de dix et de cinquante centimes. A. F., 17 septembre 1875 I. 668
Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent, pendant l'année 1875, en Suisse, en Belgique, en France et en Italie, 5 février 1875 . . . . . I. 730
Id., ratification. A. F., 25 juin 1875 . . I. 729
Déclaration additionnelle à la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865, 3 février 1876 . . . . . II. 442
Id., ratification. A. F., 1er juillet 1876 . . II. 441
Retrait et mise hors de cours de monnaies d'argent suisses. A. C. F., 10 janvier 1877 III. 6
L. F. modifiant la loi du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales, 29 mars 1879 . . IV. 189
Convention monétaire (Suisse, Belgique, France, Grèce, Italie), 5 novembre 1878 . . IV. 256
Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, 5 novembre 1878 . . . . IV. 265
Ratification des deux conventions ci-dessus. A. F., 24 mars 1879 . . . . . IV. 255
Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, 5 novembre 1878 . . . . . IV. 274
Id., ratification. A. F., 20 décembre 1878 . IV. 273
Acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, 20 juin 1879 IV. 281
Id., autorisation de ratification. A. F., 20 juin 1879 . . . . . IV. 280

Digitized by Google

Monnaies (suite). Page

L. F. modifiant celle du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales (pièces de 20 centimes en nickel), 30 avril 1881 . . . . V. 421

Monte Cenere (voir *Gothard*).

Montenegro.

Accession au traité du 9 octobre 1874 concernant la création d'une union générale des postes, 16/28 août 1875 . . . I. 655

Accession à la convention de Genève du 22 août 1864 concernant l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 29/17 novembre 1875 . . . I. 739

Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Mordasini. Recours relatif à la représentation du peuple dans le grand conseil tessinois. A. F., 17 mars 1876 . . . . . II. 96

Motion von Büren et Häberlin, concernant le règlement d'exécution du conseil fédéral pour la loi d'exemption du service militaire du 16 octobre 1878. A. F., 22 mars 1879 . . . IV. 52

Munitions.

Administration et gestion du dépôt fédéral des munitions à Thoune. O., 17 janvier 1876. II. 47

Echange de l'ancienne munition d'infanterie et remplacement périodique de la munition dans les dépôts cantonaux. O., 20 mars 1876 II. 88

Vente des munitions de guerre. A. C. F., 26 janvier 1877 . . . . . III. 8

Digitized by Google

Munitions (suite). Page

Augmentation de l'approvisionnement en munition pour armes à feu portatives. A. F., 14 février 1878 . . . . . III. 306

Création et entretien d'un dépôt de matériel pour la fabrication de la munition et pour la conversation de la munition de contingent. R., 1er avril 1881 . . . . . V. 313

N.

Nasses et piéges à saumon, emploi. A. C. F., 1er mars 1879 . . . . . IV. 30

Nationalité et service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses.

Convention avec la France, 23 juillet 1879 . V. 163

Id., ratification. A. F., 18 décembre 1879 . V. 162

Naturalisation suisse et renonciation à la nationalité suisse. L. F., 3 juillet 1876 . . . II. 452

Navigation.

Règlement pour la navigation et le halage sur la Linth, 24 avril 1876 . . . . . II. 140

Convention entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel concernant la police de la navigation à vapeur sur les lacs de Neuchâtel et de Morat et sur le canal de la Basse-Broye, 2 mars 1875 . . . . II. 133

Convention entre la Suisse et le grand-duché de Bade au sujet de la navigation sur le Rhin, de Neuhausen jusqu'en aval de Bâle, 10 mai 1879 . . . . . IV. 337

Id., ratification. A. F., 19 décembre 1879 . IV. 336

Concessions des entreprises de navigation à vapeur. O., 24 novembre 1882 . . . VI. 504

(Voir *Flottage.*)

Digitized by Google

Page

Neiges. A. F. concernant la remise aux cantons d'Uri et du Tessin du déblaiement des neiges au St-Gothard, 22 décembre 1874 . . . . I. 181

Neuchâtel.

Concordat avec les cantons de Fribourg, Vaud et Genève pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, mai 1875 . . I. 796

Convention avec les cantons de Fribourg et Vaud concernant la police de la navigation à vapeur sur les lacs de Neuchâtel et de Morat et sur le canal de la Basse-Broye, 2 mars 1875 . . . . . II. 133

Concordat avec les cantons de Fribourg et Vaud concernant la pêche dans le lac de Neuchâtel, 29 avril 1876 . . . . . II. 475

Garantie fédérale à une modification partielle de la constitution du canton de Neuchâtel. A. F., 17 décembre 1879 . . . . . IV. 349

Garantie fédérale à une modification partielle de la constitution du canton de Neuchâtel. A. F., 25 avril 1881 . . . . . VI. 162

Se retire du concordat concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail, 31 mai 1882 . . . . . VI. 293

Convention entre la Suisse et la France pour le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle par Morteau et le Col-des-roches, 14 juin 1881 . . . . . VI. 470

Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 453

Nicaragua. Accession à l'union postale universelle, 20 juin 1881 . . . . . VI. 277

Noir animal (charbon d'os moulu), droits d'entrée. A. C. F., 18 février 1878 . . . . . III. 321

Norvége (voir *Suède*).

Digitized by Google

Numérotage. Page

O. concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés, 15 mars 1875 . . I. 380

A. C. F. complétant l'ordonnance sur la division territoriale et le numérotage des unités de troupes (compagnies de guides), 28 mai 1875 . . . . . I. 527

O.

Objets de la poste aux lettres non inscrits, réclamations. A. C. F., 11 mars 1879 . . . IV. 45

Obligations, code fédéral, 14 juin 1881 . . V. 577

Officiers.

Passage des officiers dans la landwehr et leur libération du service.

O., 2 février 1876 . . . . . II. 54

O., 27 décembre 1879 . . . . IV. 380

Droit des officiers incorporés à l'indemnité de cheval en temps de paix. A. C. F., 23 février 1876 . . . . . II. 85

O. concernant les officiers du train, les officiers de pionniers, les sous-officiers et les soldats des unités de troupes, ainsi que les trompettes montés des états-majors des brigades et des régiments d'infanterie, 7 juillet 1876 . . . . . II. 243

Nomination et promotion des officiers et des sous-officiers. O., 8 janvier 1878 . . III. 280

Fixation de la solde d'école des officiers et des élèves des écoles préparatoires d'officiers. A. C. F., 30 décembre 1878 . . . III. 679

Indemnités à payer aux officiers chargés d'un service dans des armées étrangères ou de

Digitized by Google

Officiers (suite). Page

missions à l'étranger. A. C. F., 18 avril 1879 . . . . . IV. 69

Remise du revolver aux officiers de cavalerie et d'artillerie et aux autres officiers de l'élite. A. C. F., 27 avril 1880 . . . . . V. 47

Emploi d'un officier de tir sur la place d'armes de Thoune. A. F., 17 décembre 1880 V. 330

Oiseaux (voir *Chasse*).

Organisation.

Organisation judiciaire. L. F., 27 juin 1874 I. 117

Organisation militaire. L. F., 13 novembre 1874 . . . . . I. 218

Id. L. F. suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi, 21 février 1878 . III. 406

Id. L. F. abrogeant l'article 3 de la loi fédérale du 21 février 1878, 18 juin 1881 . V. 502

Organisation de la landwehr. A. C. F., 8 novembre 1875 . . . . . I. 734

Organisation de l'administration des finances et gestion de la comptabilité et des caisses fédérales. O., 19 février 1877 . . . III. 21

Effectif et organisation du train de lazaret, comme 2e division des bataillons du train de la landwehr. A. F., 20 mars 1877 . III. 119

Organisation et exploitation de la régie fédérale des chevaux. O., 10 décembre 1877 . III. 239

Organisation provisoire du comité directeur et des examens fédéraux, pour les professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire. R., 17 mai 1878 . . . . . III. 386

Organisation et mode de procéder du conseil fédéral. A. F., 21 août 1878 . . . . III. 455

Organisation de la section des télégraphes des compagnies de pionniers du génie. A. C. F., 28 novembre 1878 . . . . . III. 605

Digitized by Google

Organisation (suite). Page

Organisation et administration des travaux publics du département fédéral de l'intérieur. A. C. F., 27 mars 1879 . . . . IV. 56

Organisation de l'inspectorat forestier fédéral et des affaires relatives à la chasse et à la pêche. A. C. F., 12 mars 1880 . . V. 22

Organisation de l'état-major de l'armée. O., 7 mai 1880 . . . . . V. 73

Organisation du département fédéral du commerce et de l'agriculture. L. F., 27 juin 1881 V. 516

Organisation et attributions du bureau fédéral du contrôle pour les ouvrages d'or et d'argent. R., 26 août 1881 . . . . . V. 468

Outils de pionniers, remise à l'infanterie suisse. O., 27 mai 1880 . . . . . V. 76

Ouvrages d'or et d'argent (voir *Contrôle*).

P.

Papier. A. C. F. modifiant le tarif des péages sur les déchets propres à la fabrication du papier, 29 juin / 13 août 1876 . . . . . II. 343

Paraguay. Accession à l'union postale universelle, 8 avril 1881 . . . . . V. 351

Paris. A. F. concernant la participation de la Suisse à l'exposition universelle de Paris en 1878, 27 mars 1877 . . . . . III. 63

Patentes de sages-femmes. Convention entre les cantons de Zurich et d'Argovie, 8/9 janvier 1879 IV. 13

Pays-Bas.

Convention postale additionnelle concernant l'échange des mandats de poste, 21 novembre / 8 décembre 1874 . . . . . I. 197

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1874 . I. 195

Digitized by Google

Pays-Bas (suite). Page

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571
Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569
Convention entre les administrations des postes de la Suisse et des Pays-Bas concernant l'échange des mandats de poste entre la Suisse et les Indes orientales néerlandaises, 20 / 30 avril 1876 . . . . . II. 137
Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 22 juillet 1875 . . . II. 254
Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253
Déclaration du gouvernement des Pays-Bas concernant l'entrée des colonies néerlandaises dans l'union générale des postes, 19 janvier 1877 . . . . . III. 7
Traité d'amitié, de commerce et d'établissement, 19 août 1875 . . . . . III. 495
Id., ratification. A. F., 15 août 1878 . . III. 493
Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 . III. 636, 656, 665
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Arrangement concernant l'introduction de mandats-télégrammes, conformément à l'article 6 de la convention de Paris, du 4 juin 1878, 15 / 18 juillet 1879 . . . . . IV. 242
Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce, 27 mai 1881 . V. 367
Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Péages.

Alcool (voir ce mot).
Bâle (voir ce mot).

Digitized by Google

Péages (suite). Page

Boissons (voir ce mot).

Contraventions de péages, compétence pénale des directions. A. C. F., 16 avril 1877 . III. 76

Direction générale des péages. Instruction, 18 avril 1879 . . . . . IV. 72

Drawbacks sur les tabacs. A. F., 25 juin 1881 V. 398

Feuille d'avis fédérale pour les finances et les péages, publication. A. C. F., 12 juin 1882 VI. 207

Franchise de droits (voir ce mot).

Gothard, remise aux cantons d'Uri et du Tessin du déblaiement des neiges. A. F., 22 décembre 1874 . . . . . I. 181

Raisins à vin, acquittement. A. C. F, 29 juillet 1881 . . . . . V. 466

Haute-Savoie (voir ce mot).

Tarif de péages (voir ce mot).

Pêche.

Convention avec Bade arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance, 25 mars 1875 . . . . . I. 742

L. F. sur la pêche, 18 septembre 1875 . II. 74

Concordat entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel concernant la pêche dans le lac de Neuchâtel, 29 avril 1876 . . II. 475

Concordat entre Fribourg et Vaud sur la pêche dans le lac de Morat, 23 novembre 1876 . III. 3

Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la pêche, 18 mai 1877 . . . . . III. 81

Convention entre la Suisse et le grand-duché de Bade, d'une part, et l'Alsace-Lorraine, d'autre part, concernant l'adhésion de l'Alsace-Lorraine au traité conclu à Bâle le 25 mars 1875, arrêtant des dispositions uni-

Digitized by Google

Pêche (suite). Page

formes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance, 14 juillet 1877 . . . . . III. 196

Emploi des nasses et des piéges à saumon. A. C. F., 1er mars 1879 . . . . IV. 30

Organisation de l'inspectorat forestier fédéral et des affaires relatives à la chasse et à la pêche. A. C. F., 12 mars 1880 . . . V. 22

Convention entre la Suisse et la France, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans les eaux frontières, 28 décembre 1880 VI. 543

Peine de mort.

Votation populaire sur l'arrêté fédéral du 28 mars 1879, modifiant l'article 65 de la constitution fédérale. A. C. F., 4 avril 1879 IV. 66

Révision de l'article 65 de la constitution fédérale. A. F., 28 mars 1879 . . . IV. 166

Résultat de la votation sur la modification partielle de l'article 65 de la constitution fédérale. A. F., 20 juin 1879 . . . IV. 168

Pensions militaires et indemnités. L. F., 13 novembre 1874 . . . . . I. 340

Pérou.

Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1

Entrée dans l'union générale des postes, 24 septembre 1878 . . . . . III. 505

Union postale universelle. Convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Accession à la convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 22 avril 1880 V. 70

Digitized by Google

Perse. Page
Traité d'amitié et de commerce, 23 juillet 1873 I. 164
Id., ratification. A. F., 27 janvier 1874 . I. 162
Accession à la convention de Genève du 22 août 1864 concernant les secours à donner aux blessés en cas de guerre, 5 décembre 1874 . . . . . I. 217
Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 10/22 juillet 1875 . . II. 254
Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253
Entrée dans l'union générale des postes, 18 août 1877 . . . . . III. 142
Union postale universelle, convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Déclaration concernant l'entrée de la Perse dans l'union postale universelle, 15 août 1878 III. 672
Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830
Personnel médical (voir *Médecins*).
Pétition du Volksverein suisse demandant la révision des articles 39 (billets de banque) et 120 (initiative) de la constitution fédérale. A. F., 18 décembre 1879 . . . . . IV. 358
Pharmaciens (voir *Médecins*).
Philadelphie, participation de la Suisse à l'exposition universelle en 1876. A. F., 29 juin 1875 I. 533
Phylloxera.
Mesures à prendre contre le phylloxera. A. F., 15 juin 1877 . . . . . III. 94
A. C. F. autorisant conditionnellement l'entrée des arbres fruitiers en Suisse, 22 décembre 1877 . . . . . III. 237

Digitized by Google

Phylloxera (suite). Page

Mesures contre le phylloxera. A. F., 21 février 1878 . . . . . III. 319

Règlement d'exécution concernant les mesures contre le phylloxera, 18 avril 1878 . . III. 410

Convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxera vastatrix, 17 septembre 1878 . . . . . IV. 367

Id., ratification. A. F., 17 décembre 1878 . IV. 366

Règlement d'exécution concernant les mesures à prendre contre le phylloxera, 6 février 1880 . . . . . V. 10

A. C. F. ajoutant une disposition supplémentaire à l'article 6 du règlement d'exécution du 6 février 1880, concernant les mesures à prendre contre le phylloxera, 18 août 1880 V. 173

Convention phylloxérique internationale (Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Portugal, Suisse), 3 novembre 1881 . . . . VI. 227

Id., ratification. A. F., 25 avril 1882 . . VI. 226

Adhésion de la Belgique à cette convention, 8 juin 1882 . . . . . VI. 243

Adhésion du Luxembourg à cette convention, 11 août 1882 . . . . . VI. 380

Pino. Protocole rédigé par les délégués des gouvernements suisse et italien, pour fixer le point de jonction du chemin de fer du Gothard à la frontière entre les localités de Dirinella et de Pino, conformément à l'article 2 de la convention internationale faite à Berne le 23 décembre 1873, 5 février 1880 . . . . . V. 49

Pionniers (voir *Génie*).

Placement des fonds de la Confédération. L. F., 16 mars 1877 . . . . . III. 129

Digitized by Google

Places d'armes. Page

Agrandissement de la place d'armes de Thoune. A. F., 14 décembre 1875 . . . . . II. 31

Id., A. F., 22 juin 1878 . . . . . III. 418

A. F. allouant au conseil fédéral un crédit de 275,000 francs pour l'agrandissement de la ligne de tir à Thoune, 18 décembre 1879 . IV. 356

Agrandissement de la place d'exercices et de tir d'artillerie à Frauenfeld. A. F., 21 décembre 1880 . . . . . V. 253

Emploi d'un officier de tir sur la place d'armes de Thoune. A. F., 17 décembre 1880 . V. 330

Acquisition de la place d'armes de Hérisau. A. F., 23 décembre 1881 . . . . . V. 854

Agrandissement de la place de tir de l'artillerie à Thoune. A. F., 27 janvier 1882 . VI. 145

Application de la loi fédérale du 1er mai 1850 (expropriation) aux acquisitions et agrandissements de places d'armes. A. F., 28 janvier 1882 . . . . . VI. 146

Agrandissement de la place d'exercices du Breitfeld, près Hérisau. A. F., 31 janvier 1882 VI. 148

Poids et mesures.

L. F., 3 juillet 1875 . . . . . I. 686

Règlement d'exécution, 22 octobre 1875 . I. 694

Instructions pour les vérificateurs, 27 décembre 1875 . . . . . I. 752

Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures (Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, République argentine, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Pérou, Portugal, Russie, Suède et Norvége, Turquie, Vénézuéla), 20 mai 1875 . . II. 3

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1

Digitized by Google

Poids et mesures (suite). Page

A. C. F. complétant le règlement d'exécution sur les poids et mesures, 25 août 1876 . II. 428

A. C. F. modifiant l'article 23 du règlement d'exécution pour les poids et mesures, 8 novembre 1876 . . . . . II. 448

A. C. F. modifiant l'article 24 des instructions pour les vérificateurs des poids et mesures, 17 août 1877 . . . . . III. 136

A. F. sur diverses pétitions concernant les mesures de capacité, 21 décembre 1877 . . III. 273

Introduction des mesures de 4 et de 3 décilitres. R., 8 janvier 1878 . . . . III. 277

Poids et mesures et balances employés dans les fabriques. A. C. F., 30 septembre 1879 IV. 296

Abréviations de la désignation des poids et mesures. A. C. F., 1er juin 1880 . . V. 78

Police des eaux.

L. F. concernant la police des eaux dans les régions élevées, 22 juin 1877 . . . III. 180

Règlement d'exécution pour cette loi, 8 mars 1879 . . . . . IV. 32

Police des chemins de fer. L. F., 18 février 1878 III. 400

Politique (département).

Blessés (amélioration du sort des), convention de Genève du 22 août 1864 (voir ce mot).

Consulats (voir ce mot.)

Frontières (voir ce mot).

Naturalisation (voir ce mot).

Washington, représentation de la Suisse. A. F., 28 janvier 1882 . . . . . VI. 157

Portugal.

Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs, 30 octobre 1873 . . I. 141

Id., ratification. A. F., 10 juin 1874 . . I. 140

Digitized by Google

Portugal (suite). Page

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571
Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569
Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3
Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1
Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 10/22 juillet 1875 . . II. 254
Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253
Traité de commerce, 6 décembre 1873 . . II. 277
Id., ratification. A. F., 29 janvier 1874 . II. 276
Déclaration concernant l'entrée des colonies portugaises dans l'union générale des postes, 5 avril 1877 . . . . . III. 73
Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 . III. 636, 656, 665
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxera vastatrix, 17 septembre 1878 . . . . . IV. 367
Id., ratification. A. F., 17 décembre 1878 . IV. 366
Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830
Convention phylloxérique internationale, 3 novembre 1881 . . . . . VI. 227
Id., ratification. A. F., 25 avril 1882 . . VI. 226

Postes.

Accidents. Indemnités à payer au personnel postal en cas d'accidents survenus dans les voyages de service. O., 29 septembre 1876 II. 457

Digitized by Google

Postes (suite). Page

Actes judiciaires, transmission par la poste. O., 15 octobre 1875 . . . . . I. 683
Administration des postes, mode de procéder. O., 26 novembre 1878 . . . . . III. 594
Affranchissement des envois postaux soumis à la taxe. Arrangement avec l'Allemagne, la Bavière et le Wurtemberg, 25 janvier 1878 III. 322
Bâle, compte de la caisse postale pour 1870 et 1871. A. F., 22 juin 1881 . . . V. 465
Bateaux à vapeur (voir ce mot).
Berne, achat du bâtiment de la poste. A. F., 23 décembre 1879 . . . . . IV. 364
Billets d'abonnement et de retour (voir ce mot).
Bureau international, caisse de secours en faveur du personnel. O., 20 mai 1881 . . V. 347
Bureaux combinés de poste et de télégraphe, repourvue. A. C. F., 9 juin 1882 . . VI. 206
Cartes-correspondance, modification partielle de l'ordonnance. A. C. F., 18 février 1876 . II. 84
Coire, hôtel des postes et remise (voir ce mot).
Colis postaux (voir ce mot).
Concessions postales. R., 8 mars 1878 . . III. 350
Echantillons (voir ce mot).
Effets de commerce, factures et valeurs commerciales, etc., recouvrement par la poste. Arrangement avec la France, 6 janvier 1880 V. 63
Enveloppes timbrées, prix de vente. L. F., 16 mars 1877 . . . . . III. 122
Estampilles de valeur de l'administration des postes et des télégraphes, fabrication. O., 2 mars 1880 . . . . . V. 18
Extra-postes de la Confédération suisse. R., 1er mars 1875 . . . . . I. 349
Journaux (voir ce mot).

Digitized by Google

Postes (suite). Page

Lettres avec valeur déclarée (voir ce mot).
Mandats d'encaissement et de poste (voir ces mots).
Messagerie (voir ce mot).
Navigation à vapeur, concessions. O., 24 novembre 1882 . . . . . VI. 504
Objets de la poste aux lettres non inscrits, réclamations. A. C. F., 11 mars 1879 . . IV. 45
Taxes postales. L. F., 23 mars 1876 . . II. 284
Traitements des fonctionnaires des bureaux de 1re et de IIme classe. O., 11 juillet 1882 . VI. 284
Transports (voir ce mot).
Union générale des postes (voir ce mot).
Union postale universelle (voir ce mot).
Winterthur, achat de l'hôtel des postes. A. F., 17 septembre 1880 . . . . . V. 197

Postulats.

Gestion et compte d'état. A. F., 25 juin 1874 I. 49
Id., A. F., 1er juillet 1875 . . . . I. 537
Gestion. A F., 5 juillet 1876 . . . II. 327
» » 22 juin 1877 . . . . III. 105
» » 28 juin 1878 . . . . III. 424
» » 20 juin 1879 . . . . IV. 176
» » 24 juin 1880 . . . . V. 137
» » 28 juin 1881 . . . . V. 402
» » 30 juin 1882 . . . . VI. 255
Compte d'état. A. F., 3 juillet 1876 . . II. 315
» » 27 juin 1878 . . III. 422
» » 29 juin 1880 . . V. 139
» » 21 juin 1881 . . V. 389
Budget. A. F., 18 mars 1875 . . . I. 405
» » 23 décembre 1875. . . II. 37
» » 23 » 1876. . . II. 497
» » 22 » 1877. . . III. 275

Digitized by Google

Postulats (suite). Page

Budget. A. F., 20 décembre 1878. . . III. 632
» » 17 » 1879. . . IV. 344
» » 23 » 1880. . . V. 258
» » 23 » 1881. . . V. 850
» » 22 » 1882. . . VI. 541
Crédits supplémentaires. A. F., 20 juin 1879 IV. 184
» » » 18 décembre 1879. . . . . IV. 355
Police des eaux. A. F., 24 décembre 1874 . I. 459
Contrôle des votations. A. F., 1er juillet 1875 I. 548
Bons du trésor. A. F., 23 juin 1877 . . III. 113
Equilibre financier. A. F., 21 février 1878 . III. 317
Phylloxera. A. F., 21 février 1878 . . III. 319
Seconds-médecins. A. F., 25 juin 1878 . . III. 421
Elections et votations. A. F., 21 août 1878 . III. 453
Taxe militaire. A. F., 22 mars 1879 . . . IV. 52
Péages. A. F., 20 juin 1879 . . . IV. 180
Pétition du Volksverein. A. F., 18 déc. 1879 IV. 358
Ratification du traité de commerce avec la France. A. F., 28 avril 1882 . . . VI. 164

Poudres.

O. modifiant l'ordonnance sur la gestion de l'administration des poudres, 10 juin 1875 I. 528
A. C. F. modifiant partiellement l'ordonnance touchant l'organisation et la gestion de l'administration des poudres, 13 décembre 1878 III. 622

Priorité (droits de) des compagnies de chemins de fer. A. F., 19 octobre 1874 . . . . I. 159

Propriété artistique et littéraire.

Prolongation de la convention avec l'Italie, 28 janvier 1879 . . . . . IV. 99
Convention avec l'Allemagne, 23 mai 1881 . V. 448
Id., ratification. A. F., 20 juin 1881 . . V. 425
Convention avec la France, 23 février 1882 . VI. 382
Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 381

Digitized by Google

R.

Raccordements de chemins de fer. Page

Questions de droit relatives aux voies de raccordement entre le réseau des chemins de fer suisses et des établissements industriels. L. F., 19 décembre 1874 . . . . I. 452

Traité avec le grand-duché de Bade concernant le raccordement des chemins de fer près de Schaffhouse et de Stühlingen, 21 mai 1875. . . . . I. 786

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . I. 785

Protocole rédigé par les délégués des gouvernements suisse et italien, pour fixer le point de jonction du chemin de fer du Gothard à la frontière entre les localités de Dirinella et de Pino, conformément à l'article 2 de la convention internationale faite à Berne le 23 décembre 1873, 5 février 1880 . V. 49

Races bovines, amélioration. A. F., 30 juin 1882 . VI. 259

Raisins à vin, acquittement. A. C. F., 29 juillet 1881 . . . . . V. 466

Rapperswil. Prolongations de délai pour la construction de la chaussée.

A. F., 22 décembre 1874 . . . . I. 185

A. F., 18 décembre 1875 . . . . II. 35

Rapports de voisinage et surveillance des forêts limitrophes.

Convention avec la France, 23 février 1882 . VI. 413

Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 412

Rassemblement.

Ordonnance sur le rassemblement et le licenciement des corps de troupes entrant au service d'instruction ou en sortant, 12 juin 1876 II. 235

Digitized by Google

Rassemblement (suite). Page

Réclamation des gouvernements de Berne et de Soleure, tendant à obtenir le remboursement des frais occasionnés par le rassemblement de recrues, leur habillement, équipement et leur transfert jusqu'aux places d'armes où se tiennent les écoles fédérales. A. F., 27 mars 1877 . . . . . III. 70

Rations de fourrage en temps de paix, bonification. A. F., 8 juin 1877 . . . . . III. 147

Exécution de l'arrêté fédéral du 8 juin 1877. O., 13 septembre 1881 . . . . . V. 473

A. F., 16 juin 1882 . . . . . VI. 422

Recensement fédéral du 1er décembre 1880. A. F., 28 avril 1881 . . . . . V. 344

Réclamations pour les objets de la poste aux lettres non inscrits. A. C. F., 11 mars 1879 . . IV. 45

Recours Mordasini, relatif à la représentation du peuple dans le grand conseil tessinois. A. F., 17 mars 1876 . . . . . II. 96

Recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc. Arrangement avec la France, 6 janvier 1880 . . . V. 63

Recrues et recrutement.

Indemnité à payer aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues:

de 1875.	A. F.,	19 mars 1875 . .	I. 409
» 1877.	»	27 mars 1877 . .	III. 68
» 1878.	»	20 décembre 1877 .	III. 268
» 1879.	»	17 août 1878 . .	III. 449
» 1880.	»	18 juin 1879 . .	IV. 173
» 1881.	»	18 juin 1880 . .	V. 93
» 1882.	»	27 juin 1881 . .	V. 400
» 1883.	»	10 juin 1882 . .	VI. 210

Digitized by Google

Recrues et recrutement (suite). Page

Arrondissements de recrutement des bataillons du génie. A. F., 3 mars 1876 . . . II. 86

Réclamation des gouvernements de Berne et de Soleure, tendant à obtenir le remboursement des frais occasionnés par le rassemblement des recrues, leur habillement, équipement et leur transfert jusqu'aux places d'armes où se tiennent les écoles fédérales. A. F., 27 mars 1877 . . . . . III. 70

O. concernant la levée des hommes astreints au service, 25 février 1878 . . . III. 326

O. sur l'admission des recrues dans les différentes armes, 22 septembre 1875 et 31 juillet 1877 . . . . . III. 346

Examens des recrues et écoles supplémentaires. R., 15 juillet 1879 . . . . . IV. 191

L. F. abrogeant l'article 3 de la loi fédérale du 21 février 1878, suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale, 18 juin 1881 V. 502

Referendum. Votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux. L. F., 17 juin 1874 . . I. 97

Régie fédérale des chevaux, organisation et exploitation. O., 10 décembre 1877 . . . . III. 239

Registre du commerce et feuille officielle du commerce.

R., 29 août 1882 . . . . . VI. 367

R. modifié, 7 décembre 1882 . . . VI. 513

Représentation du peuple dans le grand conseil tessinois, recours Mordasini. A. F., 17 mars 1876 II. 96

Réserve d'habillement.

Indemnité à payer aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues de 1875 et création d'une réserve d'habillement par les cantons. A. F., 19 mars 1875 . . I. 409

Digitized by Google

Réserve d'habillement (suite). Page

Formation, emploi et contrôle de la réserve d'habillement dans les cantons. O., 30 janvier 1877 . . . . . III. 10

Indemnité à payer par la Confédération pour . . . . . la conservation d'une réserve d'équipement au complet pour une année. A. F., 10 juin 1882 . . . . . VI. 210

Responsabilité.

L. F. sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, 1er juillet 1875 . . I. 720

L. F. concernant la responsabilité civile des fabricants, 25 juin 1881 . . . . V. 510

Révision (voir *Constitution fédérale*).

Revolvers.

Introduction d'un nouveau revolver d'ordonnance pour l'armée suisse. A. C. F., 27 septembre 1878 . . . . . III. 530

Remise du revolver aux officiers de cavalerie et d'artillerie et aux autres officiers de l'élite. A. C. F., 27 avril 1880 . . . V. 47

Rhin.

Convention avec Bade arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance, 25 mars 1875 . . . . . I. 742

Convention entre la Suisse et le grand-duché de Bade, d'une part, et l'Alsace-Lorraine, d'autre part, concernant l'adhésion de l'Alsace-Lorraine à la convention ci-dessus, 14 juillet 1877 . . . . . III. 196

A. F. accordant une subvention complémentaire pour la correction du Rhin dans le canton de St-Gall, 16 août 1878. . . . . III. 437

Digitized by Google

Rhin (suite). Page

A. F. accordant une subvention complémentaire pour la correction du Rhin dans le canton des Grisons, 16 août 1878 . . III. 439

Convention avec le grand-duché de Bade au sujet de la navigation sur le Rhin, de Neuhausen jusqu'en aval de Bâle, 10 mai 1879 IV. 337

Id., ratification. A. F., 19 décembre 1879 . IV. 336

R. pour le flottage sur le Rhin frontière entre la Suisse et le grand-duché de Bade, depuis Neuhausen en aval, sur le territoire des cantons de Zurich, Argovie, Bâle-ville et Bâle-campagne, 18 septembre 1880 . . V. 177

Rhône. A. F. accordant une subvention complémentaire pour le parachèvement de la correction du Rhône dans le canton du Valais, 16 août 1878 III. 441

Roumanie.

Accession à la convention de Genève, du 22 août 1864, concernant les secours à donner aux blessés en cas de guerre, 18/30 novembre 1874 . . . . . I. 187

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Déclaration concernant la négociation et la conclusion d'une convention de commerce, 28 décembre 1876 . . . . . II. 510

Déclaration portant prolongation de durée de l'arrangement provisoire réglant les relations commerciales réciproques, conclu entre les deux états le 28 décembre 1876, 13 juin 1877 III. 116

Convention de commerce, 30 mars 1878 . III. 610

Id., ratification. A. F., 15 août 1878 . . III. 609

Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 III. 636, 656, 665

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Digitized by Google

Roumanie (suite). Page
Traité consulaire, 14 février 1880 . . . V. 263
Id., ratification. A. F., 24 juin 1880 . . V. 262
Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832
Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830
Route de la Croix, prolongation de délai pour la construction. A. F., 4 juillet 1876 . . . II. 317
Route de Merligen à Neuhaus, sur la rive droite du lac de Thoune, subvention à accorder au canton de Berne. A. F., 30 janvier 1882 . VI. 142
Russie.
Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571
Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569
Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3
Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1
Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 10/22 juillet 1875. . . II. 254
Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253
Union postale universelle, convention et arrangement, 1er juin 1878 . . . III. 636, 656
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

S.

Sages-femmes, patentes. Convention entre les cantons de Zurich et d'Argovie, 8/9 janvier 1879 IV. 13
Saint-Domingue. Accession à l'union postale universelle, 2 juillet 1880 . . . . . VI. 279
Saint-Gall.
Garantie fédérale à une modification partielle de la constitution. A. F., 15 décembre 1875 II. 33

Digitized by Google

Saint-Gall (suite). Page

Subvention complémentaire pour la correction du Rhin. A. F., 16 août 1878 . . . III. 437

Garantie fédérale à une révision partielle de la constitution. A. F., 1er mars 1881 . V. 277

Subvention fédérale pour la correction des eaux intérieures dans le district de Werdenberg. A. F., 28 juin 1882 . . . VI. 223

Saint-Vincent (Indes occidentales). Entrée dans l'union postale universelle, 30 juin 1881 . . V. 408

Salvador.

Accession à la convention de Genève du 22 août 1864 concernant les secours à donner aux blessés en cas de guerre, 30 décembre 1864. . . . . I. 466

Union postale universelle, convention, 1er juin 1878. . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Sanetsch. Convention entre les cantons de Berne et du Valais concernant la délimitation de la frontière sur la Gemmi et le Sanetsch, 11 août 1871 . . . . . I. 151

Schaffhouse.

Traité entre la Suisse et le grand-duché de Bade concernant le raccordement des chemins de fer près de Schaffhouse et de Stühlingen, 21 mai 1875 . . . . I. 786

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . I. 785

Garantie fédérale à la nouvelle constitution. A. F., 1er juillet 1876 . . . . . II. 311

Schwyz.

Garantie fédérale de la constitution. A. F., 20 mars 1877 . . . . . III. 61

A. F. modifiant l'article 2, chiffre 2, de la loi forestière fédérale, 9 juin 1877 . . . III. 88

Digitized by Google

Schwyz (suite). Page

Garantie fédérale à une révision partielle de la constitution. A. F., 18 février 1878 . III. 308

Scorie-laine des hauts fourneaux, droits d'entrée A. C. F., 5 janvier 1877 . . . . . II. 515

Sépulture.

A. F. concernant les inhumations, 16 juin 1875 I. 532

Frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons. L. F., 22 juin 1875 . . . . . I. 678

Serbie.

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Accession à la convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 24 mars 1876 . . . . . II. 132

Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878 III. 631, 656. 665

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III 634

Traité de commerce provisoire, 26 juillet /7 août 1879 . . . . . IV. 384

Id., 29 mai / 10 juin 1880 . . . . . V. 158

Id., ratification. A. F., 3 juillet 1880 . . V. 157

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Serment à prêter par les troupes appelées au service fédéral actif. A. C. F., 5 mars 1875 . . I. 376

Service d'instruction.

Rassemblement et licenciement des corps de troupes entrant au service d'instruction ou en sortant. O., 12 juin 1876 . . . II. 235

Digitized by Google

Service d'instruction (suite). Page

Appel au service d'instruction et dispenses de ce service. O., 6 juillet 1876 . . . II. 238

Procédés à suivre en cas de mort dans le service d'instruction. O., 18 août 1880 . V. 171

Service militaire et nationalité des enfants de Français naturalisés Suisses.

Convention avec la France, 23 juillet 1879 . V. 163

Id., ratification. A. F., 18 décembre 1879 . V. 162

Siége fédéral.

Convention entre le conseil fédéral suisse et le conseil municipal de la ville de Berne, concernant les prestations de la ville de Berne pour le siége fédéral, 22 juin 1875 I. 559

Id.. ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . I. 557

Acquisition du nouveau bâtiment de l'administration fédérale et modification partielle de la convention conclue le 22 juin 1875 au sujet des prestations de la ville de Berne pour le siége fédéral. A. F., 17 juin 1876 II. 307

Sociétés volontaires de tir (voir *Tir.)*

Solde.

Supplément de solde à payer aux sous-officiers et soldats appelés à d'autres cours que ceux de leurs corps. A. C. F., 22 mars 1878 III. 359

Fixation de la solde d'école des officiers et des élèves des écoles préparatoires d'officiers. A. C. F., 30 décembre 1878 . . . III. 679

Soleure.

Garantie fédérale à la nouvelle constitution. A. F., 21 mars 1876 . . . . . II. 98

Réclamation tendant à obtenir le remboursement des frais occasionnés par le rassemblement des recrues, leur habillement et leur transfert jusqu'aux places d'armes où se

Digitized by Google

Soleure (suite). Page

tiennent les écoles fédérales. A. F., 27 mars 1877 . . . . . III. 70

Réclamation relativement aux frais de réorganisation de la landwehr. A. F., 27 mars 1877. . . . . III. 72

Se retire du concordat concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail, 24 mai 1882 . . . . . VI. 192

Sous-officiers (voir *Officiers*).

Statistique.

Relevé statistique des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage. A. F., 17 septembre 1875 . . I. 749

Instruction pour les officiers de l'état civil concernant la communication, aux autorités fédérales, d'extraits statistiques tirés des registres de l'état civil, 20 septembre 1881 . V. 494

Stühlingen.

Traité entre la Suisse et le grand-duché de Bade concernant le raccordement des chemins de fer près de Schaffhouse et de Stühlingen, 21 mai 1875. . . . . I. 786

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . I. 785

Successions.

Dénonciation, par le canton de Glaris, du concordat du 15 juillet 1822 concernant la faculté de tester et les droits d'hérédité 7 mai 1876 . . . . . II. 234

Retrait d'Appenzell-Rhodes ext. de ce concordat, 27 mars 1882 . . . . . VI. 154

Suède-Norvége.

Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Digitized by Google

Suède-Norvège (suite). Page

Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3

Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1

Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 10/22 juillet 1875. . . II. 254

Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253

Union postale universelle, convention et arrangements, 1er et 4 juin 1878. III. 636, 656, 665

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880. . . . . V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Surlangue et claudication (voir *Epizooties).*

T.

Tabacs.

Augmentation des droits d'entrée sur certaines espèces de marchandises. L. F., 20 juin 1879. . . . . IV. 298

Application provisoire de cette loi. A. F., 20 juin 1879 . . . . . IV. 179

Drawbacks sur les tabacs. A. F., 25 juin 1871 V. 398

Tambours. O. concernant les chevrons des trompettes et tambours, 14 février 1877. . . III. 17

Tarif de péages.

Faveurs en matière de péage accordées aux compagnies pour le matériel des chemins de fer. A. F., 10 octobre 1874 . . . I. 200

Droits de péages à prélever sur le matériel de chemin de fer. A. F., 24 décembre 1874 I. 419

Acquittement du matériel de chemin de fer. O., 22 janvier 1875 . . . . . I. 423

Digitized by Google

Tarif de péages (suite). Page

A. C. F. modifiant le tarif des péages sur les déchets propres à la fabrication du papier, 29 juin/13 août 1876 . . . . . III. 343

Droits d'entrée sur la scorie-laine des hauts fourneaux. A. C. F., 5 janvier 1877 . II. 515

A. C. F. modifiant l'article 123 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages (tonneaux, sacs et vases vides), 16 février 1877 III. 19

Droits d'entrée pour le noir animal (charbon d'os moulu). A. C. F., 18 février 1878 . III. 321

Application exceptionnelle du nouveau tarif des péages. A. F., 28 juin 1878 . . III. 428

Augmentation des droits d'entrée sur certaines espèces de marchandises. L. F., 20 juin 1879 IV. 298

Application provisoire de la loi ci-dessus. A. F., 20 juin 1879 . . . . . IV. 179

Acquittement des raisins à vin. A. C. F., 29 juillet 1881 . . . . . V. 466

Modifications résultant du nouveau traité de commerce conclu le 23 février 1882 avec la France. A. C. F., 12 mai 1882 . . VI. 166

Acquittement du matériel de chemin de fer. O., 12 mai 1882 . . . . . VI. 174

Acquittement des droits de péages pour l'esprit de vin, alcool, etc., dénaturé. A. C. F., 17 mai 1882 . . . . . VI. 186

Modifications provisoires au tarif de péages, ensuite du nouveau traité de commerce conclu avec la France le 23 février 1882. A. F., 30 juin 1882 . . . . . VI. 244

Modification à l'article 45 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages du 27 août 1851. A. C. F., 24 novembre 1882 . . VI. 524

Digitized by Google

Taxe d'exemption du service militaire. Page

Votation populaire sur la loi fédérale du 23 décembre 1875 relative à la taxe d'exemption du service militaire. A. C. F., 7 avril et 2 mai 1876 . . . . . II. 128

Votation populaire du 9 juillet 1876 sur la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire. A. F. 21 déc. 1876 II. 492

Votation populaire sur la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire, du 27 mars 1877. A. C. F., 24 août 1877 . . . . . III. 144

Votation populaire du 21 octobre 1877 relative à la loi sur la taxe d'exemption du service militaire. A. F., 14 décembre 1877 III. 264

L. F., 28 juin 1878 . . . . . III. 532

Règlement d'exécution pour la loi fédérale, 16 octobre 1878 . . . . . III. 538

Taxes arriérées (rejet de la proposition de Zurich concernant la perception des contingents d'argent). A. F., 9 décembre 1878 . III. 626

Règlement d'exécution du conseil fédéral pour la loi d'exemption du service militaire, du 16 octobre 1878 (motion von Büren et Häberlin). A. F., 22 mars 1879 . . . IV. 52

Règlement d'exécution pour la loi fédérale, 1er juillet 1879. . . . . IV. 161

Coopération des agents diplomatiques et consulaires de la Confédération suisse, résidant à l'étranger, à la perception de la taxe. A. C. F., 27 juin 1879 . . . . . V. 92

Taxes postales.

L. F., 23 mars 1876 . . . . . II. 284

Taxe pour le transport des journaux. L. F., 11 février 1878 . . . . . III. 396

Digitized by Google

Taxes postales (suite). Page

Surtaxe à imposer aux articles de messagerie transportés par les passages des Alpes. O., 26 mars 1878 . . . . . III. 373

Télégraphes.

Bureau international, caisse de secours en faveur du personnel. O., 20 mai 1881 . V. 347

Bureaux de télégraphes. A. C. F., 1er mars 1875 I. 375

Bureaux combinés de poste et de télégraphe, repourvue. A. C. F., 9 juin 1882 . . VI. 206

Chemins de fer, emploi des télégraphes. A. C. F., 17 mars 1875 . . . . . I. 403

Correspondance télégraphique dans l'intérieur de la Suisse. L. F., 22 juin 1877 . . III. 151

Estampilles de valeur, fabrication. O., 2 mars 1880 . . . . . V. 18

Facteurs de télégraphes, amélioration du traitement. A. F., 2 juillet 1880 . . . V. 155

Ordonnance concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, 27 août 1877 III. 154

Pionniers du génie, organisation de la section de télégraphes des compagnies. A. C. F., 28 novembre 1878 . . . . . III. 605

Téléphones. O. sur l'établissement de lignes téléphoniques publiques, 29 novembre 1880 V. 222

Traitements des fonctionnaires des bureaux principaux et spéciaux. O., 11 juillet 1882 VI. 284

Traités et conventions.

Allemagne. Convention entre les administrations télégraphiques de la Suisse et de l'Allemagne, 18/21 décembre 1876 . IV. 318

— Supplément à la convention télégraphique, 22 juillet 1879 . . . . . IV. 322

Autriche-Hongrie. Convention spéciale entre les administrations télégraphiques de l'Au-

Digitized by Google

Télégraphes (suite). Page

triche-Hongrie et l'administration des télégraphes suisses, destinée à régler leurs relations réciproques, 11 juillet 1875 . I. 780

— Convention spéciale entre les administrations télégraphiques de l'Autriche et de la Hongrie, d'une part, et l'administration télégraphique de la Suisse, d'autre part, concernant leurs relations réciproques, 22 juillet 1879 . . . . . IV. 324

France. Convention télégraphique entre la Suisse et la France, 11 mars 1880 . V. 52

Italie. Convention spéciale entre les administrations télégraphiques de la Suisse et de l'Italie concernant leurs relations réciproques, 29 juillet 1879 . . . IV. 327

Pays-Bas. Arrangement entre la Suisse et les Pays-Bas concernant l'indroduction de mandats-télégrammes, conformément à l'article 6 de la convention de Paris, du 4 juin 1878, 15/18 juillet 1879 . . IV. 242

Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie), 10/22 juillet 1875 . . . II. 254

Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 II. 253

Tessin.

Remise aux cantons d'Uri et du Tessin du déblaiement des neiges au St-Gothard. A. F., 22 décembre 1874 . . . . . I. 181

Fixation définitive de la frontière italo-suisse à l'alpe Cravaïrola. A. C. F., 4 janvier 1875. . . . . I. 188

Digitized by Google

Tessin (suite). Page

Bataillons d'infanterie du canton du Tessin. A. F., 1er juillet 1875 . . . . . I. 546

Recours Mordasini, relatif à la représentation du peuple dans le grand conseil tessinois. A. F., 17 mars 1876. . . . . II. 96

Garantie fédérale aux deux décrets constitutionnels des 20 novembre 1875 et 24 novembre 1876. A. F., 22 décembre 1876 . II. 493

Garantie fédérale à une modification partielle de la constitution. A. F., 22 juin 1878 . III. 416

Garantie fédérale au décret constitutionnel du 8 janvier 1880. A. F., 25 juin 1880 . V. 97

Thonon-Bouveret, chemin de fer, raccordement à St-Gingolph. Convention avec la France, 27 février 1882 . . . . . VI. 478

Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 453

Thoune.

Agrandissement de la place d'armes. A. F., 14 décembre 1875 . . . . . II. 31

Administration et gestion du dépôt fédéral des munitions. O., 17 janvier 1876 . . II. 47

Exploitation de l'atelier fédéral de construction. O., 7 février 1876 . . . . . II. 58

Exploitation du laboratoire fédéral. O., 7 février 1876 . . . . . II. 63

Organisation et exploitation de la régie fédérale des chevaux. O., 10 décembre 1877 . III. 239

Agrandissement de la place d'armes. A. F., 22 juin 1878 . . . . . III. 418

Crédit de 275,000 francs pour l'agrandissement de la ligne de tir. A. F., 18 décembre 1879 IV. 356

Emploi d'un officier de tir sur la place d'armes. A. F., 17 décembre 1880 . . . V. 330

Agrandissement de la place de tir de l'artillerie. A. F., 27 janvier 1882 . . . VI. 145

Digitized by Google

Thoune (suite). Page

Instruction pour l'intendant fédéral des domaines, 3 octobre 1882 . . . . VI. 433

Thur (voir *corrections de rivières*).

Thurgovie. Subvention fédérale aux corrections de la Thur et de la Murg. A. F., 28 juin 1882 . VI. 219

Tir.

A. C. F. modifiant le règlement sur les subsides à accorder par la Confédération aux sociétés volontaires de tir, 1er mai 1876 . II. 233

O., concernant l'encouragement du tir volontaire, 29 novembre 1876 . . . . II. 463

R. sur les exercices de tir de l'infanterie d'élite et de landwehr et sur les inspections de la landwehr, 30 novembre 1876 . . II. 469

Indemnité à payer pour l'usage du matériel de tir. A. C. F., 31 mars 1877 . . . III. 75

Exercices spéciaux de tir de l'infanterie pendant l'année 1879. A. C. F., 21 février 1879 IV. 22

Exercices spéciaux de tir de l'infanterie. O., 20 janvier 1880 . . . . . V. 4

Emploi d'un second aide de l'instructeur de tir de l'infanterie. A. F., 13 décembre 1880 V. 245

Agrandissement de la place d'exercices de tir d'artillerie à Frauenfeld. A. F., 21 décembre 1880, ... V. 253

Emploi d'un officier de tir sur la place d'armes de Thoune. A. F., 17 décembre 1880 . V. 330

Titre des ouvrages d'or et d'argent (voir *Contrôle*).

Titres, valeurs, dépôts et cautionnements qui se trouvent à la caisse de l'état, vérification annuelle. A. C. F., 2 novembre 1875 . . . I. 732

Tonneaux, sacs et vases vides. A. C. F. modifiant l'article 123 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages, 16 février 1877 . . . III. 19

Digitized by Google

Train. Page

Incorporation des soldats du train et répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers. O., 13 septembre 1875 I. 656

Officiers du train, officiers de pionniers, sous-officiers et soldats des unités de troupes, trompettes montés des états-majors des brigades et des régiments d'infanterie. O., 7 juillet 1876 . . . . . II. 243

Incorporation des soldats du train et répartition de l'équipement de corps aux bataillons de fusiliers combinés n° 47 d'Unterwalden et n° 84 d'Appenzell. A. C. F., 22 novembre 1876 . . . . . II. 449

Effectif et organisation du train de lazaret, comme 2e division des bataillons du train de la landwehr. A. F., 20 mars 1877 . III. 119

Traitements.

L. F. complétant la loi sur les traitements des fonctionnaires fédéraux (du 2 août 1873), 16 juin 1877 . . . . . III. 186

L. F. modifiant la loi du 2 août 1873 concernant le traitement des fonctionnaires fédéraux, 21 août 1878 . . . . III. 616

Traitement des inspecteurs des fabriques. L.F., 22 mars 1879 . . . . . IV. 185

Traitements des fonctionnaires de la chancellerie du tribunal fédéral. L. F., 28 mars 1879 . . . . . IV. 187

Amélioration du traitement des facteurs de télégraphes. A. F., 2 juillet 1880 . . V. 155

Organisation du département fédéral du commerce et de l'agriculture. L. F., 27 juin 1881 . . . . . V. 516

Digitized by Google

Traitements (suite). Page

Traitements des fonctionnaires postaux des bureaux de 1re et de 2e classe, ainsi que des fonctionnaires des bureaux principaux et spéciaux de télégraphe. A. C. F., 11 juillet 1882 . . . . . VI. 284

Traités et conventions.

Pour les matières, voir les rubriques suivantes :

Actes de l'état civil.
Actes judiciaires.
Assistance.
Autorités judiciaires.
Blessés.
Boissons.
Chemins de fer.
Colis postaux.
Commerce.
Constance.
Consulats.
Correspondance.
Dirinella.
Echantillons.
Effets de commerce.
Etablissement.
Exemption du service militaire.
Extradition.
Forêts limitrophes.
Frontières.
Gothard.
Haute-Savoie.
Journaux.
Lac de Constance.
Lettres.
Mandats d'encaissement.
Mandats de poste.
Marques de fabrique et de commerce.
Messageries.
Monnaies.
Nationalité.
Navigation.
Pêche.
Phylloxera.
Pino.
Poids et mesures.
Propriété artistique et littéraire.
Raccordements de chemins de fer.
Rapports de voisinage.
Recouvrement.
Rhin.
Schaffhouse.
Service militaire.
Stühlingen.
Télégraphes.
Transports.
Union générale des postes.
Union postale universelle.

Pour les états, voir les rubriques suivantes :

Allemagne.
Alsace-Lorraine.
Argentine.
Autriche-Hongrie.
Bade.
Bahama.
Bavière.
Belgique.
Bolivie.
Brésil.
Bulgarie.
Canada.
Chili.
Colombie.
Costa-Rica.
Danemark.

Digitized by Google

Traités et conventions (suite).

Egypte.
Equateur.
Espagne.
Etats-Unis.
France.
Grande-Bretagne.
Guatemala.
Haïti.
Hawaii (îles Sandwich).
Honduras.
Indes britanniques.
Indes néerlandaises.
Italie.
Japon.
Leward (îles).
Libéria.
Liechtenstein.
Luxembourg.
Mexique.
Montenegro.
Nicaragua.
Norvége.
Paraguay.
Pays-Bas.
Pérou.
Perse.
Portugal.
Roumanie.
Russie.
Saint-Domingue.
Saint-Vincent.
Salvador.
Serbie.
Suède-Norvége.
Turquie.
Uruguay.
Vénézuéla.
Wurtemberg.

Transports. Page

Transports militaires sur les chemins de fer. O., 11 janvier 1875 . . . . . I. 190
Transports par chemins de fer. L. F., 20 mars 1875 . . . . . I. 621
Règlement de transport des chemins de fer suisses, 9 juin 1876 . . . . . II. 168
Id., approbation. A. C. F., 9 juin 1876 . II. 166
Règlement de transport révisé pour les postes suisses, 10 août 1876 . . . . . II. 345
A. C. F. modifiant le chiffre 18 de l'article 36 du règlement de transport révisé pour les postes suisses (consignation des journaux aux bureaux ambulants), 20 novembre 1877 III. 263
Complément au règlement de transport des chemins de fer suisses. A. C. F., 16 juillet 1878 . . . . . III. 507
A. C. F. accordant au Central une prolongation du délai de livraison, dans le sens du

Digitized by Google

Transports (suite). Page

§ 98 du règlement de transport des chemins de fer suisses, 9 juillet 1878 . . III. 508

Aménagement des voitures de chemins de fer pour le transport des militaires malades. R., 27 août 1878 . . . . . III. 512

Règlement pour le transport des marchandises par les chemins de fer, convenu le 29 juillet 1878 par les administrations des chemins de fer austro-hongrois-bavarois et suisses . III. 545

A. C. F. modifiant le chiffre 8, lettre *a*, de l'article 74 du règlement de transport révisé pour les postes suisses, 1er avril 1879 . IV. 65

Règlement pour le transport des marchandises en service direct wurtembergeois-badois-alsacien-lorrain-luxembourgeois-suisse, 29 mai 1879 . . . . . IV. 196

A. C. F. modifiant l'article 91 du règlement de transport pour les postes suisses, relatif aux taxes sur les voyageurs, 6 septembre 1879 . . . . . IV. 288

A. C. F. modifiant les articles 28, 41 et 50 du règlement de transport pour les postes suisses, 14 juin 1880 . . . . . V. 81

Transport, sur les chemins de fer suisses, des allumettes ordinaires et des allumettes-bougies au phosphore jaune. A. C. F., 16 février / 15 mars 1881 . . . . . V. 305

Deuxième supplément au règlement de transport des chemins de fer suisses. A. C. F., 28 juin 1881 . . . . . V. 423

Modification de l'article 10 du règlement de transport pour les postes suisses (heures de consignation). A. C. F., 4 juillet 1882 . VI. 261

Digitized by Google

Transports (suite). Page

Supplément à l'ordonnance concernant les concessions pour les bateaux à vapeur (exclusion de certaines substances explosibles ou inflammables), 21 juillet 1882 . . . VI. 290

Modification de l'article 91 du règlement de transport pour les postes suisses (taxes des voyageurs). A. C. F., 28 juillet 1882 . VI. 292

Travaux extraordinaires des fonctionnaires et employés de l'administration fédérale, indemnités à payer. A. C. F., 11 mars 1879 . . . IV. 42

Travaux publics.

Organisation et administration des travaux publics du département fédéral de l'intérieur. A. C. F., 27 mars 1879 . . . . IV. 56

A. F. créant une place d'ingénieur au bureau des travaux publics du département fédéral de l'intérieur, 2 juillet 1880 . . . V. 218

Triangulation.

Correction, complétement et fixation de la triangulation fédérale dans la zone forestière fédérale. A. F., 20 décembre 1878 . . IV. 48

A. F. accordant les frais de la triangulation de 4me ordre dans la zone forestière fédérale, 17 septembre 1880 . . . . . V. 195

Règlement d'exécution pour l'A. F. ci-dessus, 12 avril 1881 . . . . . V. 342

Tribunal fédéral.

Siége du tribunal fédéral. A. F., 26 juin 1874 I. 115

Organisation judiciaire fédérale. L. F., 27 juin 1874 . . . . . I. 117

Entrée en fonctions du tribunal fédéral. A. F., 16 octobre 1874 . . . . . I. 137

Indemnité à allouer provisoirement à quelques fonctionnaires judiciaires. A.F., 22 déc. 1874 I. 183

Digitized by Google

Tribunal fédéral (suite). Page
Gestion en 1873, approuvée. A.F., 25 juin 1874 I. 49
» » 1874, » » 1er juillet 1875 I. 537
» » 1875, » » 5 » 1876 II. 327
» » 1876, » » 22 juin 1877 III. 105
» » 1877, » » 28 » 1878 III. 424
» » 1878, » » 20 » 1879 IV. 176
» » 1879, » » 24 » 1880 V. 137
» » 1880, » » 28 » 1881 V. 402
» » 1881, » » 30 » 1882 VI. 255
Traitement des fonctionnaires de la chancellerie du tribunal fédéral. L. F., 28 mars 1879 . IV. 187
Frais de l'administration de la justice fédérale. L. F., 25 juin 1880 . . . . . V. 199
Trompettes.
O. sur la fourniture des chevaux des trompettes, infirmiers, et ouvriers de la cavalerie, 24 mars 1876 . . . . . II. 91
O. concernant . . . . . les trompettes montés des états-majors des brigades et des régiments d'infanterie, 7 juillet 1876 . . II. 243
O. concernant les chevrons des trompettes et tambours, 14 février 1877 . . . III. 17
Troupes d'administration. Règlement d'administration pour l'armée suisse, 9 décembre 1881 VI. 3
Id. A. F., 25 janvier 1882 . . . . VI. 1
Turquie.
Traité concernant la création d'une union générale des postes, 9 octobre 1874 . . I. 571
Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569
Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3
Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1

Digitized by Google

Turquie (suite). Page

Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 10 / 22 juillet 1875 . . II. 254

Id., ratification. A. F., 22 décembre 1875 . II. 253

Union postale universelle. Convention, 1er juin 1878 . . . . . III. 636

Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, 3 novembre 1880 . . . . . V. 832

Id., ratification. A: F., 23 décembre 1880 . V. 830

Tutelle, fonctionnaires et employés fédéraux placés sous tutelle. A. C. F., 2 novembre 1880 . . V. 240

U.

Uniforme militaire (port de l') et de signes distinctifs de grade en dehors du service. O., 29 octobre 1875 . . . . . I. 725

Union générale des postes.

Traité concernant la création d'une union générale des postes (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvége, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie), 9 octobre 1874 . I. 571

Id., ratification. A. F., 21 décembre 1874 . I. 569

Ratification de ce traité par la France, 11 août 1875 . . . . . I. 653

Accession de la principauté de Montenegro, 16 / 28 août 1875 . . . I. 655

» des colonies françaises, 8 avril 1876 II. 130

» de l'Inde britannique, 1er juillet 1876 II. 265

» des colonies néerlandaises, 19 janvier 1877 . . . . . III. 7

Digitized by Google

Union générale des postes (suite). Page

Accession de plusieurs colonies britanniques (Ceylan, Straits Settlements, Labouan, Trinidad, Guyane britannique, îles Bermudes et Jamaïque), 23 février 1877 . . . III. 45
» de l'empire du Japon, 3 mars 1877 III. 47
» de l'empire du Brésil, 17 mars 1877 III. 56
» des colonies portugaises, 5 avril 1877 III. 73
» des colonies espagnoles, 21 avril 1877 III. 77
» de la République argentine, 16 juin 1877 . . . . . III. 117
» id., ajournement au 1er avril 1878, 22 mars 1878 . . . . III. 372
» des colonies danoises du Groënland et des îles danoises des Indes occidentales (St-Thomas, Ste-Croix et St-Jean), 1er août 1877 . III. 133
» de la Perse, 18 août 1877 . . III. 142
» du Canada, 28 mai 1878 . . III. 502
» de diverses colonies britanniques (Terre-Neuve, Côte d'or, Sénégambie, Lagos, Sierra-Leone, îles Falkland, Honduras britannique), 9 septembre 1878 . . . III. 504
» de la république du Pérou, 24 septembre 1878 . . . . III. 505

Union postale universelle.

Convention (Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark et colonies, Egypte, Espagne et colonies, Etats-Unis, France et colonies, Grande-Bretagne et diverses colonies, Grèce, Hongrie, Inde britannique, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Montenegro, Norvége, Pays-Bas et

Digitized by Google

Union postale universelle (suite). Page
colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse, Turquie), 1er juin 1878 . . III. 636
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . VI. 634
Déclaration concernant l'entrée de la Perse, 15 août 1878 . . . . . III. 672
Entrée de la république de Libéria, 27 septembre 1878 . . . . . III. 673
Entrée de la république de Honduras, 6 janvier 1879 . . . . . IV. 12
Entrée de plusieurs colonies britanniques (Terre-Neuve, Côte-d'or, Sénégambie, Lagos, Sierra-Leone, îles Falkland, Honduras britannique), 21 février 1879 . . . . . IV. 46
Entrée de plusieurs colonies britanniques (îles de Leward dans les Antilles, savoir: Antigoa, la Dominique, Mont Serrat, St-Kitts ou St-Christophe, Nevis et les Vierges), 25 avril 1879 . . . . . IV. 94
Entrée de la principauté de Bulgarie, 24 juin 1879 . . . . . IV. 160
Entrée de la république de Vénézuéla, 17 octobre 1879 . . . . . IV. 311
Entrée de la république de l'Equateur, 13 février 1880 . . . . . V. 16
Entrée de la république d'Uruguay, 2 mars 1880 . . . . . V. 17
Entrée des îles de Bahama (Indes occidentales), 11 mai 1880 . . . . . V. 72
Entrée de la république d'Haïti, 3 septembre 1880 . . . . . V. 176
Entrée des colonies britanniques de Grenade, Ste-Lucie, Tabago et des îles Turques (Indes occidentales), 21 janvier 1881 . . . V. 273

Digitized by Google

Union postale universelle (suite). Page

Entrée de la république du Chili, 14 décembre 1880 . . . . . V. 276
Entrée de la république du Paraguay, 8 avril 1881 . . . . . V. 351
Entrée de la république de Guatemala, 13 mai 1881 . . . . . V. 366
Entrée des colonies britanniques de Barbados et St-Vincent (Indes occidentales), 30 juin 1881 . . . . . V. 408
Entrée de la république de Nicaragua, 20 juin 1881 . . . . . VI. 277
Entrée de la République dominicaine (St-Domingue), 2 juillet 1880 . . . . VI. 279
Entrée des états unis de Colombie, 12 août 1881 . . . . . VI. 280
Entrée du royaume de Hawaii (îles Sandwich) 30 août 1881 . . . . . VI. 281
Entrée de la république de Costa-Rica, 25 août 1882 . . . . . VI. 397
Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark et colonies, Egypte, France et colonies, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvége, Pays-Bas, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse), 1er juin 1878 . . . . . III. 656
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634
Accession du royaume d'Espagne, 21 avril 1882 VI. 283
Arrangement concernant l'échange des mandats de poste (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, France et colonies, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvége, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse), 4 juin 1878 . . . . . III. 665
Id., ratification. A. F., 21 août 1878 . . III. 634

Digitized by Google

Union postale universelle (suite). Page

Accession du royaume de Danemark, pour ses colonies des Antilles (St-Thomas, St-Jean et Ste-Croix), 18 novembre 1881 . . VI. 282

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande, Inde britannique, Italie, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie), 3 novembre 1880 . V. 832

Id., ratification. A. F., 23 décembre 1880 . V. 830

Adhésion du royaume de Danemark, pour ses colonies des Antilles (St-Thomas, St-Jean et Ste-Croix), 11 décembre 1831 . . . VI. 525

Unités de troupes, division territoriale et numérotage.

O., 15 mars 1875. . . . . I. 380

O., 28 mai 1875 . . . . . I. 527

Unterwalden-le-bas.

Garantie fédérale à la constitution du 2 avril 1877. A. F., 17 décembre 1877 . . III. 266

Garantie fédérale à l'alinéa 3 révisé de l'article 79 de la constitution, 18 février 1878 III. 310

Unterwalden-le-haut. Subvention fédérale pour la correction de la Melchaa et de l'Aa près de Sarnen. A. F., 16 août 1878 . . . . III. 446

Uri.

Remise aux cantons d'Uri et du Tessin du déblaiement des neiges au St-Gothard. A. F., 22 décembre 1874 . . . . I. 181

Ordonnance du canton d'Uri relative à l'exécution de la loi sur l'organisation militaire. A. C. F., 20 novembre 1875 . . . I. 741

Digitized by Google

Uri (suite). Page

Garantie fédérale à une loi constitutionnelle du 4 mai 1879. A. F., 17 décembre 1879 IV. 347

Garantie fédérale à une modification partielle de la constitution. A. F., 30 juin 1880 . V. 142

Garantie fédérale à une révision partielle de la constitution. A. F., 21 décembre 1880 V. 254

Garantie fédérale à une révision partielle de la constitution. A. F., 21 juin 1881. . V. 392

Uruguay. Accession à l'union postale universelle, 2 mars 1880 . . . . . V. 17

V.

Valais.

Convention avec Berne concernant la délimitation de la frontière sur la Gemmi et le Sanetsch, 11 août 1871 . . . . . I. 151

Garantie fédérale à la nouvelle constitution. A. F., 29 juin 1876 . . . . . II. 309

Subvention complémentaire pour le parachèvement de la correction du Rhône. A. F., 16 août 1878. . . . . III. 441

Se retire du concordat concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail, 13 juin 1882 . . . . . VI. 209

Convention entre la Suisse et la France pour le raccordement du chemin de fer de Thonon au Bouveret par St-Gingolph, 27 février 1882. . . . . VI. 478

Id., ratification. A. F., 27 avril 1882 . . VI. 453

Vaud.

Concordat avec Fribourg, Neuchâtel et Genève pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, mai 1875 . . . . . I. 796

Convention avec Fribourg et Neuchâtel concernant la police de la navigation à vapeur

Digitized by Google

Vaud (suite). Page
sur les lacs de Neuchâtel et de Morat et sur le canal de la Basse-Broye, 2 mars 1875 II. 133
Concordat avec Fribourg et Neuchâtel concernant la pêche dans le lac de Neuchâtel, 29 avril 1876 . . . . . II. 475
Concordat avec Fribourg sur la pêche dans le lac de Morat, 23 novembre 1876 . . III. 3
Se retire du concordat concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail, 31 mai 1882 . . . . . VI. 205
Modification de la limite du 11me district franc pour la chasse au gibier de montagne (Tours d'Aï et de Naye). A. C. F., 29 août 1882 VI. 378
Vénézuéla.
Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, 20 mai 1875 . . . . . II. 3
Id., ratification. A. F., 2 juillet 1875 . . II. 1
Accession à l'union postale universelle, 17 octobre 1879 . . . . . IV. 311
Vérification annuelle des titres, valeurs, dépôts et cautionnements qui se trouvent à la caisse de l'état. A. C. F., 2 novembre 1875 . . . I. 732
Vices rédhibitoires du bétail, fixation et garantie, concordat du 5 août 1852.
Retrait de Fribourg, 27 mai 1881, et de Berne, 24 décembre 1881 . . . . V. 856
Retrait de Soleure, 24 mai 1882 . . . VI. 192
» » Vaud, 31 mai 1882 . . . VI. 205
» du Valais, 13 juin 1882 . . . VI. 209
» de Neuchâtel, 5 août 1882 . . VI. 293
Volksverein suisse, pétition demandant la révision des articles 39 et 120 de la constitution fédérale. A. F., 18 décembre 1879 . . . . IV. 358

Digitized by Google

Votations populaires. Page

Votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux. L. F., 17 juin 1874 . . . . I. 97

Votation populaire sur les deux lois du 24 décembre 1874 concernant l'une l'état civil et le mariage, l'autre le droit de vote des citoyens suisses. A. C. F., 7 avril 1875 . I. 449

Votation populaire du 23 mai 1875. A. F., 1er juillet 1875. . . . . I. 547

Votation populaire sur la loi fédérale du 18 septembre 1875 relative à l'émission et au remboursement des billets de banque. A. C. F., 12 février 1876 . . . . . II. 81

Votation populaire sur la loi fédérale du 23 décembre 1875 relative à la taxe d'exemption du service militaire. A. C. F., 7 avril et 2 mai 1876 . . . . . II. 128

Votation populaire du 9 juillet 1876 sur la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire. A. F., 21 décembre 1876. . . . . II. 492

Votation populaire sur la loi concernant l'émission et le remboursement des billets de banque. A. F., 29 juin 1876 . . . . II. 513

Votation populaire:

a. sur la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877;

b. sur la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire, du 27 mars 1877;

c. sur la loi fédérale concernant les droits politiques des Suisses établis et en séjour, et la perte des droits politiques des citoyens suisses, du 28 mars 1877.

A. C. F., 24 août 1877 . . . . . III. 144

Digitized by Google

Votations populaires (suite). Page

Votation populaire du 21 octobre 1877 relative aux trois lois sur le travail dans les fabriques, la taxe d'exemption du service militaire et les droits politiques des Suisses. A. F., 14 décembre 1877 . . . . III. 264

Loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations populaires et loi genevoise du 2 février 1878. A. F., 21 août 1878 . III. 453

Votation populaire du 19 janvier 1879 sur la loi fédérale du 22 août 1878 accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes. A. C. F., 28 novembre 1878 . . . III. 674

Résultat de la votation populaire du 19 janvier 1879 sur la loi fédérale accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes. A. F., 22 mars 1879. . . . . IV. 54

Votation populaire sur l'arrêté fédéral du 28 mars 1879, modifiant l'article 65 de la constitution fédérale (peine de mort). A. C. F., 4 avril 1879 . . . . . IV. 66

Demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de révision de la constitution fédérale. R., 2 mai 1879 . . IV. 79

Résultat de la votation sur la modification partielle de l'article 65 de la constitution fédérale (peine de mort). A. F., 20 juin 1879. IV. 168

Proposition de révision de la constitution fédérale, soulevée par l'initiative populaire en date du 3 août 1880 (monopole des billets de banque et initiative). A. F., 17 septembre 1880 . . . . . V. 191

Résultat de la votation populaire du 31 octobre 1880 sur la révision de la constitution fédérale. A. F., 13 décembre 1880 . V. 246

Digitized by Google

Votations populaires (suite). Page

Votation populaire sur la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épidémies et sur l'arrêté fédéral apportant une adjonction à la constitution fédérale (protection des inventions). A. C. F., 19 mai 1882 . . . . . VI. 190

Votation populaire sur l'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale. A. C. F., 26 septembre 1882 . . . . . VI. 430

Votation fédérale du 30 juillet 1882 au sujet de la loi sur les épidémies, du 31 janvier 1882, et de l'arrêté fédéral sur la protection des inventions. A. F., 22 décembre 1882 VI. 530

Votation fédérale du 26 novembre 1882 au sujet de l'arrêté fédéral du 14 juin 1882 sur l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale. A. F., 22 décembre 1882 . VI. 532

Voyageurs de commerce. Abrogation de diverses conventions qui avaient été conclues avec certains états d'Allemagne, 2/6 juillet 1877 . . . III. 124

W.

Washington, représentation de la Suisse. A. F., 28 janvier 1882 . . . . . VI. 157

Werdenberg, subvention fédérale pour la correction des eaux intérieures dans le district de Werdenberg, canton de St-Gall. A. F., 28 juin 1882 . VI. 223

Winterthur, achat de l'hôtel des postes. A. F., 17 septembre 1880 . . . . . V. 197

Wurtemberg.

Arrangement au sujet de l'affranchissement des envois postaux soumis à la taxe, 25 janvier 1878 . . . . . III. 322

Digitized by Google

Wurtemberg (suite). Page

Transport des marchandises en service direct wurtembergeois - badois - alsacien - lorrain-luxembourgeois-suisse. R., 29 mai 1879 . IV. 196

Arrangement au sujet de l'inscription des actes de l'état civil concernant les cas de naissance et de décès sur le lac de Constance ou lorsqu'un cadavre vient à être retiré de l'eau, 16 mars 1880 . . . . . V. 26

Z.

Zoug.

Garantie à la constitution révisée. A. F., 17 juin 1874 . . . . . I. 44

Garantie fédérale à la nouvelle constitution. A. F., 4 juillet 1876 . . . . . II. 313

Garantie fédérale à une révision partielle de la constitution. A. F., 23 décembre 1881 . V. 853

Zurich.

Garantie fédérale à une loi constitutionnelle. A. F., 13 juin 1877 . . . . . III. 92

Garantie à accorder à une modification partielle de la constitution. A. F., 22 juin 1878 III. 414

Convention avec Argovie au sujet des patentes de sages-femmes, 8/9 janvier 1879 . . IV. 13

Subvention à accorder à l'exposition nationale suisse à Zurich. A. F., 21 décembre 1881 . V. 848

Subventions fédérales aux corrections de la Thur (avec le Rhin daas le voisinage immédiat de l'embouchure de la Thur), de la Töss, de la Glatt, de la Limmat et de la Sihl dans le canton de Zurich. A. F., 28 juin 1882 . . . . . VI. 216

Digitized by Google

Zurich (suite). Page

Subvention complémentaire à accorder à l'exposition nationale suisse à Zurich. A. F., 30 juin 1882 . . . . . VI. 253

Digitized by Google

TABLEAU

des

lois et arrêtés fédéraux soumis au referendum.

(Jusqu'au 31 décembre 1882.)

Table alphabétique.

Allumettes phosphoriques . . . . . nos 55, 83
Billets de banque . . . . . no 19
Id., 2e loi . . . . . » 66
Id., monopole, révision de la constitution . » 60
Brevets d'invention . . . . . » 79
Capacité civile . . . . . » 73
Chasse et protection des oiseaux . . . . . » 20
Chemins de fer :
Caisses de malades des employés . . . » 47
Dimanches libres . . . . . » 39
Hypothèques et liquidation . . . . . » 3
Indemnités pour service direct . . . . » 58
Police des chemins de fer . . . . . » 40
Subventions aux chemins de fer des Alpes . » 44
Transports . . . . . » 14
Voies de raccordement . . . . . » 8
Contingents d'argent . . . . . » 13
Correspondance télégraphique en Suisse . . . » 34
Districts francs pour la chasse, frais de garde . » 43
Droits de péage sur certaines marchandises . . » 54
Droit de vote . . . . . » 10
Droits politiques des Suisses . . . . . » 32
Ecole polytechnique . . . . . » 72
Elections au conseil national . . . . . » 67
Emigration . . . . . » 62

Digitized by Google

Emoluments de chancellerie . . . . . n° 53
Entreprises de transport, responsabilité en cas d'accidents . . . . . » 17
Epidémies . . . . . » 78
Etat civil et mariage . . . . . » 12
Finances, réorganisation du département . . » 85
Forêts :
Création d'une place d'inpecteur . . . » 11
Loi forestière . . . . . » 24
Modification à la loi . . . . . » 63
Frais de justice . . . . . » 57
Frais d'entretien et de sépulture . . . . . » 15
Indemnités aux conseillers nationaux, etc. . . » 9
Indemnités de route . . . . . » 45
Instruction primaire . . . . . » 80
Linth, entretien des travaux . . . . . » 84
Marques de fabrique et de commerce . . . » 56
Militaire :
Bonification des rations de fourrage en temps de paix . . . . . nos 33, 82
Ecoles de recrues, durée . . . . . n° 71
Ecoles de recrues de cavalerie, durée . . » 81
Exemption de service des classes antérieures à 1855 . . . . . » 25
Landwehr, exercices et inspections . . . » 69
Matériel de guerre, contrôle . . . . . » 76
Officier de tir à Thoune . . . . . » 65
Organisation du train de lazaret . . . » 27
Organisation militaire . . . . . » 5
— Suspension de quelques dispositions . . » 41
Pensions militaires . . . . . » 6
Traitement des fonctionnaires militaires . . » 35
Monnaies :
Pièces de 5 et de 10 centimes . . . . » 53
Pièces de 20 centimes . . . . . » 68

Digitized by Google

Naturalisation . . . . . n° 26
Obligations, code . . . . . » 70
Organisation judiciaire . . . . . » 2
Ouvrages d'or et d'argent . . . . . » 61
Péages sur le matériel de chemin de fer :
Faveurs de péage . . . . . » 4
Droits de péage . . . . . » 7
Pêche . . . . . » 21
Peine de mort . . . . . » 50
Placement des fonds fédéraux . . . . . » 29
Poids et mesures . . . . . » 16
Police des eaux dans les régions élevées . . » 36
Postes :
Prix de vente des enveloppes timbrées . . » 28
Taxes postales . . . . . » 23
Transport des journaux . . . . . » 38
Professions médicales . . . . . » 37
Responsabilité des fabricants . . . . . » 74
Station météorologique . . . . . » 64
Taxe d'exemption du service militaire, 1er projet . » 22
» » » » » 2e » » 31
» » » » » 3e » loi acceptée » 42
Traitements des fonctionnaires fédéraux . . . » 46
— des inspecteurs des fabriques . . » 49
— des fonctionnaires de la chancellerie du tribunal fédéral . . . . . » 51
— du département du commerce et de l'agriculture . . . . . » 75
— d'un ingénieur aux travaux publics . » 59
Travail dans les fabriques . . . . . » 30
Triangulation dans la zone forestière fédérale . » 48
Votations populaires . . . . . » 1
Washington, représentation de la Suisse . . » 77

Digitized by Google

1. Loi fédérale concernant les *votations populaires* sur les lois et arrêtés fédéraux . . . . . .
2. Loi fédérale sur *l'organisation judiciaire fédérale* . . . . . .
3. Loi fédérale concernant les *hypothèques* sur les chemins de fer . .
4. Arrêté fédéral concernant les *faveurs de péage* pour le *matériel de chemin de fer* . . . . . .
5. Loi fédérale sur *l'organisation militaire* . . . . . .
6. Loi fédérale concernant les *pensions militaires* et les indemnités . .
7. Arrêté fédéral concernant les *droits de péage* sur le matériel de chemin de fer . . . . . .
8. Loi fédérale concernant les questions de droit relatives aux *voies de raccordement* . . . . . .
9. Arrêté fédéral portant augmentation des *indemnités* pour les *conseillers nationaux* et les membres des commissions . . . . .
10. Loi fédérale sur le *droit de vote* des citoyens suisses . . . . .
(Votation populaire du 23 mai 1875.)
11. Arrêté fédéral créant un *inspectorat forestier* fédéral . . . . .
12. Loi fédérale concernant *l'état civil* et le *mariage* . . . . . .
(Votation populaire du 23 mai 1875.)
13. Loi fédérale sur les *contingents d'argent* . . . . . .
14. Loi fédérale sur les *transports par chemins de fer* . . . . . .
15. Loi fédérale concernant les *frais d'entretien et de sépulture* . .
16. Loi fédérale sur les *poids et mesures* . . . . . .
17. Loi fédérale sur la *responsabilité des entreprises de transport en cas d'accidents* . . . . . .
18. Arrêté fédéral concernant le *relevé statistique des actes d'état civil* .
19. Loi fédérale sur l'émission et le remboursement des *billets de banque*
(Votation populaire du 23 avril 1876.)
20. Loi fédérale sur la *chasse* et la protection des oiseaux . . . . .
21. Loi fédérale sur la *pêche* . . . . . .
22. Loi fédérale sur la *taxe d'exemption du service militaire* . . . .
(Votation populaire du 9 juillet 1876.)
23. Loi fédérale sur les *taxes postales* . . . . . .
24. Loi fédérale sur la police des *forêts* . . . . . .
25. Loi fédérale sur *l'exemption de service des classes antérieures à 1855*
26. Loi fédérale sur la *naturalisation* . . . . . .
27. Arrêté fédéral concernant l'*organisation du train de lazaret* . .
28. Loi fédérale sur le prix de vente des *enveloppes timbrées* . . .
29. Loi fédérale concernant le *placement des fonds* fédéraux . . .
30. Loi fédérale concernant le *travail dans les fabriques* . . . .
(Votation populaire du 21 octobre 1877.)

Digitized by Google

Date.	Feuille fédérale.	Délai d'opposition.	Recueil des lois.	Entrée en vigueur.
17 juin 1874	20 juin 1874	17 septemb. 1874	I. 97	18 septemb. 1874
27 » »	9 juillet »	7 octobre »	I. 117	8 octobre »
24 » »	11 » »	9 » »	I. 103	10 » »
10 octobre »	24 octobre »	22 janvier 1875	I. 200	22 janvier 1875
13 novembre »	21 novembre »	18 février »	I. 218	19 février »
13 » »	28 » »	25 » »	I. 340	26 » »
24 décembre »	31 décembre »	30 mars »	I. 419	30 mars »
19 » »	7 janvier 1875	6 avril »	I. 452	8 avril »
22 » »	7 » »	6 » »	I. 461	8 » »
24 » »	7 » »	6 » »	(Feuil. féd. 1875, I. 1.)	*Rejetée.*
24 » »	7 » »	6 » »	I. 459	8 avril 1875
24 » »	30 » »	29 » »	I. 471	1er janvier 1876
9 mars 1875	13 mars »	10 juin »	I. 468	14 juillet 1875
20 » »	1er mai »	30 juillet »	I. 621	1er septemb. »
22 juin »	3 juillet »	1er octobre »	I. 678	1er novembre »
3 juillet »	24 » »	22 » »	I. 686	1er janvier 1877
1er » »	7 août »	5 novembre »	I. 720	10 novemb. 1875
17 septembre »	25 septembre »	24 décembre »	I. 749	1er janvier 1876
18 » »	23 octobre »	21 janvier 1876	(Feuil. féd. 1875, IV. 505.)	*Rejetée.*
17 » »	23 » »	21 » »	II. 23	14 février 1876
15 » »	20 novembre »	18 février »	II. 74	1er mars »
23 décembre »	31 décembre »	30 mars »	(Feuil. féd. 1875, IV. 1257.)	*Rejetée.*
23 mars 1876	15 avril 1876	14 juillet »	II. 284	1er septemb. 1876
24 » »	29 » »	28 » »	II. 298	10 août »
5 juillet »	8 juillet »	6 octobre »	II. 446	14 octobre »
3 » »	23 août »	21 novembre »	II. 452	1er janvier 1877
20 mars 1877	31 mars 1877	29 juin 1877	III. 119	10 juillet »
16 » »	7 avril »	6 juillet »	III. 122	1er août »
16 » »	21 » »	20 » »	III. 129	5 » »
23 » »	25 » »	24 » »	III. 224	1er janvier 1878

Digitized by Google

31. Loi fédérale sur la *taxe d'exemption du service militaire* . . .
(Votation populaire du 21 octobre 1877.)
32. Loi fédérale sur les *droits politiques* des Suisses . . . . . .
(Votation populaire du 21 octobre 1877.)
33. Arrêté fédéral concernant la *bonification des rations de fourrage* en temps de paix . . . . . .
34. Loi fédérale concernant la *correspondance télégraphique* dans l'intérieur de la Suisse . . . . . .
35. Loi fédérale concernant les *traitements des fonctionnaires militaires* .
36. Loi fédérale sur la *police des eaux* dans les régions élevées . . .
37. Loi fédérale concernant l'exercice des *professions médicales* . . .
38. Loi fédérale sur la taxe pour le *transport des journaux* . . .
39. Loi complémentaire modifiant l'article 9 de la loi sur les chemins de fer *(dimanches libres)* . . . . . .
40. Loi fédérale sur la *police des chemins de fer* . . . . . .
41. Loi fédérale concernant l'*organisation militaire* (suspension) . . .
42. Loi fédérale sur la *taxe d'exemption du service militaire* . . .
43. Arrêté fédéral concernant les frais de garde des districts francs pour la *chasse au gibier de montagne* . . . . . .
44. Loi fédérale accordant des *subventions aux chemins de fer des Alpes* .
(Votation populaire du 19 janvier 1879.)
45. Loi fédérale concernant les *indemnités de route* . . . . . .
46. Loi fédérale sur les *traitements des fonctionnaires fédéraux* . . .
47. Loi fédérale concernant les *caisses de malades* des employés de chemins de fer . . . . . .
48. Arrêté fédéral concernant la *triangulation* dans la zone forestière fédérale . . . . . .
49. Loi fédérale concernant le *traitement* des inspecteurs des fabriques .
50. Arrêté fédéral concernant la révision de l'article 65 de la constitution fédérale *(peine de mort)* . . . . . .
(Votation populaire du 18 mai 1879.)
51. Loi fédérale concernant le *traitement* des fonctionnaires de la chancellerie du tribunal fédéral . . . . . .
52. Loi fédérale modifiant celle de 1850 sur les *monnaies de billon* . .
53. Loi fédérale concernant les *émoluments de chancellerie* . . . .
54. Loi fédérale concernant l'*augmentation des droits d'entrée* sur certaines espèces de marchandises . . . . . .
55. Loi fédérale concernant la fabrication et la vente des *allumettes phosphoriques* . . . . . .
56 Loi fédérale concernant les *marques de fabrique* et de commerce .

Digitized by Google

Date.	Feuille fédérale.	Délai d'opposition.	Recueil des lois.	Entrée en vigueur.
27 mars 1877	2 mai 1877	31 juillet 1877	(Feuil. féd. 1877, II. 362)	*Rejetée.*
28 » »	2 juin »	31 août »	(Feuil. féd. 1877, II. 835.)	*Rejetée.*
8 juin »	23 » »	21 septemb. »	III. 147	1er janvier 1878
22 » »	27 » »	25 » »	III. 151	1er octobre 1877
16 » »	7 juillet »	5 octobre »	III. 186	1er janvier 1878
22 » »	7 » »	5 » »	III. 180	6 octobre 1877
19 décembre »	29 décembre »	29 mars 1878	III. 361	15 avril 1878
11 février 1878	16 février 1878	17 mai »	III. 396	1er janvier 1879
14 » »	23 » »	24 » »	III. 398	15 juin 1878
18 » »	23 » »	24 » »	III. 400	15 » »
21 » »	2 mars »	31 » »	III. 406	15 » »
28 juin »	6 juillet »	4 octobre »	III. 532	15 octobre »
28 » »	6 » »	4 » »	III. 543	1er novemb. »
22 août »	24 août »	22 novembre »	IV. 1	16 février 1879
16 » »	31 » »	29 » »	III. 619	1er janvier »
21 » »	31 » »	29 » »	III. 616	1er » »
20 décembre »	4 janvier 1879	4 avril 1879	IV. 50.	10 avril »
20 » »	4 » »	4 » »	IV. 48.	10 » »
22 mars 1879	5 avril »	4 juillet »	IV. 185.	15 juillet »
28 » »	5 » »	(Referendum obligatoire.)	IV. 166.	20 juin »
28 » »	5 » »	4 juillet 1879	IV. 187.	1er janvier 1880
29 » »	12 » »	11 » »	IV. 189.	1er août 1879
10 juin »	14 juin »	12 septemb. »	IV. 286.	1er octobre »
20 » »	25 » »	23 » »	IV. 298.	3 » »
23 décembre »	3 janvier 1880	2 avril 1880	V. 31.	6 avril 1880
19 » »	10 » »	9 » »	V. 35.	16 » »

Digitized by Google

57. Loi fédérale concernant les *frais de justice* . . . . . .
58. Loi fédérale concernant les indemnités résultant du *service direct des chemins de fer* . . . . . .
59. Arrêté fédéral créant une place d'*ingénieur* aux travaux publics .
60. Arrêté fédéral concernant la proposition de *révision de la constitution fédérale,* ensuite de l'initiative populaire pour le *monopole des billets de banque* . . . . . .
(Votation populaire du 31 octobre 1880.)
61. Loi fédérale sur le titre des *ouvrages d'or et d'argent* . . . .
62. Loi fédérale concernant les opérations des *agences d'émigration* . .
63. Arrêté fédéral modifiant la loi sur la *police des forêts* . . . .
64. Arrêté fédéral créant une *station météorologique centrale* . . .
65. Arrêté fédéral créant une place d'*officier de tir à Thoune* . . .
66. Loi fédérale concernant l'émission et le remboursement des *billets de banque* . . . . . .
67. Loi fédérale concernant l'élection des membres du *conseil national* .
68. » » modifiant la loi monétaire de 1850 *(pièces de 20 centimes en nickel)* . . . . . .
69. Loi fédérale concernant les exercices et inspections de la *landwehr* .
70. Code fédéral des *obligations* . . . . . .
71. Loi fédérale concernant la durée des *écoles de recrues* . . . .
72. » » l'*école polytechnique* . . . . . .
73. » » la *capacité civile* . . . . . .
74. » » la *responsabilité civile des fabricants* . . . . .
75. » » l'*organisation du département du commerce et de l'agriculture* . . . . . .
76. Arrêté fédéral concernant l'*inspection du matériel de guerre*. . .
77. » » » la *représentation de la Suisse à Washington*
78. Loi fédérale concernant les *épidémies* . . . . . .
(Votation populaire du 30 juillet 1882.)
79. Arrêté fédéral concernant une adjonction à introduire dans la constitution fédérale (*protection des inventions*) . . . . . .
(Votation populaire du 30 juillet 1882).
80. Arrêté fédéral concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale (*instruction primaire*) . . . . . .
(Votation populaire du 26 novembre 1882.)
81. Loi fédérale concernant la durée de l'*instruction des recrues de cavalerie*
82. Arrêté fédéral concernant la bonification de *rations de fourrage* en temps de paix . . . . . .
83. Loi fédérale concernant la fabrication et la vente d'*allumettes chimiques*
84. Loi fédérale concernant l'entretien des *travaux de la Linth* . .
85. Loi fédérale concernant la réorganisation du *département des finances*

Digitized by Google

Date.	Feuille fédérale.	Délai d'opposition.	Recueil des lois.	Entrée en vigueur.
juin 1880	3 juillet 1880	1er octobre 1880	V. 199	1er novemb. 1880
juillet »	10 » »	8 » »	V. 207	1er » »
» »	10 » »	8 » »	V. 218	25 octobre »
septembre »	—	(Referendum obligatoire.)	—	*Rejeté.*
décembre »	8 janvier 1881	8 avril 1881	V. 332	1er janvier 1882
» »	8 » »	8 » »	V. 317	12 avril 1881
» »	8 » »	8 » »	V. 340	1er mai »
» »	8 » »	8 » »	V. 327	1er » »
» »	8 » »	8 » »	V. 330	15 avril »
mars 1881	26 mars »	24 juin »	V. 369	1er janvier 1882
mai »	10 mai »	8 août »	V. 409	12 août 1881
avril »	14 » »	12 » »	V. 421	1er janvier 1882
juin »	11 juin »	9 septembre »	V. 462	1er » »
» »	18 » »	16 » »	V. 577	1er » 1883
» »	25 » »	23 » »	V. 502	1er » 1882
» »	28 » »	26 » »	V. 508	1er octob. 1881
» »	28 » »	26 » »	V. 504	1er janvier 1882
» »	9 juillet »	7 octobre »	V. 510	11 octobre 1881
» »	9 » »	7 » »	V. 516	11 » »
décembre »	7 janvier 1882	7 avril 1882	VI. 155	15 avril 1882
janvier 1882	4 février »	5 mai »	VI. 157	12 mai »
» »	14 » »	15 » »	F. féd. 1882, I. 277	*Rejetée.*
avril »	—	(Referendum obligatoire.)	F. f. 1882, III. 440	*Rejeté.*
mai »	17 juin »	15 septembre »	F. f. 1882, III. 118	*Rejeté.*
» »	24 » »	22 » »	VI. 420	1er octobre 1882
» »	24 » »	22 » »	VI. 422	1er janvier 1883
» »	8 juillet »	6 octobre »	VI. 439	10 octobre 1882
» »	8 » »	6 » »	VI. 437	10 » »
décembre »	30 décembre »	30 mars 1883		

Digitized by Google

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le règlement d'administration pour l'armée suisse.

(Du 25 janvier 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral, du 9 décembre 1881,

arrête :

Art. 1er. Le projet de règlement d'administration pour l'armée suisse, du 9 décembre 1881, sera mis provisoirement en vigueur pendant trois ans.

Le conseil fédéral est chargé de pourvoir à la publication de ce règlement et de fixer le moment où il commencera à déployer ses effets.

Art. 2. Ensuite de cet arrêté, le règlement pour l'administration fédérale de la guerre, du 14 août 1845, ainsi que tous les arrêtés, ordonnances et décisions qui seraient en contradiction avec le nouveau projet de règlement d'administration du 9 décembre 1881, sont abrogés.

Art. 3. Le conseil fédéral est chargé de présenter à l'assemblée fédérale, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans, un projet de règlement d'administration pour

Digitized by Google

l'armée suisse, révisé et complété au besoin, pour être mis définitivement à exécution, et de l'accompagner d'un message y relatif.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 23 décembre 1881.

En l'absence du président et du vice-président: SAHLI.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 25 janvier 1882.

Le président: ZYRO.
Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête:

Le règlement d'administration pour l'armée suisse sera publié dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération, et il entrera en vigueur le 1er février 1882.

Berne le 30 janvier 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

POUR

L'ARMÉE SUISSE.

(Du 9 décembre 1881.)

(Entré en vigueur le 1er février 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de son département militaire,

arrête:

Chapitre I.

Etat d'entrée et rapports.

1. Etat d'entrée.

§ 1er.

Chaque fois qu'un corps de troupes entre au service, il en est établi un état d'entrée comprenant le personnel, les chevaux et le matériel. Cet état forme la base de tout le service des rapports et de la comptabilité.

§ 2.

L'état d'entrée du personnel est un état nominatif dressé pour chaque unité (§ 4) et dans lequel on inscrit en tête les officiers, sous-officiers et autres cadres, suivant leur rang, puis les simples soldats dans l'ordre de leur répartition tac-

Digitized by Google

tique. Toutes les indications, notamment celle du domicile, doivent être conformes à celles contenues dans chaque livret de service.

§ 3.

L'état nominatif doit indiquer : le grade, les noms et prénoms, le lieu et le canton du domicile, l'année de naissance et la profession de chaque officier, sous-officier et soldat.

Il doit mentionner, en outre, la date du dernier brevet de chaque officier ; les sous-officiers et soldats y seront inscrits sans interruption dans l'ordre des numéros.

Un certain nombre de lignes, également numérotées, seront laissées en blanc entre les divers grades, pour y inscrire les retardataires et les changements de grade.

Enfin, une récapitulation de l'effectif de l'unité, soit de l'état-major, sera faite à la fin de l'état nominatif, pour que l'on puisse se rendre compte, à première vue, soit de l'effectif des cadres, soit de l'effectif total.

§ 4.

L'état nominatif de la compagnie, de l'escadron, de la batterie, de la colonne de parc, de chacune des divisions du bataillon du train, de l'ambulance et des sections de la compagnie d'administration, sera établi par le fourrier ; celui de la compagnie de guides sera établi par le maréchal-des-logis chef, et celui des états-majors par les comptables de ces états-majors ; cet état doit être fait en deux doubles, signés par le chef de l'unité, lequel demeure responsable de leur exactitude.

L'un de ces doubles, appartenant au corps, reste à la compagnie (subdivision) ; le second double, qui doit être joint à la comptabilité, est remis au chef de la compagnie (subdivision), s'il en est lui-même le comptable, ou, si ce n'est pas le cas, au quartier-maître, soit au comptable de l'unité.

Digitized by Google

§ 5.

On établira également en deux doubles un état nominatif spécial des hommes qui auront fait défaut; l'un de ces doubles reste au corps; l'autre est transmis au teneur des contrôles de corps originaux.

§ 6.

L'état d'entrée des chevaux sera fait au moyen des procès-verbaux d'estimation prescrits par les §§ 68 et 69 et au moyen du contrôle des chevaux établi par le quartier-maître (comptable). Cet état reste au corps, mais, comme pour l'état nominatif, il est nécessaire d'en joindre un double à la comptabilité.

§ 7.

L'état d'entrée du matériel de guerre est représenté par l'état de l'équipement remis au corps par l'intendance du matériel de guerre ou de l'arsenal. La réception du matériel doit être certifiée sur cet état, aussi bien par le chef du corps que par l'intendant de l'arsenal. Une copie de cet état reste au corps, tandis qu'un double est remis à l'intendant de l'arsenal; cet état mentionnera en outre les mutations survenues pendant le service, et sera joint à la comptabilité.

§ 8.

Si le service actif se prolonge, le commissaire des guerres de l'armée a le droit de faire procéder à des vérifications de l'effectif des troupes, des chevaux et du matériel. Ces vérifications auront lieu dans un délai qui sera fixé par le commandant en chef de l'armée, et il y sera procédé par le commissaire des guerres de division ou par des officiers spécialement désignés à cet effet.

Digitized by Google

Dans le cas où des irrégularités seraient constatées pendant le service d'instruction, les commandants doivent également faire vérifier les états par les officiers d'administration ou par d'autres officiers.

2. Rapports.

§ 9.

Les rapports à établir, soit sur l'effectif des troupes et des chevaux, soit sur l'état du matériel, sont les suivants:

a. le rapport journalier;

b. le rapport effectif.

a. *Rapport journalier.*

§ 10.

Le rapport journalier doit indiquer l'effectif de la troupe et des chevaux, l'état sommaire des hommes et des chevaux restés au quartier, les mutations survenues, les demandes et les communications. Un rapport spécial (§ 11) indique l'état du matériel existant, de la munition et des vivres de la troupe.

Les mutations qui surviendraient après le premier appel du matin, ou après l'établissement du rapport journalier, seront consignées dans le rapport du jour suivant.

§ 11.

Les rapports journaliers sur le personnel (troupes et chevaux) seront établis chaque jour; ceux des compagnies doivent l'être immédiatement après le premier appel du matin; les rapports sur le matériel, seront établis chaque fois qu'un changement sera survenu.

b. *Rapport effectif.*

§ 12.

Le rapport effectif sera établi comme suit:

Digitized by Google

1. le jour d'entrée au service, comme rapport d'entrée, basé sur les états d'entrée et portant la date de ces derniers ;
2. chaque jour de solde et de règlement de compte;
3. le jour du licenciement, comme rapport de sortie; on y portera en diminution les troupes et les chevaux licenciés.

§ 13.

Le rapport effectif doit indiquer les augmentations et les diminutions survenues d'une époque à l'autre, ainsi que toutes les mutations qui peuvent avoir de l'influence sur la solde et la subsistance (§ 22). Il indique en outre les hommes détachés d'un autre corps qui sont en subsistance, l'effectif exact des troupes et des chevaux, ainsi que la dislocation des troupes pendant la période du rapport.

c. *Etablissement et envoi des rapports.*

§ 14.

Tous les rapports, aussi bien les rapports journaliers que les rapports effectifs, sont établis par le personnel ci-après :

a. par le fourrier, soit le sergent-major, pour les unités de troupes mentionnées au § 4 ;

b. par le quartier-maître, pour les bataillons d'infanterie et du génie, pour le lazaret de campagne et la compagnie d'administration, et en cas d'empêchement, par l'adjudant ou par un officier désigné par le commandant ;

c. par l'adjudant du bataillon, pour le bataillon du train, aussi longtemps qu'il reste réuni.

Dès que les divisions du bataillon du train ont été réunies au bataillon du génie, au lazaret de campagne et à la compagnie d'administration, l'état-major

Digitized by Google

du bataillon se transporte à l'état-major de la division. L'état-major et les unités du bataillon du train sont ensuite portés en augmentation par les corps de troupes auxquels ils ont été réunis et ils continuent de figurer dans les rapports de ces corps.

d. par les officiers d'administration des corps de troupes combinés, ou par les adjudants, pour les états-majors qui ne possèdent pas d'officiers d'administration.

§ 15.

Le commandant de chaque unité administrative signe le rapport et en envoie un double à son supérieur immédiat. Celui-ci réunira les rapports qu'il a reçus, y ajoutera celui de son état-major et enverra également un double du tout, signé par lui, à son supérieur immédiat.

§ 16.

L'envoi des rapports dans la division a lieu, en général, de la manière suivante :

Digitized by Google

De	1.	2.	3.	4.
la compagnie de fusiliers .	au bataillon de fusiliers.	au régiment d'infanterie.	à la brigade d'infanterie.	à la division.
» » » carabiniers	au bataillon de carabiniers.	—	—	» »
» » » guides . .	—	—	—	» »
l'escadron	—	au régiment de dragons.	—	» »
la batterie de campagne .	—	au régiment d'artillerie.	à la brigade d'artillerie.	» »
la colonne de parc . . .	—	au parc de division.	» » »	» »
la division du train :				
a. bataillon réuni . . .	au bataillon du train.	—	—	» »
b. divisions séparées . .	au bataillon du génie. au lazaret de campagne. à la compag. d'administrat.	—	—	» »
la compagnie de sapeurs . . » » » pontonniers » » » pionniers .	au bataillon du génie.	—	—	» »
l'ambulance	au lazaret de campagne.	—	—	» »
la section de la compagnie d'administration . . .	à la compag. d'administrat.	—	—	» »

Digitized by Google

§ 17.

Le commandant de la division transmet un double du rapport de division, signé par lui, à l'adjudant-général; celui-ci fait établir ensuite le rapport sommaire de l'armée et en fait parvenir un double au chef de l'état-major général.

Les rapports de toutes les troupes qui ne font pas partie d'une division, sont transmis directement à l'adjudant-général.

§ 18.

Un double de tous les rapports effectifs d'entrée doit être transmis au commissaire des guerres en chef (de l'armée), et les rapports effectifs des unités doivent, en outre, être joints aux comptabilités par les comptables des corps.

3. Mutations.

§ 19.

Les mutations qui doivent figurer aussi bien au rapport journalier que dans les rapports effectifs, se divisent en deux groupes principaux, savoir: celles qui modifient l'effectif des corps ou de quelques grades, et celles qui, sans modifier cet effectif, changent cependant la position de quelques militaires quant au droit à la solde et à la subsistance.

§ 20.

Sont compris dans le nombre des mutations qui modifient l'effectif des corps:

I. *Augmentations.*

a. les retardataires;
b. les militaires provenant d'un autre corps;
c. les militaires qui en remplacent d'autres;
d. les changements de grade;

Digitized by Google

e. les militaires renvoyés guéris d'un établissement sanitaire et rentrant au corps;

f. les militaires qui rentrent à leur corps, après en avoir été détachés pour le pansage des chevaux à l'infirmerie;

g. les chevaux renvoyés de l'infirmerie au corps.

II. *Diminutions.*

a. le licenciement;
b. les militaires transférés dans un autre corps;
c. les militaires remplacés;
d. les changements de grade;
e. les militaires manquant depuis 10 jours;
f. les déserteurs;
g. les militaires qui ont quitté le corps ensuite d'une enquête pénale ouverte contre eux;
h. les malades et les blessés évacués sur un établissement sanitaire;
i. les militaires détachés de leurs corps pour le pansage des chevaux à l'infirmerie;
k. les militaires décédés;
l. les chevaux évacués sur l'infirmerie;
m. les chevaux péris ou tués.

§ 21.

Les mutations qui ne modifient pas l'effectif des corps, mais qui exercent une influence sur le droit à la solde et à la subsistance, sont celles qui concernent le personnel ci-après:

a. les hommes détachés;
b. les hommes en congé;
c. les hommes manquant depuis moins de 10 jours.

Digitized by Google

4. Explication et inscription des mutations dans le rapport effectif.

§ 22.

Les hommes portés en augmentation ou en diminution dans le rapport effectif de l'unité (§ 13), doivent y être indiqués par leur nom et par leur numéro, en y ajoutant la cause et la date de l'augmentation ou de la diminution.

Les mutations qui ne modifient pas l'effectif mais qui exercent une influence sur la solde et la subsistance doivent également y être mentionnées de la même manière. Il sera procédé de même quant à l'augmentation et à la diminution des chevaux.

Les mutations survenues doivent en même temps être reportées sur les états d'entrée, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les différentes mutations survenant dans les corps de troupes combinés seront inscrites d'une manière sommaire dans les rubriques des rapports effectifs.

§ 23.

Lorsqu'un militaire est *transféré* dans un autre corps, il doit être complétement biffé du corps auquel il appartenait dans le principe et être inscrit dans le corps où il a été nouvellement incorporé.

§ 24.

En cas de *changement de grade*, le militaire est porté en augmentation dans son nouveau grade et en diminution dans l'ancien.

§ 25.

Seront considérés comme *manquants*, les hommes dont l'absence ou la désertion à dessein ne paraissent pas probables,

Digitized by Google

mais sur le sort et le séjour desquels on ne possède pour le moment aucun renseignement certain.

En conséquence, ils seront portés pour mémoire dans les rapports, pendant 10 jours, dès et y compris celui de leur disparition. S'ils ne reparaissaient pas pendant ce délai, ils seront portés en diminution.

§ 26.

Sont considérés comme *déserteurs*, et doivent en conséquence être portés en diminution (art. 94 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851):

1. Les militaires qui, sans permission, ne répondent pas à l'appel pendant 24 heures en temps de guerre et pendant 48 heures en temps de paix.
2. Ceux qui, étant en congé, ne rejoignent pas leur corps, en temps de guerre dans les 4 jours, et en temps de paix dans les 8 jours après l'expiration de leur congé.

§ 27.

Les militaires déférés à un tribunal ensuite d'une enquête pénale, doivent être portés en diminution dès le jour de leur *remise aux tribunaux*.

§ 28.

Les *militaires malades ou blessés*, évacués sur un établissement sanitaire, doivent être portés en diminution. S'ils rentrent guéris au corps, ils seront portés en augmentation sous un nouveau numéro.

Il sera procédé de la même manière à l'égard des chevaux évacués sur une infirmerie et des palefreniers qui les accompagnent pour les soigner. Les chevaux rentrant au corps seront également portés en augmentation, mais en conservant toujours le numéro de leur estimation.

Digitized by Google

§ 29.

Tout militaire malade, évacué sur un établissement sanitaire, recevra du médecin de corps une feuille de route de malade indiquant exactement l'établissement (ambulance, hôpital militaire ou civil) où il doit se rendre, ainsi que l'heure à laquelle il doit y être reçu. Au verso de la feuille de route, le chef de la compagnie, pour la compagnie, et le quartier-maître ou le comptable pour le personnel d'état-major, établira l'inventaire de l'armement, de l'habillement, de l'équipement et des valeurs en espèces, et en certifiera l'exactitude. La feuille de route doit en outre indiquer jusqu'à quel jour le malade a touché sa solde au corps.

Si, dans le service de campagne, des ambulances ou des hôpitaux reçoivent directement des blessés, le chef de l'ambulance ou de l'hôpital doit en informer le commandant du corps et lui transmettre un état de l'armement, de l'habillement, de l'équipement et des valeurs en espèces des intéressés.

Si le médecin de corps envoie un malade à l'hôpital ou à l'ambulance, avant le premier appel du matin, le malade n'a plus droit à la solde et à la subsistance auprès du son corps pour ce jour-là. Dans le cas contraire, il a droit à la solde et à la subsistance au corps jusqu'au jour qui suit celui de son entrée à l'hôpital.

A sa sortie de l'hôpital, le militaire recevra sa feuille de route en retour, après y avoir indiqué tout d'abord de quelle manière il en sort. Elle doit mentionner en outre jusqu'à quel jour le militaire a touché sa solde à l'hôpital.

Si un malade rentre guéri au corps, il remettra sa feuille de route au commandant de compagnie (subdivision) pour le médecin de corps, qui la joindra à son premier rapport de malades. Si, en revanche, le militaire est renvoyé dans ses foyers, il remettra ou renverra sa feuille de route au commissariat des guerres cantonal pour être retournée au médecin en chef de l'armée. Dans ce dernier

Digitized by Google

cas, la solde et les indemnités de route auxquelles le militaire licencié pourrait avoir droit, lui seront payées par le commissariat des guerres cantonal.

Si l'homme guéri rentre au corps au premier appel du matin, le jour de sortie d'hôpital sera considéré comme premier jour de service; dans le cas contraire, le premier jour de service sera celui qui suivra la sortie de l'hôpital.

§ 30.

Si des chevaux malades sont évacués par le corps sur une infirmerie, le vétérinaire, ou, s'il n'en existe pas, le chef du corps, délivrera une carte d'entrée indiquant l'infirmerie où ils doivent être conduits, le signalement de chaque cheval, la maladie dont il est atteint, le lieu, le jour et les causes qui y ont donné lieu.

Cette carte doit indiquer en outre le nom du conducteur du cheval, et le chef du corps y mentionnera si ce conducteur peut être gardé à l'infirmerie comme palefrenier, ou s'il doit rentrer au corps. Dans le premier cas, le chef de l'infirmerie décide de l'emploi de cet homme, ou s'il n'en a pas besoin, il le renvoie immédiatement au corps, pourvu d'une feuille de route.

Chaque cheval doit être pourvu au moins d'un licol, d'une couverture et d'une sangle. L'inventaire de ces objets sera inscrit au verso de la carte d'entrée, et la réception en sera attestée par le chef de l'infirmerie.

La carte d'entrée, visée et attestée par le chef de l'infirmerie, sera renvoyée à l'officier d'administration du corps.

Le jour qui suit celui où le cheval a été évacué sur une infirmerie, compte pour le premier jour d'indemnité de louage à l'hôpital, et le jour où il en sort, pour le dernier (§ 82).

§ 31.

A la sortie d'un cheval d'une infirmerie, le chef de celle-ci remettra une carte de sortie au conducteur du cheval

Digitized by Google

pour le reconduire au corps auquel il appartient. Cette carte doit également contenir, au verso, l'inventaire des objets qui rentrent au corps avec le cheval. La réception de ces objets doit être certifiée sur cette carte par celui auquel ils ont été rendus, et la carte renvoyée à l'infirmerie.

Lorsque, dans le service de campagne, les chevaux rentrent au corps, ils doivent toujours y ramener aussi leurs effets au complet, ou, si quelques-uns de ces effets avaient disparu ou étaient hors d'usage, les motifs en seront indiqués sur l'inventaire.

Les effets dont il s'agit doivent également être renvoyés au corps, lorsque les chevaux traités à l'infirmerie viennent à périr, ont été abattus ou ont été repris par l'administration de la guerre, soit pour être vendus, soit pour être restitués directement à leurs propriétaires.

Si, au renvoi d'un cheval de l'infirmerie, le corps auquel il appartient n'est plus au service, le cheval et les effets peuvent être rendus par l'entremise du commissariat des guerres du canton. Dans ce cas, ainsi que lorsque les chevaux de louage sont rendus directement à leurs propriétaires ou aux fournisseurs, les effets doivent être renvoyés à l'arsenal cantonal ou au dépôt fédéral qui a équipé le corps auquel les chevaux appartenaient.

L'inventaire doit être rendu aux officiers et aux cavaliers en même temps que les chevaux.

Dans les manœuvres en temps de paix, les effets d'équipement (licol, couverture, sangle, etc.) dont les chevaux étaient pourvus à leur entrée à l'infirmerie, doivent être renvoyés immédiatement au corps de troupes d'où le cheval est sorti. L'infirmerie touchera dans un dépôt fédéral les effets d'inventaire dont elle aura besoin pendant la durée du traitement des chevaux.

§ 32.

Les *militaires décédés* sont portés en diminution le jour après celui du décès, si la mort n'est pas survenue avant le premier appel du matin.

Digitized by Google

La succession laissée par les décédés doit être inventoriée par les soins d'un officier et du fourrier, s'il s'agit d'un soldat ou d'un sous-officier, et par les soins de deux officiers, dont l'officier d'administration du corps, s'il s'agit d'un officier. Ces officiers sont désignés par le commandant du corps.

Il sera procédé d'une manière analogue quant à la succession d'un homme mort dans un établissement sanitaire, c'est-à-dire que l'inventaire sera fait par deux personnes de confiance désignées par le médecin-chef de l'établissement.

Les effets et le décompte laissés par le défunt, seront ensuite transmis au commissariat des guerres du canton dans lequel les ayants-droit sont domiciliés.

§ 33.

Les militaires *détachés* sont ceux qui, chargés de l'exécution d'un ordre, quittent momentanément leur corps. Pendant la durée de leur absence, ils doivent être portés en diminution dans l'état des hommes présents et leurs noms doivent être inscrits dans la rubrique « détachés » du rapport effectif.

Les *militaires en congé* seront mentionnés d'une manière analogue dans les rapports.

Digitized by Google

Chapitre II.

Chevaux de service.

1. Qualités des chevaux.

§ 34.

Les chevaux employés dans l'armée doivent avoir à chaque mâchoire six dents de remplacement formées, ne pas être ainsi âgés de moins de *cinq ans* et avoir une taille de 1.48 à 1.65 mètre. Sont réservées, les prescriptions du § 36 concernant les qualités spéciales des chevaux des recrues de cavalerie, et les mesures que le conseil fédéral pourrait prendre en cas de danger.

Les mulets seront acceptés à l'âge de 4 ans.

§ 35.

Sont *exclus* du service militaire :

1° les étalons, les chevaux roncins et les juments portantes ;
2° les chevaux rétifs et vicieux ;
3° les chevaux aveugles ;
4° les chevaux poussifs, immobiles et sujets au cornage et au vertigo ;
5° les chevaux atteints de maladies contagieuses, telles que la morve, le farcin, la gourme, ou d'affections cutanées ;
6° les chevaux malades ou épuisés ;
7° les chevaux affectés de boiterie chronique ;
8° les chevaux affectés de plaies, d'exostoses, de tendons tuméfiés ou refoulés, de vessigons et de mauvais sabots,

Digitized by Google

s'ils le sont à un degré qui les rende impropres à un service pénible;

9° les chevaux militaires réformés et marqués (§ 95).

Les chevaux borgnes sont également exclus du service monté, ainsi que ceux qui, atteints d'ophthalmies (taie, cataracte, etc.), ne voient pas distinctement.

§ 36.

Les *chevaux de selle* doivent se distinguer par un tempérament vif et par une allure libre, franche, légère et décidée. La tête doit être dégagée et bien placée, l'encolure développée et bien formée, le garrot relevé et allongé, le dos et les reins courts et vigoureux, la croupe ferme et se rapprochant de l'horizontale, les membres robustes, avec de fortes articulations et de bons pieds.

Aucun cheval à robe blanche trop frappante ne pourra être admis pour le service de la *cavalerie*. Les chevaux de selle doivent avoir la taille de $1._{54}$ à $1._{60}$ mètre. La conformation extérieure des chevaux d'un escadron doit, autant que possible, être uniforme.

Il peut être acheté, pour le recrutement et la remonte de la cavalerie, des chevaux de 4 ans au moins (avec quatre dents de remplacement formées aux deux mâchoires), et de 6 ans au plus. Exceptionnellement, il pourra être admis, pour le service de la cavalerie, des chevaux de 7 ans, à la condition qu'ils possédent toutes les qualités requises.

§ 37.

Les *chevaux de trait* doivent être dociles, vigoureux, à large poitrail, à corps ramassé, à membres robustes, avec de bons pieds et une allure décidée.

Digitized by Google

2. Fourniture des chevaux.

§ 38.

La Confédération et les cantons fournissent les chevaux des unités de troupes, suivant les prescriptions de l'organisation militaire, et ils se les procurent par voie d'achat ou de louage. La Confédération a le droit de fournir aussi les chevaux des corps de troupes cantonaux.

L'administration militaire peut charger la direction de la régie des chevaux de lui procurer les chevaux de louage dont elle aurait besoin, ou confier cette mission à des officiers spécialement désignés à cet effet.

Les *officiers* fournissent eux-mêmes leurs chevaux, qui seront traités comme les chevaux de louage.

En cas de grandes mises sur pied et en particulier lors d'une mobilisation de l'armée, le conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour que les officiers puissent se procurer facilement les chevaux dont ils ont besoin.

§ 39.

La Confédération a le droit de disposer de tous les chevaux qui se trouvent sur le territoire suisse, s'ils sont nécessaires à la mobilisation de l'armée.

Si, en prévision d'une grande mise sur pied, il n'était plus possible aux cantons ou à la Confédération de se procurer les chevaux nécessaires par contrat, ou que cela ne puisse se faire qu'au prix de dépenses considérables, le conseil fédéral est tenu de décréter une mise de piquet des chevaux. (Art. 185 de l'organisation militaire.)

§ 40.

La mise de piquet des chevaux étant décrétée, nul ne peut, dès le jour où elle a été publiée, se défaire, sans la

Digitized by Google

permission des autorités militaires fédérales, des chevaux qui sont entre ses mains, qu'ils lui appartiennent en propre, ou qu'ils soient la propriété de tiers. Toute contravention à cette défense est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à fr. 500. (Art. 186 de l'organisation militaire.)

Les amendes seront perçues par les autorités militaires cantonales pour être versées à la caisse fédérale.

§ 41.

En décrétant la mise de piquet des chevaux, la Confédération fera procéder à une expertise de tous les chevaux, à la suite de laquelle l'interdiction de vente doit être levée pour ceux qui ont été reconnus impropres au service. (Article 187 de l'organisation militaire.)

§ 42.

Les chevaux reconnus aptes au service sont requis par l'entremise des autorités cantonales suivant les besoins des troupes fédérales et cantonales et au fur et à mesure que celles-ci sont mises sur pied. (Art. 188 de l'organisation militaire.)

§ 43.

La levée de la mise de piquet est prononcée par le conseil fédéral. (Art. 189 de l'organisation militaire.)

§ 44.

En temps de paix et pour de grandes manœuvres de troupes, la Confédération a aussi le droit de disposer, contre une indemnité équitable, d'une partie des chevaux de trait se trouvant sur le territoire qui serait tenu de les fournir aux troupes en cas de mobilisation. Dans l'exercice de ce droit, l'autorité militaire usera de tous les ménagements possibles, et elle tiendra justement compte des conditions dans lesquelles les propriétaires des chevaux pourraient se trouver.

Digitized by Google

§ 45.

Les chevaux de recrues et de remonte nécessaires pour les *guides et les dragons*, y compris les *trompettes*, sont fournis par la Confédération, selon les prescriptions des articles 191 à 204 de l'organisation militaire.

La Confédération peut fournir de la même manière les chevaux nécessaires aux officiers d'instruction montés.

Les infirmiers et ouvriers recrutés pour la cavalerie, ainsi que les trompettes de régiment et de brigade de l'infanterie, reçoivent de l'administration fédérale les chevaux dont ils ont besoin pour leur service d'instruction, et cela, dans la règle, sur la place de rassemblement.

Pour le service de campagne, ces chevaux seront fournis selon les prescriptions des articles 184 à 190 de l'organisation militaire.

Les trompettes, infirmiers et ouvriers de cavalerie (dragons et guides), recrutés avant 1875, sont montés, aussi bien pour le service d'instruction, que pour le service de campagne, selon les prescriptions de l'article 259 de l'organisation militaire.

Les cantons sont chargés de pourvoir à ce que les hommes entrent au service avec des chevaux de cavalerie remplissant toutes les conditions prescrites; ces hommes reçoivent, en revanche, l'indemnité annuelle fixée pour la fourniture des chevaux.

§ 46.

Tout ce qui est relatif à l'achat et au dressage des chevaux de cavalerie, à leur remise aux recrues, à la conclusion de contrats avec des tiers, à la surveillance des chevaux en dehors du service, à la remonte, à la comptabilité, à la tenue des contrôles et à l'examen des plaintes et des réclamations, fera l'objet d'une *ordonnance* spéciale du département militaire.

Digitized by Google

§ 47.

La régie fédérale des chevaux fournira des chevaux de selle dressés, à titre de louage, aux cours d'instruction et elle en vendra ou en louera aux officiers montés. Elle en dressera de même pour ces derniers et se chargera, contre bonification des frais, de la garde et de l'entretien de ceux qu'ils pourraient lui confier.

§ 48.

L'achat des chevaux nécessaires pour les officiers montés, pour les sous-officiers d'artillerie, ainsi que pour les attelages, est décrété, suivant les besoins, par le conseil fédéral qui en confie l'exécution à la régie fédérale des chevaux ou à des commissions d'experts spécialement nommées à cet effet.

§ 49.

La Confédération paie une indemnité de *quatre* francs par jour de service et de voyage pour un *cheval d'officier* réellement fourni par lui. Toutefois, le conseil fédéral a le droit de porter cette indemnité à *cinq* francs par jour pour les rassemblements de troupes et les grandes mises sur pied d'une durée pareille à celle des rassemblements.

§ 50.

En temps de paix, le département militaire fixe le nombre des chevaux que les officiers peuvent fournir.

§ 51.

A la fin d'un service de campagne, chaque officier ayant fourni son cheval, a le droit de réclamer, outre l'indemnité journalière de quatre ou de cinq francs (§ 49), et sans tenir compte du montant de la dépréciation qu'il pourrait avoir touché, une indemnité ultérieure de 10 % du

Digitized by Google

prix d'estimation, pour la différence existant entre le prix d'achat et de vente de chacun des chevaux de service autorisé et fourni, mais à la condition que ce cheval ait fait seul ou avec un second cheval de remplacement, réglementairement estimé, au moins les deux tiers du service total.

Les officiers définitivement licenciés sur leur demande, avant la fin du service, n'ont pas droit à cette indemnité.

§ 52.

Dans le but de contribuer à faire augmenter le nombre des chevaux de selle dans le pays, il pourra être accepté, contre une indemnité de louage plus élevée, des chevaux de louage qui, par leur extérieur et leurs qualités spéciales pour le service, seraient qualifiés comme chevaux de selle, mais ils ne seront employés autant que possible que pour le service monté. Le département militaire fixera le nombre des chevaux de selle à accepter dans ces conditions pour un service, ainsi que l'indemnité de louage à payer. Le choix de ces chevaux sera fait par les experts d'estimation.

§ 53.

Les *chevaux du train* nécessaires pour le service seront loués. Les exceptions prévues au § 48 demeurent réservées.

Le prix de louage est fixé par l'administration militaire fédérale. Ce prix est déterminé suivant la durée et la rigueur du service et suivant les circonstances locales, et il doit être publié avant de louer les chevaux pour les exercices en temps de paix.

L'administration militaire doit, autant que possible, louer les chevaux directement des propriétaires, sans recourir à l'intermédiaire des fournisseurs.

En cas de mobilisation, les chevaux nécessaires peuvent être réquisitionnés, par l'entremise des communes (§ 44).

Digitized by Google

§ 54.

Les chevaux et les équipements de chevaux peuvent également être requis en même temps que les *voitures de réquisition* (§ 246).

3. Estimation des chevaux.

a. *Cavalerie.*

§ 55.

Les *chevaux de remonte fournis par les cavaliers* seront estimés, comme les chevaux de louage, au moment où ils seront livrés au dépôt. Cette estimation sera prise pour base de l'indemnité à accorder, dans le cas où le cheval viendrait à périr ou deviendrait impropre au service, avant la fin du cours de remonte.

§ 56.

L'estimation définitive de tous les *chevaux de cavalerie* a lieu à la fin du cours de remonte, avant la remise des chevaux aux recrues. Cette estimation sera faite par le chef d'arme et par l'instructeur en chef de la cavalerie, de concert avec le vétérinaire en chef, ou avec un remplaçant désigné par lui.

L'état d'estimation sert de base au contrôle matricule des chevaux et à la première inscription dans le livret de service du cavalier.

§ 57.

Le vétérinaire de division, ou un autre vétérinaire désigné par le vétérinaire en chef, procède à une nouvelle inspection des chevaux, à chaque entrée et sortie du service. Cette inspection doit se faire, dans la règle, sur la place d'armes pour les compagnies de guides, et sur les places de rassemblement et de licenciement pour les escadrons de dragons. Le résultat de l'inspection, certifié par le vétérinaire examinateur, sera inscrit (§ 58) dans le livret

Digitized by Google

de service de l'homme, avec le nom de l'endroit et le jour où elle a eu lieu. Un état spécial de toutes ces inscriptions sera envoyé au vétérinaire en chef pour le transmettre au chef de l'arme qui, à son tour, en inscrira le contenu dans ses contrôles matricules.

§ 58.

A *l'entrée au service*, les vices ou les défauts qui se seront déclarés depuis la dernière sortie du service, seront inscrits à l'encre noire dans le livret de service.

Au *licenciement du service*, les vices ou les défauts qui seront survenus pendant le service, seront inscrits à l'encre rouge dans le livret de service.

Les inspections auxquelles les chevaux seront soumis à la fin des écoles de recrues, seront faites par le vétérinaire en chef ou par un remplaçant.

Aucune dépréciation ne sera bonifiée pour les chevaux de cavalerie fournis par la Confédération.

Les *chevaux qui seraient malades* à la fin d'un service, seront évacués sur un dépôt ou sur une infirmerie, où ils resteront aussi longtemps qu'un traitement sera nécessaire.

Une indemnité ne pourra être accordée qu'exceptionnellement pour les chevaux qui tomberaient malades ou qui auraient souffert pendant le retour, mais seulement dans les cas où il serait prouvé que le cavalier n'en est nullement responsable. Dans chaque cas de ce genre, le vétérinaire en chef décide s'il y a lieu ou non de payer une indemnité. Une indemnité ne pourra toutefois jamais être bonifiée, si le cheval n'a pas servi, et les frais de nourriture et d'entretien du cheval sont toujours à la charge de l'homme. Une indemnité exceptionnelle ne peut ainsi être payée, dans la règle, que pour les frais de traitement proprement dits. Les réclamations adressées au vétérinaire en chef, dans le délai de cinq jours après le licenciement du service, pour les

Digitized by Google

maladies internes des chevaux, nécessitent une visite destinée à s'assurer si les causes de la maladie doivent être attribuées au service. Dans ce dernier cas, le vétérinaire en chef fixera l'indemnité à payer. Les cas prévus au § 83 seront liquidés d'une manière analogue.

§ 59.

Les chevaux des cavaliers recrutés avant 1875, seront traités comme ceux de louage.

b. *Chevaux d'officiers et de louage.*

§ 60.

Les chevaux d'officiers et de louage seront estimés sur les places de rassemblement ou d'estimation des cantons, à leur entrée au service. Les chevaux des officiers appelés isolément au service, seront conduits sur une place d'estimation où ils seront estimés par une commission nommée à cet effet.

La dépréciation des chevaux d'officiers aura lieu immédiatement après leur retour de la place d'armes ou sur la place d'estimation, après un service de campagne. Les chevaux de louage seront dépréciés à la fin du service, immédiatement avant de les restituer à leurs propriétaires.

§ 61.

Il est sévèrement interdit d'employer les chevaux de service pour lesquels on paie une indemnité journalière, à un autre usage que celui auquel ils sont destinés. Les contrevenants à cette défense, aussi bien celui qui se sert des chevaux pour son usage particulier, que celui qui les confie à cet effet, seront rendus responsables de tous les dommages qui en résulteront.

Digitized by Google

§ 62.

Les chevaux attachés à un corps de troupes ne peuvent pas être remplacés pendant la durée de son service, sans une autorisation spéciale du vétérinaire de division ou du vétérinaire en chef.

Si un officier change de cheval pendant la durée de son service, il doit en donner connaissance au commissaire des guerres de division. Cet échange donne lieu à une nouvelle estimation dont les frais sont à la charge du propriétaire du cheval.

c. *Commissions d'estimation.*

§ 63.

L'estimation et la dépréciation des chevaux sont confiées aux *commissions d'estimation.* En temps de paix, une de ces commissions fonctionne sur chaque place d'armes, et il y en aura au moins une dans chaque canton.

§ 64.

Si l'armée doit être mobilisée, il sera procédé, suivant les décisions du conseil fédéral, à une inspection des chevaux qui se trouvent sur tout le territoire ou sur une partie du territoire suisse. Les chevaux reconnus propres au service, seront répartis dans les différents corps de troupes et estimés par les commissions sur les places d'estimation.

Si une mise de piquet précède la mise sur pied des troupes, l'inspection et la répartition des chevaux de service auront lieu pendant la durée de la mise de piquet, mais il ne sera procédé à l'estimation des chevaux qu'au moment de la mise sur pied.

Si la mise sur pied des troupes n'est pas précédée d'une mise de piquet, l'inspection et la répartition des chevaux de service suivront immédiatement leur estimation.

Digitized by Google

§ 65.

Les commissions d'estimation des chevaux sont nommées par le département militaire, sur la proposition du vétérinaire en chef et après avoir consulté les cantons. En temps de paix, les commissions d'estimation seront renouvelées chaque année au mois de février.

§ 66.

Chaque commission se compose de deux experts dont un au moins doit être vétérinaire. Les fournisseurs de chevaux et les marchands de chevaux, de profession, ne peuvent pas être membres d'une commission d'estimation. Le premier membre désigné dirige les opérations. En *temps de paix*, les fonctions de secrétaire des commissions d'estimation sont remplies par le commissaire des guerres cantonal ou par un remplaçant désigné par lui. S'il se trouve un officier d'administration dans un corps au service, c'est lui, ou, en cas d'empêchement, un officier qualifié désigné par le commandant, qui fonctionne comme secrétaire de la commission d'estimation pour les estimations et les dépréciations qui ont lieu sur la place d'armes. Si un commissariat des guerres permanent existe sur une place d'armes, c'est à lui qu'incombent ces fonctions.

Dans le *service de campagne*, c'est le commissaire des guerres en chef qui désigne les officiers d'administration chargés de fonctionner comme secrétaires des commissions d'estimation, ou il fait appeler, par les autorités militaire cantonales, d'autres personnes qualifiées pour remplir ces fonctions.

Un officier de troupes peut être attaché à la commission d'estimation pour procéder, de concert avec elle, au choix des chevaux de louage.

Digitized by Google

d. *Estimations.*

§ 67.

Les chevaux doivent être estimés à leur valeur réelle et en tenant compte des prix courants du marché.

Le maximum de l'estimation est de :

a. fr. 1800 pour un cheval de selle;

b. fr. 1200 pour un cheval de trait.

§ 68.

Chaque estimation de chevaux fera l'objet d'un état qui doit être écrit lisiblement, sans abréviations et qui doit indiquer :

1. Le nom du corps de troupes, le nom et le domicile du propriétaire ou du fournisseur de chaque cheval, ainsi que le numéro de ce dernier.
2. L'emploi du cheval (cheval de selle, de trait ou de somme), le signalement complet (sexe, âge, taille, robe, marques et race), ainsi que les *vices, tares* et *défauts* du cheval.
3. Le prix d'estimation (en toutes lettres).
4. Les observations.
5. Le lieu, la date de l'estimation et les signatures.
6. Une colonne assez large sera réservée pour y inscrire les dépréciations.

§ 69.

L'état d'estimation doit être établi à double par le secrétaire de la commission, et les deux doubles doivent être signés par tous les membres de la commission d'estimation. Lorsque l'officier d'administration aura pris copie d'un de

Digitized by Google

ces doubles, pour l'état d'entrée, il le remettra au chef du corps (§ 6), qui veillera, sous sa responsabilité, à ce qu'il en soit fait usage lors de la dépréciation. Le second double doit être envoyé de suite au vétérinaire de division, et, si ce dernier n'est pas au service, au vétérinaire en chef.

§ 70.

Les chevaux de louage seront numérotés. En temps de paix, la numérotation commence chaque année avec le n° 1 sur chaque place d'estimation et cette numérotation est continuée sans tenir compte du corps auquel les chevaux sont destinés. Il sera procédé de la même manière dans le service de campagne, mais il n'y aura qu'une seule numérotation pendant toute la durée de la campagne, sans tenir compte du passage d'une année à l'autre.

Le numéro du cheval sera marqué au fer chaud sur le pied gauche de devant, immédiatement après l'estimation. En temps de paix, les initiales du nom de l'endroit d'estimamation, et en cas de mobilisation, le numéro du lieu d'estition, seront marqués au fer chaud sur le pied droit de devant. La commission d'estimation est responsable de la stricte désignation des chevaux estimés. Les chefs de corps pourvoiront à ce que les chiffres et les lettres initiales soient renouvelés à temps ; s'ils n'étaient plus assez lisibles sur les sabots de devant, ils doivent être reproduits sur ceux de derrière. Les chevaux d'officiers et les chevaux de cavalerie, non compris ceux de louage de cette arme, ne seront pas marqués sur les sabots. Les chevaux de la régie fédérale portent leur numéro de contrôle matricule sur le sabot droit de devant et la lettre R sur le sabot gauche de devant. Ils seront inscrits dans les états sous ces désignations.

Digitized by Google

§ 71.

Un officier, auquel un cheval a été refusé à l'estimation, a le droit de réclamer une révision, s'il croit pouvoir réfuter les motifs de l'exclusion. Le même droit est réservé au propriétaire d'un cheval admis à l'estimation, mais qui a été signalé au procès-verbal comme étant atteint de défauts qui ont dû nécessairement exercer une influence quelconque sur le prix d'estimation. Les commissions d'estimation communiqueront en conséquence le prix d'estimation à chaque propriétaire de cheval qui en fera la demande.

Les demandes de révision d'estimation doivent toutefois être faites par écrit dans les vingt-quatre heures qui suivent l'estimation et elles doivent être adressées au secrétaire de la commission d'estimation qui les transmettra avec l'état au vétérinaire en chef.

Le vétérinaire en chef ordonne la révision par une nouvelle commission d'estimation ou par un vétérinaire d'état-major.

Les frais de la révision sont à la charge de celui contre lequel elle se prononce.

Le vétérinaire en chef a le droit de soumettre à une révision toutes les estimations ou dépréciations de chevaux, et d'en faire modifier le montant suivant le résultat de cette révision. Il en avisera en même temps les propriétaires des chevaux; ces derniers ont le droit de recourir contre les décisions du vétérinaire en chef (§ 85).

§ 72.

Si, dans le délai de cinq jours après l'estimation, un cheval est reconnu impropre au service, ou si, pendant ce même délai, on constate qu'il est atteint d'ophthalmie chronique (comparez le dernier alinéa du § 35), de fistules, de seimes profondes, du crapaud, d'éparvins ou de tumeurs osseuses

Digitized by Google

qui diminuent nécessairement la valeur du cheval, ou de l'un des vices stipulés sous chiffres 1 à 5 du § 35, ou si le cheval a de mauvaises habitudes (mordre, frapper, tic, tic avec ou sans usure des dents, tic à l'ours), l'administration est en droit de le renvoyer et le propriétaire est tenu, dans ce cas, de le reprendre sans dépréciation.

Si, dans le délai de 14 jours après l'estimation, un cheval était atteint d'une fluxion périodique des yeux (lunatique, goutte sereine) ou du vertigo, il sera renvoyé du service sans indemnité, à moins que le cheval atteint du vertigo, n'ait été affecté d'une inflammation du cerveau pendant la durée du service.

§ 73.

Les vétérinaires et les officiers chargés de la surveillance du service d'écurie, doivent veiller à ce que les chevaux soient observés avec soin dès leur entrée au service et à ce que les vices dont ils pourraient être atteints et qui nécessiteraient leur exclusion du service, soient découverts et constatés à temps.

§ 74.

Le renvoi des chevaux est ordonné par le commandant du cours ou du corps de troupes, ensuite du rapport écrit qu'il aura reçu du vétérinaire. Le renvoi des chevaux sera annoncé au vétérinaire de division, soit au vétérinaire en chef, en lui transmettant le rapport du vétérinaire.

Le fournisseur doit reprendre le cheval au lieu où il a été estimé.

e. *Dépréciations.*

§ 75.

Le propriétaire d'un cheval qui viendrait à périr ou à être tué pendant le service militaire, a droit à la bonification

Digitized by Google

du montant de l'estimation de ce cheval. S'il s'agit d'un cheval d'officier, acheté de la régie fédérale des chevaux, la Confédération ne bonifiera que le montant du prix d'achat payé par l'officier, mais dans le délai d'une année seulement.

§ 76.

A la fin d'un service et après avoir été reposés autant que possible et pansés, tous les chevaux seront examinés. Les chevaux qui auraient contracté des vices et des défauts au service, ainsi que les chevaux malades, seront dépréciés.

Celui qui, à la fin d'un service, ne présente pas son cheval à la dépréciation, perd tout droit à une indemnité.

§ 77.

Le commandant de l'école ou du corps peut, d'accord avec le vétérinaire et après en avoir obtenu l'autorisation du vétérinaire de division ou du vétérinaire en chef, ordonner, dans des cas urgents, la dépréciation de chevaux avant la fin de l'école ou du cours, s'ils deviennent impropres au service par suite de maladie, et s'ils ne devaient probablement pas se rétablir au moyen d'un traitement médical.

Les chevaux atteints de fractures incurables des os ou de blessures mettant leur vie en danger, peuvent être immédiatement abattus, sur l'ordre du commandant de l'école ou du corps, basé sur la proposition écrite et motivée du vétérinaire.

§ 78.

Les chevaux qui ne remplissent pas les conditions prescrites n'ont droit à aucune indemnité, alors même qu'ils auraient été employés au service par leurs propriétaires.

Digitized by Google

Est en outre déchu de ses droits à la dépréciation et à la bonification du prix d'estimation d'un cheval :

1. Celui qui, par négligence ou avec intention, a lui-même occasionné la maladie du cheval.
2. Celui qui est la cause de la maladie du cheval en s'en servant à un autre usage qu'à celui du service.

Celui qui, par brutalité ou par de mauvais traitements, rend la dépréciation d'un cheval nécessaire, est responsable de toutes les conséquences de cette dépréciation.

§ 79.

Les chevaux malades doivent, autant que possible, être dépréciés par les mêmes experts que ceux qui ont procédé à leur estimation. Le vétérinaire qui a traité le cheval en dernier lieu, doit, si possible, être présent à la dépréciation, pour fournir des renseignements.

Les experts fixent définitivement le montant de la dépréciation à payer, lorsque la guérison ne peut faire l'objet d'aucun doute dans un délai déterminé, ou lorsque la moins-value est évidente. En revanche, les chevaux malades, dont l'état ne peut pas être exactement constaté lors de la dépréciation, seront évacués sur une infirmerie.

§ 80.

La dépréciation sera inscrite dans l'état d'estimation qui devra en outre mentionner aussi exactement que possible l'époque et le lieu où la maladie s'est déclarée, les causes et le degré de gravité de la maladie au moment de la dépréciation, le temps probable nécessaire pour la guérison, le résultat et les frais de traitement et d'entretien pendant la durée même du traitement, et l'indication éventuelle d'une moins-value en cas de guérison incomplète.

Aucune indemnité de dépréciation ne sera accordée pour l'incapacité de travail d'un cheval, pendant la durée du traitement qu'il aura subi.

Digitized by Google

§ 81.

Les chevaux évacués sur une infirmerie doivent y rester en observation et en traitement jusqu'à ce que leur état permette de se rendre compte de la maladie, de ses phases et de l'issue probable qu'elle aura.

Le traitement sera continué, même jusqu'à guérison complète des chevaux, s'il en résulte un avantage pécuniaire pour la Confédération, sans porter une atteinte quelconque aux intérêts justifiés des propriétaires des chevaux.

Lorsqu'un cheval quitte une infirmerie, il doit être présenté à la commission chargée de dresser le procès-verbal de dépréciation.

§ 82.

Les propriétaires des chevaux de louage et des chevaux d'officiers reçoivent, pendant que les chevaux sont en traitement à l'infirmerie, la moitié du prix de louage journalier, soit de l'indemnité qu'ils percevaient pendant le service. Cette indemnité cesse à partir du jour où le montant de l'estimation du cheval a été payé au propriétaire.

§ 83.

Dans les cinq jours à partir du licenciement du service, le propriétaire d'un cheval a le droit de réclamer une indemnité pour les maladies internes dont le cheval serait atteint et dont la provenance doit, selon toute probabilité, être attribuée au service.

Ces réclamations doivent être accompagnées de rapports détaillés du vétérinaire qui a traité les chevaux. Les réclamations doivent être adressées au vétérinaire en chef, La date de l'envoi sera établie par le timbre postal.

Il n'existe aucun droit de réclamation pour les maladies externes et autres dommages, à moins qu'une dépréciation

Digitized by Google

en ait été faite et que l'on fournisse la preuve que les experts se sont gravement trompés, au préjudice du propriétaire, dans le jugement de la maladie du cheval.

Le droit de réclamation est éteint, si le cheval vient à être vendu.

Le propriétaire d'un cheval, auquel une dépréciation aurait été accordée pour frais de traitement; perd de même tout droit à une autre indemnité, s'il retarde ou s'il ne fait pas suivre le traitement. Les propriétaires de chevaux qui ne font pas traiter leurs chevaux malades et qui n'en ont pas les plus grands soins, sont exclus de tout droit à une indemnité.

§ 84.

Les prescriptions relatives à l'estimation et à la dépréciation des chevaux de service, doivent être imprimées à part, et portées à la connaissance des loueurs de chevaux.

§ 85.

Les réclamations des propriétaires et des loueurs de chevaux contre la dépréciation de leurs chevaux, seront tranchées par le vétérinaire en chef, et, en dernière instance, par le département militaire.

En cas de recours, les frais qui en résultent sont à la charge de la partie contre laquelle le recours est tranché.

§ 86.

Les propriétaires et les loueurs de chevaux sont, dans toutes les circonstances, tenus de reprendre les chevaux qui leur sont rendus par une commission de dépréciation, et expressément surtout, dans le cas où ils déclarent vouloir réclamer contre la dépréciation.

S'ils refusaient de les reprendre, les chevaux peuvent être placés en fourrière, aux frais, périls et risques de leurs propriétaires.

Digitized by Google

§ 87.

Les experts chargés de procéder à l'estimation ou à la dépréciation des chevaux de service, perçoivent chacun les indemnités suivantes :

1.	Pour	1— 2	chevaux	. . fr.	3
2.	»	3—10	»	. . »	5
3.	»	11—25	»	. . »	10
4.	»	26—50	»	. . »	15
5.	»	plus de 50	»	. . »	20 par jour.

Les experts qui n'habitent pas le lieu où se fait l'estimation des chevaux, reçoivent en outre une indemnité de route de 10 centimes par kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour; s'ils sont obligés de franchir les routes et cols alpestres, ils ont de même droit au supplément de 20 centimes par kilomètre sur les routes alpestres désignées comme telles par l'indicateur des distances.

Les militaires en activité de service, qui fonctionnent en qualité d'experts ou de réviseurs, n'ont droit à aucune indemnité particulière, mais au remboursement de leurs frais de route, cas échéant.

Les commissaires des guerres des cantons qui remplissent les fonctions d'experts, en dehors de leur domicile, ont droit à une indemnité de fr. 12 par jour, plus à la bonification de leurs frais de transport. S'ils remplissent ces fonctions dans le lieu même de leur domicile, ils reçoivent une indemnité de fr. 6 par jour, si le nombre des chevaux à estimer est supérieur à 10.

4. Chevaux malades, impropres au service ou qui viennent à périr.

§ 88.

Le règlement sur le service vétérinaire contient les prescriptions relatives aux chevaux de service malades, traités par les vétérinaires civils et militaires.

Digitized by Google

Sur la proposition du vétérinaire en chef, le département militaire prendra les mesures nécessaires pour l'organisation d'infirmeries de chevaux.

§ 89.

Si un cheval de cavalerie vient à périr au service fédéral, la Confédération rembourse le montant de la somme non encore amortie. (Art. 198 de l'organisation militaire.)

§ 90.

Si un cheval de cavalerie devient impropre au service pendant le service même, il est repris par la Confédération contre paiement du solde de la somme non encore amortie. (Art. 199 de l'organisation militaire.)

§ 91.

Si un cheval de cavalerie tombe malade en dehors du service, son propriétaire doit le faire traiter à ses frais. Il en avise en même temps le vétérinaire en chef par écrit et il y joint un rapport sommaire du vétérinaire qui traite le cheval. Si le vétérinaire en chef en fait la demande, on devra lui faire rapport périodiquement. Si un cheval vient à périr, le vétérinaire en chef doit en être avisé immédiatement et, dans la règle, par télégramme; les intéressés se conformeront du reste aux prescriptions du § 94.

§ 92.

Si un cheval de cavalerie périt en dehors du service, la Confédération ne paie aucune indemnité. (Art. 198 de l'organisation militaire.) Les prescriptions des §§ 58 et 83 demeurent réservées.

§ 93.

Les chevaux de cavalerie qui deviennent impropres au service militaire en dehors du service, peuvent également être

Digitized by Google

repris par la Confédération; dans ce cas, elle ne bonifiera à l'homme que la moitié seulement du prix auquel le cheval lui a été remis, ou de celui d'estimation, si cela n'a pas déjà eu lieu par les versements d'amortissements effectués. Si l'homme a déjà touché la moitié ou plus du prix, par la voie d'amortissement, il n'a plus droit à aucune indemnité.

Il est renvoyé, pour le reste, à l'ordonnance spéciale mentionnée au § 46.

§ 94.

Si un cheval vient à périr au service, il devra être visité soigneusement, dans les 24 heures, par le vétérinaire du corps, ou, s'il n'y en avait pas, par un autre vétérinaire. Il sera ensuite procédé à l'autopsie du cheval, opération qui devra être mentionnée dans un procès-verbal exact. Outre le signalement du cheval, ce procès-verbal contiendra une description détaillée du résultat de l'autopsie, et il y sera joint un rapport indiquant les circonstances, le lieu et l'époque de la mort, avec un préavis motivé sur les causes de la maladie et de la mort.

Le procès-verbal, signé par le vétérinaire qui a dirigé l'autopsie et par un officier ou un fonctionnaire civil, sera ensuite transmis au vétérinaire en chef.

§ 95.

Les chevaux devenus impropres au service et qui, pour ce motif, ont été dépréciés, repris ou vendus par l'administration militaire, doivent être marqués d'un signe spécial; ils sont dès lors exclus de tout service militaire ultérieur.

5. Ferrage des chevaux.

§ 96.

Une attention toute particulière doit être vouée au ferrage des chevaux. Jusqu'au moment où il aura été

Digitized by Google

créé une école de maréchalerie permanente, les militaires qui ont suivi avec succès un cours spécial pour les recrues maréchaux-ferrants, pourront seuls être incorporés comme maréchaux-ferrants dans les corps de troupes.

§ 97.

Tous les chevaux doivent entrer au service avec une ferrure en parfait état. Les ordonnances sur la matière indiquent l'équipement en fers et clous de rechange dont les cavaliers et les soldats du train doivent être pourvus, ainsi que le matériel de ferrage des corps de troupes et des forges de campagne.

§ 98.

Les corps de troupes sont chargés de pourvoir à l'entretien de la ferrure des chevaux qui leur sont attachés. Le chef du corps est personnellement responsable de l'entretien en bon état de la ferrure de tous les chevaux. Le ferrage des chevaux appartenant aux officiers des états-majors, se fait par les soins de ces officiers, aux frais du corps.

Dans les écoles d'instruction, le ferrage de tous les chevaux, ceux des officiers y compris, est fait en régie; il en est de même en campagne, dans les corps qui sont accompagnés de forges de campagne.

§ 99.

Au licenciement du service, les chevaux doivent être bien ferrés.

Digitized by Google

Chapitre III.

Ordres de marche et feuilles de route.

§ 100.

Par ordre de marche, il faut entendre:

a. l'ordre adressé par le département militaire fédéral à un corps de troupes ou à un militaire isolé, d'entrer au service à un jour et dans un endroit déterminés;

b. l'ordre donné à une troupe déjà en service, ou à l'une de ses subdivisions, de changer de quartier. Cet ordre émane, dans l'armée, du commandant auquel les troupes et les détachements de troupes sont subordonnés, suivant les dispositions de la direction supérieure de l'armée; en dehors de l'armée, cet ordre émane du département militaire;

c. l'ordre donné de licencier du service un corps ou un détachement de troupes.

§ 101.

Dans le service d'instruction, le tableau des écoles sert de base à l'ordre de marche pour l'entrée et la sortie du service des troupes; il doit aussi contenir l'indication du jour de rassemblement accordé aux corps ou aux détachements, pour l'organisation des troupes et la réception du matériel, (soit pour la restitution de ce dernier au jour de licenciement).

Digitized by Google

Dans le service actif, l'ordre de marche pour l'entrée au service est donné par l'ordre de mobilisation, et pour la sortie du service, il est donné par l'ordre de licenciement du commandant en chef.

§ 102.

Pour un service actif, les ordres de marches sont adressés aux militaires qui ne sont pas au service, suivant une ordonnance qui sera rendue par le département militaire fédéral.

§ 103.

La feuille de route prescrit au destinataire (corps de troupes, détachement, militaire isolé), comment et dans quel temps l'ordre de marche doit être exécuté.

L'ordre personnel adressé à des militaires isolés pour se rendre sur la place de rassemblement, et la feuille de route de malade remise aux militaires évacués sur un hôpital, ou qui en sont licenciés, leur servent de feuille de route.

Des feuilles de route spéciales ne seront remises que dans les cas ci-après:

a. pour la marche de détachements, d'une place de rassemblement intermédiaire (canton), sur la place de rassemblement principale de l'unité de troupes;

b. pour la marche d'un corps de troupes ou d'un détachement, ainsi que pour le voyage de militaires isolés, pendant la durée du service ou pour le retour dans leurs foyers;

c. pour les retardataires.

Digitized by Google

§ 104.

La feuille de route doit contenir les indications suivantes :

a. la désignation spéciale du porteur (corps, détachement, et pour les militaires isolés, les noms, etc.);

b. le motif du voyage;

c. le jour et le lieu du départ;

d. le jour et le lieu de chaque étape;

e. le lieu de destination et le moment de l'arrivée;

f. le droit au logement, à la subsistance et aux moyens de transport (les militaires isolés [§ 121] n'ont droit qu'au logement dans les étapes, mais non à la subsistance);

g. l'autorité à laquelle la feuille de route doit être remise;

h. pour les militaires isolés: le montant de la solde et des indemnités de route qui leur ont été payées pour le voyage.

§ 105.

Comme les ordres de marche, les feuilles de route seront délivrées par les autorités mentionnées au § 100 (département militaire et commandants de troupes); pour les retardataires, elles seront délivrées par les commissaires des guerres des cantons et pour les militaires quittant le corps, par le commandant du corps.

§ 106.

Les militaires isolés appelés à rejoindre un corps de troupes dont le quartier ne serait pas connu, seront dirigés auprès du commandant de l'étape la plus rapprochée, ou, s'il n'en existait pas, sur le quartier-général du commandant en chef ou de division, où la feuille de route sera complétée.

Digitized by Google

§ 107.

Les étapes fixées par les feuilles de route seront communiquées par l'administration de la guerre aux communes, assez à temps pour qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires à la réception des troupes. Même en l'absence de cet avertissement, les communes n'en ont pas moins l'obligation de faire aux troupes qui arrivent chez elles, les fournitures auxquelles leur feuille de route leur donne droit.

§ 108.

Tous les ordres de marche et toutes les feuilles de route doivent être adressés au commissariat des guerres central, et cela, si possible, avec les comptabilités.

On y joindra un état de toutes les feuilles de route délivrées par les comptables.

Digitized by Google

Chapitre IV.

Solde.

1. Droit à la solde.

a. Prescriptions générales.

§ 109.

Tout militaire en service fédéral reçoit de la Confédération la solde fixée pour son grade. (Art. 217 de l'organisation militaire.)

§ 110.

Le droit à la solde commence dès le jour où le militaire est entré au service fédéral, et il cesse dès le jour où il en sort.

§ 111.

Chaque officier, sous-officier et soldat ne reçoit que la solde de son grade, et jamais celle d'un grade supérieur, quand bien même il en remplirait les fonctions.

§ 112.

Les hommes appelés aux inspections et aux exercices d'un jour, ne reçoivent ni solde, ni subsistance, mais ils ont droit, en revanche, aux indemnités de route fixées au § 121, lettres *a* et *b*, et au § 122, lettres *b* et *c*.

Il en est de même :

a. des hommes qui, au jour d'entrée au service sur la place de rassemblement, en seraient de nouveau licenciés pour un motif quelconque ;

b. des hommes appelés à la visite sanitaire et au recrute-

Digitized by Google

ment, ainsi que ceux qui seraient renvoyés devant une commission de recours par une autorité ou un fonctionnaire militaire.

b. Soldes diverses.

Solde de campagne et solde d'instruction.

§ 113.

La solde prévue au tableau XXIX de l'organisation militaire, n'est payée que pour le service actif, pour le service d'occupation à l'intérieur et pour les secours portés dans le pays.

Pour le service d'instruction, la solde est fixée par la loi fédérale du 21 février 1878, suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale, aussi longtemps que cette loi restera en vigueur.

Solde d'école pour les officiers et pour les élèves des écoles préparatoires d'officiers.

§ 114.

Une solde d'école spéciale, y compris la bonification de subsistance, sera payée, aussi bien pour chaque jour de service effectif, que pour les jours d'entrée et de licenciement, dans tous les cours d'instruction qui ne sont suivis que par des officiers, à l'exception des écoles d'officiers de l'état-major général et des services où les officiers sont appelés à des travaux de subdivision et à des reconnaissances proprement dites.

§ 115.

Cette solde journalière d'école est la suivante:

Pour les officiers subalternes, fr. 6 pour le service non monté;

Digitized by Google

Pour	les	officiers	subalternes,	fr. 7	pour le service monté;
»	»	»	supérieurs,	» 9	pour le service non monté;
»	»	»	»	» 10	pour le service monté.

§ 116.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers d'infanterie, ainsi que ceux des autres armes non montées, reçoivent une solde journalière d'école de fr. 4. 50.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers des armes montées reçoivent une solde d'école de fr. 5.

§ 117.

Les officiers qui, pour passer à l'état-major général ou dans les troupes d'administration, doivent assister à une école d'état-major général ou à une école préparatoire d'officiers de troupes d'administration, recevront la solde prévue au § 115.

Supplément de solde aux sous-officiers et soldats.

§ 118.

Les sous-officiers et soldats appelés à d'autres cours que ceux de leur corps reçoivent, pour chaque jour de service effectif ainsi que pour les jours d'entrée et de licenciement, un supplément de solde fixé comme suit:

a. Soldats, appointés, caporaux, sergents et fourriers . . . . . 70 cts.
b. Sergents-majors . . . . . 50 »

Les adjudants-sous-officiers ne reçoivent pas de supplément de solde.

§ 119.

Les sous-officiers et soldats appelés à titre d'aides dans les écoles préparatoires d'officiers, dans les écoles d'officiers

Digitized by Google

et dans d'autres cours, et qui, en raison de leur nombre, ne peuvent pas former un ordinaire, reçoivent une indemnité journalière de fr. 3 pour la solde, le supplément de solde et la subsistance.

Soldes particulières.

§ 120.

La solde et les indemnités réglementaires des instructeurs extraordinaires, savoir des militaires et des particuliers employés comme instructeurs au service militaire fédéral et des fonctionnaires de l'administration militaire adjoints à l'instruction, mais qui ne sont pas employés comme instructeurs permanents, ainsi que la solde des aspirants-instructeurs, seront fixées par une ordonnance spéciale du conseil fédéral.

Le conseil fédéral fixera de même la solde et les indemnités pour les services particuliers non prévus ci-dessus.

c. Indemnités de route.

Détachements au-dessous de 10 hommes et militaires voyageant isolément.

§ 121.

Les militaires voyageant isolément ou faisant partie de détachements comptant moins de 10 hommes, reçoivent les indemnités suivantes:

a. L'indemnité de route pour chaque kilomètre parcouru depuis le chef-lieu de la commune du domicile (commune municipale ou politique) à la place de rassemblement ou à la place d'armes, et retour, se calcule comme suit:

1° Officiers, instructeurs et aspirants-instructeurs, sans distinction de grade, personnes

Digitized by Google

civiles employées au service d'instruction et écuyers des dépôts de remonte . 10 cts.

2° Sous-officiers, soldats, domestiques d'officiers autorisés et palefreniers des dépôts de remonte . . . . . 5 »

3° Pour chaque cheval de service autorisé et effectivement conduit . . . . . 10 »

b. Pour franchir les routes et cols alpestres il est accordé, sans distinction de grade et de charge, un supplément de 20 centimes par kilomètre parcouru sur les routes désignées commes telles par l'indicateur des distances.

c. La solde du grade et les indemnités réglementaires de subsistance pour l'homme et le cheval, soit la solde d'école et le supplément de solde, dans les cas prévus aux §§ 114—119, sont payés pour le jour d'entrée et pour le jour de licenciement; les officiers montés reçoivent en outre l'indemnité de cheval et de domestique.

§ 122.

L'indemnité de route sera calculée suivant les principes ci-après:

a. La distance kilométrique du chef-lieu de la commune du domicile à la place de rassemblement ou à la place d'armes, ainsi que celle du réseau de routes alpestres, sera comptée suivant l'indicateur des distances, approuvé par le conseil fédéral.

b. A l'exception des cas prévus à la lettre *d* ci-après, les militaires voyageant isolément (§ 121, *a* et *b*) n'ont pas droit à une indemnité:

1° pour les distances comprises jusqu'à 20 kilomètres;

2° pour les 20 premiers kilomètres de distances plus grandes.

c. En revanche, le supplément d'indemnité de route ne sera pas déduit pour le réseau de routes alpestres compris dans les 20 premiers kilomètres.

Digitized by Google

d. L'indemnité de route sera payée en entier pour toute la distance parcourue, du chef-lieu de la commune du domicile à la place de rassemblement ou à la place d'armes:

1° aux inspecteurs et aux instructeurs permanents, aussi bien pour eux que pour les chevaux et les domestiques auxquels ils ont droit pendant leurs voyages de service;

2° aux membres des commissions ayant une mission militaire à remplir, à moins qu'ils ne soient rétribués sur d'autres bases spéciales ou en vertu de l'ordonnance sur les indemnités de route des membres des commissions administratives.

§ 123.

Outre l'indemnité de route à laquelle ils ont droit pour eux, le cheval et le domestique (§ 121, *a* et *b*, et § 122, *d*), les inspecteurs touchent la solde de leur grade ainsi que la bonification de subsistance pour eux et leur cheval pendant les jours d'inspection, plus un jour de route, aller et retour si ces derniers ne sont pas compris dans ceux d'inspection.

§ 124.

Les membres des commissions militaires touchant l'indemnité de route suivant les prescriptions du § 121, lettres *a* et *b*, et du § 122, lettre *d*, ont droit, en outre, soit à la solde de leur grade, soit aux indemnités qui leur ont été spécialement allouées pour les jours de séance proprement dits, plus à un jour de route, aller et retour, à moins que ces derniers ne soient compris dans ceux de séance.

Détachements de 10 hommes et plus.

§ 125.

Le voyage des détachements de 10 hommes et plus s'effectue au moyen d'une feuille de route et d'un bon de trans-

Digitized by Google

port, si ce dernier doit s'effectuer par chemin de fer ou par bateau à vapeur.

Ces détachements reçoivent la solde et la subsistance pour chacun des jours de route prescrits par l'ordre de marche.

Indemnités de route extraordinaires.

§ 126.

Si un militaire en service est chargé de l'exécution d'un ordre spécial et qu'il soit obligé de recourir à des moyens de transport, à des exprès, à des guides et à des dépêches, les frais qui en résultent lui sont remboursés.

Le compte de ces frais doit être accompagné de pièces justificatives à l'appui et visé par l'autorité qui a donné l'ordre relatif à cette dépense.

d. Influence des mutations sur la solde.

§ 127.

Les militaires transférés d'un corps dans un autre, ou évacués sur un établissement sanitaire, ou qui passent d'un cours d'instruction dans un autre, reçoivent du corps ou du cours auquel ils appartenaient, aussi bien la solde que les indemnités de route (frais de transport) pour les jours de route auxquels le transport pourrait donner lieu. Le montant de cette bonification doit être inscrit dans la feuille de route, soit dans la feuille de route de malade.

§ 128.

Les militaires *avancés en grade* touchent la solde de leur nouveau grade, à partir du jour où ils répondent à l'appel du matin en cette qualité.

Il sera procédé de la même manière quant à la différence de solde des hommes dégradés.

Digitized by Google

§ 129.

Dès le jour où un militaire manque à l'appel du matin, il est considéré comme *manquant*, et il n'a plus droit à la solde.

S'il rentre au corps, et s'il est établi que son absence n'est pas répréhensible, la solde lui sera payée pour les jours pendant lesquels il a été absent.

§ 130.

Dès le jour où un militaire est l'objet d'une enquête pénale, jusqu'à celui *où il est livré au tribunal*, la solde lui sera portée en compte mais non payée.

Après la remise de l'accusé au tribunal, la solde retenue sera versée à la caisse du tribunal, déduction faite de ce qui pourrait revenir à l'ordinaire.

§ 131.

Le militaire *évacué sur un établissement sanitaire,* recevra la solde réglementaire pendant la durée du séjour qu'il y fera, soit de l'administration de cet établissement, soit du commissariat des guerres cantonal (§ 29).

§ 132.

En *cas de mort d'un militaire,* la solde est encore portée en compte pour le jour du décès.

§ 133.

La solde des *militaires détachés,* qui ne rentrent pas à leur corps dans l'intervalle d'une période de paiement de solde, leur sera payée, pendant qu'ils sont détachés, par le corps auprès duquel ils se trouvent temporairement.

S'ils sont commandés pour un service autre que celui d'un corps de troupes, ils continuent de percevoir leur solde auprès du corps auquel ils appartiennent.

Digitized by Google

§ 134.

Les *militaires en congé* ne reçoivent ni solde, ni autre bonification, à partir du jour où ils ne répondent plus à l'appel du matin, jusqu'à celui où ils y répondent de nouveau.

Dans les cours d'instruction, la solde n'est pas déduite pour un congé de deux jours. Mais si le congé dure plus de deux jours, les intéressés ne touchent plus de solde pendant tout le temps qu'ils sont en congé.

2. Paiement de la solde.

§ 135.

Dans le service d'instruction, la solde est payée, dans la règle, les 5, 10, 15, 20, 25 et le dernier jour du mois; en campagne, elle est payée le 10, le 20 et le dernier jour du mois, ainsi qu'à la fin du service. Si le jour d'entrée au service d'instruction ne coïncidait pas avec l'un des jours de solde ci-dessus, le premier paiement de la solde sera renvoyé au jour de solde suivant.

§ 136.

Pour le paiement de la solde des sous-officiers et des soldats de compagnie, le fourrier établit une feuille de prêt au moyen de laquelle il touche les fonds nécessaires auprès du capitaine. Les officiers de compagnie reçoivent leur solde du chef de la compagnie.

La solde est payée au personnel d'état-major par l'officier d'administration ou le comptable.

Tous les paiements de solde doivent être acquittés par les intéressés.

§ 137.

Le fourrier, avec l'aide des sergents, et sous la surveillance de l'officier du jour, paie la solde aux sous-officiers et

Digitized by Google

aux soldats, après avoir déduit au préalable la retenue d'ordinaire pour les jours de solde écoulés, plus le montant destiné à réparer les dégâts causés à dessein ou par négligence.

Quant à la réparation des dégâts, la retenue ne pourra pas excéder la moitié de la solde qui revient à l'homme, déduction faite de la retenue d'ordinaire.

3. Règlement de solde.

§ 138.

En campagne, chaque unité administrative établira un contrôle de solde, dans la règle, tous les deux mois et à la fin du service. En temps de paix, ce contrôle sera établi à la fin du service.

Dans les cours où l'unité administrative est composée de divers détachements pendant la durée de l'instruction, la solde et la subsistance des jours de route seront portées sur des états séparés pour chaque détachement, mais le montant total ne doit figurer que sur un seul état par détachement.

§ 139.

Le nombre des jours de subsistance doit toujours coïncider, dans les contrôles de solde, avec le nombre des jours de solde. En conséquence, le contrôle de solde doit indiquer les noms des officiers, des sous-officiers et des soldats, plus le nombre des jours de service et le montant de la solde de chaque homme, ainsi que le nombre des rations de vivres auxquelles les officiers et la troupe ont droit, sans tenir compte si ces rations de vivres ont été touchées en nature ou bonifiées en argent.

§ 140.

Les noms doivent être écrits correctement dans les contrôles de solde, et sous les mêmes numéros que ceux sous lesquels ils figurent à l'état nominatif.

Digitized by Google

Les contrôles de solde établis pour les jours de route des détachements et des hommes voyageant isolément, doivent également contenir les mêmes numéros que ceux des états nominatifs.

Ces contrôles doivent en outre contenir toutes les mutations qui exercent une influence sur la solde et sur la subsistance et ils doivent concorder exactement avec les rapports effectifs.

La récapitulation des officiers et de la troupe et le nombre des absents au dernier jour de service, seront indiqués à la fin du contrôle de solde. Le contrôle sera ensuite acquitté par le comptable. Dans le bataillon, la solde de l'état-major et celle de chaque compagnie, seront récapitulées sur une feuille de solde spéciale.

§ 141.

L'état des indemnités de route sera établi d'une manière analogue au contrôle de solde.

Le chef-lieu de la commune du domicile de chaque homme doit concorder exactement dans cet état avec le livret de service et l'état nominatif, et la place de rassemblement ou la place d'armes doit également y figurer.

§ 142.

Des contrôles de solde et des bons de subsistance spéciaux seront établis pour la solde et la subsistance des hommes détachés à d'autres corps.

Digitized by Google

Chapitre V.

Subsistance.

§ 143.

La Confédération pourvoit à la subsistance des troupes fédérales (art. 221 de l'organisation militaire).

1. Droit à la subsistance.

§ 144.

Le droit à la subsistance s'étend au personnel ci-après:

a. aux hommes présents au corps;

b. aux militaires voyageant isolément;

c. aux militaires qui se rendent à l'hôpital et aux hommes aux arrêts, s'ils sont encore à l'hôpital ou aux arrêts, après le licenciement de leur corps.

Les militaires détachés reçoivent leur subsistance du corps auprès duquel ils se trouvent momentanément.

Les hommes qui se rendent à l'hôpital, et, dans la règle, ceux qui les accompagnent, ainsi que les infirmiers appelés aux cours d'hôpitaux, reçoivent leur subsistance à l'hôpital.

Aprés le licenciement de leur corps, les hommes aux arrêts seront attachés à un autre corps pour la subsistance, ou, s'il n'y a pas de troupes en service, ils seront nourris par les soins de l'administration militaire cantonale. Les militaires déférés à un tribunal militaire sont nourris par gardien de la prison, aux frais du tribunal.

Digitized by Google

2. Genres et fourniture de la subsistance.

§ 145.

Les divers genres de subsistance des troupes et des chevaux se composent:

1. de la subsistance payée en espèces (subsistance personnelle), lorsque les troupes reçoivent la bonification en espèces pour les rations de vivres qu'elles ne touchent pas en nature, et qu'elles pourvoient elles-mêmes à la subsistance des hommes et des chevaux.
2. de la subsistance par les communes (subsistance au quartier), lorsque les troupes ainsi que leurs chevaux, reçoivent la subsistance des habitants.
3. de la subsistance en nature, lorsque les troupes reçoivent directement leurs vivres.

Dans ce dernier cas, qui est le genre principal de subsistance, les vivres sont fournis comme suit:

a. par les fournisseurs de l'armée (subsistance par les fournisseurs, subsistance à forfait dans les établissements sanitaires);

b. par les soins directs de l'administration, et cela au moyen d'achats faits par elle ou par voie de conventions (subsistance en régie ou par les magasins);

c. par les soins des troupes elles-mêmes (achats, réquisitions de vivres et de fourrages secs ou verts).

§ 146.

Le mode de fourniture de la subsistance est fixé, en temps de paix, par le département militaire fédéral, sur la proposition du commissaire des guerres en chef, et en campagne, par le commandant en chef ou par le commandant d'une subdivision indépendante de l'armée, sur la proposition du commissaire des guerres de l'armée, ou de l'officier d'administration de la subdivision indépendante de l'armée.

Digitized by Google

a. Subsistance payée en espèces.

§ 147.

La subsistance, soit la bonification de subsistance est payée en espèces, lorsque les troupes et les chevaux de service ne peuvent pas être nourris par les habitants ou lorsqu'ils ne reçoivent pas les vivres en nature, par exemple, en cas de rassemblement, de licenciement, ou lorsque des militaires sont détachés, etc.

Si des troupes en marche ne reçoivent des communes qu'une partie de leur subsistance (§ 152), les repas qui ne leur sont pas fournis, leur sont bonifiés en espèces.

Les militaires isolés et les détachements au-dessous de 10 hommes, reçoivent également la bonification de subsistance en espèces, pour les jours de route, pour eux et les chevaux qu'ils conduisent avec eux (§ 121, lettre *c*).

§ 148.

Dans les cours d'instruction, les officiers reçoivent, dans la règle, leurs rations de vivres, en espèces.

Les commandants des cours prescrivent dans quels cas les officiers doivent toucher leurs vivres en nature.

§ 149.

Le montant de la bonification de vivres et de fourrage sera fixé chaque année, et spécialement en cas de mobilisation, par le conseil fédéral, en tenant compte des prix courants du marché; ce montant ne doit, toutefois, pas être inférieur à fr. 1 pour la ration de vivres et à fr. 1. 80 pour la ration de fourrage, la paille y comprise.

Les mêmes bonifications seront également payées aux communes pour les troupes et les chevaux nourris par elles.

Digitized by Google

b. Subsistance par les communes.

§ 150.

L'administration militaire fédérale doit aviser les communes à temps et aussitôt que possible, des troupes et des chevaux qui doivent être nourris par les habitants. Les communes sont tenues de prendre sans aucun délai les mesures nécessaires à cet effet. Si cet avis n'a pas été transmis avant l'arrivée des troupes, les communes n'en sont pas moins tenues de leur fournir immédiatement la subsistance qui pourrait être requise par le commandant des troupes, sous sa responsabilité.

§ 151.

Les officiers et les troupes nourris par les habitants, doivent se conformer aux habitudes de ces derniers, quant aux repas qu'ils prennent avec eux.

§ 152.

Si un corps de troupes, nourri par les habitants, ne reçoit qu'une partie de sa subsistance, il en sera pris note dans le bon et il devra être acquitté en conséquence (dîner = $^1/_2$, déjeuner et souper = chacun $^1/_4$ de ration).

Les bons et les quittances pour les rations de fourrage qui ne seraient pas touchées complètement, seront établis de la même manière.

c. Subsistance en nature.

Service de campagne.

§ 153.

La ration de vivres est, en service de campagne, la suivante :

750 grammes de pain;
375 » de viande fraîche;

Digitized by Google

150—200 grammes de légumes (légumes secs, pois, haricots, riz, orge, pâtes, etc.);
20 » de sel;
15 » de café, rôti;
20 » de sucre.

§ 154.

Le pain peut être remplacé par du biscuit et la viande fraîche, par de la viande salée ou fumée, du lard, des conserves de viandes ou du fromage, et cela dans la proportion de:

500 grammes de biscuit pour 750 grammes de pain;

375	»	de viande salée ou	pour 375 grammes de viande fraîche.
250	»	» » fumée ou séchée, de conserves de viande ou de lard, ou	
250	»	de fromage	

§ 155.

En cas de fatigues et de marches forcées, ainsi que par une froide température, les troupes peuvent recevoir un supplément de subsistance (subsistance extraordinaire) consistant:

a. en une augmentation de la ration de viande jusqu'à 500 grammes ou en 65—125 grammes de fromage;

b. en 3—5 décilitres de vin ou en 6—10 centilitres d'eau-de-vie.

La subsistance extraordinaire peut aussi se borner à une distribution de vin.

Une distribution extraordinaire de vivres ne peut être ordonnée que par le commandant en chef, par le chef d'état-major général, par les commandants des divisions de l'armée et, dans des cas urgents, par les commandants de brigade et de corps de troupes isolés.

Digitized by Google

§ 156.

La ration de réserve dont les troupes doivent être pourvues dans un service actif, se compose:

de 500 grammes de biscuit ou de 500 grammes de farine ou de 750 grammes de pain (pain biscuit);
de 250 grammes de viande fumée ou séchée ou de conserves de viande;
de 15 grammes de sel;
de 15 grammes de café, rôti;
de 20 » de sucre.

S'il est fait une distribution de légumes ou de conserves de légumes, la ration de viande peut être réduite de 50 grammes.

Cette ration ne peut être consommée que sur un ordre spécial, et elle doit être remplacée aussitôt que possible.

§ 157.

L'administration militaire fournira les quantités de bois ci-après par jour, pour la cuisson des trois repas:

a. un stère par 120 hommes pour les cuisines de bivouac;
b. un stère par 180 hommes pour les cuisines de camp;
c. un stère par 240 hommes pour les cuisines ou pour l'emploi de potagers murés.

§ 158.

Si les troupes se procurent elles-mêmes les légumes, le café et le bois, elles reçoivent une bonification journalière correspondante, qui sera fixée par le conseil fédéral pour chaque service actif.

Service en temps de paix.

§ 159.

La ration de vivres se compose, en temps de paix, de:

750 grammes de pain;
320 grammes de viande.

Digitized by Google

§ 160.

Les troupes doivent, dans la règle, se procurer elles-mêmes les légumes et le bois de cuisine. Elles recevront, en échange, une bonification qui se montera :

a. dans les écoles de recrues, à 20 centimes par homme et par jour ;

b. dans les cours de répétition et cours spéciaux, à 10 centimes par homme et par jour.

Cette bonification sera payée par l'administration militaire contre des bons spéciaux.

Les officiers ont aussi droit à cette bonification, s'ils touchent leurs vivres en nature.

§ 161.

La subsistance extraordinaire n'est délivrée, en temps de paix, que dans des cas exceptionnels et elle est limitée, dans la règle, aux jours de manœuvres des cours de répétition de brigade et des rassemblements de division. Une distribution extraordinaire ne peut être ordonnée qu'avec l'autorisation du département militaire fédéral.

d. Prestations des communes relatives aux vivres en nature.

§ 162.

Si des troupes logées chez l'habitant, touchent les vivres en nature, avec l'ordre de les cuire chez l'habitant, ce dernier est tenu de se charger gratuitement de leur préparation.

§ 163.

Dans le cas où il serait ordonné aux troupes, logées chez l'habitant, de faire l'ordinaire en commun, les communes doivent assigner gratuitement les locaux et les ustensiles de cuisine, appropriés à cet usage. Elles sont égale-

Digitized by Google

ment tenues, sur la demande qui leur en sera faite, de fournir le sel, les légumes et le combustible nécessaires, en campagne, contre la bonification prévue au § 158, et en temps de paix, contre le paiement de ces fournitures aux prix courants du marché.

§ 164.

Si des fournitures doivent être touchées sur des places de distribution éloignées, les commandants ont le droit, en l'absence de voitures de guerre disponibles, de requérir gratuitement des communes, des chars vides (§ 264) auxquels ils feront atteler les chevaux du corps. Les frais éventuels de transformation de ces chars, ainsi que les avaries qu'ils pourraient subir, seront bonifiés aux communes.

e. Subsistance des chevaux.

§ 165.

La ration journalière de fourrage des chevaux de selle et de trait est, en campagne, de:

5 kg. d'avoine et de
6 » de foin.

§ 166.

La même ration (ration de campagne ou forte ration), sera délivrée, en temps de paix, dans les cours ou parties de cours ci-après:

a. dans tous les cours de répétition;
b. dans la seconde moitié des écoles de recrues de toutes les armes;
c. dans le dernier tiers des cours de remonte;
d. dans les reconnaissances et dans les marches.

Si la nécessité de délivrer la forte ration complète dès le commencement des cours de répétition ou des parties

Digitized by Google

de cours ci-dessus désignés, ne se faisait pas sentir, les commandants de cours sont autorisés à faire augmenter successivement la faible ration jusqu'à la forte ration complète ou partielle.

§ 167.

Tous les autres cours ou parties de cours, non prévus au § 166, n'ont droit qu'à la faible ration, consistant en:

4 kg. d'avoine et
5 » de foin.

Si, toutefois, l'état d'entretien des chevaux justifiait, dans certains cas, l'augmentation de la ration, jusqu'à la forte ration, complète ou partielle, les commandants des cours doivent en demander l'autorisation au département militaire fédéral.

§ 168.

Au lieu d'avoine, les chevaux peuvent être nourris avec du pain rassis, mais non moisi, du maïs et de l'orge, et, en cas de besoin, avec du seigle, du froment, de l'épeautre, en quantité égale à celle du poids de l'avoine; avec du son, à raison d'1 $^1/_2$ fois autant que le poids de l'avoine ou avec du foin qui, suivant la qualité, devra être donné en quantité double ou jusqu'à 2 $^1/_2$ fois autant que le poids de l'avoine.

Si le foin prescrit ne peut pas être délivré, la ration d'avoine peut être portée temporairement à 7 kg., mais il est nécessaire d'avoir recours à tous les moyens possibles pour donner aux chevaux un fourrage abondant en foin, paille ou fourrage vert.

§ 169.

La ration de réserve dont les troupes montées doivent être pourvues en service actif, consiste en 6—7 kg. d'a-

Digitized by Google

voine, ou, en l'absence d'avoine, en 5—6 kg. de pain rassis, ou en un poids équivalent de conserves de fourrage (galettes).

f. Subsistance du bétail de boucherie.

§ 170.

Si le bétail de boucherie que l'armée conduit avec elle, doit être nourri par l'administration militaire, il recevra 15 kg. de foin par jour et par tête de bétail de 500 kg.

S'il était nécessaire de recourir aux fourrages verts, aux racines de plantes, aux plantes graminées, au son, aux plantes légumineuses, etc., la ration sera de 400—450 kg. de fourrage vert mélangé, de 350—400 kg. de trèfle ou de luzerne, d'esparcette, de maïs et de seigle, de 200 kg. de pommes de terre crues, de 300 kg. de carottes, de 350 kg. de betteraves, de 400 kg. de raves, de 45—50 kg. de plantes graminées, de 60 kg. de son et de 35 kg. de plantes légumineuses, comme équivalant, en principes nutritifs, à 100 kg. de foin. Le fourrage vert doit toujours être mélangé, pour plus de la moitié, avec une substance sèche, et le bétail ne devra jamais être privé complètement de fourrage vert (foin ou herbe) pendant plusieurs jours.

3. Fournitures de l'armée.

§ 171.

Si des fournisseurs sont chargés de la subsistance des troupes, ils pourvoiront, à leurs frais, à ce que, sur les places de distribution qui leur seront désignées par le commissaire des guerres de division, il y ait un personnel et des locaux suffisants pour effectuer ces distributions.

Sur la demande du commissaire des guerres de division les fournisseurs doivent en tout temps fournir la preuve

Digitized by Google

qu'ils ont des approvisionnements suffisants, et de bonne qualité; en campagne, ainsi que pendant les rassemblements de troupes, ils doivent toujours avoir un représentant au grand quartier-général ou à celui de la division.

§ 172.

Pour garantir l'exécution stricte et consciencieuse de leurs engagements, les fournisseurs sont tenus de fournir des cautions solvables ou de déposer un cautionnement en espèces. S'ils fournissent des cautions personnelles, ils doivent y joindre une déclaration officielle constatant leur solvabilité individuelle et celle de leurs cautions. Les cautions sont solidaires envers l'administration, aussi bien entre elles que vis-à-vis du fournisseur.

Le cautionnement en espèces consiste en un dépôt d'espèces ou de valeurs réelles et solides, qui doivent être certifiées officiellement comme telles, sur la demande de l'administration militaire. Le cautionnement en espèces doit s'élever du 10 au 25 % de la valeur de la fourniture totale à effectuer et il sera déposé à la caisse fédérale.

Il ne sera rendu qu'après la dernière fourniture et le règlement de compte avec le fournisseur.

§ 173.

Les fournisseurs doivent effectuer leurs livraisons selon les prescriptions de la convention et aux heures qui leur ont été fixées. Si les livraisons ne sont pas faites à temps, et si elles ne sont pas conformes aux conventions, et que les troupes soient tenues de les accepter, parce qu'elles n'en ont pas d'autres pour les remplacer, les fournisseurs seront passibles d'une retenue qui s'élèvera jusqu'à la moitié du montant de la livraison.

Digitized by Google

§ 174.

Si l'officier d'administration ou de troupes, chargé de la réception des fournitures, trouve qu'une livraison n'est pas conforme à la convention, il est tenu de la refuser et d'inviter le fournisseur à la remplacer par une autre qui soit acceptable.

Si le fournisseur conteste l'exactitude de l'opinion de l'officier, le chef du corps, après en avoir été avisé, ordonnera immédiatement une expertise de la fourniture par une commission composée de deux experts, dont l'un sera nommé par le chef de corps et l'autre par le fournisseur. Le commissaire des guerres de division ou, en cas d'empêchement, un officier désigné par lui ou par le commandant du corps, nommera en même temps un arbitre. Les experts fonctionnent comme tribunal arbitral et décident si le corps doit accepter la fourniture faite, ou si le fournisseur doit la remplacer par une autre de meilleure qualité. Ils fixeront en outre la retenue à faire au fournisseur, si la troupe est obligée d'accepter, à défaut d'autre pour la remplacer, une fourniture qui n'est pas conforme à la convention. Si les experts ne sont pas d'accord, l'arbitre tranchera les questions qui leur auront été soumises.

Cette décision, avec le procès-verbal de l'expertise, seront transmis au commissaire des guerres en chef ou de l'armée.

Si le fournisseur est reconnu en défaut, les frais d'expertise, mentionnés au procès-verbal, seront à sa charge; si la décision est prise contre l'opinion de l'officier qui a contesté la fourniture, les frais seront payés par la caisse militaire.

§ 175.

Le fournisseur ne peut pas recourir contre la décision des experts; en revanche, il peut demander au commissaire des guerres en chef ou de l'armée, en invoquant les motifs à l'appui, que la retenue ne lui soit pas appliquée, ou qu'elle

Digitized by Google

soit réduite. Il ne peut être appelé du prononcé du commissaire des guerres en chef ou de l'armée.

§ 176.

Si les troupes sont obligées de se procurer elles-mêmes des fournitures, en lieu et place de celles qu'elles ne touchent pas à l'heure prescrite, ou qui ne sont pas conformes aux conventions, et qu'un fournisseur n'est pas en état de remplacer, cette opération se fera pour le compte du fournisseur; dans ce cas, il sera rendu responsable, ainsi que ses cautions, de toutes les conséquences, dommages et frais qui pourront en résulter; on pourra même affecter à cet effet le montant dû au fournisseur.

Si des fournitures doivent être remplacées de cette manière par les troupes elles-mêmes, le commandant de celles-ci en avisera immédiatement le commissaire des guerres de division ou le commissaire des guerres en chef ou de l'armée, en lui indiquant exactement les motifs qui ont rendu cette mesure nécessaire.

Les retenues à infliger en cas de fournitures en retard, de qualité inférieure, etc., seront prononcées, sur la proposition des commandants de troupes, par le commissaire des guerres de division ou par le commissaire des guerres en chef ou de l'armée.

§ 177.

Les plaintes continuelles et fondées faites contre un fournisseur, donnent à l'administration militaire le droit de résilier immédiatement la convention conclue avec lui, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Toute fraude, tentative de fraude, falsification de vivres, etc., de la part des fournisseurs, seront en outre déférées aux tribunaux.

Digitized by Google

§ 178.

Les retenues seront faites sur ce qui serait dû au fournisseur ou sur le cautionnement qu'il aura fourni. Si elles ont été prononcées pour des fournitures non conformes aux conventions, elles seront versées à l'ordinaire des troupes qui en auront supporté le dommage; dans le cas contraire, elles seront versées à la caisse militaire. Cette dernière mesure est également applicable aux retenues qui seront faites dans le cas où les fournitures de fourrage ne seraient pas conformes aux conventions.

Le commissaire des guerres en chef ou de l'armée fixe, dans chaque cas particulier, et sur la proposition du commandant dont les troupes ont dû subir les conséquences d'une mauvaise fourniture, le montant de la retenue à verser à l'ordinaire de la troupe.

§ 179.

Sur la demande des fournisseurs, des acomptes peuvent leur être payés, en campagne, par la caisse militaire. Le montant en est fixé par le commissaire des guerres de division, mais il ne pourra jamais excéder la valeur des deux tiers des livraisons faites.

En temps de paix, les fournisseurs ne reçoivent, dans la règle, aucune avance, et il ne peut leur en être fait qu'avec l'autorisation du commissariat des guerres central.

§ 180.

Sur la demande qui leur en sera faite, les fournisseurs sont tenus de remettre des vivres au personnel non militaire, employé auprès des troupes, mais sans faire partie de celles-ci, tel que conducteurs, domestiques, etc. Dans ce cas, les fournitures sont payées comptant, aux prix fixés par les conventions.

Digitized by Google

§ 181.

Le procédé prévu au § 174, est également applicable aux fournitures de l'administration elle-même, soit de la compagnie d'administration, si elles sont contestées par le corps. S'il s'agit de fournitures qui aient déjà été contestées par la compagnie d'administration, mais que celle-ci a été tenue d'accepter par la décision des experts, elles ne pourront être soumises à une seconde expertise que orsqu'il serait prouvé, jusqu'à l'évidence, que la fourniture dont il s'agit a subi des modifications depuis qu'elle été acceptée par la compagnie d'administration.

Après s'être adjoint, en cas de besoin, un médecin ou un vétérinaire, les experts doivent notamment spécifier en quoi la fourniture est en défaut, de quelle manière il pourrait y être remédié au moyen des approvisionnements encore existants, et si la consommation de ces vivres serait nuisible à la santé des hommes ou des chevaux. Si cette dernière question était résolue négativement, les troupes sont tenues, dans tous les cas, d'accepter la fourniture.

§ 182.

Si des fournitures, soit de l'administration, soit de la compagnie d'administration, étaient totalement ou partiellement endommagées, soit par suite du transport, des influences atmosphériques, d'une manipulation mal entendue, d'un dépôt défectueux dans les magasins ou sur les places de distribution, ou par suite de tout autre motif, le commandant de corps doit, après en avoir avisé immédiatement l'administration, soit le chef de la compagnie d'administration, faire constater par une expertise spéciale, à laquelle assisteront un médecin ou un vétérinaire, l'état de la fourniture dont il s'agit et notamment les causes auxquelles cet état doit être attribué.

Digitized by Google

Si, dans des cas de cette nature, les fournitures ne pouvaient pas être remplacées par l'administration, soit faute de temps ou d'approvisionnements, les commandants de troupes sont autorisés à se procurer ailleurs, de la manière la plus convenable, les fournitures dont ils ont besoin. Les remplacements de cette nature, doivent être portés immédiatement à la connaissance du commissaire des guerres de division, soit du commissaire des guerres en chef.

§ 183.

Les procès-verbaux d'expertise relatifs aux contestations des fournitures de l'administration, doivent être établis en deux doubles, dont l'un sera adressé au commissaire des guerres de la division, et l'autre au commissaire des guerres en chef ou de l'armée.

4. Prescriptions sur la subsistance en régie.

§ 184.

Si la subsistance des troupes doit se faire en régie, le commissaire des guerres en chef ou de l'armée pourvoit, avec l'assentiment du département militaire ou du commandant en chef, à la création des magasins et des établissements nécessaires à cet effet.

En campagne, les locaux désignés par l'administration militaire pour servir de magasins à l'armée, doivent être mis par leurs propriétaires (communes ou particuliers), à la disposition immédiate et absolue des autorités militaires, contre l'indemnité fixée au § 186.

§ 185.

L'administration militaire, avec le concours des autorités locales, a le droit de disposer des fours qui se trouvent dans les lieux de cantonnement pour y faire cuire le pain néces-

Digitized by Google

saire aux troupes. Toutefois, on tiendra, autant que possible, compte des besoins des habitants.

L'administration de la guerre a aussi le droit d'utiliser les moulins existants pour fournir aux troupes la farine nécessaire à leur subsistance.

§ 186.

L'indemnité à payer pour les services prévus par les §§ 184 et 185, sera fixée par deux experts, dont l'un sera nommé par le département militaire, soit par le commandant en chef ou de division, et l'autre par le président de la commune où se trouvent les établissements dont il s'agit. L'expertise sera dirigée par le commissaire des guerres en chef ou de l'armée (division), ou par un officier désigné par lui, et qui fonctionnera en même temps comme arbitre, dans le cas où les experts ne seraient pas d'accord.

§ 187.

L'administration militaire a le droit de disposer des abattoirs contre l'indemnité fixée par les tarifs.

§ 188.

Les communes sont tenues de se charger, contre récépissé, du bétail de boucherie malade ou incapable de marcher, que l'administration de la guerre ne pourrait pas soigner elle-même, et, suivant l'état dans lequel il se trouve, de le faire traiter et nourrir, contre le paiement des frais de garde et d'entretien, ou de le faire abattre; dans ce dernier cas, le produit des animaux, devra être transmis à l'administration de la guerre, avec un compte exact à l'appui.

Si une maladie ayant un caractère épizootique, se déclarait parmi le bétail, le chef du dépôt de vivres ou le

Digitized by Google

propriétaire du bétail (fournisseur), est tenu de faire mettre le sequestre immédiat sur les écuries et d'en informer de suite, aussi bien l'autorité de police locale, que le vétérinaire en chef ou le vétérinaire de division le plus rapproché. Ce dernier en avisera, à son tour, le commissaire des guerres en chef ou de l'armée et le commandant supérieur immédiat, et il prendra les mesures destinées à pourvoir à l'exécution des prescriptions rendues à l'égard des maladies de ce genre.

§ 189.

Une instruction spéciale sera rendue sur l'exploitation des établissements nécessaires pour la subsistance des troupes en régie (boulangeries, abattoirs, etc.), ainsi que sur l'administration des magasins, sur les rapports et, en particulier, sur le service des compagnies d'administration.

Les prescriptions ultérieures seront rendues, à cet effet, par le commissaire des guerres en chef ou de l'armée, avec l'assentiment du département militaire ou du commandant en chef.

5. Réquisitions.

§ 190.

Les réquisitions de vivres ne peuvent être ordonnées en campagne, que par le commandant en chef et par les commandants des subdivisions indépendantes de l'armée.

§ 191.

Lorsque le commandant en chef aura assigné aux divisions et aux corps de troupes indépendants, le territoire dans le rayon duquel les réquisitions doivent s'effectuer, le commissaire des guerres de l'armée rendra les instructions nécessaires sur l'exécution des réquisitions, sur la nature, la

Digitized by Google

quantité et la livraison des vivres à requérir, sur le mode de bonification et de communications à faire à cet effet aux autorités communales. Les officiers chargés de la direction des réquisitions, doivent s'en tenir strictement à ces instructions.

§ 192.

Pour procéder régulièrement à une réquisition, le commissaire des guerres de division, soit l'officier chargé de la réquisition, s'adresse aux autorités communales et réclame d'elles les fournitures nécessaires dans un délai dont la durée sera fixée suivant l'urgence des besoins.

S'il n'est pas fait droit à la réclamation de vivres, ou si les autorités civiles ont résigné leurs fonctions ou abandonné leurs foyers, il sera procédé par voie de réquisition militaire. A cet effet, un détachement de troupes, d'un effectif suffisant, se mettra, de concert avec un officier de l'administration militaire, à la recherche des vivres à requérir, en prendra possession et les distribuera aux troupes.

§ 193.

S'il est ordonné de fourrager, il y sera procédé par une troupe montée, avec le concours d'un officier d'administration. Ce détachement procédera à l'enlèvement des fourrages verts, des céréales et des blés, sur pied, ou conservés en grains ou en gerbes dans les granges et autres bâtiments, ainsi que du foin et de la paille.

§ 194.

Pendant le service d'instruction et pour les manœuvres de grands corps de troupes, le département militaire a le droit d'astreindre les communes à fournir directement des fourrages aux troupes, aux prix courants du marché.

Digitized by Google

6. Etablissement et remise des bons.

§ 195.

Il sera délivré des bons réglementaires pour toutes les fournitures qui ne seront pas payées comptant par les corps. Ces bons seront établis par les capitaines pour les fournitures faites aux compagnies, par les quartiers-maîtres pour celles qui seront faites aux bataillons et par les comptables pour celles faites aux états-majors.

§ 196.

Les bons peuvent être faits pour un ou pour plusieurs jours, mais ils doivent être établis séparément, suivant la nature des vivres et des fourrages, ainsi que pour les prestations des communes.

§ 197.

Les signataires des bons sont responsables de tout ce qui aura été touché de trop.

§ 198.

Il est interdit de se livrer à un trafic quelconque des vivres et des bons.

§ 199.

Les bons délivrés aux communes pour les fournitures qu'elles ont effectuées pendant le service actif, doivent, si les circonstances le permettent, être payés au départ des troupes.

Les bons qui n'ont pas été payés doivent être envoyés, dans le délai de quatorze jours, au plus tard, après le départ des troupes, au commissariat des guerres cantonal, pour être transmis au commissaire des guerres de division ou au commissariat des guerres central.

Digitized by Google

En campagne, les fournisseurs doivent adresser leurs bons à la fin de chaque mois et à la fin du service, au commissaire des guerres de division, et en temps de paix, à la fin d'un cours, à l'officier d'administration, contre récépissé, pour le commissaire des guerres en chef.

7. Distributions.

§ 200.

Les troupes seront informées par un ordre spécial, de quelle manière elles recevront leurs vivres.

L'heure des distributions sera fixée, dans la règle, par le commandant supérieur.

§ 201.

La distribution de tout ce qui est nécessaire aux troupes, que les fournitures proviennent des magasins ou des fournisseurs, est faite aux fourriers pour les compagnies, sous la surveillance du quartier-maître, et aux comptables pour les subdivisions d'états-majors.

8. Prescriptions sur la qualité des vivres et des fourrages.

§ 202.

Il est prescrit ce qui suit, quant à la qualité des vivres:

1. Le pain sera fait avec de la farine de blé ou de froment de IIe qualité, sèche, ayant un bon parfum, pure de tout mélange et sans aucune parcelle de son; les pains seront de 750 ou de 1500 grammes, bien cuits, mais non brûlés, et ils ne pourront être distribués que 12 heures au moins après être sortis du four.

2. La viande doit provenir de bœufs gras ou de vaches de 2 ans au moins et de 8 ans au plus; la viande doit être entremêlée de filets de graisse, être sans odeur et

Digitized by Google

avoir une belle couleur rouge; il ne sera pas pesé d'autres os avec la viande que ceux qu'elle contient, et aucune partie de la tête ou des intestins ne pourra être ajoutée au poids. Quant aux jambes, il est interdit de livrer à la troupe d'autres parties que celles coupées à 12 centimètres au-dessus des genoux et des jarrets. Dans la règle, il ne pourra être remis à la troupe que de la viande d'animaux abattus au moins 24 heures auparavant.

Les conventions qui seront conclues pour la fourniture de la viande doivent, autant que possible, prescrire exclusivement celle de bœuf.

Le lard sec doit être sain, frais et pur, sans odeur, il ne doit être ni rance, ni ladre, ni attaqué par les vers; la partie grasse doit, au contraire, être ferme, blanche et saine.

3. Les légumes secs doivent être purs, d'un bon parfum, ne pas être trop vieux et ne pas être attaqués par les vers.

4. Le riz doit être sec, volumineux, les grains égaux et blancs, mais non recouverts d'une couche de poussière ou de farine; les grains concassés doivent être peu nombreux et le riz doit se gonfler fortement par la cuisson.

5. Les pâtes doivent être bien sèches, sans odeur, friables et d'une couleur uniforme. Elles doivent légèrement se gonfler, mais non se dissoudre pendant la cuisson.

6. Le café doit être sec, pur, d'une couleur uniforme et naturelle; il doit être rôti brun clair et avoir un parfum agréable et fort.

7. Le vin doit être clair, agréable, pur et aussi peu acide que possible.

Tous les aliments et boissons destinés aux troupes, doivent être absolument purs et ne contenir aucun mélange nuisible à la santé.

Digitized by Google

§ 203.

Le fourrage doit être d'une qualité au moins aussi bonne que celui de la contrée où les troupes se trouvent.

Les prescriptions générales suivantes doivent être strictement observées :

1. L'avoine ne doit pas être recouverte de poussière ; elle ne doit être ni échauffée, ni moisie, ni germée, ni mélangée à quelle autre graine que ce soit, telle que nielle, etc. ; elle doit, au contraire, être sèche, d'un bon parfum et peser au moins 45—48 kilos l'hectolitre.

2. Le foin ne peut être livré avant d'avoir fermenté ; il doit se composer de plantes vivaces et variées, il doit être bien sec, pas trop dur au toucher, d'un parfum agréable et pur, ne pas être moisi et ne présenter aucune trace de poussière.

3. Le pain fortement moisi ne peut pas servir à la nourriture des chevaux.

Digitized by Google

Chapitre VI.

Logement.

1. Prescriptions générales, genre de logement, espaces.

§ 204.

Conformément à l'article 221 de l'organisation militaire, la Confédération pourvoit au logement des troupes, aussi bien en temps de paix, qu'en service de campagne, par les soins de l'administration militaire.

§ 205.

Les troupes sont logées comme suit:

a. dans les casernes ou dans d'autres bâtiments affectés au même usage;

b. dans les cantonnements (locaux provisoires, quartiers d'alarme);

c. chez les habitants;

d. au bivouac ou dans les camps (bivouacs, camps de localités).

§ 206.

Les bâtiments publics, les salles de danse, les fabriques, les granges, les remises et les hangars, etc., doivent être employés pour les cantonnements.

§ 207.

Dans les cantonnements, l'espace nécessaire, sans les couloirs, doit être le suivant:

Digitized by Google

pour un homme 1,25 à 1,50 $^{m^2}$ (210 ^{cm} de long sur 65 à 75 ^{cm} de large);

» » cheval 3,50 à 4 $^{m^2}$ (270 à 300 ^{cm} de long sur 125 à 150 ^{cm} de large).

Les écuries doivent avoir au moins 210 ^{cm} de haut.

L'espace nécessaire pour les bivouacs, dépend surtout du terrain et de la forme du camp. (L'étendue de la place nécessaire pour un camp, réduite par homme en particulier, est, en général, de 30 mètres carrés pour le fantassin, de 60 mètres carrés pour le cavalier et de 75 mètres carrés pour l'artilleur).

Les prescriptions spéciales relatives aux espaces nécessaires, sont renfermées dans le règlement de service.

§ 208.

Les divers genres de cantonnement sont les suivants :

Les *cantonnements étendus* (soit le quartier chez les habitants).

1 fantassin par foyer ou 5 habitants;

1 cavalier = 2 fantassins;

2 artilleurs = 3 fantassins.

Les *cantonnements serrés* (principalement dans des locaux provisoires).

De 1 à 5 hommes par foyer ou 1 homme par habitant.

Les *cantonnements de marche* (quartiers de marche).

De 1 à 5 hommes par habitant.

Les *quartiers d'alarme.* Logement de subdivisions entières (sections, pelotons, compagnies et détachements encore plus forts, conservant leur formation tactique et de combat) dans des locaux provisoires.

Les *camps de localités.* Logement dans des locaux provisoires (quartiers d'alarme), en contact avec le camp en plein air et à proximité immédiate des localités.

Digitized by Google

§ 209.

En cas de marches et de concentrations considérables de troupes en temps de guerre, l'autorité militaire peut disposer de tous les bâtiments qui se trouvent dans les communes, mais en laissant toutefois les chambres à coucher et les cuisines nécessaires aux habitants.

§ 210.

Dans l'occupation des localités par les troupes, les conditions hygiéniques doivent être spécialement observées. Les contrées insalubres doivent être évitées autant que possible. Les localités où règnent des maladies épidémiques ne peuvent être occupées par des troupes, qu'après avoir été complètement désinfectées.

§ 211.

Lorsque les considérations tactiques ne prescrivent pas l'emplacement, on choisira pour le camp un terrain ferme, sec et abrité, présentant des voies de communication faciles et suffisantes, à proximité d'une localité pouvant fournir l'eau, la paille et le bois nécessaires; on compte environ 4 litres d'eau par homme et 12 litres par cheval et par jour.

2. Droits des troupes.

a. Dans les casernes.

§ 212.

Si les circonstances le permettent, les troupes doivent être logées en caserne.

Chaque militaire a droit à une place suffisante; dans le service d'instruction, il a droit, en général, à un lit personnel et propre, si de grandes manœuvres et des

Digitized by Google

rassemblements de troupes ne rendent pas la couche sur la paille nécessaire.

Les officiers et si possible les sous-officiers de grades supérieurs ne doivent pas être logés avec la troupe. Les officiers supérieurs peuvent exiger des chambres particulières, si les locaux disponibles le permettent.

§ 213.

Lorsqu'au service d'instruction, les officiers ne peuvent pas être logés avec leurs troupes dans les casernes des places d'armes pour l'emploi desquelles la Confédération a conclu des conventions, ils reçoivent une indemnité de logement d'un franc par jour, excepté ceux qui, ayant leur domicile sur la place d'armes, sont autorisés à l'utiliser.

Cette indemnité sera portée à fr. 1. 50 pour les reconnaissances et excursions de plus de 4 jours de durée, si les officiers doivent se loger à leurs frais.

§ 214.

L'administration militaire fera procéder par les caserniers à l'éclairage, au chauffage et au nettoyage des casernes, si les troupes ne sont pas chargées de ce dernier soin.

Les prescriptions rendues à cet égard ainsi que celles relatives au matériel de caserne, sont contenues dans les conventions conclues pour les places d'armes, et dans le règlement sur le casernement des troupes.

b. Dans les cantonnements.

§ 215.

Dès que les troupes sont cantonnées, les officiers de compagnie doivent être logés de la même manière, soit avec les troupes elles-mêmes, soit dans des locaux particuliers.

Digitized by Google

Dans es quartiers d'alarme, tous les officiers doivent, en toute circonstance, rester avec les troupes auxquelles ils appartiennent.

§ 16.

Si les locaux disponibles le permettent, les officiers d'état-major doivent être logés chez les habitants, mais aussi à proximité que possible des troupes.

§ 217.

La Confédération ne paie aucune indemnité pour le ogement des officiers dans les cantonnements ou chez l'habitant.

§ 218.

Chaque homme a droit à 8 kg. de paille pour les cinq premiers jours de cantonnement, et si le séjour se prolonge, à un supplément de 2,5 kg. de paille qui sera distribuée d'avance tous les cinq jours.

Si les cantonnements ne doivent être occupés que pendant 1 à 2 nuits, il ne sera distribué que 5 kg. de paille par homme.

§ 219.

La litière des chevaux sera de 3,5 kg. par jour et par cheval; elle consiste, soit en paille fraîche, ou en une litière végétale quelconque, ayant fermenté.

§ 220.

Les cantonnements et les écuries doivent être éclairés toute la nuit au moyen de lanternes garanties contre le feu.

Digitized by Google

c. Chez l'habitant.

§ 221.

Les troupes logées chez l'habitant ont droit à un gîte propre et salubre. Les officiers peuvent exiger des chambres particulières avec lit, éclairage et chauffage.

d. Dans les bivouacs et dans les camps.

§ 222.

Dans les bivouacs et dans les camps, tous les officiers doivent être logés avec ou à proximité de leurs troupes, et, dans la règle, de la même manière qu'elles.

Des exceptions ne peuvent être autorisées que par le commandant supérieur des troupes.

§ 223.

La quantité de paille à laquelle les troupes ont droit, est la même que dans les cantonnements (§ 218).

Toutefois, si les nuits sont froides et la température pluvieuse, il pourra être délivré, même pour un bivouac de 1 à 2 jours de durée, jusqu'à 8 kg. de paille par homme, sur l'ordre du commandant des troupes, ou sur la demande du médecin.

§ 224.

Une litière ne sera fournie aux chevaux que dans des cas urgents, et ne pourra pas dépasser 2,5 kg. par cheval.

§ 225.

Le bois de chauffage des bivouacs sera délivré à raison d'un stère par 80 hommes ou par 4 feux de garde autorisés.

Pour les feux de bivouac des états-majors, il sera délivré un stère de bois par 40 hommes.

Digitized by Google

Dans les camps de localités, le bois ne sera délivré que pour les feux de garde.

§ 226.

Dans les grands froids et en cas de pluie persistante, la quantité de bois pourra être portée jusqu'au double de celle prévue au § 225, sur l'ordre spécial du commandant des troupes.

En revanche, il ne sera fait, dans la règle, de distribution de bois en été (juin, juillet et août), qu'aux troupes qui se trouveraient dans les hautes montagnes.

e. Fournitures aux gardes.

§ 227.

Les grand'gardes et les gardes de police recevront la même quantité de paille que pour les cantonnements et les bivouacs (§§ 218 et 223).

§ 228.

Les avant-postes recevront toutes les 24 heures les quantités de bois ci-après pour chaque feu de garde autorisé et par 16 hommes:

a. En hiver, dans les mois de novembre à mars y compris, 1 stère pour 4 feux;

b. au printemps et en automne, dans les mois d'avril, mai, septembre et octobre, 1 stère pour 6 feux;

c. en été, soit dans les mois de juin, juillet et août, il ne sera fait, dans la règle, aucune distribution de bois.

Les gardes de police recevront:

a. en hiver: $^1/_8$ de stère de bois par jour et l'éclairage nécessaire, soit 4 chandelles;

Digitized by Google

b. au printemps et en automne: $^1/_{12}$ de stère et 3 chandelles;

c. en été: 2 chandelles mais pas de bois.

3. Prestations des communes.

§ 229.

Les communes qui auront des troupes à loger en seront informées, aussitôt que possible, par l'administration militaire qui leur indiquera en même temps le genre de logement prescrit.

§ 230.

Les communes sont tenues, dès qu'elles en ont reçu l'avis, de prendre toutes les mesures nécessaires pour pourvoir au logement des troupes.

Si l'avis prescrit au § 229 ne parvient pas à temps ou s'il ne peut pas être transmis, les communes n'en sont pas moins tenues de recevoir et de loger les troupes sans délai, sur la demande de leur chef ou de l'administration militaire.

§ 231.

Les communes dans lesquelles les troupes sont cantonnées ou logées chez les habitants, sont tenues de fournir gratuitement:

a. les logements et les bureaux des états-majors (§ 216);

b. les quartiers et les locaux pour le logement des officiers et des troupes, suivant que ces dernières doivent être logées chez les habitants ou cantonnées (§§ 215 et 217);

c. les écuries et les ustensiles d'écurie nécessaires pour les chevaux;

Digitized by Google

d. les cuisines et les ustensiles pour la préparation des repas, si des cuisines de campagne ne sont pas établies. Dans ce dernier cas, l'emplacement des cuisines doit également être fourni gratuitement;

e. les locaux pour les corps de garde et les chambres d'arrêt, et les ateliers pour les ouvriers militaires;

f. les chambres pour les malades des corps et les locaux pour l'établissement des lazarets de campagne;

g. les places pour le parc des voitures de guerre.

§ 232.

Les communes sont en outre tenues de fournir, contre les indemnités prévues aux §§ 236—238 ci-après, à payer par la Confédération:

a. la paille nécessaire pour les cantonnements, les corps de garde, les chambres de malades et les chambres d'arrêt, et la litière pour les écuries;

b. l'éclairage des bureaux, des cantonnements, des écuries, des corps de garde, des infirmeries et des ateliers;

c. le chauffage des bureaux, des corps de garde, des infirmeries et des ateliers;

d. les accessoires qu'il pourrait être nécessaire de construire ou de placer dans les logements, tels que râteliers d'armes, crochets pour suspendre les habits, tablars, barres d'écurie, etc.; l'établissement des lieux d'aisance ne sera pas négligé non plus;

e. les emplacements de camps pour les troupes et les chevaux, si les troupes doivent bivouaquer ou camper;

f. les bois de construction pour les baraques et les corps de garde, ainsi que pour les hôpitaux militaires temporaires qui devraient être créés;

g. enfin, les communes sont également tenues de fournir le bois pour les cuisines et les fours de campagne, ainsi que la paille et le bois de chauffage pour les bivouacs et les avant-postes.

Digitized by Google

§ 233.

En temps de guerre, les communes ou les cantons sont tenus de fournir gratuitement pour l'établissement d'hôpitaux militaires permanents :

a. les bâtiments publics qui seraient déclarés propres à cet usage par les autorités militaires ; dans ce cas, tous les frais d'aménagement de ces bâtiments comme hôpitaux militaires, la remise dans leur état primitif et le nettoyage des locaux, après la suppression des hôpitaux, sont à la charge de l'administration militaire ;

b. les terrains qui pourraient convenir à la construction de bâtiments temporaires, contre bonification du dommage éventuel causé aux cultures (§ 240).

4. Prestations de la Confédération.

§ 234.

La Confédération bonifie, pour le logement des troupes dans les casernes, pendant le service d'instruction, les indemnités prévues par les conventions relatives à l'emploi des places d'armes, et par le règlement sur le casernement des troupes.

En revanche, elle ne paiera, en temps de guerre, pour le logement des troupes dans les casernes, aucune autre indemnité que celle prévue par les tarifs pour l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et la literie.

§ 235.

L'administration militaire fournit la litière nécessaire pour les chevaux logés dans les écuries militaires des casernes, et cela à raison de 3,5 kg. au moins par jour et par cheval.

En temps de guerre, les propriétaires des locaux utilisés doivent fournir la litière nécessaire, contre l'indemnité prévue au § 238 ; le fumier reste leur propriété.

Digitized by Google

§ 236.

L'administration militaire fournit la paille et le bois pour les bivouacs, les camps et les avant-postes, ou elle les bonifie aux communes qui les ont livrés, aux prix courants du marché (§ 232, *g*).

§ 237.

L'administration militaire bonifie aux communes, d'après le tarif des taxes locales, les prestations qui leur incombent à teneur du § 232, lettres *b*, *c*, *d* et *f*, pour la fourniture de l'éclairage, du chauffage et des bois de construction, ainsi que pour les accessoires dont les logements devraient être pourvus.

§ 238.

La paille qui sera livrée par les communes pour les cantonnements, les corps de garde, les chambres de malades et les chambres d'arrêt, leur sera bonifiée à raison du 60 % des prix courants du marché pour la moins-value résultant de l'usage qui en aura été fait. Il leur sera de même alloué le 30 % de la valeur de la litière fournie aux écuries; le fumier reste en outre leur propriété.

Aucune indemnité ne sera payée aux communes pour la litière des chevaux qu'elles feraient nourrir elles-mêmes, contre la bonification des rations de fourrage prévue au § 149.

§ 239.

Si la paille de couchage, infectée par une maladie contagieuse ou par des insectes, devait être brûlée, sur un ordre médical, elle sera payée à sa valeur entière, suivant les prix courants du marché.

Digitized by Google

§ 240.

Le dommage causé aux cultures sur les emplacements occupés par les camps de troupes, sera estimé et bonifié selon les prescriptions contenues aux §§ 282 et suivants.

5. Surveillance des locaux et des fournitures.

Etablissement des bons.

§ 241.

Les officiers-comptables délivreront des bons pour toutes les fournitures de paille, de bois et d'éclairage qui seront faites par les communes ou par les fournisseurs. Ces bons doivent indiquer exactement le nom du corps, la qualité et la quantité des fournitures, les circonstances qui y ont donné lieu (branche de service, etc.).

§ 242.

Le compte des accessoires à installer dans les logements et qui doivent se borner au strict nécessaire, surtout lorsque les troupes n'y font qu'un séjour de courte durée, ainsi que le compte des dommages qui pourraient avoir été causés aux locaux (§ 243), doivent être visés aussi bien par le président de la commune, que par le commandant des troupes; l'administration militaire peut, si elle le juge à propos, les faire examiner et régler par des experts, selon les prescriptions contenues aux §§ 282 à 287.

§ 243.

Les officiers de troupes doivent, dans tous les cas et sous leur propre responsabilité, veiller à ce que les logements occupés par leurs corps, soient rendus dans un état convenable. Les dégâts qui ne seraient pas la conséquence néces-

Digitized by Google

saire de l'usage qui en a été fait, doivent être bonifiés par les hommes qui les ont commis ou par le corps, si les coupables ne peuvent pas être découverts.

Les officiers de troupes sont en outre tenus de veiller à ce que toutes les fournitures de bois, de paille, etc., soient réparties d'une manière uniforme entre leurs hommes, à ce que la paille ne soit dans aucun cas utilisée pour entretenir les feux de cuisine ou de camp, mais au contraire, à ce qu'elle soit ramassée et entassée à la levée d'un bivouac. Les délinquants seront punis et rendus responsables du dommage causé.

§ 244.

A l'évacuation d'un cantonnement ou à la levée d'un camp, les commandants de corps veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que le bois et la paille restants, ne soient ni vendus, ni brûlés, mais à ce qu'ils soient, au contraire, restitués à ceux qui les ont fournis. Le fumier reste la propriété de ceux qui y ont droit.

Digitized by Google

Chapitre VII.

Transports.

A. Prestations des communes.

1. *Devoirs des communes.*

§ 245.

Les communes sont tenues de pourvoir, contre une indemnité fixée par la loi, à tous les transports militaires prévus par les lois et règlements. (Art. 205 de l'org. milit.)

Elles doivent effectuer immédiatement tous les transports militaires qui leur sont demandés, si elles disposent des moyens nécessaires pour cela.

§ 246.

L'administration militaire et les commandants de troupes ont notamment le droit de requérir des communes:

a. les chars à approvisionnements et les chars à bagages compris dans le nombre des voitures de corps, aussi longtemps qu'ils ne sont pas fournis par la Confédération, suivant une ordonnance spéciale;

b. les voitures de réquisition (chars de malades) des lazarets de campagne et des colonnes de transport de la réserve sanitaire de l'armée (tableaux XV et XVI de l'org. milit.);

c. les harnais et les couvertures (bâches) pour les voitures spécifiées sous lettres *a* et *b*, s'il n'était pas possible de disposer de ceux qui existent dans les approvisionnements du matériel de corps;

Digitized by Google

d. les chars, avec les attelages et les conducteurs nécessaires pour la formation des colonnes de vivres et des parcs de voitures d'étapes;

e. les voitures pour le transport des détachements de troupes et de militaires voyageant isolément, des blessés, des bagages et autres objets pour le transport desquels l'armée n'a pas de voitures, ainsi que les attelages et les conducteurs;

f. les renforts dont on pourrait avoir besoin pour les montées longues et pénibles;

g. les bêtes de somme, les porteurs, les guides et les ouvriers nécessaires, soit pour frayer les routes, soit pour les déblayer en cas de neige;

h. les bateaux et les bacs.

§ 247.

Les autorités communales d'un territoire occupé par des troupes doivent veiller à ce que les routes et les ponts soient maintenus en bon état et bien entretenus, afin de faciliter le plus possible les transports militaires. Les ordres donnés à cet effet par les autorités militaires doivent être exécutés sans aucun délai par les communes, en requérant au besoin pour cela tous les hommes valides de la commune.

Les indemnités à payer pour les réparations seront fixées par les autorités militaires suivant les prix en usage dans les localités.

2. *Réquisitions.*

Estimations et dépréciations.

§ 248.

En temps de guerre, les voitures et les harnais faisant partie du matériel de corps (§ 246 *a*, *b* et *c*), seront requis

Digitized by Google

en même temps que les chevaux (§ 64), estimés par les commissions d'estimation des chevaux et répartis entre les corps de troupes.

Quant aux états d'estimation, on procédera comme il est dit au § 64, toutefois avec cette exception qu'un double doit en être adressé au commissaire des guerres de division, ou au commissaire des guerres en chef (de l'armée).

§ 249.

Les chevaux de réquisition, les harnais et les voitures qui, sans appartenir à un corps de troupes, sont gardés au service pendant un temps prolongé, doivent également être soumis à une estimation réglementaire.

§ 250.

En temps de paix, les chars à approvisionnements et les chars à bagages remis aux troupes comme voitures de corps, seront loués et estimés pour la durée du service par les commissariats des guerres des cantons; ils s'adresseront à cet effet aux communes, sur l'ordre du commissariat des guerres central

L'état d'estimation sera établi en deux doubles, l'un pour le corps, l'autre pour le commissaire des guerres de division, ou pour le commissaire des guerres en chef.

§ 251.

Les voitures et les harnais doivent être estimés à leur valeur réelle, suivant l'état dans lequel ils sont; le maximmu de l'estimation est fixé comme suit:

a.	pour un char à 1 cheval . . .	fr. 250. —
b.	» » » » 2 chevaux . .	» 400. —
c.	» » » » 3 à 4 chevaux . .	» 550. —
d.	» » harnais, sans les effets de pansage	» 70 —

Digitized by Google

§ 252.

A la fin du service, tous les chevaux de réquisition, les voitures et les harnais, gardés au service en vertu des §§ 248—250, seront dépréciés réglementairement. Les dommages constatés seront bonifiés par l'administration de la guerre.

§ 253.

Les voitures mentionnées au § 246, lettre *d*, ainsi que les chevaux nécessaires pour leur attelage, et les conducteurs, ne seront, en général, requis que d'étape en étape, mais dans des cas exceptionnels, cette limite pourra être dépassée.

§ 254.

Les conducteurs, les porteurs et les guides sont placés sous la surveillance et la juridiction militaires; ils doivent se soumettre absolument aux ordres des militaires chargés de la direction des transports, et ils sont personnellement responsables de la stricte et ponctuelle exécution du service qui leur est confié.

3. *Voitures de réquisition.*

Conditions à remplir. Charge.

§ 255.

Le conseil fédéral a le droit d'édicter des prescriptions obligatoires pour les communes, sur les conditions à remplir par les chars à approvisionnements et à bagages, ainsi que par les autres voitures de réquisition; il assure, en revanche, aux communes, une indemnité équitable pour leurs prestations.

En général, les chars doivent remplir les conditions suivantes:

a. ils peuvent être à échelles, à pont, ou construits de toute autre manière, moyennant qu'ils soient solides et pourvus d'appareils d'enrayage en bon état;

Digitized by Google

b. les chars doivent avoir un siége pour le conducteur; les côtés et le fond des chars à échelles doivent être garnis de planches.

c. ils doivent avoir une largeur de jantes et la tare ci-après :

	Largeur de jantes.	Tare.
	cm.	kg.
un char à 1 cheval . . .	5	300—400
» » » 2 chevaux . . .	7—7,5	500—600
» » » 3—4 chevaux . .	7—9	700—900

d. les bâches doivent être imperméables et pourvues de moyens de les fixer solidement.

§ 256.

Suivant la qualité des attelages et la nature des routes, la charge maximum est fixée comme suit :

a. pour une bête de somme . . . 100 à 150 kg.
b. » un cheval de trait . . . 400 à 500 »
la tare même du char non comprise.

Les conducteurs de convois doivent s'entr'aider dans les courtes montées où le simple attelage serait insuffisant. Les communes peuvent également être requises de fournir les renforts nécessaires pour les montées longues et pénibles.

4. *Droits des troupes.*

§ 257.

Outre les chars à bagages attribués aux corps de troupes par l'organisation militaire, il est encore accordé, pour le transport du bagage des officiers, les voitures de réquisition ci-après :

1. Un char à un cheval :

a. à une compagnie d'infanterie marchant isolément;
b. » un escadron de dragons;

Digitized by Google

c. à une compagnie de guides ;
d. » » » » position ;
e. » » » d'artificiers ;
f. » » division du train ;
g. » » compagnie du génie marchant isolément ;
h. à l'état-major d'un régiment d'artillerie et à l'état-major d'une division d'artillerie de position ;
i. à l'état-major d'une brigade d'artillerie.

2. Un char à deux chevaux :

a. à l'état-major d'un régiment de cavalerie ;
b. à l'état-major d'une brigade d'artillerie, si l'on peut aussi mettre sur le char les bagages des états-majors des régiments d'artillerie ;
c. à l'état-major d'une division d'armée.

3. Deux chars à deux chevaux :

à l'état-major de l'armée.

Les corps de troupes, non mentionnés ci-dessus, n'ont droit à des chars de réquisition pour le transport du bagage de leurs officiers, que lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leurs fourgons ou de leurs chars à bagages, ou si ces voitures ont reçu momentanément une autre destination.

§ 258.

Le poids du bagage accordé aux officiers est fixé comme suit :

a.	pour un colonel	50 kg.
b.	» tout autre officier supérieur . . .	40 »
c.	» un capitaine monté	30 »
d.	» » » non monté et pour un lieutenant monté, chacun . .	25 »
e.	» » lieutenant non monté et un secrétaire d'état-major, chacun . .	20 »
f.	» » adjudant-sous-officier . .	10 »

Digitized by Google

Les commandants de corps veilleront, sous leur responsabilité, à ce que le poids du bagage accordé à leurs officiers ne soit pas dépassé.

Les prescriptions nécessaires sur les coffres d'officiers sont contenues au règlement d'habillement.

5. *Des bons et de leur paiement.*

§ 259.

Des bons seront délivrés pour tous les transports qui ne seront pas payés immédiatement par les corps de troupes; ils doivent indiquer le nom du corps, les motifs de la réquisition, le nombre des conducteurs, des chevaux, des chars, etc., le nom de la commune qui les a fournis, la date et la durée du transport.

Ces bons doivent être adressés par les communes, dans le délai de 14 jours, au commissariat des guerres de leur canton, pour être transmis soit au commissaire des guerres de division, soit au commissariat des guerres central.

§ 260.

Les bons délivrés pour les transports requis d'étape en étape seront payés par l'administration de la guerre suivant le tarif ci-après :

a. pour un conducteur	15	cent.
b. » » porteur	30	»
c. » » cheval de trait ou de somme .	25	»
d. » » char ou un traineau à un cheval .	05	»
e. » » » » » » » plusieurs chevaux	10	»

par kilomètre parcouru, sans autre indemnité pour le retour.

Les distances inférieures à 5 km. seront comptées pour 5 km.

Digitized by Google

La moitié des bonifications ci-dessus sera allouée pour le retour des voitures de réquisition ou des porteurs, s'ils sont chargés d'effectuer le transport d'effets appartenant à l'armée, ou de malades ou de blessés évacués sur des établissements sanitaires situés en arrière, ou si, enfin, ils sont mis à réquisition pour une distance totale de plus de 12 lieues, aller et retour.

Les bons délivrés à cet effet doivent spécialement indiquer le motif qui a donné lieu au paiement des indemnités pour le retour.

§ 261.

Les guides et les ouvriers chargés de frayer les routes et de les déblayer en cas de neige seront indemnisés suivant les taxes locales.

La validité de ces taxes doit être certifiée par les autorités de district ou d'arrondissement, au moyen d'une déclaration qui sera jointe aux comptes à payer.

§ 262.

L'administration de la guerre paiera les indemnités suivantes pour les chars de réquisition et les porteurs employés au service de l'armée, pendant un temps prolongé ou indéterminé :

a.	pour chaque	conducteur, par jour, . .	fr.	2. 50
b.	» »	porteur, » » . .	»	3. 50
c.	» »	cheval de trait ou de somme, par jour, ...	»	3. —
d.	» »	char ou traineau vide à un cheval	»	—. 75
e.	» »	char ou traineau vide à plusieurs chevaux . . .	»	1. —

Digitized by Google

Si les chars sont équipés par les communes selon les prescriptions du § 255, et pourvus de bâches, l'indemnité journalière sera augmentée de 50 cent. pour un char à un cheval, et de 75 cent. pour un char à plusieurs chevaux.

Les conducteurs, les porteurs et les chevaux seront traités comme les troupes, quant à la subsistance et au logement.

Sur la demande de l'administration de la guerre, les communes peuvent être tenues de remettre, avec les voitures, et contre les indemnités prévues au § 149, les vivres nécessaires pour le premier jour de service des conducteurs et des chevaux.

§ 263.

En temps de paix, les indemnités à payer pour les chars à approvisionnements et à bagages requis des communes, seront fixées par le département militaire fédéral, suivant les circonstances, et sur la proposition du commissariat des guerres central.

§ 264.

Il ne sera payé aucune indemnité de louage pour les chars vides et non attelés qui pourraient être demandés à un certain moment de la journée pour le transport de la subsistance aux corps (§ 164).

En revanche, les communes ont le droit de réclamer les frais éventuels de transformation de ces chars pour l'usage auquel ils sont destinés, ainsi que le paiement des avaries qu'ils pourraient subir.

§ 265.

Les indemnités ci-après seront payées pour les bateaux requis des communes et destinés au transport des troupes et du matériel sur les lacs et les rivières :

Digitized by Google

1. par homme et par kilomètre . . . 3 cent.
2. » cheval » » » . . . 10 »
3. » 100 kg. de matériel de guerre et par kilomètre . . . . . 0,7 »

L'indemnité des bateliers est comprise dans ces prix.

§ 266.

Le transport des troupes et de leur matériel au travers des rivières, par les bacs publics et privés, sera rétribué au moyen d'une indemnité qui ne doit pas dépasser 80 cent. par heure et par batelier.

B. Transports à forfait.

§ 267.

Suivant les circonstances, l'administration de la guerre peut, aussi bien en temps de paix qu'en campagne, conclure des conventions avec des entrepreneurs pour effectuer les transports.

Ces conventions doivent être approuvées par le département militaire en temps de paix, et en campagne, par le commandant en chef, ou par le chef d'une subdivision indépendante de l'armée.

C. Transports par chemins de fer et bateaux à vapeur.

1. *Etablissement des bons.*

§ 268.

Le transport des troupes, des chevaux, du matériel de guerre et des approvisionnements de l'armée, par les chemins de fer et par les bateaux à vapeur, sera effectué, sur l'ordre

Digitized by Google

des autorités militaires et des commandants de troupes et sur la production de bons qui doivent indiquer :

a. la date du transport ;

b. la station de départ et celle d'arrivée ;

c. le nom du corps et le nombre des troupes, des chevaux et des voitures transportés ;

d. le poids du matériel de guerre et des approvisionnements de l'armée, ou le genre et le nombre de wagons ou d'essieux affectés à leur transport ;

e. la signature de celui qui délivre le bon.

§ 269.

Aussi bien en temps de paix, qu'en campagne, les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur transmettent directement au commissariat des guerres central, pour les faire régler, les bons qui leur ont été délivrés dans le courant d'un mois. Cet envoi, accompagné de bordereaux, doit être fait dans les premiers jours du mois suivant.

2. *Paiement des transports en temps de paix.*

§ 270.

Les transports sont effectués et payés selon les prescriptions ci-après :

a. Chemins de fer.

aa. Transport des personnes.

Toutes les administrations de chemins de fer sont tenues d'effectuer les transports de militaires au service fédéral ou cantonal, soit qu'ils entrent au service ou qu'ils en soient licenciés ; ces transports doivent avoir lieu sans interruption dans le parcours, par tous les trains prévus dans les horaires

Digitized by Google

ou par des trains extraordinaires, suivant les taxes fixées ci-après.

Toutefois, le transport, par les trains express réguliers, de corps de troupes entiers ou de détachements de 60 hommes et plus, figurant sur un seul et même bon, ne peut pas être exigé.

Le tarif pour le transport des militaires est le suivant:

a. détachements de troupes, par homme et par kilomètre . . . . . 2,6 cent.

b. militaires voyageant isolément:

en Ire classe, par homme et par kilomètre	5,20	»
» IIe » id. id.	3,64	»
» IIIe » id. id.	2,60	»

c. bagages et effets, par 50 kg. et par kilomètre . . . . . 1,25 »

d. si, dans les trains extraordinaires (spéciaux), le produit de la taxe prévue à la lettre *a* ci-dessus, était inférieur à fr. 5. 20. par kilomètre, ce dernier chiffre sera pris pour base de la taxe à payer.

Les militaires voyageant isolément ne paient, pour une double course, que la moitié de la taxe du billet ordinaire d'aller et retour.

§ 271.

Le transport de corps de troupes entiers ou de détachements de 10 hommes et plus (§ 125) s'effectue au moyen d'un bon réglementaire.

Les militaires voyageant isolément doivent prouver, soit par le port de l'uniforme ou par un acte de l'autorité militaire ou communale, qu'ils sont au service fédéral ou cantonal.

Les militaires qui ne fournissent cette preuve que par le port de l'uniforme, sont tenus, sur la demande des

Digitized by Google

employés de chemins de fer et de bateaux à vapeur, de décliner leurs noms et leur domicile; ces administrations ont, en outre, le droit de s'informer auprès des autorités militaires, si ces militaires sont ou étaient réellement en service.

Ceux qui se rendraient coupables de fausses indications, seront punis par l'autorité militaire fédérale ou cantonale compétente, et tenus de payer la différence entre la taxe militaire et la taxe ordinaire.

§ 272.

Les corps des militaires décédés au service seront transportés au moyen d'un bon, mais pour la moitié de la taxe ordinaire.

bb. Transport de chevaux.

§ 273.

Le transport des chevaux destinés au service de l'administration militaire, sera effectué par tous les trains prévus dans les horaires. Toutefois, ce transport ne pourra avoir lieu par les trains express que lorsqu'il n'est pas nécessaire d'ajouter au train une seconde locomotive et que lorsqu'il peut être effectué sans nuire à la marche du train.

Le transport des chevaux est soumis au tarif suivant:

a. par cheval isolé et par kilomètre . . 8,33 cent.
b. » wagon complet » » . . 41,70 »

Pour justifier du droit à cette taxe, il suffira de produire un bon réglementaire ou une déclaration d'une autorité militaire. Ce droit pourra également être établi par une déclaration écrite ou verbale de l'officier ou de l'homme qui amène le cheval, certifiant que le dit cheval est actuellement au service, qu'il s'y rend ou qu'il en sort. Les fausses indications seront punies à teneur du § 271.

Digitized by Google

Si les palefreniers qui accompagnent des chevaux sont mentionnés dans les bons ou dans les déclarations, ils ne paient que les taxes prévues au § 270.

cc. Voitures.

§ 274.

Les voitures de guerre de toute nature, chargées ou non, paient 26 cent. par wagon à deux essieux et par kilomètre.

dd. Matériel de guerre et approvisionnements de l'armée.

§ 275.

Sur la demande des autorités militaires compétentes, les compagnies de chemins de fer sont tenues de transporter le matériel destiné au service de l'administration militaire. Ces transports auront lieu sur la présentation d'un bon réglementaire et ils seront effectués, sans interruption dans le parcours, par tous les trains prévus dans les horaires, à l'exception des trains express réguliers, ou par des trains extraordinaires, contre le paiement des taxes ci-après:

a. expéditions pour lesquelles il n'est pas demandé de wagon spécial, par 50 kg. et par kilomètre	0,417 cent.
b. expéditions en wagons complets à deux essieux et par kilomètre jusqu'à 5000 kg.	26 »
si le chargement pèse de 5000 à 10,000 kg, par kilomètre	41,67 »
si le chargement pèse plus de 10,000 kg.	57,3 »

Digitized by Google

c. la taxe pour le transport de la poudre seule, qu'il s'agisse de poudre de guerre de l'administration militaire, ou de poudre de commerce de l'administration des finances, est, par 50 kg. et par kilomètre, de . . . . . 1,042 cent.
les transports inférieurs à 2000 kg. paieront par wagon à deux essieux et par kilomètre . . . . . 41,67 »

La munition, la poudre et les artifices de guerre ne peuvent être transportés que par les trains de marchandises, es trains mixtes ou les trains spéciaux.

b. Bateaux à vapeur.

§ 276.

Les transports effectués par les bateaux à vapeur et remorqueurs seront payés comme suit par l'administration de la guerre :

1. pour les détachements de troupes de 10 hommes et plus, par homme et par kilomètre . . 2 cent.
2. pour 1 cheval et par kilomètre . . 8 »
3. » 1 voiture » » » . . 16 »
4. » le matériel de guerre, par 50 kg. et par kilomètre . . . . . 0,32 »

Aucune indemnité ne sera payée pour le transport des armes portatives et du bagage d'un corps de troupes.

Les militaires voyageant isolément sur les bateaux à vapeur, ne paient que la moitié des taxes ordinaires.

3. *Paiement des transports en temps de guerre.*

§ 277.

En cas d'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur pendant le service de guerre, il ne sera payé

Digitized by Google

pour le transport des troupes, du matériel de guerre et des approvisionnements de l'armée, que la moitié des taxes fixées pour les mêmes transports en temps de paix.

Les transports de malades et de blessés sont gratuits. (Art. 214 de l'organisation militaire.)

§ 278.

Un règlement spécial contiendra les prescriptions détaillées pour l'exécution des transports militaires par les chemins de fer et les bateaux à vapeur, en temps ordinaire et en temps de guerre.

Chapitre VIII.

Dommages causés aux cultures et aux propriétés.

1. Prescriptions générales.

§ 279.

Les dommages causés aux propriétés publiques et particulières, par l'exécution d'ordres militaires, sont bonifiés par l'administration de la guerre, sous réserve des cas stipulés aux §§ 291 et 292, premier alinéa.

§ 280.

Il est interdit, pendant les manœuvres, de pénétrer dans les vignes, dans les parcs et jardins, dans les pépinières d'arbres fruitiers et forestiers, dans les champs destinés aux essais agricoles et dans les plantations de tabac et de houblon.

Digitized by Google

Lorsque de grandes manœuvres doivent avoir lieu, les autorités communales feront placer des signaux faciles à reconnaître, indiquant les limites des terrains qui, en raison de leur culture délicate et coûteuse, doivent être spécialement préservés, et elles en informeront à temps les commandants de troupes.

Ceux-ci interdiront à leurs troupes, par des ordres en conséquence, de pénétrer dans ces terrains.

§ 281.

Avant l'époque fixée pour les grandes manœuvres et les concentrations de troupes, les habitants de la contrée dont le territoire doit être utilisé, seront invités à temps, par les autorités communales, auxquelles l'ordre en sera donné par les gouvernements cantonaux, à rentrer les récoltes et les fruits de la campagne et à débarrasser les champs autant que possible.

Si, intentionnellement, il n'était tenu aucun compte de cette invitation, l'administration de la guerre a le droit de faire exécuter ce travail aux frais des communes ou des propriétaires; si le temps ou les moyens font défaut pour le faire exécuter, les réclamations d'indemnités, pour terrains endommagés, ne seront admises que dans la mesure où il en aurait été tenu compte, si les propriétaires s'étaient conformés à l'invitation qui leur avait été adressée.

2. Commissions d'experts.

§ 282.

L'estimation des dommages causés aux propriétés a lieu par les soins de deux experts.

En temps de paix, l'un des experts, fonctionnant comme représentant des troupes (expert militaire), sera nommé par le commandant en chef du corps qui a causé les dommages;

Digitized by Google

lors de grandes manœuvres, telles que les rassemblements de brigade ou de division, cet expert sera nommé par le département militaire fédéral, sur la proposition du commandant des troupes; l'autre expert, représentant les propriétaires endommagés (expert civil), sera nommé par les autorités communales, s'il s'agit d'un service d'instruction de courte durée, et par le gouvernement du canton intéressé, s'il s'agit de manœuvres plus importantes.

L'officier d'administration du corps, le plus élevé en grade, ou un officier désigné par lui, dirige l'expertise; dans le cas où les deux experts ne seraient pas d'accord sur l'estimation du dommage et sur l'indemnité à payer, cet officier fonctionnera en qualité d'arbitre.

§ 283.

Le département militaire fédéral est autorisé à nommer chaque année, sur les grandes places d'armes permanentes, des commissions d'experts fonctionnant pendant toute la durée de l'instruction.

A cet effet, le département militaire fédéral nomme l'un des experts; les autres experts sont nommés par le gouvernement du canton. Les fonctions d'arbitre sont exercées par l'officier d'administration le plus élevé en grade du cours d'instruction qui a causé le dommage ou par un autre officier désigné par lui.

§ 284.

Dans le service de campagne, l'un des experts est désigné par le commandant de la division, ou par le commandant d'une subdivision indépendante de l'armée, et le second expert est désigné par le gouvernement du canton.

Les fonctions d'arbitre sont exercées par le commissaire des guerres de division, soit par l'officier d'administration

Digitized by Google

le plus élevé en grade d'une subdivision indépendante de l'armée, ou par un officier délégué par eux.

§ 285.

Afin de fixer l'importance des dommages causés aux propriétés mobilières et immobilières des cantons, communes, corporations et particuliers, par les opérations militaires en temps de guerre (art. 226 de l'organisation militaire), il sera institué des commissions d'estimation composées d'un expert nommé par le conseil fédéral, d'un second expert nommé par le gouvernement du canton et d'un arbitre nommé par le tribunal fédéral.

§ 286.

Si, pour apprécier le dommage de quelques objets avariés, les commissions d'estimation désiraient s'adjoindre des experts techniques, elles devront en faire la demande expresse, et il pourra y être fait droit, soit par le département militaire, soit par le conseil fédéral. Dans des cas urgents, ces experts pourront être désignés par le commandant en chef des troupes.

§ 287.

Les membres des commissions d'estimation, qui ne seraient pas en service militaire, recevront, pour chaque jour de service et de voyage, une indemnité qui sera fixée dans chaque cas particulier par le commissariat des guerres central, suivant l'importance et la durée de leur mission; cette indemnité est de fr. 10 à fr. 18 par jour, plus les frais de route prévus par le § 122, pour l'aller et le retour (jour d'entrée et jour de licenciement).

Ils ont droit, en outre, à la bonification de leurs frais de transport, pour les voyages que leurs fonctions peuvent rendre nécessaires.

Digitized by Google

Si, en raison de la grande étendue du terrain dont les experts ont à apprécier les dommages, la durée de leur mission devait se prolonger, le département militaire pourra les autoriser à se servir d'un cheval de selle, contre l'indemnité allouée aux officiers.

Les experts techniques qui pourraient être adjoints aux commissions d'estimation, seront indemnisés de la même manière que les experts eux-mêmes.

Les membres des commissions d'estimation constituées en vertu du § 285, touchent les émoluments fixés par l'arrêté fédéral du 22 décembre 1874.

3. Mode de procéder aux estimations.

§ 288.

Les réclamations d'indemnités pour dommages aux propriétés doivent, pour être valables, être adressées dans un délai de 4 jours, au commandant des troupes qui les ont causés, ou, si cet officier n'est plus au service, au commissariat des guerres du canton.

Ce délai expiré, il ne sera plus pris en considération que les réclamations des propriétaires fournissant la preuve qu'ils ont eu trop tard connaissance du dommage.

Aucune réclamation ne pourra être admise, 10 jours après celui où le dommage a eu lieu.

§ 289.

Le commissariat des guerres du canton dans lequel des manœuvres doivent avoir lieu, doit pourvoir chaque année à ce que les délais fixés pour l'envoi des réclamations auxquelles des dommages peuvent donner lieu (§ 288), soient publiés dans la feuille officielle du canton.

Digitized by Google

§ 290.

L'estimation doit avoir lieu en tenant compte aussi exactement que possible de la valeur des cultures, ainsi que du prix de la main d'œuvre dans la contrée ; en conséquence, si cela est possible, les experts constateront d'avance l'état et la valeur des cultures, des bâtiments, etc., situés dans le territoire qui sera utilisé pour les manœuvres.

§ 291.

Aucune indemnité ne sera payée dans les cas ci-après :

a. lorsque les troupes pénétrent dans des terrains sans y occasionner de dommage ;

b. lorsque, par suite des manœuvres, il ne résulterait que des inconvénients ou seulement une perte quelconque de bénéfices pour les propriétaires des terrains ;

c. pour les dommages qui pourraient être causés aux places d'exercice et de tir, qu'à teneur de l'art. 225 de l'organisation militaire, les communes sont tenues de fournir gratuitement pour les exercices de gymnastique et pour les exercices militaires de l'instruction préparatoire, pour les exercices de tir d'un jour de l'élite, de la landwehr et des sociétés volontaires de tir, et pour les inspections de la landwehr.

§ 292.

L'article 224 de l'organisation militaire prescrit aux communes de fournir gratuitement les places de parc des voitures de guerre ; sous cette dénomination, il ne faut entendre que les places dont les troupes, logées ou cantonnées dans les communes, ont besoin pour leurs pièces et leurs voitures (§ 231, lettre *g*).

Digitized by Google

Les dommages causés par l'établissement des parcs, doivent être éstimés et bonifiés comme tout autre dommage causé aux cultures, soit que les troupes, auxquelles les voitures appartiennent, campent ou bivouaquent, soit que, pendant la manœuvre, elles forment le parc en plein champ. Il en sera de même des dommages causés par les parcs des corps de troupes qui ne prennent pas une part directe aux manœuvres.

§ 293.

Dans le cas où le dommage entier, causé par des manœuvres, ne dépasserait pas le chiffre de fr. 150, les commandants de troupes sont autorisés à le régler à l'amiable, sans faire procéder à une expertise, mais en s'adjoignant toutefois comme expert l'un des officiers du corps.

§ 294.

Les commissions d'experts doivent également chercher à s'arranger à l'amiable avec les propriétaires des terrains endommagés et les engager à faire une estimation acceptable de leurs pertes. Dans le cas où les réclamations leur paraîtraient exagérées et ne pourraient pas être prises en considération, ils fixeront eux-mêmes le chiffre de l'indemnité.

§ 295.

L'examen et l'estimation des dommages causés par des manœuvres doivent avoir lieu et être liquidés dans le délai de 8 à 10 jours, et au plus tard dans celui de 14 à 20 jours après celui où les réclamations ont été faites, dans le cas où le territoire à estimer serait très étendu.

§ 296.

Le procès-verbal de la commission d'experts doit indiquer exactement la nature et la valeur du terrain mis à

Digitized by Google

contribution et le dommage qu'il a éprouvé. Il doit indiquer, dans tous ses détails, l'étendue et l'état du terrain, si possible, avant le dommage, l'époque et la cause du dommage constaté, et les noms des propriétaires.

Ce procès-verbal doit être signé par la commission d'experts et revêtu du visa du commandant des troupes.

§ 297.

Les commissions d'experts fixent définitivement les indemnités à payer par suite des manœuvres ; il ne peut être exercé aucun recours contre leurs décisions.

En temps de guerre, une indemnité pleine et entière sera payée pour la mise à contribution des propriétés mobilières et immobilières des cantons, des communes, des corporations et des particuliers (art. 226 de l'organisation militaire).

En vertu de l'art. 27, chiffre 2, de la loi fédérale du 27 juin 1874, sur l'organisation judiciaire fédérale, il est permis de recourir au tribunal fédéral contre les décisions prises sur les réclamations des dommages causés en temps de guerre.

§ 298.

Le procès-verbal d'expertise ayant été signé par la commission et par le commandant des troupes, le montant de l'indemnité sera payé de suite par l'officier d'administration compétent. Si celui-ci n'est plus au service, le procès-verbal doit être envoyé sans retard au commissariat des guerres central qui en ordonnera le paiement.

Digitized by Google

Chapitre IX.

Frais de bureau.

§ 299.

Les indemnités mensuelles ci-après énumérées seront allouées pour l'acquisition des fournitures de bureaux dont les unités administratives de troupes auront besoin pendant le service de campagne :

1. au bataillon d'infanterie		fr. 40. —
a. à l'état-major du bataillon	fr. 16. —	
b. à chaque compagnie . .	» 6. —	
2. à l'escadron de dragons		» 8. —
3. à la compagnie de guides		» 4. —
4. à une batterie de campagne ou de montagne ou à une colonne de parc . .		» 12. —
5. à la compagnie de position ou d'artificiers		» 6. —
6. au bataillon du train		» 20. —
a. à l'état-major . . .	fr. 8. —	
b. à chaque division . .	» 6. —	
7. au bataillon du génie		» 33. —
a. à l'état-major . . .	fr. 15. —	
b. à chaque compagnie . .	» 6. —	
8. au lazaret de campagne		» 45. —
a. à l'état-major . . .	fr. 15. —	
b. à chaque ambulance . .	» 6. —	
9. à la compagnie d'administration . .		» 24 —
a. à l'état-major . . .	fr. 12. —	
b. à chaque section . . .	» 6. —	

Si le service dure moins de 16 jours, il ne compte que pour un demi-mois; s'il dure 16 jours et plus, il comptera pour un mois entier.

Digitized by Google

Dans le premier cas, il ne sera payé que la moitié des indemnités fixées ci-dessus.

§ 300.

En temps de paix, les fournitures de bureau seront bonifiées comme suit :

a. Dans les cours de répétition.

1. au bataillon d'infanterie		fr. 28. —
a. à l'état-major du bataillon	fr. 12. —	
b. à chaque compagnie . .	» 4. —	
2. à l'escadron de dragons		fr. 6. —
3. à la compagnie de guides . . .		» 3. —
4. à une batterie de campagne ou de montagne ou à une colonne de parc, chacune		» 8. —
5. à la compagnie de position ou d'artificiers		» 4. —
6. au bataillon du train		» 16. —
a. à l'état-major . . .	fr. 8. —	
b. à chaque division . .	» 4. —	
7. au bataillon du génie		» 24. —
a. à l'état-major . . .	fr. 12. —	
b. à chaque compagnie . .	» 4. —	
8. au lazaret de campagne		» 30. —
a. à l'état-major . . .	fr. 10. —	
b. à chaque ambulance . .	» 4. —	
9. à la compagnie d'administration . .		» 16. —
a. à l'état-major . . .	fr. 8. —	
b. à chaque section . . .	» 4. —	

b. Dans les écoles de recrues.

1. à une école d'infanterie de 4 compagnies	fr. 28. —
id. » » 2 »	» 20. —
2. » de cavalerie	» 12. —

Digitized by Google

3.	à une école d'artillerie de campagne	.	fr. 24. —
4.	» » » montagne ou de position	. . . .	» 16. —
5.	» d'artificiers	. . . .	» 8. —
6.	» de train d'armée	. . .	» 12. —
7.	» du génie	. . . .	» 12. —
8.	» sanitaire	. . . .	» 8. —
9.	» d'administration	. . .	» 12. —

§ 301.

Les états-majors de régiment, de brigade et de division, ainsi que l'état-major de l'armée, se procurent eux-mêmes les fournitures de bureau dont ils ont besoin.

Les fournitures nécessaires pour les commandants des écoles de recrues et des cours spéciaux (écoles de cadres), et pour les établissements militaires particuliers (cours de remonte, infirmeries de chevaux, etc.), seront achetées, sur l'ordre des commandants, par les officiers d'administration, en observant la plus stricte économie.

§ 302.

La bonification des frais de bureau sera inscrite, pour les unités du bataillon, sur le formulaire « Récapitulation du bataillon », et pour les autres unités administratives de troupes, à la fin des contrôles de solde.

Les frais de ce genre, faits pour les états-majors et les commandants mentionnés au § 301, doivent être inscrits par les comptables sous la rubrique « Frais de bureau » de leurs comptes généraux, et accompagnés de pièces justificatives à l'appui.

Digitized by Google

Chapitre X.

Décès. Frais de sépulture.

§ 303.

Lorsqu'un militaire meurt dans le service d'instruction, le commandant de l'école et, dans les cours de répétition, le chef de l'unité de troupes ou de la subdivision de service, doit en aviser par écrit, dans le délai de 24 heures, au plus tard, l'officier de l'état civil de l'arrondissement où le décès est survenu; il y joindra une déclaration médicale de décès indiquant l'identité du défunt d'après son livret de service et les causes de la mort. Dans le même délai, il invitera l'autorité militaire du canton d'origine à transmettre sans retard et directement à l'officier de l'état civil du lieu du décès, les indications réclamées par l'article 22, lettres *b* et *c*, de la loi sur l'état civil, et qui ne sont pas contenues dans le livret de service du défunt.

Il sera procédé de la même manière dans les cas de décès isolés qui se produiraient pendant un service actif.

§ 304.

Quant à l'inventaire des effets des militaires décédés et à l'envoi de ces effets, ainsi que du décompte aux ayants-droit, il est renvoyé au § 32.

§ 305.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans la permission de l'autorité de police locale, et avant que le décès n'ait été inscrit au registre de l'état civil.

Digitized by Google

§ 306.

Si les plus proches parents du défunt demandent que le corps soit transporté dans un autre lieu d'inhumation, ce transport ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale et après s'être conformé aux prescriptions existantes dans le canton où le décès a eu lieu.

§ 307.

Les contraventions à ces prescriptions seront punies par les autorités militaires compétentes, en vertu du code pénal militaire fédéral.

§ 308.

Les frais d'inhumation des militaires décédés au service, sont à la charge de la Confédération.

Il en est de même des frais de transport des corps dans un autre lieu d'inhumation (§ 272).

§ 309.

En temps de guerre et après un combat, le commandant de corps fait recueillir aussitôt que possible, et avec le plus grand soin, les livrets de service des hommes tombés, ainsi que les effets laissés par eux; il recueille également les témoignages et les preuves nécessaires pour classer les militaires faisant défaut parmi les manquants, les prisonniers ou les morts.

Les livrets de service des blessés transportés sur les places de pansement et dans les hôpitaux, leur seront réclamés à leur arrivée à destination.

Au moyen de ces livrets de service, on établira tout d'abord les rapports sur les morts et les blessés. Celui qui ne figure dans aucune des deux listes et qui manque à l'appel du jour suivant, sera inscrit dans la rubrique des manquants, ou, suivant les renseignements reçus, dans la rubrique des prisonniers. Le classement définitif n'aura lieu qu'après l'é-

Digitized by Google

change, avec l'ennemi, des listes d'appel des prisonniers, et parmi les manquants, les morts et les blessés ne seront séparés que lorsqu'on sera édifié sur leur sort. Après un délai de 10 jours, les manquants seront considérés comme morts.

Ces rapports établis, le commandant en chef en fait faire des extraits par canton et par corps, qu'il transmet aux autorités militaires cantonales.

Il donne également les ordres nécessaires pour l'inventaire et la conservation des effets, ainsi que pour l'inhumation des morts des deux partis.

Chapitre XI.

Divers.

1. *Frais de représentation.*

§ 310.

Le département militaire, le commandant en chef de l'armée, le chef de l'état-major général, les commandants de division et les chefs des corps détachés, sont seuls autorisés à porter en compte des frais de représentation.

Si les commandants des cours d'instruction, en temps de paix, étaient dans l'obligation de faire des frais de ce genre, ils doivent en demander l'autorisation au département militaire fédéral.

2. *Dépenses secrètes.*

§ 311.

Sous ce titre, sont comprises les rétributions allouées pour le service des renseignements et autres dépenses de

Digitized by Google

même nature. Elles ne peuvent être faites que par le département militaire, le commandant en chef de l'armée, le chef de l'état-major général, les commandants de division et les chefs des corps détachés.

Les comptes y relatifs doivent être revêtus du visa des commandants et transmis chaque mois au commissaire des guerres de l'armée qui en ordonne le paiement, ou en rembourse le montant.

3. *Domestiques.*

§ 312.

Le droit à un domestique civil, soit à l'indemnité de domestique, est exclusivement réservé aux officiers montés, s'ils font le service étant montés, savoir :

1. *Dans le service actif et dans le service d'instruction, seulement pendant les manœuvres de division.*
   - *a.* les officiers montés de l'état-major de l'armée, des états-majors de division et des états-majors des corps de troupes combinés ;
   - *b.* les officiers de l'état-major général ;
   - *c.* les officiers montés, chargés d'un service spécial, en vertu de l'art. 58 de l'organisation militaire.
   - *d.* les officiers de cavalerie ;
   - *e.* les officiers montés des bataillons du génie, des lazarets de campagne et des compagnies d'administration.
2. *Dans le service d'instruction :*
   - *a.* les officiers mentionnés au chiffre 1.
   - *b.* les officiers montés des bataillons d'infanterie.

§ 313.

En campagne ainsi que dans les manœuvres de division, pendant le service d'instruction, les commandants des ba-

Digitized by Google

taillons d'infanterie sont autorisés à accorder un domestique, pris parmi les soldats de leur bataillon, à chacun des officiers montés de leur bataillon, ayant droit et possédant réellement plus d'un cheval au service; ils accorderont de même un domestique par deux officiers, s'ils ne possèdent qu'un cheval chacun.

§ 314.

Dans les unités de troupes de l'artillerie, ce sont les soldats du train spécialement commandés à cet effet par les capitaines, aussi bien en campagne qu'au service d'instruction, qui pourvoient au pansage des chevaux des officiers montés.

§ 315.

Du reste, le règlement de service fixera dans quelle mesure les officiers ont le droit de se pourvoir de domestiques parmi la troupe.

Aucune indemnité ne sera payée pour ces domestiques, pas plus que dans les cas prévus aux §§ 313 et 314.

Les officiers montés, appelés à un service non monté, ainsi que les officiers non montés, n'ont droit à aucune indemnité de domestique.

§ 316.

Aucun officier ne peut toucher l'indemnité pour plus d'un domestique, quel que soit le nombre des chevaux auquel il ait droit. Le cas prévu au deuxième alinéa du § 319 est réservé.

Les officiers qui ont réglementairement droit à 4 chevaux et plus (le commandant en chef, le chef de l'état-major général, l'adjudant-général, les divisionnaires), ont seuls droit, s'ils ont en réalité 4 chevaux et plus au service, à deux domestiques civils, soit à une double indemnité de domestique. Au lieu d'un second domestique civil, ils peuvent

Digitized by Google

prendre, pour faire ce service, un soldat du train surnuméraire.

§ 317.

L'indemnité d'un domestique civil est de fr. 2. 50 par jour.

Il reçoit, en outre, une ration de vivres qui, dans le service d'instruction, lui est généralement bonifiée en argent.

Quant au logement, les domestique civils seront traités comme les troupes.

§ 318.

L'indemnité de domestique sera inscrite dans le contrôle de solde, à la fin du compte de chaque officier ayant droit à cette indemnité.

Les domestiques pris dans les corps de troupes touchent la solde auprès de leur corps, sous réserve des cas prévus au § 133, et ils doivent, si possible, être nourris et logés par eux.

§ 319.

Les domestiques civils qui tombent malades par suite de leur service, ou qui sont blessés, soit à la suite d'un accident ou autrement, ont droit au traitement médical gratuit, à la subsistance et au logement, ainsi qu'à la moitié de l'indemnité réglementaire de domestique jusqu'à leur guérison ou à leur licenciement (§ 317, 1er alinéa).

L'officier dont le domestique est tombé malade ou a été blessé, a droit, pendant le temps où ce dernier est impropre au service, à un autre domestique ou à l'indemnité.

Afin toutefois d'éviter, dans ces cas, le paiement d'une double indemnité de domestique au même officier, il sera, si possible, recouru à l'emploi de soldats du train surnuméraires pour remplacer les domestiques civils malades ou blessés.

Digitized by Google

§ 320.

Les domestiques civils sont soumis à la surveillance et à la juridiction militaires.

4. Ouvriers civils des magasins, conducteurs, porteurs.

§ 321.

Les ouvriers civils des magasins sont engagés par les chefs des compagnies d'administration et des magasins de subsistance et de matériel; ils reçoivent le salaire convenu avec eux.

En temps de guerre, l'administration militaire a le droit de requérir des communes les ouvriers nécessaires, contre le paiement d'une indemnité qu'elle fixera conformément aux taxes locales.

§ 322.

Les ouvriers civils qui tombent malades par suite de leur service, ou qui sont blessés, par accident ou autrement, ont droit au traitement médical gratuit, au logement et à la subsistance, ainsi qu'à la moitié du salaire convenu, jusqu'à leur guérison ou à leur licenciement, toutefois après leur avoir déduit le montant fixé pour une ration de vivres.

§ 323.

Les conducteurs et les porteurs qui, conformément au § 262, sont employés au service pendant un temps prolongé ou indéterminé, ont également droit au traitement médical gratuit, au logement et à la subsistance, ainsi qu'à la moitié des indemnités réglementaires fixées au même paragraphe, jusqu'au jour de leur licenciement ou de leur guérison.

Digitized by Google

§ 324.

Comme les conducteurs et les porteurs (§ 254), les ouvriers des magasins sont soumis à la surveillance et à la juridiction militaires; ils doivent obéir d'une manière absolue aux ordres des militaires et des fonctionnaires civils chargés de la direction et de la surveillance des magasins, et ils sont, en outre, personnellement responsables de l'exécution consciencieuse des travaux qui leur sont confiés.

Chapitre XII.

Comptabilité.

1. *Comptabilité centrale et caisse.*

§ 325.

La comptabilité centrale de l'administration militaire fédérale est confiée au commissariat des guerres central.

§ 326.

Toutes les comptabilités militaires, accompagnées des pièces justificatives prescrites, doivent être envoyées, par les organes administratifs compétents, au commissariat des guerres central qui, après les avoir révisées, les soumet à l'approbation du département fédéral des finances.

Jusqu'au moment où ce dernier en aura fait achever la révision, les comptables sont responsables de leur gestion envers le commissariat des guerres central.

§ 327.

La comptabilité des branches de service ci-après relève directement du commissariat des guerres central, soit qu'il

Digitized by Google

en fasse et dirige lui-même le travail, ou qu'il le surveille et le contrôle :

a. le traitement du personnel d'administration et d'instruction ;
b. la comptabilité du bureau d'état-major ;
c. le matériel de guerre et l'habillement ;
d. la régie fédérale des chevaux ;
e. les magasins et les dépôts de subsistance en nature ;
f. les établissements militaires (casernes fédérales) et les fortifications ;
g. les pensions militaires étrangères ;
h. le service des transports par les chemins de fer ;
i. le service des impressions.

§ 328.

Le commissariat des guerres central rend de son chef, ou soumet à l'approbation du département militaire fédéral, les instructions nécessaires sur la comptabilité des corps de troupes et des cours d'instruction, ainsi que des branches de service mentionnées au § 327.

§ 329.

La caisse fédérale pourvoit à tous les paiements; ils sont effectués aux organes administratifs compétents et aux ayants-droit, sur la présentation de mandats du commissariat des guerres central.

2. *Comptabilité des corps de troupes.*

§ 330.

Les commissaires des guerres de division sont chargés de la comptabilité des divisions de l'armée, selon les pres-

Digitized by Google

criptions du règlement d'administration et les prescriptions spéciales rendues par le commissariat des guerres central ou par le commissaire des guerres de l'armée, pour le service d'instruction et le service de campagne.

§ 331.

Les comptables des unités administratives, subordonnés au commissaire des guerres de la division, sont les suivants :

1. le comptable de l'état-major de division ;
2. le comptable (adjudant de brigade) de l'état-major de la brigade d'infanterie ;
3. le quartier-maître du régiment d'infanterie :
4. » » du bataillon de carabiniers et du bataillon de fusiliers non enrégimenté ;
5. » » du régiment de cavalerie ;
6. le commandant de la compagnie de guides ;
7. le quartier-maître de la brigade d'artillerie ;
8. l'adjudant du bataillon du train, aussi longtemps que le bataillon forme une unité administrative particulière (§ 14), c'est-à-dire avant l'envoi de ses divisions au bataillon du génie, au lazaret de campagne et à la compagnie d'administration ;
9. le quartier-maître du bataillon du génie ;
10. » » du lazaret de campagne ;
11. » » de la compagnie d'administration.

§ 332.

Chaque unité administrative doit tenir sa propre comptabilité.

§ 333.

Les quartiers-maîtres des corps de troupes combinés pourvoiront à ce que les comptabilités des quartiers-maîtres

Digitized by Google

et des comptables des corps, soient expédiées dans le délai fixé au § 342.

§ 334.

Quant à leur comptabilité, toutes les subdivisions de corps et d'états-majors, ainsi que les établissements sanitaires, les infirmeries de chevaux, les dépôts de remonte, les établissements de subsistance, etc., qui ne font partie d'aucune division, relèvent directement du commissaire des guerres en chef, ou du commissaire des guerres de l'armée; ils doivent lui rendre compte de leur gestion par l'organe de leurs comptables administratifs.

§ 335.

Le paiement de la solde et des autres dépenses courantes sera effectué, en campagne, au moyen des avances ci-après qui seront faites au commissaire des guerres de division pour les corps:

1.	pour	l'état-major de division . . .	fr. 4,000
2.	»	» » chaque brigade d'infanterie	» 1,000
3.	»	chaque régiment d'infanterie . .	» 25,000
4.	»	le bataillon de carabiniers et pour le bataillon de fusiliers non enrégimenté, chacun	» 8,000
5.	»	le régiment de cavalerie . .	» 5,000
6.	»	la compagnie de guides . . .	» 800
7.	»	la brigade d'artillerie . . .	» 22,000
8.	»	le bataillon du train . . .	» 2,000
9.	»	» » » génie . . .	» 7,500
10.	»	le lazaret de campagne . . .	» 5,000
11.	»	la compagnie d'administration .	» 5,000

Digitized by Google

§ 336.

Pour une compagnie de position ou d'artificiers, la première avance est de fr. 1,500.

Les avances à faire aux établissements sanitaires, infirmeries de chevaux, dépôts de remonte, établissements de subsistance, etc., n'appartenant à aucune division, leur seront remises, suivant les besoins, par le commissaire des guerres de l'armée.

Il en sera de même quant aux avances à faire au comptable de l'état-major de l'armée.

§ 337.

En temps de paix, le commissaire des guerres en chef fixe les avances à faire aux cours d'instruction et aux unités de troupes.

§ 338.

Les comptables sont personnellement responsables des avances qui leur ont été faites, et ils doivent en rendre compte, conformément aux prescriptions réglementaires.

3. *Répartition des comptes.*

§ 339.

Les comptes doivent être répartis entre les rubriques ci-après :

I. Solde :

a. des états-majors ;

b. des troupes.

II. Indemnités de route :

a. des militaires voyageant isolément, pour le jour d'entrée et celui de licenciement ;

b. indemnités extraordinaires de route.

Digitized by Google

III. Frais des chevaux de service :

a. frais d'estimation ;
b. indemnités de chevaux aux officiers ;
c. louage des chevaux ;
d. indemnité supplémentaire pour les chevaux d'officiers, réellement fournis.
e. indemnités pour les chevaux impropres au service, avariés, péris et perdus ;
f. traitement et subsistance des chevaux malades, médicaments, etc. ;
g. ferrage des chevaux ;

IV. Subsistance :

a. par les communes ;
b. par les fournisseurs ;
c. par l'administration :
1. achat de vivres ;
2. » » fourrages ;
3. frais de magasins ;
4. établissements de subsistance.
d. par réquisitions ;
e. bonification de la subsistance en espèces :
1. aux officiers ;
2. à la troupe ;
f. bonification pour les légumes et le bois :
1. aux troupes ;
2. » communes ;
g. subsistance extraordinaire.

V. Fournitures aux casernes, aux gardes et aux camps :

a. dépenses pour le casernement ;
b. fournitures de bois, de paille et d'éclairage ;
c. indemnités pour l'installation des locaux destinés au logement des troupes.

Digitized by Google

VI. Transports :

a. transports par réquisition ;
b. » à forfait ;
c. » par chemins de fer et bateaux à vapeur.

VII. Equipement des chevaux :

a. entretien de l'équipement des chevaux de selle :
b. » » » » » du train ;
c. réparations extraordinaires.

VIII. Armes portatives :

a. entretien ordinaire ;
b. indemnités extraordinaires et réparations.

IX. Bouches à feu et voitures de guerre :

a. entretien ordinaire ;
b. réparations extraordinaires ;
c. indemnités pour la perte de voitures de guerre.

X. Munition :

a. munition de guerre ;
b. » d'exercice.

XI. Dommages causés aux cultures et aux propriétés.

XII. Frais de bureau.

XIII. Service sanitaire :

a. médicaments et matériel de pansement :
1. pour les corps ;
2. » » hôpitaux ;
b. traitement des malades ;
c. aménagement des hôpitaux militaires, acquisition d'effets, etc. ;
d. traitement des militaires malades dans les hôpitaux civils.

Digitized by Google

XIV. Frais de sépulture.

XV. Tribunaux militaires :

a. vacations des juges ;
b. frais de bureau ;
c. » » détention ;
d. restitution et recouvrement de frais de procédure.

XVI. Objets nécessaires à l'instruction.

XVII. Acquisitions d'effets d'inventaire.

XVIII. Divers.

4. *Etablissement et règlement des comptes.*

§ 340.

Si un service actif ne doit être que de courte durée, la comptabilité comprendra la durée entière du service ; si le service dure plus longtemps, le commissaire des guerres de l'armée, d'accord avec le commandant en chef, peut, suivant les circonstances, ordonner que les comptabilités soient bouclées à l'expiration d'un mois.

Après un temps de service de deux mois, les comptes doivent être bouclés (§ 138), et les commissaires des guerres de division doivent faire le nécessaire sans attendre d'autres ordres.

§ 341.

Le commissaire des guerres de l'armée peut différer de quelques jours le règlement de comptes de 2 mois, s'il est certain que les troupes en campagne seront remplacées ou licenciées.

Digitized by Google

§ 342.

Tous les comptes des corps et des états-majors doivent être transmis, avec le solde en caisse, au plus tard 14 jours après le licenciement du service, au commissaire des guerres de la division ou aux quartiers-maîtres des corps de troupes combinés.

Il est accordé à ces derniers un délai de 14 jours pour vérifier les comptabilités qui leur sont parvenues, avant de les transmettre au commissaire des guerres de division.

§ 343.

Les comptabilités bouclées pendant la durée du service prévu au § 340, doivent être adressées au commissaire des guerres de la division, au plus tard 10 jours après celui où les comptes ont été bouclés.

Le solde en caisse qui pourrait en résulter sera porté à compte nouveau, après la vérification de la caisse (§ 351).

§ 344.

Trois mois, au plus tard, après le licenciement des corps de la division, le commissaire des guerres de division transmettra son compte général, définitivement bouclé, au commissaire des guerres en chef (commissaire des guerres de l'armée).

Ce délai peut être prolongé par le commissaire des guerres en chef ou de l'armée, dans des cas imprévus et extraordinaires.

§ 345.

La comptabilité des cours d'instruction administrés sous la direction immédiate du commissariat des guerres central, doit lui être adressée au plus tard 7 jours après la fin du cours.

Digitized by Google

Le solde en caisse doit être adressé à la caisse fédérale, au plus tard le dernier jour fixé pour la remise des comptes, et le comptable en avisera en même temps le commissariat des guerres central.

§ 346.

Les comptables ci-après désignés recevront à la fin du service, les bonifications de solde et de subsistance suivantes pour boucler leur comptabilité, soit pour vérifier celles qui leur sont parvenues:

1. *Pendant 2 jours:*
   - *a.* le comptable de l'état-major de division;
   - *b.* le commandant d'une compagnie de guides;
   - *c.* » » » » d'artificiers;
   - *d.* le commandant d'une compagnie de position, si elle est seule en service;
   - *e.* le comptable de cours d'instruction spéciaux (écoles de cadres).
2. *Pendant 3 jours:*
   - *a.* le comptable de l'état-major de l'armée;
   - *b.* le quartier-maître d'un régiment d'infanterie, d'un régiment de cavalerie et d'un lazaret de campagne; le comptable d'un régiment d'artillerie, d'un parc de division et d'une division d'artillerie de position;
   - *c.* le quartier-maître d'un bataillon d'infanterie, d'un bataillon du génie, d'une ambulance, d'une compagnie d'administration et le comptable d'un bataillon du train;
   - *d.* le commandant d'un escadron de dragons, d'une batterie, d'une colonne de parc et d'une division du train, si ces unités ne sont pas réunies avec leur régiment ou leur bataillon et qu'elles soient ainsi administrées séparément par leurs chefs;
   - *e.* les comptables des écoles de recrues sanitaires.

Digitized by Google

3. *Pendant 5 jours :*
   les quartiers-maîtres des écoles de recrues de toutes les armes, à l'exception des écoles sanitaires.
4. *Pendant 10 jours :*
   l'officier d'administration du cours de répétition d'une brigade d'infanterie ou d'une brigade d'infanterie indépendante, et le quartier-maître d'une brigade d'artillerie.

§ 347.

Les bonifications à allouer, pour boucler leurs comptes, à des comptables non prévus au § 346 et à ceux des hôpitaux permanents, des infirmeries de chevaux, des dépôts de remonte, des établissements de subsistance, des magasins, etc., seront fixées dans chaque cas particulier par le commissariat des guerres central, dans les limites prévues au § 346, et suivant les circonstances.

§ 348.

Le commissaire des guerres de division a droit à la bonification de la solde et de la subsistance pour le nombre des jours qu'il doit consacrer à l'établissement et au règlement de son compte.

En temps de paix, cette bonification ne doit pas, en général, être payée pour plus de 30 jours. Dans des cas exceptionnels, une bonification supérieure sera fixée par le département militaire fédéral, sur la proposition du commissariat des guerres central.

§ 349.

Le commissaire des guerres de l'armée et son personnel de bureau, touchent la solde et la subsistance jusqu'au jour, y compris, où il a bouclé sa comptabilité.

Digitized by Google

§ 350.

Si les comptabilités n'ont pas été expédiées à l'expiration des délais fixés aux §§ 342 et 345, les comptables en défaut perdent leurs droits à la bonification des jours de solde et de subsistance accordés pour le règlement de leurs comptes.

Le commissariat des guerres central a, en outre, le droit d'appeler les officiers en défaut, sans solde, à son bureau, pour y rendre leurs comptes.

Si, pour un motif quelconque, les comptabilités ne pouvaient pas être envoyées à temps, les comptables doivent, avant l'expiration du délai fixé pour cet envoi, en demander la prolongation, en indiquant leurs motifs à l'appui.

5. *Surveillance et révision des comptes.*

§ 351.

Le chef de chaque corps doit exercer une surveillance continuelle et minutieuse sur son administration, et il est personnellement tenu de soumettre la caisse du comptable à une vérification. Le comptable doit lui présenter aussi tous les ordres et toutes les instructions qui lui ont été donnés pour l'administration du corps.

Le commissaire des guerres de division exerce la même surveillance sur le personnel administratif de sa division, soit personnellement, soit par des officiers commandés par lui à cet effet.

§ 352.

Toutes les dépenses doivent être accompagnées de pièces justificatives à l'appui, et visées par les commandants des corps.

Si ces derniers étaient obligés de faire des dépenses extraordinaires que les commandants ou les officiers d'admi-

Digitized by Google

nistration ne sont autorisés à faire ni par le règlement d'administration ou par d'autres prescriptions réglementaires, ni par des ordres spéciaux du département militaire, du commandant en chef ou du commissaire des guerres en chef (de l'armée), ils doivent joindre à ces comptes de dépenses, outre le visa dont ils doivent être revêtus, une déclaration écrite et motivée, justifiant les dépenses faites ; ils demeurent, en outre, personnellement responsables de toutes les dépenses de cette nature.

§ 353.

A la fin du service, les comptabilités doivent être soumises par les comptables aux chefs des unités de troupes.

§ 354.

Toutes les comptabilités seront révisées par le commissariat des guerres central, aussi bien dans le service de campagne qu'en temps de paix. Le résultat de la révision sera communiqué aux officiers comptables, soit aux commissaires des guerres de division, dans le délai de 2 à 6 mois, à partir du jour de la remise de leurs comptes.

Ils doivent, de leur côté, communiquer dans le délai de 14 jours, aux différents comptables, les observations auxquelles la révision de leurs comptes aura donné lieu.

Le commissariat des guerres central communiquera aussi aux chefs de corps, un court résumé des résultats de la révision.

§ 355.

Une année après la remise des comptes du corps, toutes les observations faites par la révision doivent être liquidées; après l'expiration de ce délai, un comptable n'est plus tenu d'admettre des réclamations au sujet de sa comptabilité.

Digitized by Google

Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé par le département militaire fédéral.

§ 356.

Les officiers d'administration et les comptables doivent, à leur tour, liquider les observations auxquelles la révision de leurs comptabilités, par le commissariat des guerres central, aura donné lieu, dans le délai de 1 à 2 mois à dater du jour où ces observations leur ont été communiquées.

Il sera procédé contre les comptables en défaut, selon les prescriptions du § 350.

Digitized by Google

Appendice.

Solde et subsistance.

(Art. 217 à 226 de l'organisation militaire.)

La solde journalière des troupes est la suivante :

	Service actif. Fr. Ct.	*Service d'instruction.* Fr. Ct.
Le commandant en chef	50. —	Solde de colonel.
Le chef de l'état-major général	40. —	
Le commissaire des guerres de l'armée	25. —	
L'adjudant-général et les colonels-divisionnaires	30. —	
Colonel-brigadier	25. —	
Colonel	20. —	17. —
Auditeur en chef	20. —	16. —
Lieutenant-colonel	15. —	13. —
Lieutenant-colonel grand-juge	15. —	12. —
Major	12. —	11. —
Major grand-juge	12. —	10. —
Capitaine, monté	10. —	9. —
» non monté	10. —	8. —
Premier-lieutenant, monté	8. —	7. —
» non monté	8. —	6. —
Lieutenant, monté	7. —	6. —
» non monté	7. —	5. —
Aumônier	10. —	8. —
Chef de bataillon avec le grade de commandant	13. 50	12. 50

Digitized by Google

	Serviee actif. Fr. Ct.	*Service d'instruction.* Fr. Ct.
Secrétaire d'état-major (adjudant-sous-officier)	6. —	4. —
Adjudant-sous-officier . .	3. —	3. —
Fourrier d'état-major	2. 50	2. 50
Sergent-major	2. 50	2. 50
Fourrier, sergent monté, artificier-chef	2. —	2. —
Sergent non monté	1. 50	1. 50
Caporal monté	1. 50	1. 50
Autres caporaux	1. —	1. —
Appointé monté	1. 20	1. 20
Autres appointés	—. 90	—. 90
Dragon, guide, soldat du train, infirmier	1. —	1. —
Soldat, brancardier	—. 80	—. 80
Recrues	—. —	—. 50

Les officiers, sous-officiers et soldats reçoivent chacun *une ration de vivres.* Les guides attachés isolément ou en petit détachement à un état-major, les trompettes de brigade et de régiment, reçoivent en outre un supplément de fr. 1. 50.

Les adjudants des états-majors des corps de troupes combinés reçoivent un supplément de 2 francs en service de campagne et de 1 franc en service d'instruction.

Berne, le 9 décembre 1881.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
DROZ.

Le chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

Nota. Le règlement d'administration ci-dessus a été approuvé par le conseil des états, le 23 décembre 1881, et par le conseil national, le 25 janvier 1882, pour être mis provisoirement en vigueur pendant trois ans.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

une subvention à accorder au canton de Berne pour la construction d'une route sur la rive droite du lac de Thoune, de Merligen à Neuhaus.

(Du 30 janvier 1882).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la lettre du gouvernement du canton de Berne, du 18 juin 1881, et la demande adressée en date du 30 avril 1881 à l'assemblée fédérale par les représentants des communes intéressées, demande jointe à la lettre précitée et recommandée par elle;

vu la lettre du gouvernement du canton de Berne, du 2 décembre 1881, et l'arrêté du grand conseil de ce même canton, du 26 novembre 1881, concernant la participation de l'état à cette route et l'approbation du projet de construction;

vu le message du conseil fédéral du 16 décembre 1881,

arrête:

Art. 1er. Il est assuré au canton de Berne, pour la construction d'une route sur la rive droite du lac de Thoune,

Digitized by Google

entre Merligen et Neuhaus, une subvention d'un tiers des dépenses effectives, de fr. 168,000 au maximum.

Le montant de cette subvention sera versé, à partir de 1883, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en annuités de fr. 50,000 au maximum.

Art. 2. Les travaux doivent être achevés dans le courant de 1885 au plus tard. Ils seront exécutés d'une manière conforme au projet présenté, après sa fixation définitive par le conseil fédéral.

La largeur de voie minimum, y compris une cunette carrossable, est fixée à 4,80 m. Les ouvrages de sécurité nécessaires (garde-fous, barrières, parapets) seront placés en dehors de cette largeur.

Art. 3. Le contrôle de l'exécution suivant les plans et l'examen des comptes de construction sont réservés au conseil fédéral.

Art. 4. Le canton de Berne est chargé de l'entretien ultérieur de la route, sous la surveillance de la Confédération. (Art. 37 de la constitution fédérale.)

Art. 5. L'allocation du subside fédéral n'entrera en vigueur qu'après que le canton de Berne aura garanti l'exécution de l'entreprise. La décision en la matière appartient au conseil fédéral.

Art. 6. Il est accordé au canton de Berne un délai s'étendant jusqu'au 1er juin 1882 pour fournir les justifications nécessaires (art. 5).

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 28 janvier 1882.

Le président: CORNAZ.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 30 janvier 1882.

Le président : ZYRO.
Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 7 février 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'agrandissement de la place de tir de l'artillerie à Thoune.

(Du 27 janvier 1882).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 9 décembre 1881,

arrête:

Art. 1er. Un crédit de fr. 266,000 est alloué au conseil fédéral pour l'agrandissement de la place de tir de l'artillerie à Thoune.

Art. 2. Le conseil fédéral est autorisé à retirer cette somme de la caisse fédérale, pour payer par avances le prix des propriétés acquises; toutefois, ce crédit devra être amorti, par la voie du budget, en quatre annuités égales à partir de 1883.

Art. 3. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 16 décembre 1881.

Le vice-président: WILH. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 27 janvier 1882.

Le président : ZYRO.
Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 28 janvier 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'application de la loi fédérale du 1er mai 1850 aux acquisitions et agrandissements de places d'armes fédérales.

(Du 28 janvier 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE

arrête :

Le conseil fédéral est autorisé à appliquer à l'avenir, lors d'acquisitions et d'agrandissements de places d'armes

Digitized by Google

fédérales, la loi du 1er mai 1850 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 27 janvier 1882.

Le président : ZYRO.
Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 28 janvier 1882.

Le président : CORNAZ.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 2 février 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'agrandissement de la place d'exercices du Breitfeld, près Herisau.

(Du 31 janvier 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

en modification de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1881 ;

vu le message du conseil fédéral du 27 janvier 1882,

arrête :

1. Il est ouvert au conseil fédéral un crédit de fr. 540,000 pour l'acquisition et l'agrandissement du Breitfeld, ainsi que pour les agrandissements et les constructions supplémentaires sur la place d'armes de Herisau.

2. Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

3. Le conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 30 janvier 1882.

Le président : CORNAZ.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 31 janvier 1882.

Le président : ZYRO.
Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 2 février 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

DÉCLARATION

entre

le conseil fédéral suisse et le gouvernement belge au sujet de la transmission réciproque, régulière et gratuite des actes de l'état civil.

(Du 2 février 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
et
LE GOUVERNEMENT BELGE,

désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Digitized by Google

Article 1er.

Le conseil fédéral suisse et le gouvernement belge s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre état.

Article 2.

La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Suisse et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis, leur domicile en Suisse.

Article 3.

Les officiers de l'état civil en Suisse et en Belgique se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Article 4.

Tous les six mois, les expéditions desdits actes, dressés pendant le semestre précédent, seront remises par le conseil fédéral suisse à la légation de Belgique à Berne, et par le gouvernement belge au consulat de Suisse à Bruxelles.

Article 5.

Les actes rédigés en Suisse dans les langues allemande ou italienne et les actes rédigés en Belgique dans la langue flamande seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Digitized by Google

Article 6.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Article 7.

La présente déclaration abroge celle qui a été échangée le 9 mars 1870 pour la communication des actes de décès *), et elle sortira ses effets à dater du 1er avril 1882.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à Berne, en double original, le deux février mil huit cent quatre-vingt-deux (2 février 1882).

Schenk, conseiller fédéral.
Maurice Delfosse.

*) Voir recueil officiel, tome X, page 92.

Digitized by Google

DÉCLARATION

entre

la Suisse et la France, prolongeant la durée du traité de commerce et d'autres conventions.

(Du 3 février 1882.)

Le gouvernement de la Confédération suisse

et

le gouvernement de la République Française,

considérant que le traité de commerce actuellement en cours de négociation ne pourra pas être définitivement conclu entre les deux pays avant le 8 de ce mois, date fixée pour l'expiration des traités en vigueur,

convient de proroger jusqu'au 1er mars, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée à Paris, le 26 septembre 1881, entre la Suisse et la France.*)

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Paris*, le 3 février 1882.

(L. S.) **Kern.**
(L. S.) **de Freycinet.**

---

*) Voir recueil officiel des lois, nouv. série, tome IV, p. 518.

Digitized by Google

DÉCLARATION

entre

la Suisse et la France, prolongeant la durée du traité de commerce et d'autres conventions.

(Du 23 février 1882.)

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le gouvernement de la République Française,

considérant qu'un traité de commerce a été conclu ce jour entre les deux pays et que les dates de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur dudit traité ont été fixées au 12 et au 16 mai de cette année,

conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain dans tous ses effets et parties la déclaration échangée, le 3 de ce mois, entre la Suisse et la France.*)

Fait à *Paris*, le 23 février 1882.

(L. S.) **Kern.**
(L. S.) **de Freycinet.**

---

*) Voir page 152 ci-contre.

Digitized by Google

CONCORDAT

relatif

à la faculté de tester et aux droits d'hérédité, du 15 juillet 1821.*)

Par décret du grand conseil, en date du 27 mars 1882, l'état confédéré d'Appenzell-Rhodes extérieures s'est retiré de ce concordat.

Berne, le 12 avril 1882.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

---

*) Voir l'ancien recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse, II. 59.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'inspection du matériel de guerre fédéral et la surveillance à exercer sur l'entretien de ce matériel.

(Du 23 décembre 1881.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 26 novembre 1881,

arrête :

Art. 1er. Pour s'assurer que le matériel de guerre est constamment maintenu en parfait état, il est créé auprès de la section administrative du matériel de guerre fédéral, dans le sens de l'article 253 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, une place d'inspecteur du matériel.

Art. 2. Les attributions de cet emploi sont spécialement les suivantes : diriger les travaux relatifs à l'entretien du matériel de guerre et contrôler l'emploi des sommes allouées dans ce but par la Confédération.

Art. 3. Le traitement alloué à cet emploi est fixé à 4000 à 5000 francs par an.

Digitized by Google

Art. 4. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 10 décembre 1881.

Le vice-président: WILH. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 23 décembre 1881.

Le président: ZYRO.
Le secrétaire: SCHIESS.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 7 janvier 1882 *), entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 15 avril 1882.

Berne, le 11 avril 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

---

*) Feuille fédérale de 1882, vol. I., page 1.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la représentation de la Suisse à Washington.

(Du 28 janvier 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 26 novembre 1881,

arrête:

Art. 1er. Le traitement annuel afférent à la représentation de la Confédération à Washington est fixé à fr. 50,000.

Art. 2. Le crédit nécessaire pour 1882 fera partie du budget des dépenses de cette année.

Art. 3. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 28 janvier 1882.

Le président: CORNAZ.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 28 janvier 1882.

Le président : ZYRO.
Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 4 février 1882,*) est entré en vigueur en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale.

Berne, le 12 mai 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

---

*) Voir feuille fédérale de 1882, vol. 1, page 229.

Digitized by Google

ARRANGEMENT

entre

la Suisse et la France concernant les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangées entre les deux pays.

(Du 18 avril 1882.)

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le gouvernement de la République Française,

désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878,

sont convenus de ce qui suit.

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la Suisse, d'une part, et la France et l'Algérie, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 15 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

pour le poids 350 grammes;
pour les dimensions

30 centimètres en longueur,
20 » en largeur,
10 » en épaisseur.

Digitized by Google

Le présent arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux pays; il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné un an à l'avance, par une des deux administrations à l'autre.

En foi de quoi les soussignés, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à *Paris*, en double expédition, le 18 avril 1882.

(L. S.) **Kern.**
(L. S.) **C. de Freycinet.**

ARRANGEMENT

entre

la Suisse et la Belgique concernant les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés entre les deux pays.

(Du 21 avril 1882.)

Le conseil fédéral de la Confédération suisse
et
le gouvernement de sa majesté le roi des Belges,

désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'ar-

Digitized by Google

ticle 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878,

sont convenus de ce qui suit.

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la poste aux lettres, entre la Suisse, d'une part, et la Belgique, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 15 de la convention susmentionnée, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir:

pour le poids 350 grammes;

pour les dimensions

30	centimètres	en longueur,
20	»	en largeur,
10	»	en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du jour dont les administrations postales des deux pays conviendront; il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné 12 mois à l'avance, par une des deux administrations à l'autre.

En foi de quoi, les soussignés, Siméon *Bavier*, président de la Confédération suisse, et Maurice *Delfosse*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi des Belges, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à *Berne*, le vingt-un avril mil huit cent quatre-vingt-deux (21 avril 1882).

(L. S.) **Bavier.**
(L. S.) **Maurice Delfosse.**

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

accordant

la garantie fédérale à une modification partielle de la constitution du canton de Neuchâtel.

(Du 25 avril 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral, du 14 avril 1882, concernant un décret de l'assemblée constituante du canton de Neuchâtel, du 3 décembre 1881, modifiant les articles 33, 38 et 42 de la constitution de ce canton, du 21 novembre 1858,

considérant :

que ces articles 33, 38 et 42 révisés ne renferment rien qui soit contraire aux dispositions de la constitution fédérale ;

qu'ils ont été acceptés par le peuple, à la majorité des citoyens ayant pris part à la votation,

arrête :

1. La garantie fédérale est accordée au décret constitutionnel du canton de Neuchâtel, du 3 décembre 1881, modifiant les articles 33, 38 et 42 de la constitution de ce canton, du 21 novembre 1858.

Digitized by Google

2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 24 avril 1882.

Le président: CORNAZ.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 25 avril 1882.

Le président: ZYRO.
Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 28 avril 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

à

l'occasion de la ratification du traité de commerce avec la France, du 23 février 1882.

(Du 28 avril 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE

arrête:

1. Le conseil fédéral est invité à faire dans le courant de l'année 1882, à l'assemblée fédérale, des propositions dans le but de régler définitivement la question du tarif général des péages fédéraux actuellement en suspens.

2. Le conseil fédéral est invité à faire une enquête sur l'état des industries qui se plaignent des traités de commerce et à examiner dans quelle mesure il est possible de contribuer au relèvement de ces industries, soit par le remaniement du tarif, soit par le subventionnement d'écoles professionnelles d'art et de métiers, soit par tout autre moyen.

3. Le conseil fédéral est invité, dans l'interprétation du traité de commerce franco-suisse, à faire ses efforts pour que, dans le n° 537 du tarif «chapeaux cousus ou remmaillés, *ou dressés*», on maintienne le statu quo, et que

Digitized by Google

cet article soit identifié avec l'article « chapeaux de paille de toutes sortes les 100 kilos fr. 10 » qui figure à la page 13 du traité de commerce franco-italien.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 26 avril 1882.

Le président : CORNAZ.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 28 avril 1882.

Le président : ZYRO.
Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 2 mai 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le vice-chancelier de la Confédération :
SCHATZMANN.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral apportant au tarif des péages fédéraux des modifications résultant du nouveau traité de commerce conclu le 23 février 1882 avec la France.

(Du 12 mai 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de la loi fédérale du 20 juin 1879 concernant l'augmentation des droits d'entrée sur l'eau-de-vie, l'alcool et autres boissons alcooliques (R. off., nouv. série, IV. 298);

en exécution du traité de commerce conclu avec la France le 23 février 1882;

en application de l'article 34 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages (R. off., II. 527),

arrête:

Art. 1er. A partir du 16 mai 1882 entreront en vigueur les diminutions de droits d'entrée en Suisse résultant du tarif B annexé au traité de commerce avec la France, conclu le 23 février 1882, savoir:

vins en bouteilles . . fr. 3. 50 par quintal métrique,
vinaigre en bouteilles . » 4. 50 » » »

ainsi que l'exemption de droits de sortie pour la houille, prévues à l'article 24 du traité.

Digitized by Google

Art. 2. A partir du 21 courant, les droits mentionnés ci-dessous seront perçus pour l'entrée en Suisse des marchandises dont la désignation suit :

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.	
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.
II.	1	17	*Beurre, frais, fondu, salé; saindoux	1	50
			Vinaigre en fûts	4	50
			*Comestibles fins, tels que : fruits et plantes à l'eau-de-vie, cuits au sucre ou confits; jus de baies avec ou sans alcool; extraits de viande, caviar, pâtés, pains d'épice, sucreries, biscuits de Londres, etc. .	30	—
			NB. Les poissons préparés et les légumes au vinaigre restent passibles des mêmes droits en vigueur jusqu'ici.		
			*Saucisses, gibier, volaille tuée . .	7	—
			*Châtaignes, fraîches et desséchées, aussi sauvages (marrons) . . .	—	60
		19	*Fruits du midi, frais et desséchés, tels que : oranges, citrons, dattes, amandes, noisettes, figues, raisins secs, corinthes, drupes (fruits à noyaux) sans noyaux, etc. . .	7	—

* *Les objets marqués d'un astérisque sont ceux dont les droits d'entrée ont été diminués depuis le tarif conventionnel de 1864 et pour lesquels les taxes de 1851 sont rétablies, attendu qu'ils ne figurent pas dans le nouveau tarif conventionnel.*

Digitized by Google

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.	
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.
II.	1	19	*Pâtes (vermicelles, etc.)	7	—
	2	19	*Bière, lies de bière et extrait de malte en tonneau	3	—
			Alcool, esprit-de-vin, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que : cognac, rhum, arack, etc., ne rentrant pas parmi les liqueurs, c'est-à-dire ni aromatisées ni sucrées :		
			en tonneau, par degré centésimal d'alcool pur mesuré à l'alcoomètre de Gay-Lussac ou à l'alcoomètre de Tralles	—	20
			en bouteilles ou en cruchons, sans distinction de degré de force	16	—
			Liqueurs en tonneaux, bouteilles ou cruchons	16	—
			Vins en tonneau	3	50
III.	2	23	*Crins de cheval nettoyés	7	—
	3	23	Cuirs de toute espèce	8	—
		25	Ouvrages et chaussures en cuirs et en peaux, de toute espèce . .	30	—

Digitized by Google

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.	
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.
IV.	4	29	Ouvrages en fonte :		
			1. Tout à fait grossiers, bruts : tels que poëles, plaques, grilles, tuyaux, roues de wagons, selles ou plaques d'assise, coussinets pour rails, etc.	2	50
			2. Statues en fonte de fer . .	2	—
			3. Autres	5	—
			Ouvrages en fer, fonte malléable, acier :		
			1. Tout à fait grossiers, bruts : tels que outils grossièrement ébauchés, socs de charrue, essieux de voitures ; enclumes ; tuyaux forgés, étirés, laminés, aussi galvanisés ; crémaillères ; tirants ; aiguilles et croisements, etc.	3	—
			2. Communs ; bruts, tournés, limés, adoucis, passés à la couleur d'apprêt, goudronnés, étamés, aussi en combinaison avec du bois, ni vernis ni peints, ni polis, ni émaillés : par exemple, serrurerie, outils, ustensiles de cuisine ; ferblanterie, fourneaux potagers ; rivets, clouterie, vis, boulons et écrous ; tissus métalliques ; tamis, treillis en fil de fer, etc. . . .	7	—

Digitized by Google

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.	
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.
IV.	4	29	3. Fins: vernis, peints, polis, émaillés, purs ou en combinaison avec d'autres matières	20	—
			Machines de toute espèce et pièces détachées de machines	4	—
			*Armes pour l'usage de particuliers, avec accessoirs	30	—
V.	2	35	Tulle de lin, écru, blanchi, teint .	30	—
	3	35	*Soie, blanchie, teinte; soie à coudre, à broder et à faire la dentelle .	16	—
	4	37	Feutres:		
			Etoffes en feutre.	16	—
			Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:		
			ni teints ni imprimés . .	7	—
			teints, imprimés	16	—
	7	37	Tapis de laine, de toute sorte:		
			grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille	12	—
			autres	30	—
	8	37	Fils de laine:		
			écrus, simples ou doublés . . .	5	—
			blanchis, retors à trois ou plusieurs bouts	8	—
			teints	9	—

Digitized by Google

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.	
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.
V.	8	39	Rubanerie de laine	30	—
			Couvertures de laine, de tout genre, sans travail à l'aiguille . . .	16	—
			Tissus de laine :		
			écrus	12	—
			blanchis, teints, imprimés . . .	25	—
			lisières de drap	4	—
			NB. Articles de laine non dénommés, sont taxés selon la qualité, pa analogie aux articles des classes du tarif, de fr. 4. — à fr. 30. —		
	9	39	Vêtements confectionnés de laine:		
			neufs	40	—
			vieux	1	50
			*Lits tout faits, garnis; matelas . .	30	—
			Passementerie de laine	25	—
	9	41	Bonneterie de laine	25	—
VI.	1	41	Carton blanc et carton à catir . .	4	—
	3	43	*Instruments de physique, de mathématique, de chimie et d'optique y compris les jumelles avec ou sans étuis	16	—
			Instruments de musique, vieux .	16	—
VII.	2	47	Acide acétique	4	50

Digitized by Google

Tarif de 1872.			Articles.	Droit par q.	
Cat.	Pos.	Pag.		Fr.	C.
VIII.	1	53	*Tonneaux vides, neufs ou vieux, entiers ou démontés, avec cercles en fer ou en bois, sans distinction, non peints	4	—
IX.	2	57	Poterie grossière: tuiles, briques, tuyaux, plaques, carreaux: d'argile commune, non vernissés; cornues à gaz	—	10
			— Tuiles, briques: colorées, ardoisées, vernissées; tuyaux vernissés; tuyaux en grès; carreaux, plaques, catelles: colorés, vernissés, non peints	2	—
			Poterie commune: à cassure grise ou rouge, vernissée ou non; poterie de grès commun; creusets; pipes en terre	2	—
X.	3	59	Ardoises pour toitures	—	10
	4	59	Meules	1	—
XII.	—	63	*Capsules (amorces) et matériel explosif, tel que coton-poudre, nitroglycérine, dynamite, etc. . . .	30	—

Digitized by Google

Art. 3. Pour les autres marchandises non désignées dans la liste ci-dessus, les droits d'entrée existant actuellement sont maintenus.

Art. 4. Le département des péages est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Cet arrêté sera publié dans la feuille fédérale et inséré dans le recueil officiel des lois.

Berne, le 12 mai 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:

RINGIER.

Digitized by Google

ORDONNANCE

sur

l'acquittement du matériel de chemin de fer.

(Du 12 mai 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en application des dispositions du tarif B annexé au traité de commerce avec la France du 23 février 1882;

en modification de l'ordonnance arrêtée par le conseil fédéral sous date du 22 janvier 1875 (Rec. off., nouv. série, I. 423), en exécution de l'arrêté fédéral du 24 décembre 1874 (Rec. off., nouv. série, I. 419) concernant l'acquittement du matériel de chemin de fer,

arrête :

La perception des droits de péages sur le matériel de chemin de fer aura lieu, à dater du 21 mai 1882 d'après les dispositions suivantes:

I. Rails.

	Par q.
Rails ordinaires et rails pour voies de service	fr. —. 60

Ce droit est applicable à tous les rails sans exception. Pour ceux destinés au *premier* éta-

Digitized by Google

Par q.

blissement de chemins de fer publics, la direction générale des péages remboursera les droits perçus. A cet effet, il y aura lieu de transmettre à la direction d'arrondissement des péages où a eu lieu l'acquittement les pièces justifiant celui-ci, accompagnées d'une attestation de l'administration de chemin de fer intéressée (voir plus bas le formulaire n° 1). Après l'échéance de chaque mois, la direction d'arrondissement fait parvenir à la direction générale des péages les demandes de cette nature qui lui auront été soumises durant le mois écoulé.

Rails à engrenage (crémaillères) . . fr. 3. —

II. Pièces servant à fixer les rails.

Traverses en fer, comme les rails . . fr. — 60

Plaques ou selles d'assise et coussinets pour la voie . . . . . » 2. 50

Eclisses et tirants . . . . . » 3. —

Crampons et boulons d'éclisse (vis et écrous d'éclisse) . . . . . » 3. —

Pour les crampons et les boulons d'éclisse (vis et écrous d'éclisse), il faut, lors de l'acquittement de chaque envoi, produire une déclaration de l'administration de chemin de fer intéressée (voir le formulaire n° 2), qui en constate la destination pour un chemin de fer public. Dans le cas où le déclarant ne peut pas produire immédiatement une telle justification, il lui est accordé, sous réserve d'une amende d'ordre, un bref délai, fixé en tenant compte des circonstances et durant lequel l'acquittement demeure en suspens.

Digitized by Google

III. Appareils d'évitement et de croisement de voie.

	Par q.
Aiguilles et croisements	fr. 3. —
Pointes de cœur en fonte de fer importées isolément	» 2. 50

IV. Plaques tournantes et chariots mobiles.

Plaques tournantes et chariots de service .	fr. 4. —
Roues et essieux, montés; roues en fer forgé; essieux	» 4. —
Roues en fonte de fer, montées. . . .	» 4. —

V. Locomotives et tenders . . fr. 4. —

VI. Parties de locomotives . . fr. 4. —

Sont compris sous cette désignation :

Chaudières.
Pistons.
Cylindres.
Bielles.
Entretoises et tiges en cuivre pour entretoises.
Toutes autres parties de nature à être qualifiées parties de machines.
Roues et essieux.
Roues montées en fer forgé ou en fonte d'acier.
Essieux.
Bandages.
Tampons de choc et faux tampons.
Plaques de garde.
Boîtes à roues.
Coussinets en bronze.

Digitized by Google

Par q.

Ressorts de traction, de choc et de suspension.
Crochets de traction.
Tendeurs.
Freins.
Cadres pour locomotives.

Parties de même nature en fonte de fer. . . fr. 4. —

VII. Ponts en fer, passés ou non en couleur . . . . . » 3. —

Sont compris dans cette disposition seulement les ponts *à rails*. De tels ponts doivent être accompagnés d'une attestation de l'administration de chemin de fer respective, constatant qu'il s'agit bien d'un pont *à rails*. Il en est de même de la destination des écrous et rivets dont il est question ci-après (voir formulaire n° 3).

Pièces en fer ébauchées . . . . . » 3. —
Vis et rivets . . . . . » 3. —

Autres parties suivant la nature de la marchandise, en conformité du tarif général des péages.

VIII. Wagons de chemin de fer.

Ad valorem.

Wagons à voyageurs. . . . . 8 %

Fourgons, wagons à marchandises, wagons de terrassement et de ballast (wagonets de service) pour chemins de fer et voies de service . 4 %

Digitized by Google

	Par q.
IX. Parties de wagons de chemin de fer de toute espèce . . .	fr. 3. —

Sous cette désignation sont compris :

Roues et essieux montés.
Roues en fer forgé ou en fonte d'acier.
Essieux.
Bandages.
Tampons de choc et faux tampons.
Plaques de gardes et moitiés de plaque de garde.
Boîtes à roues, complètes.
Ressorts de traction, de choc et de suspension.
Crochets de traction.
Tendeurs.
Arbres et leviers de frein.
Chaînes de sûreté.

Parties de même nature en fonte de fer, excepté les roues	» 1. 50
Roues en fonte de fer	» 2. 50

	Par collier.
X. Coke	fr. —. 15

Tous les objets qui ne sont pas compris spécialement dans les désignations ci-dessus doivent être acquittés suivant leur nature, en conformité du tarif général des péages.

Berne, le 12 mai 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

Formulaire n° 1.

La direction de chemin de fer soussignée certifie par les présentes que les envois de rails ci-après, pour lesquels est requise la restitution du droit d'entrée en conformité de l'arrêté fédéral du 10 octobre 1874, sont destinés au *premier* établissement de la ligne . . . . . .
. . . . . .

Date de l'acquittement.		Bureau de péages.	Poids.	Nombre.	Montant du droit.		Ligne pour laquelle ils sont destinés.

Digitized by Google

Formulaire n° 2.

La direction de chemin de fer soussignée certifie par les présentes que l'envoi ci-après de . . . . . (indiquer s'il s'agit de crampons, de boulons d'éclisses [vis et écrous d'éclisse]) doit être employé sur son réseau.

Marque.	N°	Poids.	Désignation du contenu de l'envoi.

Digitized by Google

Formulaire n° 3.

La direction de chemin de fer soussignée certifie par les présentes que l'envoi ci-après, composé de *) . . . .
. . . . . .
. . . . . .
est destiné à l'établissement d'un pont *à rails* faisant partie de la ligne . . . . . .

*) Indiquer s'il se compose de parties de ponts ou bien de vis et rivets taxés à fr. 3 le quintal métrique et visés par l'article VII de l'ordonnance.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral concernant un changement partiel de l'indicateur des distances, du 7 janvier 1882.

(Du 12 mai 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution du chiffre 5 de son arrêté du 7 janvier 1881;

vu le rapport et les propositions du département militaire relativement aux changements des conditions de circulation résultant de l'ouverture du chemin de fer du Gothard,

arrête:

§ 1. La taxe alpestre supplémentaire pour la route du Gothard est supprimée.

§ 2. Le calcul des distances entre le canton du Tessin, le district de Moësa (Grisons) et les différentes places d'armes fédérales se fera exclusivement par la ligne ferrée du Gothard.

§ 3. Les distances entre Altorf, Bellinzone, Schwyz, d'un côté, et Aarau, Brugg, Zoug et les places d'armes de la Suisse orientale, de l'autre, distances qui dans l'indicateur

Digitized by Google

sont calculées par Lucerne, doivent maintenant être calculées par Rothkreuz directement.

§ 4. En conséquence, la table I de l'indicateur reçoit les modifications suivantes :

		Nouvelle distance.				
a. d'*Aarau* à						
Schwyz et vice versâ,		72	kilomètres,	au lieu de	104	km.
Zoug	»	57	»	»	81	»
b. d'*Altorf* à						
Aarau et vice versâ,		90	kilomètres,	au lieu de	113	km.
Appenzell	»	195	»	»	214	»
Brugg	»	89	»	»	131	»
Frauenfeld	»	134	»	»	153	»
Hérisau	»	173	»	»	192	»
St-Gall	»	175	»	»	194	»
Schaffhouse	»	148	»	»	167	»
Winterthur	»	118	»	»	137	»
Zurich	»	92	»	»	111	»
Zoug	»	53	»	»	72	»
c. de *Bellinzone* à						
Aarau et vice versâ,		206	kilomètres,	au lieu de	238	km.
Appenzell	»	310	»	»	209	»
Brugg	»	204	»	»	256	»
Coire	»	259	»	»	126	»
Frauenfeld	»	250	»	»	278	»
Glaris	»	211	»	»	195	»
Hérisau	»	289	»	»	242	»
Luziensteig	»	245	»	»	148	»
St-Gall	»	291	»	»	232	»
Schaffhouse	»	264	»	»	292	»
Wallenstadt	»	220	»	»	165	»
Winterthur	»	234	»	»	262	»
Zurich	»	208	»	»	236	»
Zoug	»	169	»	»	197	»

Digitized by Google

d. de *Brugg* à	Nouvelle distance.			
Lucerne et vice versâ,	63 kilomètres,	au lieu de	87	km.
Sarnen »	85 »	»	109	»
Schwyz »	70 »	»	88	»
Stans »	76 »	»	100	»

e. de *Schwyz* à				
Zoug et vice versâ,	35 kilomètres,	au lieu de	63	km.

§ 5. Jusqu'à nouvel ordre, les autres distances mentionnées à la table I ne subissent pas de modifications.

Les distances entre les communes situées dans le rayon de circulation de l'un des chefs-lieux ou places d'armes mentionnés au § précédent et les autres places d'armes et chefs-lieux également mentionnés au même §, doivent être demandées au commissariat central.

§ 6. Cet arrêté entrera en vigueur le jour de l'ouverture du service d'exploitation de la ligne du Gothard.

Berne, le 12 mai 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

NOTE. L'arrêté précédent ne modifie l'indicateur des distances inséré dans le Ve volume du recueil officiel, nouvelle série, pages 873 et suivantes, que par la suppression de la route du St-Gothard, page 925, chiffre 6, ligne 9 en descendant.

Digitized by Google

ARRANGEMENT

entre

la Suisse et la Grande-Bretagne concernant les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés entre les deux pays.

(Du 15 mai 1882.)

Le gouvernement de la Confédération suisse

et

le gouvernement de sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878,

sont convenus de ce qui suit:

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste aux lettres entre la Confédération suisse, d'une part, et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 15 de la convention susmentionnée, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir:

pour le poids: 350 grammes;

pour les dimensions:

30 centimètres en longueur,
20 » en largeur,
10 » en épaisseur.

Digitized by Google

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du jour dont les administrations postales des deux pays conviendront. Il pourra prendre fin à toute époque moyennant avis donné douze mois à l'avance par une des deux administrations à l'autre.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à *Berne*, le quinze mai 1882.

(L. S.) **Welti.**
(L. S.) **J.-O. Adams.**

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral concernant l'acquittement des droits de péages pour l'esprit-de-vin, alcool, etc., dénaturé.

(Du 17 mai 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de la loi fédérale du 20 juin 1879 (recueil officiel, nouvelle série, tome IV, p. 298) concernant

Digitized by Google

l'augmentation des droits d'entrée sur certaines espèces de marchandises,

arrête :

Art. 1er. L'augmentation des droits d'entrée sur l'alcool, l'eau-de-vie, etc., entrée en vigueur le 21 courant ensuite de l'arrêté du conseil fédéral du 12 de ce mois, n'est pas applicable aux liquides de cette catégorie qui, sur la demande du conducteur de la marchandise (déclarant), ont subi une addition d'huile de goudron de houille, aux frais du contribuable, par le bureau fédéral de péages.

Art. 2. Le département fédéral des péages est chargé d'ordonner les instructions nécessaires pour l'exécution de cet arrêté. Il est de plus autorisé à introduire, cas échéant, pour des industries particulières, des moyens spéciaux de dénaturation.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 mai prochain.

Art. 4. Il sera inséré dans la feuille fédérale et dans le recueil officiel des lois et ordonnances fédérales.

Berne, le 17 mai 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le vice-chancelier de la Confédération :

SCHATZMANN.

Digitized by Google

INSTRUCTION

concernant

la dénaturation de l'esprit de vin au moyen de l'huile de goudron de houille.

(Appendice à l'arrêté du conseil fédéral du 17 mai 1882.)

---

§ 1.

L'esprit de vin qui, à l'entrée en Suisse, est dénaturé selon les prescriptions en vigueur est soumis à un droit d'entrée de 7 francs par quintal métrique.

§ 2.

Le procédé ordinaire pour la dénaturation de l'esprit de vin consiste en un mélange d'huile de goudron de houille, dans la proportion d'au moins 3 décilitres de cette huile pour 100 kilogrammes d'esprit de vin.

§ 3.

L'entrée au droit réduit de 7 francs n'est accordée et la dénaturation n'a lieu que lorsque cela est expressément demandé, lors de l'entrée, par le conducteur de la marchandise ou par le déclarant.

§ 4.

Le bureau de péages doit tirer dans un vase trois ou quatre litres du liquide destiné à être dénaturé, mélanger à cette quantité d'esprit la proportion d'huile de goudron prescrite, verser ensuite le tout dans le tonneau et rendre le mélange homogène en l'agitant au moyen d'un bâton.

On doit procéder à cette dénaturation alors même que l'esprit de vin serait déclaré comme ayant été déjà dénaturé

Digitized by Google

avant l'entrée en Suisse. Les fonctionnaires des péages sont responsables de cette opération.

§ 5.

Après la dénaturation, on procède à l'expédition douanière définitive en conformité des prescriptions en vigueur, en exigeant toutefois que la déclaration indique le nom du destinataire de l'envoi et l'usage auquel est destinée la marchandise (pour la fabrication des couleurs, comme combustible, etc.).

§ 6.

Les quantités d'esprit de vin dénaturé introduites doivent être indiquées, d'après le poids et le droit perçu, par les bureaux de péages dans le formulaire 197ᵃ, et par les directions d'arrondissement à la fin du formulaire 198, classées par bureaux de péages.

§ 7.

L'huile de goudron de houille employée pour dénaturer l'esprit de vin doit être parfaitement limpide.

§ 8.

Le conducteur de la marchandise ou le déclarant doit payer au bureau de péages, pour l'opération de la dénaturation, une finance de 50 centimes par 100 kilogrammes d'esprit de vin dénaturé; toutefois, le montant de cette finance ne peut dépasser cinq francs par chargement de wagon ou de voiture.

En outre, il doit bonifier au bureau de péages la valeur de la substance employée pour la dénaturation.

Berne, le 19 mai 1882.

Le chef du département fédéral des péages:
HAMMER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral concernant la votation populaire sur la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épidémies et sur l'arrêté fédéral apportant une adjonction à la constitution fédérale (protection des inventions).

(Du 19 mai 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les pétitions par lesquelles 80,208 citoyens suisses ayant droit de voter demandent que la loi fédérale du 31 janvier 1882, concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, soit, conformément à l'article 89 de la constitution fédérale, soumise à la votation populaire, pétitions qui satisfont aux prescriptions législatives sur les votations populaires;

vu l'arrêté fédéral du 28 avril 1882, d'après lequel la question d'une adjonction à l'article 64 de la constitution fédérale, dans le but d'une protection à accorder aux inventions, doit être soumise à la votation du peuple,

arrête:

1. La loi fédérale précitée du 31 janvier 1882 et l'arrêté fédéral du 28 avril de la même année seront soumis au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

Digitized by Google

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 30 juillet 1882.

3. La chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer la loi et l'arrêté en un nombre suffisant d'exemplaires et de les mettre à la disposition des chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines avant la votation, un exemplaire dans sa langue (article 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, ainsi qu'à celles de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires.

5. En outre, les gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur la votation, il soit dressé un procès-verbal dans chaque commune ou cercle, et que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au conseil fédéral dans le délai de 10 jours après la votation. Les bulletins de vote seront convenablement cachetés par les divers bureaux respectifs et demeureront tels quels sous la surveillance des gouvernements cantonaux, jusqu'à ce que les autorités fédérales les réclament, cas échéant.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes.

7. Le présent arrêté sera transmis aux cantons pour

Digitized by Google

être affiché; il sera inséré dans la feuille fédérale et dans le recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 19 mai 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
BAVIER.

Le vice-chancelier de la Confédération:
SCHATZMANN.

CONCORDAT

concernant

la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail.

(Du 5 août 1852.*)

Par office du conseil d'état de Soleure, du 24 mai 1882, ensuite d'une décision du grand conseil du 16 mars 1882 et de la votation populaire du 30 avril, le canton de *Soleure* s'est retiré de ce concordat, en sorte que celui-ci n'existe plus aujourd'hui qu'entre les cantons de Zurich, Schwyz, Zoug, Bâle (ville et campagne), Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud, Valais et Neuchâtel.

Berne, le 25 mai 1882.

Le viec-chancelier de la Confédération:
SCHATZMANN.

*) Voir recueil officiel, tome IV, pages 198 et 212.

Digitized by Google

PROLONGATION

de la

convention temporaire de commerce entre la Suisse et l'Italie.*)

(Du 31 mai 1882.)

DÉCLARATION.

La convention de commerce entre la Suisse et l'Italie, du 28 janvier 1879, devant cesser d'être en vigueur le 31 mai 1882, et les deux gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La convention de commerce entre la Suisse et l'Italie, du 28 janvier 1879, continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1883.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à *Rome*, le 31 mai 1882.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération helvétique:
(L. S.) **J.-B. Pioda.**

Le ministre des affaires étrangères d'Italie:
(L. S.) **Mancini.**

---

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome IV, p. 96 et 330, et tome V, p. 241 et 803.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

concernant

l'exercice du contrôle de la Confédération vis-à-vis des banques suisses d'émission et les fonctions du bureau de contrôle institué à cet effet.

(Du 2 juin 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'article 54 de la loi du 8 mars 1881 sur l'émission et le remboursement des billets de banque ;

sur la proposition de son département des finances,

arrête :

Article 1er. Le contrôle de la Confédération, prévu par les articles 42, 43 et 44 de la loi fédérale du 8 mars 1881, est exercé par le département des finances, soit par le bureau de contrôle des billets de banque placé sous les ordres de ce département.

La composition du bureau de contrôle est, jusqu'à nouvel ordre, déterminée par l'article 13 du règlement d'exécution du 21 décembre 1881.

Article 2. L'inspecteur des banques suisses d'émission est le chef immédiat du bureau de contrôle.

Digitized by Google

Article 3. Comme *chef du contrôle*, il a spécialement pour charge :

a. l'organisation des livres du contrôle et la surveillance de la marche du contrôle en général ;

b. la surveillance du personnel du bureau ;

c. le classement et l'examen des situations hebdomadaires, des bilans mensuels et des comptes annuels des banques d'émission, conformément à l'article 43 de la loi, en donnant connaissance au département des finances des fautes, irrégularités ou erreurs qu'il viendrait à découvrir, ainsi que des infractions aux prescriptions de la loi ;

d. la récapitulation, pour le conseil fédéral, du résultat des rapports hebdomadaires, mensuels et annuels des banques d'émission et la surveillance des publications prescrites ayant trait à cet objet ;

e. le contrôle des nouveaux formulaires de billets ;

f. le contrôle de l'échange des anciens billets, ainsi que de l'émission des nouveaux, dans le sens de l'article 11 du règlement d'exécution et conformément à la manière de procéder déterminée par le règlement ;

g. le contrôle de la destruction des billets, conformément à l'article 13 ci-après ;

h. le calcul des taxes annuelles de contrôle à verser à la caisse d'état pour la Confédération, d'après l'article 45 de la loi et l'article 15 du règlement d'exécution ;

i. la liquidation de tous les affaires concernant les billets de banque qui lui sont transmises par le département des finances ;

k. l'examen des demandes d'émission, d'après les prescriptions réglementaires, pour adresser ensuite des propositions relatives à ces demandes au département des finances ; ces propositions doivent être remises au conseil fédéral ;

l. les recherches statistiques relatives à tout ce qui concerne les billets de banque ;

Digitized by Google

m. l'établissement d'un rapport annuel, adressé au département des finances, sur la gestion du contrôle ;

n. après examen, le préavis sur les conflits qui pourraient surgir entre des cantons ou entre des banques d'émission et des cantons au sujet de l'impôt sur les billets de banque (article 46 de la loi).

Article 4. Comme *inspecteur* des banques d'émission, il a pour fonctions :

a. l'inspection de toutes les banqnes d'émission dans le sens de l'article 44 de la loi, en vue de la vérification de l'encaisse métallique de 40 % exigé comme couverture de la circulation par les articles 10 et 11 de la loi, ainsi que de l'examen du portefeuille de change et des opérations en général, en ayant particulièrement égard aux restrictions que l'article 16 impose aux banques qui, suivant l'article 12[b], fournissent la couverture de 60 % de l'émission par le portefeuille de change ;

b. la vérification des titres déposés dans les caisses de consignation cantonales, suivant les articles 12[a] et 13 et conformément à l'article 44 de la loi.

Article 5. Le contrôle des billets de banque tient les livres suivants :

a. un registre de la correspondance courante ;
b. » contrôle des situations hebdomadaires ;
c. » » des bilans mensuels ;
d. » » des comptes annuels ;
e. » » des dépôts de titres ;
f. » » des nouveaux formulaires de billets ;
g. » » de l'échange des billets ;
h. » » de la destruction des anciens billets ;
i. » registre pour la statistique ;
k. » livre de réclamation ;
l. les registres ordinaires, auxiliaires et de copies.

Digitized by Google

Article 6. Les inscriptions prévues à l'article 4 ont lieu, dans la règle, une fois par année et, en outre, toutes les fois que le département des finances le trouve à propos.

Article 7. L'inspecteur des banques d'émission adresse au département des finances un rapport détaillé sur le résultat de chaque inspection, ainsi que sur les observations qu'il aura pu faire à cette occasion, en tant qu'elles se rapportent à des prescriptions légales; ce rapport est remis au conseil fédéral.

Art. 8. L'inspecteur des banques d'émission doit examiner de temps en temps le cours des valeurs déposées dans les caisses de consignation et, en cas de baisse, faire rapport au département des finances. Eventuellement, il fait une proposition pour l'augmentation des dépôts de titres.

Article 9. D'accord avec le département des finances, l'inspecteur des banques d'émission peut, lorsqu'il s'agit de procéder simultanément à l'inspection d'une banque et de ses succursales, employer un ou plusieurs aides ou des personnes de confiance.

Article 10. Le bureau de contrôle dresse le compte des frais prévus à l'article 18 de la loi, et il en fait la répartition entre les différentes banques d'émission.

Article 11. A côté de la feuille fédérale, « la feuille d'avis fédérale pour les finances et les péages » sert d'organe officiel de la Confédération pour les publications concernant les billets de banque.

La publication des situations hebdomadaires a lieu d'après les formulaires 1 et 2 des annexes; celle des bilans mensuels, d'après le formulaire 3; quant aux comptes annuels, le formulaire sera établi plus tard.

Article 12. Les demandes d'autorisation d'émission des banques, les pièces à l'appui de ces demandes, principalement les déclarations de garantie des cantons, les certificats d'engagement des banques à accepter les billets des autres

Digitized by Google

banques suisses d'émission, les récépissés de dépôts de titres des autorités préposées aux caisses de consignation, etc., en tant que ces pièces ne sont pas livrées aux archives fédérales, demeurent renfermées dans un coffre-fort, dont une des clefs reste entre les mains du chef du contrôle des finances, l'autre entre celles de l'inspecteur des banques d'émission. Le même coffre-fort renferme aussi les nouveaux formulaires de billets jusqu'au moment où ils sont livrés aux banques, et les anciens billets retirés jusqu'à leur destruction officielle.

Article 13. La destruction officielle des billets annulés qui ont été retirés et adressés à la Confédération a lieu en présence de l'inspecteur des banques d'émission, du chef du contrôle des finances et d'un notaire assermenté. Il est dressé chaque fois un procès-verbal de cette opération; ce procès-verbal est signé par les trois personnes mentionnées ci-dessus, puis déposé aux actes du contrôle des billets de banque.

Article 14. L'adjoint de l'inspecteur des banques d'émission est appelé à remplacer celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15. L'adjoint prend soin de la registrature des actes et tient le contrôle des situations hebdomadaires, des bilans mensuels et des comptes annuels; il aide à la correspondance, à la statistique, etc.

Au besoin, il peut aussi être chargé d'une partie des inspections de banques (article 4).

Berne, le 2 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
BAVIER.

Le vice-chancelier de la Confédération:
SCHATZMANN.

Digitized by Google

Formulaire 1.

Situation hebdomadaire
des banques suisses d'émission (y compris les succursales).

Du . . . . . 188 .

N°	*Raison sociale.*	Billets.		Espèces ayant cours légal.		Autres espèces.		Billets concordataires.	Autres valeurs en caisse.		*Total.*	
		Emission.	Circulation	Fr.	C.	Fr.	C.		Fr.	C	Fr.	C.

Digitized by Google

Formulaire 2.

Etat spécial

des banques suisses d'émission (y compris les succursales) avec opérations restreintes.

(Articles 15 et 16 de la loi.)

Du . . . . . 188 .

N°	Raison sociale.	Emission.	Couverture suivant l'article 15 de la loi.						Total.
			Billets d'autres banques suisses d'émission.	Chèques, bons de caisse et de dépôt de banques, échéant dans les 8 jours.	Echéant dans les 4 mois.				
					Effets sur la Suisse.	Effets sur l'étranger.	Avances sur nantissement.	Bons de caisse d'états suisses, obligations de ces états et leurs coupons.	

Digitized by Google

dont
elle-

mars
s de

3,

pu-
ıntes
sup-
mars

uvel
faire
illets
mis-
:tion
i de

doit
vent

é à
ıen-

Digitized by Google

Formulaire 2.

Etat spécial

Digitized by Google

RÈGLEMENT

pour

le retrait des billets des banques suisses dont l'émission se trouve totalement ou partiellement supprimée.

(Du 12 juin 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'article 54 de la loi fédérale du 8 mars 1881 sur l'émission et le remboursement des billets de banque;

sur la proposition de son département des finances,

arrête:

Article 1er. Le 1er juillet 1882, le conseil fédéral publiera officiellement la liste des banques d'émission existantes dont l'émission se trouve totalement ou partiellement supprimée, en vertu des dispositions de la loi fédérale du 8 mars 1881.

Article 2. A partir du 1er juillet 1882 et jusqu'à nouvel ordre, les banques mentionnées à l'article 1er devront faire chaque mois, au conseil fédéral, un envoi de leurs billets pour une somme représentant au moins 2 % de leur émission supprimée, afin qu'il soit procédé à la destruction officielle de ces billets. Elles ont, toutefois, la faculté de livrer dans ce but des sommes plus considérables.

Article 3. Dans la règle, cette livraison mensuelle doit s'opérer en une seule fois. Des livraisons partielles ne peuvent avoir lieu que pour des sommes divisibles par 10,000.

Article 4. Le département des finances est autorisé à réduire provisoirement à 1 % de l'émission la livraison men-

Digitized by Google

suelle des banques de ceux des cantons dont les opérations d'échange et les moyens de paiement éprouveraient une perturbation considérable par le retrait fixé à l'article 2, puis de déterminer, suivant les circonstances, des termes de livraison avec ou sans cette réduction.

Article 5. Tous ces billets doivent être annulés par les banques d'émission, avec un timbre à perforer, avant d'être adressés au conseil fédéral; les envois doivent être accompagnés d'un bordereau en double expédition, dont un exemplaire sera retourné à la banque avec le récépissé. Les bordereaux seront établis d'après les formulaires annexés au présent règlement.

Pour tous les envois au conseil fédéral, on dressera un bordereau spécial pour chaque espèce de billets et pour chaque série, et le total de l'envoi sera accompagné d'un bordereau de récapitulation justificatif.

Article 6. Dans le cas où, depuis le 1er janvier 1882 jusqu'au jour de la publication du présent règlement, l'une des banques mentionnées à l'article 1er aurait procédé elle-même à la destruction de ses billets, elle doit faire parvenir au conseil fédéral une copie certifiée du procès-verbal dressé à l'occasion de cette opération.

Article 7. Conformément à la loi fédérale du 8 mars 1881, le conseil fédéral prendra les mesures nécessaires contre les banques d'émission qui contreviendraient aux prescriptions de ce règlement pour la livraison des billets de banque.

Berne, le 12 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

Bordereau n° . . .

Bordereau
d'un envoi de billets de banque annulés

de

.....

au

conseil fédéral suisse.

Du . . . . . 188 .

Série . . . . Billets de . . . . francs.

N° à N°.	Nombre.	N° à N°.	Nombre.	N° à N°.	Nombre.
				Total	

Valeur fr. _____

Nous certifions avoir reçu de la banque désignée ci-desssus, pour en opérer la destruction officielle, les . . . . . billets de banque annulés de fr. . . . . détaillés au présent bordereau, s'élevant à une valeur totale de fr. . . . . .

Berne, le . . . . . 188 .

Digitized by Google

Récapitulation des bordereaux

d'un envoi de billets de banque annulés

de

.....

au

conseil fédéral suisse.

Du . . . . . 188 .

Billets de 1000 francs		
Bordereau n°		
	Total	billets fr.
Billets de 500 francs		
Bordereau n°		
	Total	billets fr.
Billets de 100 francs		
Bordereau n°		
	Total	billets fr.
Billets de 50 francs		
Bordereau n°		
	Total	billets fr.
Billets de 20 francs		
Bordereau n°		
	Total	billets fr.
Autres billets		
Bordereau n°		
	Total	billets fr.
	Total	billets fr.

Digitized by Google

CONCORDAT

concernant

la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail.

(Du 5 août 1852.*)

Par office du conseil d'état du canton de Vaud, du 31 mai 1882, ensuite d'une décision du grand conseil du 13 mai 1882, le canton de *Vaud* s'est retiré de ce concordat à partir du 1er juillet 1882, en sorte que celui-ci n'existe plus aujourd'hui qu'entre les cantons de Zurich, Schwyz, Zoug, Bâle (ville et campagne), Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, Argovie, Thurgovie, Valais et Neuchâtel.

Berne, le 1er juin 1882.

Le vice-chancelier de la Confédération :
SCHATZMANN.

---

*) Voir recueil officiel, tome IV, pages 198 et 212.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral concernant la repourvue des bureaux combinés de poste et de télégraphe.

(Du 9 juin 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en complément de son arrêté du 23 avril 1875,

arrête :

1. Les administrateurs, les buralistes et les dépositaires postaux, d'un côté, et les télégraphistes, de l'autre, seront nommés sous la réserve qu'ils sont tenus d'accepter, en même temps que leurs fonctions, celles de l'autre service qui pourraient se trouver combinées avec ses fonctions (poste ou télégraphe).

2. Si un fonctionnaire qui fait simultanément le service de la poste et celui du télégraphe se retire de l'une de ces deux fonctions pour un motif quelconque, le département des postes et des chemins de fer peut aussi le révoquer de l'autre service.

3. Les réserves indiquées sous chiffre 1 et 2 doivent être inscrites catégoriquement dans tous les actes de nomination.

Digitized by Google

4. Lorsque cela paraît utile pour le service, la poste et le télégraphe peuvent aussi être remis séparément à deux personnes distinctes.

Berne, le 9 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral concernant la publication d'une feuille d'avis fédérale pour les finances et les péages.

(Du 12 juin 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de son département des finances et des péages,

arrête :

1. Le département des finances et des péages est autorisé à publier, dès le 1er juillet 1882, un organe officiel

Digitized by Google

spécial, paraissant à époques régulières, et à conclure un contrat particulier pour l'impression et l'édition de cet organe.

2. La nouvelle feuille à fonder servira, jusqu'à nouvel ordre, d'organe officiel de publicité de la Confédération pour les publications qui se rapportent aux billets de banque, et elle remplacera dans ce but la feuille fédérale suisse, qui, d'après les dispositions de l'article 18 du règlement d'exécution du 21 décembre 1881, remplissait provisoirement cet usage.

3. Toutes les lois fédérales et tous les arrêtés fédéraux ayant trait aux finances et aux péages, les messages y relatifs du conseil fédéral, les rapports des commissions des conseils législatifs et toutes les ordonnances et instructions du conseil fédéral sur les finances et les péages seront publiés dans la feuille fédérale et dans l'organe spécial du département fédéral des finances et des péages.

Berne, le 12 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:

RINGIER.

Digitized by Google

CONCORDAT

concernant

la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail.

(Du 5 août 1852.*)

Par office du conseil d'état du canton du Valais, du 13 juin 1882, ensuite d'une décision du grand conseil du 1er décembre 1881, le canton de *Valais* s'est retiré de ce concordat, en sorte que celui-ci n'existe plus aujourd'hui qu'entre les cantons de Zurich, Schwyz, Zoug, Bâle (ville et campagne), Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, Argovie, Thurgovie et Neuchâtel.

Berne, le 15 juin 1882.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

---

*) Voir recueil officiel, tome IV, pages 198 et 212.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'indemnité à payer par la Confédération aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues de l'année 1883, pour l'entretien de tout l'habillement et pour la conservation d'une réserve d'équipement au complet pour une année.

(Du 10 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FEDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 5 juin 1882,

arrête :

1. L'indemnité à payer par la Confédération aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues de l'année 1883 est fixée comme suit :

pour un	fusilier	fr. 126. 15
»	carabinier	» 127. 55
»	dragon (y compris le subside pour les bottes)	» 196. 50
»	guide (y compris le subside pour les bottes)	» 197. 40

Digitized by Google

pour un canonnier d'artillerie de campagne et de position	. . . . .	fr. 146. 30
» soldat de parc	. . . . .	» 146. 50
» artificier	. . . . .	» 146. 10
» soldat du train des batteries et des colonnes de parc	. . . . .	» 215. 55
» soldat du train d'armée et de ligne	.	» 215. 30
» trompette monté d'artillerie	. .	» 195. 55
» soldat du génie	. . . . .	» 145. 95
» » sanitaire	. . . . .	» 144. 40
» » d'administration	. . . .	» 144. 35

Il sera déduit fr. 1. 20 par recrue pourvue d'un sac à pain à l'ancienne ordonnance.

Il sera déduit 60 centimes par recrue pourvue d'un flacon à l'ancienne ordonnance.

2. Pour l'entretien de tout l'habillement de l'armée, qu'il soit entre les mains de la troupe ou en dépôt dans les magasins, il sera bonifié aux cantons 7 % de l'indemnité allouée pour l'équipement des recrues.

3. Il est accordé aux cantons pendant 8 mois un intérêt de 4 % de l'indemnité fixée par le tarif pour l'habillement et l'équipement des recrues, et cela pour la conservation, à titre de réserve, d'un second équipement au complet pour une année, soit pour la valeur d'un approvisionnement d'effets d'équipement neufs et achevés.

4. Après 110 jours de service, les sous-officiers de l'élite — à partir du grade de sergent dans les troupes à pied et du grade de brigadier dans les corps montés — recevront une tunique neuve et un pantalon neuf.

Ces sous-officiers conserveront leurs anciens effets d'habillement pour les utiliser comme tenue de travail pendant le service d'instruction.

Digitized by Google

5. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 8 juin 1882.

Le président : Wilhelm VIGIER.
Le secrétaire : PFUND.

Ainsi arrêté par le conseil national.
Berne, le 10 juin 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 16 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

accordant

une subvention fédérale pour la correction de l'Aar dès Böttstein jusqu'à son embouchure dans le Rhin, dans le canton d'Argovie.

(Du 28 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la lettre du gouvernement du canton d'Argovie, du 7/18 avril 1879, et celle du 11 février 1881;

vu le message du conseil fédéral du 20 août 1881;

en vertu de la loi fédérale sur la police des eaux dans les régions élevées, du 22 juin 1877, en général, et spécialement en application de l'art. 1 *b* et des articles 9 et 10, 2me alinéa,

arrête:

Article 1er. Il est alloué au canton d'Argovie, pour la correction de l'extrémité du cours inférieur de l'Aar dès Böttstein jusqu'à son embouchure dans le Rhin, une subvention fédérale s'élevant à 40 % des frais effectifs, à la condition que ce subside ne dépassera pas 40 % de la somme devisée à fr. 950,000, soit, en chiffres ronds, fr. 380,000.

Art. 2. Cette correction devra s'exécuter dans le délai de six ans dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Le projet d'exécution définitif et le mode d'exécution devront être approuvés par le conseil fédéral.

Digitized by Google

Art. 4. Les paiements sur le subside s'effectueront proportionnellement à l'avancement des travaux, sur le vu des pièces justificatives des dépenses transmises par le gouvernement cantonal au conseil fédéral et approuvées par celui-ci, les allocations annuelles ne pouvant toutefois pas dépasser la somme de fr. 65,000.

Dans l'évaluation des paiements à faire sur le subside, on prendra en considération les dépenses pour les travaux proprement dits, y compris les expropriations et la surveillance immédiate; puis les frais de rédaction du projet définitif et du devis détaillé, ainsi que du levé du périmètre. Par contre, on ne tiendra pas compte des frais pour travaux préliminaires quelconques, des fonctions des autorités, commissions ou employés (agents nommés par les cantons en vertu de l'article 7 *a* de la loi sur la police des eaux), non plus que de la création du capital ou du service des intérêts.

Art. 5. Le conseil fédéral fera contrôler l'exécution des travaux conformément aux plans, ainsi que l'exactitude des pièces justificatives des travaux et des dépenses. Le gouvernement cantonal fournira, à cet effet, aux mandataires du conseil fédéral les renseignements et l'appui nécessaires.

Art. 6. Dans le cas où, par le fait que la section dès Böttstein (Eien) à Döttingen ne serait endiguée que sur la rive gauche, il résulterait des inconvénients tant sur cette section elle-même que sur la correction à l'aval, le canton d'Argovie s'engage à compléter cette section d'amont en exécutant aussi la correction de la rive droite. Pour cette éventualité, la Confédération garantit au canton un subside supplémentaire dans la proportion de 40 % des frais que cela nécessitera.

Art. 7. L'allocation du subside fédéral n'entrera en vigueur que lorsque l'exécution de la correction aura été assurée par le canton d'Argovie.

Digitized by Google

Il est accordé au canton d'Argovie un délai s'étendant jusqu'à la fin de 1883 pour fournir la justification mentionnée ci-dessus.

Cette allocation tombe si la justification requise n'est pas fournie en temps utile.

Art. 8. L'entretien des ouvrages subventionnés demeure à la charge du canton d'Argovie et sous la surveillance de la Confédération, conformément à la loi fédérale sur la police des eaux.

Art. 9. Cet arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Art. 10. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 23 juin 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 28 juin 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 30 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

accordant

des subventions fédérales aux corrections de la Thur (avec le Rhin dans le voisinage immédiat de l'embouchure de la Thur), la Töss, la Glatt, la Limmat et la Sihl dans le canton de Zurich.

(Du 28 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDERALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la lettre du gouvernement du canton de Zurich, du 29 juin 1880, et son rapport supplémentaire du 23 avril 1881;

vu le message du conseil fédéral du 20 août 1881 ;

en vertu de la loi fédérale sur la police des eaux dans les régions élevées, du 22 juin 1877, en général, et spécialement en application des articles 1 *b*, 5, 3e alinéa, 9, 1er et 2e alinéas, et 10, 2e alinéa,

arrête:

Art. 1er. Des subsides fédéraux sont alloués au canton de Zurich pour les corrections fluviales spécifiées dans le rapport du gouvernement du 23 avril 1881, conformément à l'article 9, 2e alinéa, susmentionné, et à entreprendre sur la Thur (avec le Rhin dans le voisinage immédiat de l'embouchure de la Thur), la Töss, la Glatt, la Sihl et la Limmat, sur celle-ci à l'exclusion des travaux relatifs à l'écoulement du lac.

Digitized by Google

Art. 2. Les subsides sont fixés dans la proportion du tiers des dépenses effectives pour les corrections de la Töss, de la Glatt, de la Limmat et de la Sihl, et à 40 % pour la Thur, toutefois seulement jusqu'à concurrence du tiers, soit de 40 % du montant des devis définitifs, qui seront, en vertu de l'article 5, 3me alinéa, de la loi précitée, soumis à l'examen et à l'approbation du conseil fédéral, en même temps que les pièces techniques, avant le commencement des travaux de chaque entreprise ou portion d'entreprise, et qui ont déjà été présentés pour ce qui concerne les travaux de la campagne de 1880/81.

La subvention fédérale ne doit pas dépasser la somme de fr. 1,860,000.

Art. 3. Il sera porté aux budgets annuels de la Confédération les sommes nécessaires au paiement des subsides afférents à chaque entreprise de correction ou portion d'entreprise, et cela proportionnellement aux maxima des subsides, toutefois en tenant compte, pour les allocations annuelles, de la situation financière de la Confédération.

Ces sommes seront réparties sur une période de dix ans à partir de 1885.

Art. 4. Les dépenses effectives doivent être justifiées par des décomptes de travaux régulièrement établis. Dans l'évaluation des subsides fédéraux, on prendra en considération le coût des travaux proprement dits, y compris les expropriations et la surveillance immédiate; puis les frais de rédaction du projet d'exécution et du devis détaillé, ainsi que du levé du périmètre. Par contre, on ne tiendra pas compte des frais pour travaux préliminaires quelconques, des fonctions des autorités, commissions ou employés (agents nommés par les cantons en vertu de l'article 7 *a* de la loi sur la police des eaux), non plus que de la création du capital ou du service des intérêts.

Art. 5. Le conseil fédéral fera surveiller l'exécution des travaux conformément aux plans et contrôler l'exactitude

Digitized by Google

des pièces justificatives des travaux et des dépenses. Le gouvernement cantonal fournira, à cet effet, aux mandataires du conseil fédéral les renseignements et l'appui nécessaires.

Art. 6. L'allocation du subside fédéral entrera en vigueur, pour chaque entreprise de correction ou portion d'entreprise, du moment que les documents techniques définitifs auront été présentés au conseil fédéral et approuvés par cette autorité.

On pourra entreprendre des corrections qui n'embrasseront momentanément que des sections détachées, pourvu que ces ouvrages aient une étendue et des limites convenables pour assurer leur durée et leur efficacité, et à condition qu'ils n'exercent aucun effet fâcheux sur des sections voisines.

Art. 7. L'entretien des ouvrages subventionnés demeure à la charge du canton de Zurich et sous la surveillance de la Confédération, conformément à la loi fédérale sur la police des eaux.

Art. 8. Cet arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Art. 9. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 23 juin 1882.

Le président : Wilh. VIGIER.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 28 juin 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Digitized by Google

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 30 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

accordant

des subventions fédérales aux corrections de la Thur et de la Murg dans le canton de Thurgovie.

(Du 28 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande du gouvernement du canton de Thurgovie, du 21 mai 1879, et la demande supplémentaire à celle-ci, du 12 juillet 1881 ;

Digitized by Google

vu le message du conseil fédéral du 20 août 1881 ;

en vertu de la loi fédérale sur la police des eaux dans les régions élevées, du 22 juin 1877, en général, et spécialement en application des articles 1 *b*, 5, 3e alinéa, 9, 1er et 2me alinéas, et 10, 2me alinéa,

arrête:

Art. 1er. Des subsides fédéraux sont alloués au canton de Thurgovie pour les travaux de correction restant à faire à la Thur, sections d'aval et d'amont, et à la Murg.

Art. 2. Les subsides sont fixés dans la proportion de 40 % des dépenses effectives pour la Thur et d'un tiers pour la Murg, toutefois seulement jusqu'à concurrence du tiers du montant des devis définitifs, qui seront, en vertu de l'article 5, 3me alinéa, de la loi précitée, soumis à l'examen et à l'approbation du conseil fédéral, en même temps que les pièces techniques, avant le commencement des travaux de chaque entreprise ou portion d'entreprise. Pour les campagnes de 1879/80 et 1880/81, les devis déjà présentés sont admis.

La subvention fédérale ne doit pas dépasser la somme de fr. 900,000.

Art. 3. Il sera porté aux budgets annuels de la Confédération les sommes nécessaires au paiement des subsides afférents à chaque entreprise de correction ou portion d'entreprise, et cela proportionnellement aux maxima des subsides, toutefois en tenant compte, pour les allocations annuelles, de la situation financière de la Confédération.

Ces sommes seront réparties sur une période de dix ans à partir de 1885.

Art. 4. Les dépenses effectives doivent être justifiées par des décomptes de travaux régulièrement établis. Dans l'évaluation des subsides fédéraux, on prendra en considéra-

Digitized by Google

tion le coût des travaux proprement dits, y compris les expropriations et la surveillance directe; puis les frais de rédaction du projet d'exécution et du devis détaillé, ainsi que du levé du périmètre. Par contre, on ne tiendra pas compte des frais pour travaux préliminaires quelconques, des fonctions des autorités, commissions ou employés (agents nommés par les cantons en vertu de l'article 7 *a* de la loi sur la police des eaux), non plus que de la création du capital ou du service des intérêts.

Art. 5. Le conseil fédéral fera surveiller l'exécution des travaux conformément aux plans et contrôler l'exactitude des pièces justificatives des ouvrages et des dépenses. Le gouvernement cantonal fournira, à cet effet, aux mandataires du conseil féderal les renseignements et l'appui nécessaires.

Art. 6. L'allocation du subside fédéral entrera en vigueur pour chaque entreprise de correction ou portion d'entreprise, du moment que les documents techniques définitifs auront été présentés au conseil fédéral et approuvés par cette autorité.

On pourra entreprendre des corrections qui n'embrasseront momentanément que des sections détachées, pourvu que ces ouvrages aient une étendue et des limites convenables pour assurer leur durée et leur efficacité, et à condition qu'ils n'exercent aucun effet fâcheux sur des sections voisines.

Art. 7. L'entretien des ouvrages subventionnés demeure à la charge du canton de Thurgovie et sous la surveillance de la Confédération, conformément à la loi fédérale sur la police des eaux.

Art. 8. Cet arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Art. 9. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 23 juin 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 28 juin 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 30 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

accordant

une subvention fédérale pour la correction des eaux intérieures dans le district de Werdenberg, canton de St-Gall.

(Du 28 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la lettre du gouvernement du canton de St-Gall, en date du 12 août 1880;

vu le message du conseil fédéral du 20 août 1881;

en vertu de la loi fédérale sur la police des eaux dans les régions élevées, du 22 juin 1877, en général, et spécialement en application des articles 9, 1er alinéa, et 10, 2me alinéa,

arrête :

Art. 1er. Il est alloué au canton de St-Gall, pour la correction des eaux intérieures du district de Werdenberg, une subvention fédérale s'élevant au tiers des frais effectifs, à condition que ce subside ne dépassera pas le tiers du devis de fr. 374,000, soit, en chiffres ronds, la somme de fr. 125,000.

Digitized by Google

Art. 2. Cette correction devra s'exécuter dans le délai de deux ans dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Le projet définitif d'exécution devra être approuvé par le conseil fédéral.

Art. 4. Les paiements sur le subside s'effectueront, proportionnellement à l'avancement des travaux, sur le vu des pièces justificatives des dépenses, transmises par le gouvernement cantonal au conseil fédéral et approuvées par celui-ci, les allocations annuelles ne pouvant toutefois pas dépasser la somme de fr. 62,500.

Dans l'évaluation des paiements à faire sur le subside, on prendra en considération les dépenses pour travaux proprement dits, y compris les expropriations et la surveillance immédiate; puis les frais de rédaction du projet d'exécution et du devis détaillé, ainsi que le levé du périmètre. Par contre, on ne tiendra pas compte des frais pour travaux préliminaires quelconques, des fonctions des autorités, commissions et employés (agents nommés par les cantons en vertu de l'article 7 *a* de la loi sur la police des eaux), non plus que de la création du capital ou du service des intérêts.

Art. 5. Le conseil fédéral fera contrôler l'exécution des travaux conformément aux plans, ainsi que l'exactitude des pièces justificatives des travaux et des dépenses. Le gouvernement cantonal fournira, à cet effet, aux mandataires du conseil fédéral les renseignements et l'appui nécessaires.

Art. 6. L'allocation du subside fédéral n'entrera en vigueur que lorsque l'exécution de cette correction aura été assurée par le canton de St-Gall.

Il est accordé au canton de St-Gall un délai jusqu'à fin juin 1883 pour fournir la justification mentionnée ci-dessus.

Cette allocation tombe si la justification requise n'est pas fournie en temps utile.

Digitized by Google

Art. 7. L'entretien des ouvrages subventionnés demeure à la charge du canton de St-Gall et sous la surveillance de la Confédération, conformément à la loi fédérale sur la police des eaux.

Art. 8. Cet arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Art. 9. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 23 juin 1882.

Le président : Wilh. VIGIER.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 28 juin 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 30 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

ratifiant

la nouvelle convention phylloxérique internationale.

(Du 25 avril 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 6 décembre 1881,

arrête :

Art. 1er. La ratification réservée est accordée à la nouvelle convention phylloxérique conclue à Berne le 3 novembre 1881, entre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France et le Portugal, ainsi qu'au protocole final y relatif.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 20 avril 1882.

Le président : CORNAZ.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 25 avril 1882.

Le président : ZYRO.
Le secrétaire : RINGIER.

Digitized by Google

CONVENTION

PHYLLOXÉRIQUE INTERNATIONALE.

Conclue le 3 novembre 1881.			
Ratifiée par	l'Allemagne	le 27 février	1882.
»	» la France	le 1er mars	»
»	» l'Autriche-Hongrie	le 19 avril	»
»	» la Suisse	le 27 avril	»
»	» le Portugal	le 1er juin	»

La Confédération suisse,
sa majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,
sa majesté l'empereur d'Autriche,
roi apostolique de Hongrie,
le président de la République Française,
sa majesté très-fidèle le roi de Portugal,

considérant les réclamations adressées au haut conseil fédéral suisse par plusieurs des hauts Etats contractants, tendant à modifier diverses dispositions de la convention du dix-sept septembre mil huit cent soixante-dix-huit;

conformément aux prescriptions de l'article six;

ont résolu de soumettre ladite convention à une révision, et ont nommé dans ce but pour leurs plénidotentiaires, savoir :

La Confédération suisse:

Le sieur *Louis Ruchonnet*, conseiller fédéral, chef du département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Le sieur *Victor Fatio*, docteur en philosophie: sciences naturelles.

Digitized by Google

Sa majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse:

Le sieur *Henry de Rœder*, général d'infanterie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse.

Le sieur *Adolphe Weymann*, son conseiller intime de régence et conseiller-rapporteur à l'office impérial de l'intérieur.

Sa majesté l'empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie:

Le sieur *Maurice* baron *d'Ottenfels-Gschwind*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse.

Le sieur *Antonio de Pretis-Cagnodo*, son conseiller au ministère de l'agriculture I. et R. d'Autriche.

Le sieur *Gustave Emich d'Emœke*, écuyer de S. M. I. et R. apostolique.

Le président de la République Française:

Le sieur *Emmanuel Arago*, sénateur, ambassadeur de France près la Confédération suisse.

Le sieur *Maxime Cornu*, docteur ès-sciences.

Sa majesté très-fidèle le roi de Portugal:

Le sieur *Vincent d'Ernst*, son consul général en Suisse.

Le sieur *Alfred* vicomte *de Villar* d'*Allen*.

Le sieur *Rodrigues de Moraes*.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Etats contractants, sortant de la convention internationale du 17 septembre 1878, pour en conclure une nouvelle, s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure, en vue d'assurer une action commune

Digitized by Google

et efficace contre l'indroduction et la propagation du phylloxera.

Cette législation devra spécialement viser:

1° la surveillance des vignes, des pépinières de toute nature, des jardins et des serres; les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxera et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible;

2° la détermination des surfaces infestées et de l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des états;

3° la réglementation du transport et de l'emballage des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et tous autres produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'état même ou dans les autres états;

4° les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Article 2.

Le vin, le raisin, le marc, les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines et les fruits de toute nature sont admis à la libre circulation.

Les raisins de table ne circuleront que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter.

Le raisin de vendange ne circulera que foulé et en fûts bien fermés.

Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

Chaque Etat conserve le droit de prendre, dans les zones frontières, des mesures restrictives, eu égard aux produits maraîchers cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles phylloxérés.

Digitized by Google

Article 3.

Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, sont admis à la circulation internationale, mais ne pourront être introduits dans un état que par les bureaux de douane à désigner.

Lesdits objets seront emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant:

a. qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos), séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un autre obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente;

b. que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne;

c. qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante;

d. que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées et, pendant trois ans, des investigations ont été faites, qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

Article 4.

Les états limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, marcs de raisins, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

Article 5.

Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Digitized by Google

Toutefois, les états limitrophes pourront s'entendre pour l'admission de ces produits dans les zones frontières, sous la réserve qu'ils ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

Article 6.

Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne seront introduits dans un état qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du gouvernement, après désinfection efficace et par les bureaux de douane spécialement désignés.

Lesdits objets ne pourront circuler que dans des caisses en bois, parfaitement closes au moyen de vis, mais faciles à visiter. L'emballage devra avoir été également désinfecté.

Article 7.

Les envois, quels qu'ils soient, admis à la circulation internationale ne devront contenir ni fragments ni feuilles de vigne.

Article 8.

Les objets arrêtés à un bureau de douane, en infraction des articles 2, 3, 6 et 7, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit ou, au choix de l'acquéreur s'il est présent, détruits par le feu.

Les objets sur lesquels les experts consultés trouveront le phylloxera ou des indices suspects seront détruits aussitôt et sur place par le feu avec leur emballage. Dans ce cas, un procès-verbal sera dressé et transmis au gouvernement du pays d'origine.

Article 9.

Les Etats contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement, avec autorisation d'en faire usage pour les publications qu'ils feront et échangeront :

Digitized by Google

1° les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2° les mesures prises en exécution desdites lois et ordonnances, ainsi que de la présente convention;

3° le mode de fonctionnement des services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxera, ainsi que des renseignements sur la marche du fléau;

4° toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

5° une carte, avec échelle, qui sera dressée chaque année, pour la détermination des surfaces infestées et des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection;

6° des listes dressées et tenues à jour des établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis à des visites régulières, en saison convenable, et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la présente convention;

7° toute nouvelle constatation d'infection dans des établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques, avec citation, autant que possible, des expéditions faites dans les dernières années. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

8° le résultat des études scientifiques, ainsi que des expériences et des applications pratiques faites en vue de la question phylloxérique;

9° tous autres documents pouvant intéresser la viticulture.

Article 10.

Les Etats liés par la présente convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les états contractants.

Digitized by Google

Article 11.

Lorsque cela sera jugé nécessaire, les états contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

Ladite réunion internationale siégera à Berne.

Article 12.

Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la date de la signature de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut ; elle entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

Article 13.

Tout état peut adhérer à la présente convention ou s'en retirer en tout temps, moyennant une déclaration donnée au haut conseil fédéral suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les Etats contractants pour l'exécution des articles 11 et 12.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *Berne*, le troisième jour du mois de novembre l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. S.)	(Sig.)	**L. Ruchonnet.**
»	»	**Victor Fatio.**
»	»	**v. Rœder.**
»	»	**Weymann.**
»	»	**Ottenfels.**
»	»	**Pretis.**
»	»	**Emich.**
»	»	**Emm. Arago.**
»	»	**Maxime Cornu.**
»	»	**V. d'Ernst.**
»	»	**V° de Villar d'Allen.**
»	»	**M. Rodrig. de Moraes.**

Digitized by Google

PROTOCOLE FINAL.

Les soussignés, réunis pour la signature de la convention phylloxérique internationale, se déclarent d'accord sur le sens et la valeur des notes explicatives et additionnelles suivantes.

Ad article 1er, n° 1.

Par le terme *serres*, l'on doit comprendre toute construction servant à la multiplication ou à la conservation des plantes (couches, serres, orangeries, etc.).

Ad article 1er, n° 2.

L'Etat déterminera l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection, d'après les conditions spéciales de chaque cas.

Ad article 1er, n° 3.

La conférence attire l'attention des gouvernements sur les transports par voie postale.

Ad article 2, alinéa 1er.

Les états contractants, prenant en considération la position particulière de la Suisse, reconnaissent à cet état le droit de ne pas recevoir le raisin de table à destination de régions viticoles, mais non pas d'en empêcher le transit.

Ad article 2, alinéa 3.

Les fûts devront être d'une capacité d'au moins cinq hectolitres. Ils seront nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre ni de vigne.

Digitized by Google

Ad article 3, alinéa 2.

La déclaration de l'expéditeur accompagnant les plantes autres que la vigne devra:

1° certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement;
2° indiquer le point de réception définitive avec adresse du destinataire;
3° affirmer qu'il n'y a pas de pied de vigne dans l'envoi;
4° mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre;
5° porter la signature de l'expéditeur.

Ad article 3, alinéa 2, *a* et *d*.

L'attestation de l'autorité compétente devra toujours être basée sur la déclaration d'un expert officiel.

Ad article 6, 1°.

Les états contractants, eu égard aux vignes étrangères ou de provenance suspecte, appliqueront aux zones frontières, autant que faire se pourra, des mesures restrictives en faveur des états limitrophes.

Ad article 6, 2°.

Le choix d'un procédé de désinfection, reconnu efficace par la science, sera laissé à chaque état.

Ad article 8, alinéa 1er.

Eu égard aux petites plantes étrangères à la vigne, aux fleurs en pot et aux raisins de table sans feuilles ni sarments, arrivant avec un voyageur, comme colis à la main, chaque état donnera à ses bureaux de douane des instructions particulières.

Digitized by Google

Ad article 9, n° 5.

Un ou quelques ceps de vigne isolés, hors d'un établissement destiné au commerce, et en dehors d'une région viticole, n'entraîneront pas l'interdiction de toute une circonscription administrative, s'il est officiellement établi que les opérations destructives prescrites à l'article 3, 2me alinéa, lettre *d*, y ont été rigoureusement appliquées.

Chaque Etat devra, dans ce cas, déterminer l'étendue de la zone suspecte autour de ce point, et la durée de l'interdiction imposée ne devra pas être inférieure à trois ans.

Une localité ainsi interdite figurera, si possible, sur la carte par un point avec son nom; en tout cas, une rubrique devra préciser soit l'importance du point d'attaque, soit l'étendue du terrain mis sous séquestre.

Fait à *Berne*, le troisième jour du mois de novembre l'an mil huit cent quatre-vingt-un (3 novembre 1881).

(L. S.)	(Sig.)	**L. Ruchonnet.**
»	»	**Victor Fatio.**
»	»	**v. Rœder.**
»	»	**Weymann.**
»	»	**Ottenfels.**
»	»	**Pretis.**
»	»	**Emich.**
»	»	**Emm. Arago.**
»	»	**Maxime Cornu.**
»	»	**V. d'Ernst.**
»	»	**V° de Villar d'Allen.**
»	»	**M. Rodrig. de Moraes.**

Digitized by Google

Ratifications de la convention ci-dessus.

a. Par l'Empire d'Allemagne.

Wir Wilhelm,

von Gottes Gnaden

Deutscher Kaiser, König von Preussen,

etc. etc. etc.

urkunden und bekennen hiermit:

Nachdem Wir von der zwischen Unseren Bevollmächtigten und den Bevollmächtigten von Œsterreich-Ungarn, Frankreich, Portugal und der Schweiz in Betreff der gegen die Einschleppung und Verbreitung der Reblaus zu ergreifenden Massregeln am 3. November v. J. in Bern vereinbarten Konvention, welche wörtlich also lautet:

(voir le texte ci-dessus)

sowie von dem dazu gehörigen Schlussprotokoll Kenntniss genommen und die getroffenen Abreden in allen Punkten Unserem Willen gemäss befunden haben, so genehmigen und ratifiziren Wir das gedachte Abkommen hierdurch, mit dem Versprechen, dasselbe zu erfüllen und von Unseren Behörden ausführen zu lassen.

Zu Urkunde dessen haben Wir gegenwärtiges Ratifikations-Dokument Eigenhändig vollzogen und dasselbe mit Unserem Kaiserlichen Insiegel versehen lassen.

Gegeben Berlin, den 27. Februar 1882.

(L. S.) **Wilhelm.**

v. Bismarck.

Digitized by Google

b. Par la France.

Le Président
de la République Française,

à tous ceux qui ces présentes Lettres verront,

Salut.

Une Convention phylloxérique internationale ayant été conclue à Berne, le 3 novembre 1881, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Confédération suisse ;

Convention dont la teneur suit :

(voir le texte ci-dessus)

Ayant vu et examiné la dite Convention, l'avons approuvée et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des Députés ; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

A *Paris*, le 1er mars 1882.

Jules Grévy.

(L. S.)

Par le Président de la République :

C. de Freycinet.

Digitized by Google

c. Par l'Autriche-Hongrie.

Nos

Franciscus Josephus primus,

divina favente clementia Austriæ Imperator,

Apostolicus Rex Hungariæ,

Rex Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, Galiciæ, Lodomeriæ et Illyriæ; Archidux Austriæ; Magnus Dux Cracoviæ; Dux Lotharingiæ, Salisburgi, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Bucovinæ, superioris et inferioris Silesiæ; Magnus Princeps Transilvaniæ; Marchio Moraviæ; Comes Habsburgi et Tirolis etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore præsentium facimus.

Quum, fine adhibendorum communium, remediorum ad præveniendam introductionem et propagationem Phylloxeræ vastatricis inter Austriam-Hungariam et reliqua Regna, quorum plenipotentiarii consiliis desuper habitis intererant, antiquioris conventionis loco Bernæ die decima septima mensis septembris anno millesimo octingentesimo septuagesimo octavo, initæ, nova conventio ibidem, die tertia mensis Novembris anno millesimo octingentesimo octogesimo primo inita, et signata fuit tenoris sequentis:

(Inseratur)

Nos visis ac perpensis conventionis hujus articulis, illos omnes et singulos simul cum protocollo finali ratos gratosque habere declaramus, verbo Nostro Cæsareo Regio spondentes,

Digitized by Google

Nos ea omnia quæ in illis continentur, fideliter executioni mandaturos esse.

In quorum fidem majusque robur præsentes ratihabitionis Nostræ tabulas, quæ Bernæ in archivis Confœderationis Helveticæ reponentur atque Regnis omnibus conventionem hanc signantibus ratificationis instar erunt, manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro adpresso muniri jussimus.

Dabantur *Viennæ*, die decima nona mensis Aprilis, anno millesimo octingentesimo, octogesimo secundo, Regnorum Nostrorum trigesimo quarto.

Franciscus Josephus.

(L. S.)

Gustavus Comes Kalnoky.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ et Regiæ Apostolicæ Majestatis proprium:

Guilielmus Liber Baro a Konradsheim,
Consiliarius aulicus ac ministerialis.

Digitized by Google

d. Par la Suisse.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir vu et examiné la convention phylloxérique internationale conclue et signée, sous réserve de ratification, à Berne, le 3 novembre 1881, entre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France et le Portugal, convention qui a été ratifiée par le Conseil des Etats le 20 avril 1882 et par le Conseil national le 25 du même mois et dont la teneur suit:

(voir le texte ci-dessus)

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-sept avril mil huit cent quatre-vingt-deux (27 avril 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
(L. S.) BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

e. Du Portugal.

Dom Luiz,

por Graça de Deus,

Rei de Portugal e dos Algarves d'aquem e d'alemmar em Africa, Senhor de Guiné e da Conquista, Navegação e Commercio da Ethiopia, Arabia, Persia e da India etc.

Faço saber aos que a presente Carta de Confirmação e Ratificaçao virem, que aos tres dias do mez de Novembro do anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesus Christo de mil oitocentos oitenta e um se concluiu e assignou em Berna, entre Mim e Sua Magestade o Imperador da Allemanha, Rei de Prussia, Sua Magestade o Imperador da Austria, Rei Apostolico de Hungria, o Presidente da Republica Franceza, e a Confederação Suissa, uma Convençao Phylloxerica internacional, tendente a modifica diversas disposiçoes da que foi assignada em dezesete de Setembro de mil oitocentos setenta e oito, e cujo teor é o seguinto:

(voir le texte ci-dessus)

Esendo-Me presente a mesma Convenção, cujo teor fica acima inserido, e bem visto, considerado e examinado por Mim tudo o que n'ella se contem, e tendo sido approvada pelas Cortes Geraes, a ratifico e confirmo assim no todo como em cada uma das suas clausulas e estipulaçôes, e pela presente o dou por firme e valida para haver de produzir o seu devido effeito, promettendo observal-a e cumpril-a invariavelmente, e fazel-a cumprir e observar por qualquer modo que possa sêr.

Em testemunho e firmeza do sobredito, fiz passar a presente Carta, por Mim assignada, passada com o Sello

Digitized by Google

grande das Minhas Armas, e referendada pelo Ministro e Secretario d'Estado abaixo assignado.

Dada no Paço da Ajuda no primeiro de Junho de mil oitocentos oitenta e dois.

EL REI LR...

(L. S.)

Antenio di Serpa Pimentel.

Note 1. Les ratifications de la convention ci-dessus et du protocole final ont été échangées à *Berne,* savoir:

le 29 avril 1882, entre

M. Louis *Ruchonnet,* vice-président du conseil fédéral;

» le général *de Röder,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empire allemand près la Confédération suisse;

» le baron *d'Ottenfels,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empire d'Autriche-Hongrie près la Confédération suisse;

» Emanuel *Arago,* ambassadeur de France en Suisse;

le 8 juin suivant, entre les plénipotentiaires ci-dessus désignés et

M. le comte *de San Miguel,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du royaume de Portugal près la Confédération suisse.

Note 2. Par note du 8 juin 1882, le ministère des affaires étrangères du royaume de *Belgique* a informé le conseil fédéral que cet Etat avait adhéré à la convention phylloxérique internationale conclue le 3 novembre 1881.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

des modifications provisoires au tarif de péages, ensuite du nouveau traité de commerce conclu avec la France le 23 février 1882.

(Du 30 juin 1882).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 5 juin 1882,

arrête:

Art. 1er. L'approbation réservée par l'article 34 de la loi fédérale sur les péages, du 27 août 1851, est accordée aux élévations de droits d'entrée (lettre *B* de l'annexe n° 2 au message du conseil fédéral du 5 juin 1882), en vigueur depuis le 21 mai 1882, décrétées par le conseil fédéral le 12 mai 1882 et résultant du traité de commerce conclu le 23 février 1882 entre la Suisse et la France.

Art. 2. Est de même approuvé le maintien, aux taux existant depuis le tarif conventionnel franco-suisse du 30 juin 1864, des marchandises énumérées dans le message du conseil fédéral du 5 juin 1882, savoir:

Bière en bouteilles ou en cruches.
Bois d'ébénisterie, brut.
» scié.
Ouvrages en fer.

Digitized by Google

Viande fraîche de boucherie.
» salée ou fumée.
Chiffons, etc.
Peaux, apprêtées, etc.
Rotin et joncs d'Espagne.
Huiles grasses, non médicinales.
Salpêtre, etc.
Soie et bourre de soie.
Suif.
Cire brute.
Blanc de baleine.
Arbres d'ornement, etc.

Art. 3. Les chiffres de droits fixés par les articles 1 et 2 ci-dessus n'ont de validité que jusqu'à ce que le tarif général qui doit être traité par l'assemblée fédérale dans la prochaine session ordinaire soit définitivement arrêté, et ils ne préjugent absolument en rien la question de la fixation de ce tarif.

Art. 4. Dans le cas où une votation populaire, qui aurait lieu en conformité de l'article 89 de la constitution fédérale, ne donnerait pas un résultat favorable à l'adoption de ce nouveau tarif général des péages, le présent arrêté fédéral cessera d'être en vigueur, et le tarif de péages du 27 août 1851 devra être appliqué complètement, pour autant que les traités de commerce ou des lois fédérales postérieures n'auront pas établi d'autres prescriptions.

Art. 5. Le présent arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur.

Le conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 27 juin 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 30 juin 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 4 juillet 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

NOTE. Ensuite de l'arrêté fédéral ci-dessus, le conseil fédéral a modifié partiellement, en date du 4 juillet 1882, sa décision du 12 mai 1882 *), en ce qui concerne les droits d'entrée en Suisse sur les ouvrages en fonte, en fer forgé et en acier, ainsi que sur les machines, en ce sens que les droits existant avant le 21 mai dernier sont remis en vigueur et que l'ordonnance du 12 du même mois **) est abrogée et remplacée par l'ordonnance sur l'acquittement du matériel de chemin de fer, du 22 juin 1875. ***)

*) Recueil officiel, nouvelle série, tome VI, page 166.
**) » » » » » VI, » 174.
***) » » » » » I, » 423.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

allouant

au conseil fédéral des crédits supplémentaires pour 1882.

(Du 24 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 9 juin 1882,

arrête :

Les crédits supplémentaires suivants sont alloués au conseil fédéral.

Chapitre deuxième.
Administration générale.

D. Chancellerie fédérale.

	Fr.	C.
3. Frais extraordinaires d'impression .	12,800.	—

Chapitre troisième.
Départements et administrations.

A. Département politique.

10. Frais de représentation . . .	30,000.	—
A reporter	42,800.	—

Digitized by Google

	Fr. C.	Fr. C.
Report		42,800. —

B. Département de l'intérieur.

I. Chancellerie.

	Fr. C.	Fr. C.
2. Archives.		
h. Copies d'archives d'état à Paris	7,000. —	

II. Bureau de statistique.

7. Recensement de la population	25,000. —	

III. Travaux publics.

6. Travaux d'agrandissement et de réparation du palais fédéral	14,500. —	
8. Constructions nouvelles. Bâtiment pour la chaudière de la fabrique fédérale d'armes	2,700. —	
15. Jardin du palais fédéral .	3,500. —	

IV. Ecole polytechnique.

3. Etablissements attachés à l'école polytechnique.		
a. Subvention pour l'exploitation de la machine à éprouver la résistance des matériaux de construction	12,000. —	
		64,700. —

D. Département militaire.

II. Administration.

A. *Personnel d'administration.*

3. *g.* Commission d'artillerie .	1,500. —	
5. *b.* Secrétaire du bureau d'état-major: traitement après décès . . .	1,600. —	
A reporter	3,100. —	107,500. —

Digitized by Google

	Fr. C.	Fr. C.
Report	3,100. —	107,500. —
8. *a.* Vétérinaire en chef: traitement après décès et indemnité . . .	1,750. —	
9. *b.* Casernier à Thoune .	600. —	
B. *Personnel d'instruction.*		
3. Artillerie: traitement après décès	1,150. —	—
C. *Instruction.*		
2. Ecoles de recrues.		
c. Artillerie . . .	2,550. —	
		9,150. —

E. Département des finances et des péages.

Section des péages.

I. Traitements.

a. Direction centrale: troisième secrétaire . 1,600. —

F. Département du commerce et de l'agriculture.

IIbis *Exposition à Melbourne 1880 et 1881* . . .	fr. 11,407. 35	
VI. *Contrôle des matières d'or et d'argent* . .	» 5,000. —	
VIII. *Agriculture.*		
12. Expositions agricoles (Lucerne) . . .	» 15,000. —	
X. *Chasse et pêche.*		
4. Pêche . . .	» 4,000. —	
		35,407. 35
	Total	153,657. 35

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 17 juin 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 24 juin 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans le recueil officiel des lois de la Confédération suisse.

Berne, le 30 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

allouant

les crédits nécessaires pour acquisition de matériel de guerre en 1883.

(Du 28 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 9 mai 1882,

arrête :

Les crédits ci-après sont accordés pour acquisition de matériel de guerre ; ces crédits représentent une partie du budget général de 1883 et doivent être réintégrés dans le budget qui sera présenté dans le courant du mois de décembre prochain.

D. II. D. *a.*	Habillement	fr.	10,000
D. II. D. *b.*	Armement et équipement . .	»	874,575
D. II. F.	Indemnités d'équipement . .	»	190,835
D. II. H.	Matériel de guerre, nouvelles acquisitions	»	736,190
	Total	fr.	1,811,600

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 22 juin 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 28 juin 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans le recueil officiel des lois de la Confédération suisse.

Berne, le 29 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

une subvention complémentaire à accorder à l'exposition nationale suisse à Zurich.

(Du 30 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le rapport du conseil fédéral du 26 juin 1882,

arrête :

Art. 1er. Au cas où les frais de construction pour l'exposition nationale suisse, qui aura lieu à Zurich du 1er mai au 30 septembre 1883, dépasseraient le chiffre actuellement devisé de fr. 641,584, et que ce surplus de dépenses provînt de ce que le comité central aurait dû étendre les constructions pour mettre à la disposition des exposants une surface de 30,000 mètres carrés en minimum, la Confédération allouera à la commission de l'exposition une subvention complémentaire pour couvrir cette augmentation de frais. Cette subvention ne dépassera en aucun cas la somme de fr. 100,000.

Il est de plus entendu que, s'il se produisait, dans les rubriques mentionnées au budget de l'exposition sous les titres : « Recettes de l'exploitation et Divers », un excédant dans les recettes, comparativement à la somme de fr. 512,700 prévue au budget, cet excédant servira en première ligne à

Digitized by Google

couvrir le surcroît des frais de construction et que la subvention complémentaire ne sera accordée que pour autant que l'excédant des recettes serait insuffisant pour couvrir le surcroît de ces frais.

Art. 2. Le conseil fédéral est invité à veiller à ce qu'il soit donné, en temps voulu, satisfaction à l'obligation prise par le comité central, à teneur de laquelle il doit trouver un capital d'exploitation de fr. 250,000, pour garantir les risques auxquels l'entreprise est exposée.

Art. 3. La subvention complémentaire figurera éventuellement au budget de 1884.

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 30 juin 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 30 juin 1882.

Le président : WILH. VIGIER.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 4 juillet 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la gestion du conseil fédéral et du tribunal fédéral pour l'année 1881.

(Du 30 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE

vu le rapport du conseil fédéral du 9 mai et celui du tribunal fédéral du 30 mars 1882,

arrête :

A. Gestion du conseil fédéral.

Département politique.

1. Le conseil fédéral est invité à examiner s'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour que la légation suisse à Vienne rende les services qu'on est en droit d'en attendre.

2. Le conseil fédéral est invité à n'accorder les demandes d'autorisation pour acquérir la nationalité suisse qu'aux postulants fournissant la preuve qu'ils résident depuis au moins deux ans en Suisse, avec l'autorisation des autorités compétentes.

Digitized by Google

Département de l'intérieur.

3. Le conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur la question de savoir si l'école agricole du polytechnicum ne pourrait pas être mieux utilisée par l'agriculture indigène.

4. Le conseil fédéral est invité, lorsqu'il s'agit de subventionner des corrections de torrents, à poser aux cantons la condition expresse qu'ils prennent, en temps utile, les mesures propres à protéger le penchant des monts en rapport immédiat avec ces torrents.

Département de justice et police.

5. Le conseil fédéral est invité à faire rapport sur la possibilité d'apporter des limites à l'accroissement du nombre des auberges et à présenter en même temps un aperçu du régime des auberges dans les différents cantons, ainsi que, si possible, dans les autres pays.

6. Le conseil fédéral est invité à donner son préavis sur la possibilité de former et de publier périodiquement des recueils embrassant les matières suivantes:

1° les traités en vigueur avec les états étrangers et les concordats existant entre les cantons;

2° les arrêtés qui, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution fédérale, ont été rendus par l'assemblée fédérale et le conseil fédéral et contiennent une interprétation de la constitution (ces arrêtés, pour autant qu'ils sont imprimés, seraient classés par ordre de matières, avec un exposé sommaire de leur contenu);

3° les répertoires généraux des arrêts du tribunal fédéral, classés par ordre de matières, avec un exposé sommaire de chaque cause (le 1er recueil embrasserait, par exemple, les années 1874 à 1880, et, à partir de là, il y aurait un recueil tous les 10 ou 5 ans).

Digitized by Google

7. Le conseil fédéral est invité à activer autant que possible la conclusion d'un traité avec l'empire d'Allemagne concernant la reconnaissance réciproque des jugements rendus en matière civile en général ou, du moins, en matière de divorce.

Département militaire.

8. Le conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur la question de savoir quelles seraient les mesures à prendre pour que l'effectif des unités tactiques de l'infanterie et de la cavalerie des huit divisions soit maintenu au chiffre normal fixé par la loi.

9. Le conseil fédéral est invité à examiner si les résultats de la visite sanitaire des recrues ne devraient pas être publiés chaque année sous forme de tableaux statistiques, ainsi que cela se pratique pour les résultats des examens pédagogiques.

Département du commerce et de l'agriculture.

10. Le conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en fait, et s'il serait possible en droit constitutionnel, de prendre, fédéralement, des mesures pour protéger les consommateurs contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé.

B. Sur l'ensemble.

11. La gestion du conseil fédéral et celle du tribunal fédéral pour 1881 sont approuvées.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 30 juin 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 30 juin 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 1er juillet 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'amélioration des races bovines.

(Du 30 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le rapport du conseil fédéral du 5 juin 1882,

arrête :

1. Sur le crédit de 20,000 francs prévu au budget de 1882 pour l'amélioration des races bovines en général, on emploiera dans l'année courante 3000 francs pour l'amélioration des petites races de montagne.

2. Il n'y a pas lieu d'adopter la proposition du conseil fédéral, tendant à répartir le reste de la subvention, au montant de 17,000 francs, entre les cantons en proportion de l'effectif de leur bétail et de leurs dépenses effectives pour l'amélioration de l'élevage.

3. Ce crédit doit, jusqu'à nouvel ordre, rester réservé et sera employé ou bien pour une exposition permanente de bétail et des industries laitières, qui est prévue pendant l'exposition nationale de Zurich, ou bien pour un autre but dans l'intérêt de l'agriculture, l'assemblée fédérale se réservant de prendre des mesures ultérieures à ce sujet.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 30 juin 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 30 juin 1882.

Le président : Wilh. VIGIER.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 4 juillet 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral modifiant l'article 10 du règlement de transport pour les postes suisses.

(Du 4 juillet 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de son département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'article 10 du règlement de transport pour les postes suisses, du 10 août 1876 (R. off., nouv. série, II. 345), est modifié comme suit.

Art. 10.

Heures de consignation.

1. Les directions d'arrondissement doivent limiter autant que faire se peut l'heure de consignation pour les envois postaux qui sont remis au guichet ou jetés dans la boîte aux lettres du local postal, c'est-à-dire qu'elles doivent fixer la dernière heure de consignation aussi près que possible de l'heure du départ du courrier.

Sans l'assentiment de la direction générale des postes, il ne peut en aucun cas être prescrit que des objets de

Digitized by Google

toute nature à inscrire (envois de la poste aux lettres recommandés ou chargés, articles de messagerie, mandats-poste, mandats d'encaissement) soient consignés plus *d'une heure*, et les correspondances ordinaires plus *d'une demi-heure* avant le départ du courrier (compté depuis le local postal).

2. Pour les courriers qui partent en dehors des heures ordinaires de service (article 11 du règlement), l'heure de fermeture au guichet, de même que, lorsqu'il n'en est pas décidé autrement, l'heure de la dernière levée des boîtes est la même que l'heure de clôture du bureau.

3. En ce qui concerne les remboursements, les disposition de l'article 52 du règlement sont réservées.

Berne, le 4 juillet 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

PROTOCOLE ADDITIONNEL

AU

TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT

qui a été signé à Berne le 27 avril 1876

entre

la Confédération suisse et l'empire d'Allemagne.

(Du 21 décembre 1881.)

Les gouvernements de la Confédération suisse et de l'empire d'Allemagne s'étant fait part de leur désir réciproque de restreindre autant que possible l'action diplomatique dans les cas de renvois par mesure de police de ressortissants de l'un ou de l'autre des deux états, cas prévus par l'article 7, 3me alinéa, du traité d'établissement suisse-allemand du 27 avril 1876, et d'opérer ces renvois par la voie de négociations directes entre les autorités chargées du renvoi et de la réception des individus expulsés, les soussignés, fondés de pouvoirs desdits gouvernements, ont convenu dans ce but des mesures suivantes.

I. Les ressortissants de l'un des deux états contractants qui, aux termes de l'article 7, alinéa 1, du traité susvisé, viendraient à se trouver dans le cas de devoir être ren-

Digitized by Google

voyés du territoire de l'autre état, seront, à la demande de l'état contractant qui les renvoie, reçus en tout temps, eux et leur famille, par les autorités frontières de l'autre état désignées au n° VI du présent protocole additionnel, si toutefois leur nationalité actuelle ou antérieure et celle de leur famille sont établies par un acte d'origine non suspect émanant des autorités de leur patrie.

II. Dans tous les cas où la preuve de la nationalité actuelle ou antérieure ne peut être produite au moyen d'un acte d'origine non suspect, il faut au préalable faire constater et reconnaître par voie de correspondance l'obligation de recevoir l'individu à renvoyer. Les négociations à ce sujet s'échangent, dans la règle, entre l'autorité qui ordonne le rapatriement et celle qui est compétente pour reconnaître la nationalité de la personne à recevoir. Il n'y a lieu à intervention diplomatique que lorsque des raisons particulières semblent devoir rendre impossible la correspondance directe, notamment lorsqu'il y a incertitude quant à l'autorité compétente du pays d'origine, ou que, sous le rapport de la langue, il y aurait difficulté de s'entendre réciproquement, ou bien enfin lorsque, par la correspondance directe, la reconnaissance de l'obligation de recevoir la personne à renvoyer n'est pas obtenue et que l'état contractant qui soulève la question de rapatriement n'accepte pas le refus qui lui a été opposé.

L'engagement de recevoir la personne à renvoyer ne peut être décliné ou ajourné pour la raison qu'il existerait encore des doutes parmi les autorités du pays d'origine quant au domicile d'assistance ou à la commune dont cette personne est ressortissante.

III. Les deux états contractants se sont communiqué réciproquement des listes de celles des autorités qui, dans les cantons suisses, d'une part, et dans les états confédérés allemands, d'autre part, sont appelées à rendre une décision

Digitized by Google

sur la question de nationalité et à délivrer, vis-à-vis d'autorités étrangères, les reconnaissances y relatives *).

Les autorités compétentes respectives s'efforceront de résoudre le plus promptement possible les questions de nationalité soulevées par les réquisitions officielles à elles adressées en vue d'obtenir des actes d'origine.

IV. Lorsque l'engagement de recevoir les personnes à renvoyer est intervenu (voir n° II), les autorités frontières désignées au n° VI du présent protocole et dont le siége est situé sur la ligne conduisant le plus directement au lieu de destination de ces personnes recevront ces dernières, moyennant la remise de l'original ou d'une copie authentique de l'acte établissant la nationalité ou l'engagement relatif à la réception, sans avoir égard à la question de savoir de quel canton suisse ou de quel état confédéré allemand la personne renvoyée est ressortissante.

V. Dans tous les cas de renvois où il s'agit de personnes nécessiteuses, on donnera avis en temps voulu du prochain rapatriement à l'autorité frontière chargée de la réception.

VI. Ces autorités frontières chargées de la réception des personnes expulsées sont réciproquement désignées comme suit.

A. Pour les ressortissants de l'empire d'Allemagne qui sont à renvoyer dans leur patrie:

1. la préfecture royale bavaroise (das königlich Bayerische Bezirksamt), à *Lindau;*
2. la direction de police royale wurtembergeoise du port (die königlich Württembergische Hafendirektion), à *Friedrichshafen;*

*) Voir ci-après les annexes A et B.

Digitized by Google

3. la préfecture grand-ducale badoise (das grossherzoglich Badische Bezirksamt), à *Constance, Waldshut, Säckingen, Lörrach, Engen* et *Stockach;*
4. le commissariat de police impérial (das kaiserliche Polizeikommissariat), à *St-Louis* et à *Dannemarie,* en Alsace-Lorraine.

B. Pour les ressortissants suisses qui sont à renvoyer dans leur patrie:

1. la préfecture de *Porrentruy;*
2. le département de police du canton de Bâle-ville, à *Bâle;*
3. les préfectures argoviennes de *Rheinfelden, Laufenburg* et *Zurzach;*
4. la direction de police du canton de *Schaffhouse,* à Schaffhouse;
5. les bureaux de police thurgoviens, à *Romanshorn* et à *Kreuzlingen;*
6. les préfectures st-galloises de *Rorschach* et de *Rheineck,* cette dernière toutefois seulement pour le cas où, depuis Lindau, le transport devrait s'effectuer par chemin de fer.

En foi de quoi, les soussignés ont signé en double expédition le présent protocole et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *Berlin,* le 21 décembre 1881.

(Sig.) **A. Roth.** (L. S.)

(Sig.) **v. Hatzfeldt.** (L. S.)

Digitized by Google

Annexe A.

LISTE

des

autorités suisses compétentes pour délivrer des déclarations et reconnaissances relatives à la nationalité en Suisse.

Zurich	la direction de justice et police du canton de Zurich, à Zurich.
Berne	la direction de justice et police du canton de Berne, à Berne.
Lucerne	le département militaire et de police du canton de Lucerne, à Lucerne.
Uri	la direction de police du canton d'Uri, à Altorf.
Schwyz	le conseil d'état du canton de Schwyz, à Schwyz.
Unterwalden-le-haut	le bureau de police cantonal, à Sarnen.
Unterwalden-le-bas	le conseil d'état du canton d'Unterwalden-le-bas, à Stans.
Glaris.	la commission de police du canton de Glaris, à Glaris.
Zoug	la direction de police du canton de Zoug, à Zoug.
Fribourg	la direction de police centrale, à Fribourg.

Digitized by Google

Soleure	le département de police du canton de Soleure, à Soleure.
Bâle-ville . . .	le département de police du canton de Bâle-ville, à Bâle.
Bâle-campagne .	la direction de police du canton de Bâle-campagne, à Liestal.
Schaffhouse . . .	la direction de police du canton de Schaffhouse, à Schaffhouse.
Appenzell-Rh. ext.	la direction de police du canton d'Appenzell-Rh. ext., à Trogen.
Appenzell-Rh. int.	la direction de police du canton d'Appenzell-Rh. int., à Appenzell.
St-Gall	le département de police du canton de St-Gall, à St-Gall.
Grisons	la direction de police du canton des Grisons, à Coire.
Argovie	le conseil d'état du canton d'Argovie, à Aarau.
Thurgovie . . .	le département de police du canton de Thurgovie, à Frauenfeld.
Tessin	la direction de police centrale du canton du Tessin, à Bellinzone.
Vaud	le département de justice et police du canton de Vaud, à Lausanne.
Valais	le département de justice et police du canton du Valais, à Sion.
Neuchâtel . . .	le département de police du canton de Neuchâtel, à Neuchâtel.
Genève	le département de justice et police du canton de Genève, à Genève.

Digitized by Google

Annexe B.

LISTE

des

autorités dans les états confédérés de l'empire d'Allemagne compétentes pour reconnaître la nationalité et délivrer des actes d'origine.

---

1. Royaume de Prusse.

Province de la Prusse orientale: le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Königsberg et à Gumbinnen *).

Province de la Prusse occidentale: le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Danzig et à Marienwerder.

Province de Brandebourg: le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Potsdam et à Francfort-sur-l'Oder, ainsi que le président de police (Polizeipräsident) royal, à Berlin.

Province de Poméranie: le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Stettin, Cöslin et Stralsund.

Province de Posen: le gouvernement (Regierung) royal, à Posen et à Bromberg.

---

*) **Observation.** — Pour assurer la remise régulière par la poste, on fera bien d'ajouter à l'adresse la désignation *allemande* de l'autorité destinataire, ainsi que la donne, du reste, entre parenthèses, la présente annexe B.

Digitized by Google

Province de Silésie : le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Breslau, Liegnitz et Oppeln.

Province de Saxe : le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Magdebourg, Mersebourg et Erfurt.

Province du Schleswig-Holstein : le gouvernement (Regierung) royal, à Schleswig.

Province de Hanovre : la préfecture (Landdrostei) royale, à Hanovre, Hildesheim, Lunébourg, Stade, Osnabruck et Aurich.

Province de Westphalie : le gouvernement (Regierung) royal, à Münster, Minden et Arnsberg.

Province de Hesse-Nassau : le gouvernement (Regierung) royal, à Cassel et à Wiesbaden.

Province rhénane : le gouvernement (Regierung) royal, à Coblence, Dusseldorf, Cologne, Trèves et Aix-la-chapelle.

Principautés de Hohenzollern : le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Sigmaringen.

2. Royaume de Bavière.

District de la Haute-Bavière : le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* de Freising, Munich, Rosenheim, Ingolstadt, Landsberg et Traunstein ;

la *préfecture* (Bezirksamt), à Aichach, Ingolstadt, Schongau, Altötting, Landsberg, Schrobenhausen, Berchtesgaden, Laufen, Tölz, Bruck, Miesbach, Traunstein, Dachau, Mühldorf, Wasserburg, Ebersberg, Munich à gauche de l'Isar, Weilheim, Erding, Munich à droite de l'Isar, Werdenfels, Freising, Pfaffenhofen, Friedberg et Rosenheim.

District de la Basse-Bavière : le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* de Deggendorf, Landshut, Passau et Straubing ;

Digitized by Google

la *préfecture* (Bezirksamt), à Bogen, Deggendorf, Dingolfing, Eggenfelden, Landshut, Straubing, Grafenau, Mallersdorf, Viechtach, Griesbach, Passau, Vilsbiburg, Kelheim, Pfarrkirchen, Vilshofen, Kötzting, Regen, Wegscheid, Landau, Rottenbourg et Wolfstein.

District du Palatinat: la *préfecture* (Bezirksamt), à Bergzabern, Kaiserslautern, Neustadt s/Haardt, Frankenthal, Kirchheimbolanden, Pirmasens, Germersheim, Kusel, Spire, Hombourg, Landau et Deux-Ponts.

District du Haut-Palatinat et de Ratisbonne: le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* d'Amberg et de Ratisbonne;

la *préfecture* (Bezirksamt), à Amberg, Nabburg, Stadtamhof, Burglengenfeld, Neumarkt, Sulzbach, Cham, Neunbourg vor'm Wald, Tirschenreuth, Eschenbach, Neustadt sur la Wald-Naab, Velburg, Hemau, Ratisbonne, Vohenstrauss, Kemnath, Roding et Waldmünchen.

District de la Haute-Franconie: le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* de Bamberg, Bayreuth et Hof;

la *préfecture* (Bezirksamt), à Bamberg I, Hof, Pegnitz, Bamberg II, Kronach, Rehau, Bayreuth, Kulmbach, Stadtsteinach, Berneck, Lichtenfels, Staffelstein, Ebermannstadt, Münchberg, Teuschnitz, Forschheim, Naila, Wunsiedel et Höchstadt s/Aisch.

District de la Franconie centrale: le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* d'Ansbach, Erlangen, Rothenburg sur la Tauber, Dinkelsbühl, Fürth, Schwabach, Eichstätt, Nuremberg et Weissenburg;

la *préfecture* (Bezirksamt), à Ansbach, Fürth, Rothenburg sur la Tauber, Beilngries, Gunzenhausen, Scheinfeld, Dinkelsbühl, Heilsbronn, Schwabach, Eichstätt, Herzbruck, Uffenheim, Erlangen, Neustadt s/Aisch, Weissenburg, Feuchtwangen et Nuremberg.

Digitized by Google

District de la Basse-Franconie et d'Aschaffenbourg: le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* d'Aschaffenbourg, Schweinfurt, Wurzbourg et Kitzingen;

la *préfecture* (Bezirksamt), à Alzenau, Carlstadt, Miltenberg, Aschaffenbourg, Kissingen, Neustadt sur la Saale, Brückenau, Kitzingen, Obernburg, Ebern, Königshofen, Ochsenfurt, Gerolzhofen, Lohr, Schweinfurt, Hammelburg, Marktheidenfeld, Wurzbourg, Hassfurt et Mellrichstadt.

District de la Souabe et de Neubourg: le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* d'Augsbourg, Kaufbeuren, Memmingen, Dillingen, Kempten, Neubourg sur le Danube, Donauwörth, Lindau, Nördlingen, Günzburg;

la *préfecture* (Bezirksamt), à Augsbourg, Kempten, Neu-Ulm, Dillingen, Krumbach, Nördlingen, Donauwörth, Lindau, Oberdorf, Füssen, Memmingen, Sonthofen, Günzburg, Mindelheim, Wertingen, Illertissen, Neubourg sur le Danube, Zusmarshausen, Kaufbeuren.

3. Royaume de Saxe.

Le capitaine d'arrondissement (Kreishauptmann) royal, à Dresde, Bautzen, Zwickau et Leipzig.

4. Royaume de Wurtemberg.

La sous-préfecture (Kreisregierung) royale:

a. de l'arrondissement (Kreis) du Neckar, à Ludwigsbourg;

b. de l'arrondissement (Kreis) de la Forêt noire, à Reutlingen;

c. de l'arrondissement (Kreis) de la Jagst, à Ellwangen;

d. de l'arrondissement (Kreis) du Danube, à Ulm.

5. Grand-duché de Bade.

District de Constance: la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Constance, Engen, Messkirch, Pfullendorf, Stockach et Ueberlingen.

Digitized by Google

District de Villingen : la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Donaueschingen, Triberg et Villingen.

District de Waldshut : la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à St-Blasien, Bonndorf, Säckingen et Waldshut.

District de Fribourg : la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Brisach, Emmendingen, Ettenheim, Fribourg, Neustadt, Staufen et Waldkirch.

District de Lörrach : la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Lörrach, Müllheim, Schönau et Schopfheim

District d'Offenburg : la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Kork, Lahr, Oberkirch, Offenburg et Wolfach.

District de Bade : la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Achern, Bade, Bühl et Rastadt.

District de Carlsruhe : la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Bretten, Bruchsal, Durlach, Ettlingen, Carlsruhe et Pforzheim.

District de Mannheim : la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Mannheim, Schwetzingen et Weinheim.

District de Heidelberg : la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Eppingen, Heidelberg, Sinsheim et Wiesloch.

District de Mosbach : la préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Adelsheim, Buchen, Eberbach, Mosbach, Tauberbischofsheim et Wertheim.

6. Grand-duché de Hesse.

Province de Starkenburg : la sous-préfecture (Kreisamt) grand-ducale, à Bensheim, Darmstadt, Dieburg, Erbach, Gross-Gerau, Heppenheim, Offenbach.

Province de la Haute-Hesse : la sous-préfecture (Kreisamt) grand-ducale, à Alsfeld, Büdingen, Friedberg, Giessen, Lauterbach et Schotten.

Digitized by Google

Province de la Hesse rhénane: la sous-préfecture (Kreisamt) grand-ducale, à Alzey, Bingen, Mayence, Oppenheim et Worms.

7. Grand-duché de Mecklembourg-Schwerin.

Le ministère de l'intérieur (Ministerium des Innern) grand-ducal, à Schwerin.

8. Grand-duché de Saxe.

Le directeur (Direktor) grand-ducal:

du Ier district d'administration (Verwaltungsbez.), à Weimar.
» IIme » » » , à Apolda.
» IIIme » » » , à Eisenach.
» IVme » » » , à Dermbach.
» Vme » » » , à Neustadt-s/l'Orla.

9. Grand-duché de Mecklembourg-Strelitz.

Le gouvernement (Landesregierung) grand-ducal, à Neu-Strelitz.

10. Grand-duché d'Oldenbourg.

Pour le grand-duché d'Oldenbourg: le ministère d'état grand-ducal, département de l'intérieur (Staatsministerium, Departement des Innern), à Oldenbourg.

Pour la principauté de Lubeck: le gouvernement (Regierung) grand-ducal, à Eutin.

Pour la principauté de Birkenfeld: le gouvernement (Regierung) grand-ducal, à Birkenfeld.

11. Duché de Brunswick.

La direction d'arrondissement (Kreisdirektion) ducale, à Blankenburg s/H., Brunswick, Gandersheim, Helmstedt, Holzminden, Wolfenbüttel.

Digitized by Google

12. Duché de Saxe-Meiningen.

Le sous-préfet (Landrath) ducal, à Hildburghausen, Meiningen, Saalfeld et Sonneberg.

13. Duché de Saxe-Altenbourg.

La sous-préfecture (Landrathsamt) ducale, à Altenbourg, Roda et Schmölln, ainsi que le conseil municipal (Stadtrath) d'Altenbourg, Eisenberg, Gössnitz, Kahla, Lucka, Meuselwitz, Orlamünda, Roda et Ronneburg.

14. Duché de Saxe-Cobourg-Gotha.

Pour le duché de Saxe-Cobourg : la sous-préfecture (Landrathsamt) ducale, à Cobourg, ainsi que le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* de Cobourg, Neustadt et Rodach, et le conseil municipal (Stadtrath) de Königsberg.

Pour le duché de Saxe-Gotha : la sous-préfecture (Landrathsamt) ducale, à Gotha, Ohrdruf et Waltershausen, ainsi que le conseil municipal (Stadtrath) de Gotha, Ohrdruf et Waltershausen.

15. Duché d'Anhalt.

Le gouvernement ducal, section de l'intérieur (herzogliche Regierung, Abtheilung des Innern), à Dessau.

16. Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

Le sous-préfet (Landrath) princier, à Arnstadt, Sondershausen et Gehren.

17. Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

La sous-préfecture (Landrathsamt) princière, à Frankenhausen, Königsee et Rudolstadt.

Digitized by Google

18. Principauté de Waldeck.

Le sous-préfet (Kreisamtmann) princier :

pour l'arrondissement (Kreis) de la Twiste, à Arolsen ;
» » » de l'Eisenberg, à Corbach ;
» » » de l'Eder, à Wildungen ;
» » » de Pyrmont, à Pyrmont.

19. Principauté de Reuss (branche aînée).

Le gouvernement (Landesregierung) princier, à Greiz.

20. Principauté de Reuss (branche cadette).

Le ministère princier, section de l'intérieur (Ministerium, Abtheilung des Innern), à Gera.

21. Principauté de Lippe-Schaumbourg.

Le gouvernement (Regierung) princier, à Bückeburg.

22. Principauté de Lippe.

Le gouvernement (Regierung) princier, à Detmold.

23. Ville libre et hanséatique de Lubeck.

La direction de police (Polizeiamt), à Lubeck.

24. Ville libre et hanséatique de Brême.

Pour la ville de Brême : la direction de police (Polizeidirektion), à Brême.

Pour le territoire suburbain : le préfet (Landherr), à Brême.

Pour les ports de Bremerhaven et de Vegesack : la préfecture (Amt), à Bremerhaven et à Vegesack.

Digitized by Google

25. Ville libre et hanséatique de Hambourg.

Le sénat (Senat), à Hambourg.

26. Alsace-Lorraine.

Le président de district (Bezirkspräsident) impérial :
de la Basse-Alsace, à Strasbourg.
» Haute-Alsace, à Colmar.
» Lorraine, à Metz.

ACCESSION

de la

république de Nicaragua à l'union postale universelle.*)

(Du 20 juin 1881.)

Faisant usage de la faculté accordée par l'article 18 de la convention postale de Paris, du 1er juin 1878, le gouver-

*) Voir recueil des lois, nouvelle série, tome III, page 636.

Digitized by Google

nement de la république de *Nicaragua* a annoncé au conseil fédéral suisse, par son consul général à Paris, qu'il adhère à cette convention, à partir du 1er mai 1882.

A teneur des dispositions du même article, le conseil fédéral a notifié cette adhésion, par note diplomatique du 20 juin 1881, aux gouvernements des états faisant partie de l'union postale universelle, en leur annonçant que les équivalents de taxe à percevoir dans cette république sont les suivants :

pour	25 centimes,	5 centavos,		
»	10 »	2 »	}	100 centavos = 5 francs.
»	5 »	1 centavo,		

Berne, le 20 juin 1881.

La chancellerie fédérale.

Digitized by Google

ACCESSION

de la

République dominicaine (St-Domingue) à l'union postale universelle.

(Du 2 juillet 1880.)

Faisant usage de la faculté accordée par l'article 18 de la convention postale de Paris, du 1er juin 1878, le gouvernement de la République dominicaine (St-Domingue) a annoncé au conseil fédéral suisse, par son consul général à Londres, qu'il adhère à cette convention, à partir du 1er octobre 1880.

A teneur des dispositions du même article, le conseil fédéral a notifié cette adhésion, par note diplomatique du 2 juillet 1880, aux gouvernements des pays faisant partie de l'union postale universelle, en leur annonçant que les équivalents de taxe à percevoir dans cette république sont les suivants :

pour 25 centimes	5 centavos de peso,				100 centavos de peso = 5 francs.
» 10 »	2 »	»	»		
» 5 »	1 »	»	»		

Berne, le 2 juillet 1880.

La chancellerie fédérale.

Digitized by Google

ACCESSION

des

états unis de Colombie à l'union postale universelle.

(Du 12 août 1881.)

Faisant usage de la faculté accordée par l'article 18 de la convention postale de Paris, du 1er juin 1878, le gouvernement des états unis de *Colombie* a annoncé au conseil fédéral suisse qu'il adhère à cette convention, à partir du 1er juillet 1881.

A teneur des dispositions du même article, le conseil fédéral a notifié cette adhésion, par notes diplomatiques des 31 décembre 1880 et 12 août 1881, aux gouvernements des pays faisant partie de l'union postale universelle, en leur annonçant que les équivalents de taxe à percevoir dans les états unis de Colombie sont les suivants:

pour	25 centimes	5 centavos,		
»	10 »	2 »	}	100 centavos = 5 francs.
»	5 »	1 centavo,		

Berne, le 12 août 1881.

La chancellerie fédérale.

Digitized by Google

ACCESSION

du

royaume de Hawaii (îles Sandwich) à l'union postale universelle.

(Du 30 août 1881.)

Faisant usage de la faculté accordée par l'article 18 de la convention postale de Paris, du 1er juin 1878, le gouvernement du royaume de *Hawaii* a annoncé au conseil fédéral suisse, par son chargé d'affaires à Paris, qu'il adhère à cette convention, à partir du 1er janvier 1882.

A teneur des dispositions du même article, le conseil fédéral a notifié cette adhésion, par note diplomatique du 30 août 1881, aux gouvernements des pays faisant partie de l'union postale universelle, en leur annonçant que les équivalents de taxe à percevoir dans ce royaume sont les suivants :

pour 25 centimes, 5 cents,
» 10 » 2 »
» 5 » 1 cent.

Berne, le 30 août 1881.

La chancellerie fédérale.

Digitized by Google

ACCESSION

du

royaume de Danemark, pour ses colonies des Antilles (St-Thomas, St-Jean et Ste-Croix), à l'arrangement conclu à Paris le 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats de poste.

(Du 18 novembre 1881.)

Par note du 7 novembre 1881, le ministère des affaires étrangères du royaume de Danemark a informé le conseil fédéral que cet état adhère, pour ses colonies des Antilles (St-Thomas, St-Jean et Ste-Croix), à l'arrangement conclu à Paris le 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats de poste.*)

L'entrée dans la convention aura lieu le 1er janvier 1882. Toutefois, les Antilles danoises n'entreront, jusqu'à nouvel ordre, en relations directes pour les mandats de poste qu'avec l'Allemagne, la France et l'Italie.

Berne, le 18 novembre 1881.

La chancellerie fédérale.

---

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome III, page 665.

Digitized by Google

ACCESSION

du

royaume d'Espagne à l'arrangement conclu à Paris le 1er juin 1878 concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée.

(Du 21 avril 1882).

Par note du 6 février 1882, la légation d'Espagne en Suisse a informé le conseil fédéral que le royaume d'Espagne a adhéré, à partir du 1er juillet 1882, à l'arrangement international conclu à Paris le 1er juin 1878 concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée.*)

Berne, le 21 avril 1882.

La chancellerie fédérale.

---

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome III, page 656.

Digitized by Google

ORDONNANCE

concernant

les traitements des fonctionnaires postaux des bureaux de Ire et IIe classe, ainsi que des fonctionnaires des bureaux principaux et spéciaux de télégraphe.

(Du 11 juillet 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de son département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Les traitements des fonctionnaires postaux des bureaux de Ire et de IIe classe, ainsi que ceux des fonctionnaires des bureaux principaux et spéciaux de télégraphe, sont calculés et fixés d'après les principes suivants.

1. Les *commis de poste et les télégraphistes* reçoivent les traitements ci-après indiqués, savoir:

	Commis de poste.	Télégraphistes.
jusqu'à 3 années de service . .	1500	1500
après 3 années de service révolues	1800	1740
» 6 » » » »	2160	2040
» 9 » » » »	2520	2400
» 12 » » » »	2880	2760
» 15 » » » »	3300	3200
	(Maximum.)	(Maximum.)

Digitized by Google

2. Les *chefs de bureau* (préposés aux sections des bureaux de Ire et de IIe classe, ainsi que, cas échéant, à la chancellerie de la direction d'arrondissement) et les fonctionnaires dirigeant les bureaux principaux des télégraphes touchent le traitement comme commis ou télégraphiste et un supplément comme chef de bureau. Font règle, pour la fixation du montant de ce supplément, les services personnels rendus, la conduite, l'importance des fonctions et le nombre d'années de service, d'après la classification suivante :

	Chefs de bureaux de poste.	Chefs de bureaux de télégraphe.
	Fr.	Fr.
Ire . . .	240	360
IIe . . .	360	480
IIIe . . .	480	600
IVe . . .	600	720
Ve . . .	696	780

3. Les *administrateurs postaux*, c'est-à-dire les chefs des bureaux de IIe classe, touchent, en première ligne, un traitement égal à celui des commis ayant le même nombre d'années de service. Le traitement additionnel est fixé en tenant compte des services personnels rendus, de la conduite, de l'importance des fonctions, des années de service et, s'il y a lieu, des circonstances locales.

4. Les fonctionnaires sont promus dans une classe de traitement supérieure lorsqu'ils ont atteint l'ancienneté de service voulue et qu'ils peuvent être désignés comme *tout à fait bons* sous le rapport des capacités, du service et de la conduite. Les fonctionnaires dont l'aptitude ou les services rendus sont insuffisants par un motif quelconque, ou dont la conduite n'est pas entièrement satisfaisante, ne reçoivent, même après avoir atteint l'ancienneté de service qui leur donnerait droit à promotion, *aucune* augmentation ou une augmentation *inférieure* à celle prévue par la classification contenue au paragraphe 1er.

Digitized by Google

5. Les recettes que les fonctionnaires postaux des bureaux de IIe classe touchent pour le *service des télégraphes* et les provisions sur le produit des télégraphes que perçoivent les télégraphistes forment une partie intégrante du traitement. De la même manière, un montant jusqu'à fr. 240 est calculé comme part de traitement des chefs des bureaux spéciaux de télégraphe, en raison des droits de factage qui sont bonifiés à ces fonctionaires.

6. Dans le cas où, à l'époque de l'introduction du nouveau système des traitements, il y aurait des traitements actuels supérieurs au montant qu'ils pourraient atteindre d'après la classification des traitements ou bien — à cause de la fluctuation dans les rétributions provenant du télégraphe — qu'ils devraient l'être d'après la loi, il est statué, comme mesure transitoire, qu'une diminution immédiate n'a pas lieu, mais qu'on attendra la prochaine occasion favorable pour régler le chiffre du traitement.

7. Un traitement supérieur à celui que comportent les classes de service et de traitement n'est accordé que dans des cas exceptionnels tout particuliers qui doivent être motivés spécialement.

8. Les années de service sont toujours calculées au 31 mars, à partir de la date de l'entrée en fonctions. Il est toutefois tenu compte des exceptions ci-après.

9. S'il y a un espace de plus d'un an entre la date du brevet et l'époque de la nomination définitive d'un aspirant postal ou télégraphiste, les années de service sont calculées à partir de la date du brevet, et l'on tient donc compte de la durée de l'emploi comme aspirant pour le compte de l'administration, mais il est déduit une année du service ainsi calculé.

10. La même règle est appliquée aux fonctionnaires non patentés qui, avant d'être nommés définitivement,

Digitized by Google

avaient été employés comme aides permanents salariés par l'administration des postes ou des télégraphes.

11. Dans les deux administrations, on calcule aussi comme service l'époque pendant laquelle des fonctionnaires des postes ou des télégraphes avaient été occupés, à titre définitif, dans un autre emploi de l'administration des postes ou des télégraphes, ou dans une autre branche de l'administration fédérale.

12. Il n'est pas tenu compte de l'époque pendant laquelle un fonctionnaire a été employé à titre privé au service des postes et des télégraphes, même si cet emploi avait eu lieu avec l'autorisation de l'administration.

13. Pour les fonctionnaires qui avaient abandonné pour quelque temps leur emploi postal ou télégraphique, la durée de cette absence n'est pas comptée dans les années de service, et cela dans le cas même où, pendant l'interruption, ils auraient coopéré au service des postes et des télégraphes à titre privé

14. Les traitements des fonctionnaires actuels fixés à teneur des prescriptions de la présente ordonnance sont calculés et payés dès le 1er avril 1882.

Berne, le 11 juillet 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral concernant la nomination des aumôniers dans l'élite.

(Du 21 juillet 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de son département militaire,

arrête :

Art. 1er. Les places d'aumôniers prévues aux tableaux XV et XXI de l'organisation militaire seront définitivement pourvues dans l'élite, à partir du 1er janvier 1883, et cela au moyen d'un ecclésiastique réformé et d'un ecclésiastique catholique par chaque lazaret de campagne et par chaque régiment d'infanterie de confession mixte, et d'un ecclésiastique de la confession des lazarets de campagne et des régiments d'infanterie dont le personnel n'appartiendrait qu'à une seule confession ou qui ne compteraient que peu d'hommes d'une autre confession.

Art. 2. Conditions de nomination des aumôniers :

a. être reconnu comme ecclésiastique d'une église nationale ;

b. être recommandé par le gouvernement du canton ;

Digitized by Google

c. être âgé de 30 à 40 ans;

d. connaître les langues parlées dans les régiments d'infanterie et dans les lazarets de campagne composés d'un personnel mixte sous le rapport de la langue.

Art. 3. Les aumôniers possèdent le rang de capitaine et perçoivent la solde et les indemnités fixées par la législation fédérale.

Dans les années où ils ne sont pas appelés au service avec leur corps, ils seront traités selon les prescriptions de l'article 2, lettre *f*, de l'organisation militaire.

A l'occasion du service d'instruction, ils seront appelés au service suivant les ordres du département militaire.

Art. 4. Les gouvernements cantonaux seront invités à faire parvenir au département militaire fédéral, pour le conseil fédéral, jusqu'à la fin d'octobre, les propositions qui, à teneur de l'état qui leur a été communiqué, sont de leur ressort pour la nomination des aumôniers.

Pour chaque place d'aumônier, il sera fait une double proposition.

Lors des propositions, la préférence devra être donnée à ceux qui, ayant d'ailleurs les mêmes qualités, se présenteront volontairement.

Berne, le 21 juillet 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

à

l'ordonnance concernant les concessions pour les bateaux à vapeur,

(Du 21 juillet 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de son département des postes et des chemins de fer et de son département de l'intérieur,

arrête :

1. Sont exclues du transport par bateaux à vapeur :

Les substances explosibles ou spontanément inflammables, telles que poudre à canon (expédiée par des particuliers), coton-poudre, mèches à feu, armes chargées, fulminates d'argent, de mercure et d'or, papier d'artifice ou papier fulminant, nitro-glycérine (huile de mine), sels picriques (picrine, aniline, etc.), coke sodique, dynamite, toutes les préparations dans lesquelles il entre du phosphore, amorces, soie surchargée, pétrole brut (non purifié).

Quiconque remet à l'expédition, sous un faux nom ou accompagnée d'une déclaration inexacte, quelqu'une des substances de cette nature est responsable de tous dommages pouvant résulter de cette infraction et peut, suivant les circonstances, être déféré aux tribunaux.

Digitized by Google

2. Cette disposition rentre dans l'ordonnance concernant les concessions pour les bateaux à vapeur, du 27 mars 1874.*)

Berne, le 21 juillet 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:

RINGIER.

---

*) Voir recueil des lois, tome XI, page 522.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral modifiant l'article 91 du règlement de transport.

(Du 28 juillet 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de son département des postes et des chemins de fer,

arrête :

La lettre *a* du chiffre 1er de l'article 91 du règlement de transport pour les postes suisses*) reçoit l'adjonction suivante :

Art. 91.

Taxes des voyageurs.

En outre, le département des postes et des chemins de fer peut élever les taxes sur les routes alpestres ou routes de montagne sur lesquelles l'exploitation des courses occasionne des frais considérables.

Le conseil fédéral déciderait en dernier ressort, lorsqu'il s'élèverait des difficultés dans l'application de cette disposition.

Berne, le 28 juillet 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

---

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome II, page 345.

Digitized by Google

CONCORDAT

concernant

la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail.

(Du 5 août 1852.*)

Par office du conseil d'état du canton de Neuchâtel, du 5 août 1882, ensuite d'une décision du grand conseil du 31 mai 1882, le canton de *Neuchâtel* s'est retiré de ce concordat, en sorte que celui-ci n'existe plus aujourd'hui qu'entre les cantons de Zurich, Schwyz, Zoug, Bâle (ville et campagne), Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, Argovie et Thurgovie.

Berne, le 10 août 1882.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

---

*) Voir recueil officiel, tome IV, pages 198 et 212.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

ratifiant

le traité de commerce conclu avec la France le 23 février 1882.

(Du 26 avril 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le traité de commerce conclu à Paris le 23 février 1882, entre la Confédération suisse et la République française;

vu le message du conseil fédéral du 21 mars 1882,

arrête :

Art. 1er. Le traité de commerce conclu le 23 février 1882 entre la Suisse et la France est approuvé dans sa forme et teneur.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 22 avril 1882.

Le président : ZYRO.
Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 26 avril 1882.

Le président : CORNAZ.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Digitized by Google

TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE

LA SUISSE ET LA FRANCE

Conclu le 23 février 1882.
Ratifié par la Suisse le 2 mai 1882.
» » la France le 11 mai 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné le traité de commerce conclu sous réserve de ratification, à Paris, le 23 février 1882, par les plénipotentiaires des deux états, traité qui a été approuvé par le conseil national le 22 avril 1882 et par le conseil des états le 26 du même mois et dont la teneur suit:

Le Président
de la République Française,

à tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
salut.

Un traité de commerce ayant été signé, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse;

traité dont la teneur suit:

Digitized by Google

Le gouvernement de la Confédération suisse

et

le gouvernement de la République Française,

animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux pays par l'expiration prochaine des conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. J.-C. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

M. Charles-Edouard *Lardy*, docteur en droit, conseiller de la légation de Suisse en France,

et

Le président de la République française :

M. C. *de Freycinet*, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

M. *Tirard*, député, ministre du commerce ;

M. Maurice *Rouvier*, député, ancien ministre du commerce et des colonies,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article premier.

Les objets d'origine ou de manufacture suisse, énumérés dans le tarif A joint au présent traité et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

Digitized by Google

Art. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent traité et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 3.

Les droits à l'exportation de l'un des deux pays dans l'autre sont fixés conformément aux tarifs C et D joints au présent traité.

Art. 4.

Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent traité sous la lettre F.

Art. 5.

Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les hautes parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

Art. 6.

Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou

Digitized by Google

un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 7.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 8.

Le gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays, sous réserve cependant des dispositions de l'article 9 ; et, de son côté, le gouvernement

Digitized by Google

français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Art. 9.

Les droits cantonaux ou communaux applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux ou communaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau E annexé au présent traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées.

Il est entendu que, dans les cantons ou les communes où il n'existe pas de taxes d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion.

La Confédération suisse s'engage à ce que les droits d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi perçus dans les cantons ou les communes sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent traité.

Art. 10.

Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication

Digitized by Google

desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. 11.

Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux actuellement établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée du présent traité. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée, garantissant leur réexportation.

Art. 12.

Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Art. 13.

Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, si l'un des états limitrophes de la France ou de la Suisse vient à ne pas être lié avec une des hautes parties contractantes par la clause *de la nation la plus favorisée,* la production de certificats d'origine pourra être

Digitized by Google

exceptionnellement exigée. Ces certificats seront délivrés, dans ce cas, soit par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Il est, de plus, convenu que la production de semblables certificats pourra être exceptionnellement exigée par les cantons suisses pour les vins en double fût ou de dessert dont les expéditeurs réclameront le bénéfice des réductions de droit stipulées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 14.

Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine dans les cas où celui-ci est exigible, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Art. 15.

Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur dans le pays de destination.

Art. 16.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la

Digitized by Google

nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 17.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 18.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 19.

Dans la vérification des tissus suisses par le compte-fil toute fraction de fil sera négligée.

Art. 20.

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Digitized by Google

Art. 21.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux états seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 22.

Les voyageurs de commerce français, voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française, et réciproquement les voyageurs de commerce suisses, voyageant en France pour le compte d'une maison suisse, pourront, sur la production d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent traité sous la lettre H, ou sur la simple justification de leur identité, faire, sans y être soumis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Art. 23.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Suisse et en France. Elles seront réglées suivant la déclaration annexée au présent traité sous la lettre G.

Digitized by Google

Art. 24.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les hautes parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

Art. 25.

Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions à leur entrée dans cette possession qu'en transitant par la France.

Art. 26.

Les hautes parties contractantes conviennent que les dispositions du présent traité ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux pays, l'objet de monopoles de l'état.

Art. 27.

Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Digitized by Google

Art. 28.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882, et simultanément avec celles des conventions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, ainsi qu'aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(L. S.) **Kern.**
(L. S.) **Lardy.**

(L. S.) **C. de Freycinet.**
(L. S.) **P. Tirard.**
(L. S.) **M. Rouvier.**

Digitized by Google

Protocole additionnel.

Au moment de procéder à la signature du présent traité, les deux hautes parties contractantes sont convenues de ce qui suit.

Dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications dudit traité, une conférence entre les délégués des deux pays aura lieu à Genève, en vue de réglementer l'importation des sels dans le pays de Gex, dans la zone franche de la Haute-Savoie et dans les cantons suisses limitrophes.

En attendant la conclusion d'un nouvel arrangement destiné à remplacer la déclaration signée à Paris, le 25 mars 1861, entre la Suisse et la France, la France se réserve, dès à présent, de déterminer les quantités de sel marin qui pourront être exportées en franchise à destination des cantons de Vaud, du Valais et de Genève.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

Kern.
Lardy.

C. de Freycinet.
P. Tirard.
M. Rouvier.

Digitized by Google

Tarif A.

Droits à l'entrée en France.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
	Animaux, produits et dépouilles d'animaux.		
16	Viandes fraîches de boucherie . .	100 kil.	3 —
34	Lait	Idem.	Exempt.
	— condensé ou concentré, sans addition de sucre, ou avec addition de sel ne dépassant pas la proportion de 4 % .	»	»
	— condensé ou concentré sucré et farine lactée (la proportion de sucre ne dépassant pas 50 %)	»	22 —
35	Fromages de pâte molle . . .	»	3 —
	— de pâte dure	»	4 —
36	Beurre frais et fondu	»	Exempt.
	— salé	»	2 —
	Matières végétales.		
80	Fruits de table secs ou tapés : pommes et poires	»	6 —
	Bois.		
118	Bois communs : bois à construire, bruts, équarris ou sciés, de toute dimension	»	Exempt.
119	— mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	»	»
120	— merrains	»	»
121	— bois en éclisses	1000 feuil.	— 10

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
122	Bois feuillard	100 kil.	Exempt.
123	— perches et échalas	Le mille.	— 25
125	— bois à brûler et charbons de bois ou de chénevottes	100 kil.	Exempt.
126	— autres bois communs	Idem.	»
127	Bois d'ébénisterie, sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins [1]) . . .	»	1 —
130	— de teinture moulus	»	Exempt.
	Filaments à ouvrer.		
131	Coton en feuilles cardées et gommées (ouate)	»	10 —
	Produits et déchets divers.		
149	Absinthe	»	1 —
155	Pâte de bois	»	Exempt.
	Matières minérales.		
164	Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin .	»	3 75
	Métaux.		
182	Or et platine :		
	— bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	»	10 —
	— dégrossis, simplement laminés : en barres d'au moins cinq millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins un millimètre d'épaisseur, ou en fils d'au moins deux millimètres de diamètre .	»	10 —
183	Argent :		
	— brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	»	1 —

[1]) Les bois d'origine extra-européenne sont, en outre, passibles de la surtaxe d'entrepôt.

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
	Argent :		
	— dégrossi, simplement laminé, en barres d'au moins cinq millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins un millimètre d'épaisseur, ou en fils d'au moins deux millimètres de diamètre . . .	100 kil.	10 —
184	Cendres d'orfèvre	»	Exempt.
199	Ferrailles, débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte	»	1 50
	Produits chimiques.		
218	Acide tartrique	»	10 —
237	Ammoniaque	»	2 —
	Teintures préparées.		
269	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales :		
	— noirs et violets	»	10 —
	— rouges et jaunes	»	15 —
271	Teintures dérivées du goudron de houille :		
	— sèches	»	100 —
	— en pâte, renfermant au moins 50 % d'eau	»	56 —
	— acide picrique	»	20 —
272	— alizarine artificielle	5 % de la valeur avec faculté de conversion en droits spécifiques équivalents.	
	Couleurs.		
276	Vernis à l'alcool	100 kil.	30 —[1])
	— à l'essence	»	20 —
	— à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	»	30 —
287	Couleurs non dénommées . . .	5 % de la valeur avec faculté de conversion en droits spécifiques.	

[1]) Non compris la taxe de consommation intérieure afférente à l'alcool.

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
	Compositions diverses.		
288	Parfumeries : savons non alcooliques .	100 kil.	8 —
289	Savons autres que de parfumerie . .	Idem.	6 —
292	Médicaments composés non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle	. . . . .	Droits spécifiques à déterminer à raison de 10 % de la valeur.[1]
	Boissons.		
307	Vermouth	L'hectolitre	3 —[2]
	Fils.		
337	Fils de lin ou de chanvre pur, simples, écrus, mesurant au kilogr. 2,000 mètres ou moins	100 kil.	13 —
	Mètres. Mètres.		
	— plus de 2,000 et pas plus de 5,000	Idem.	14 50
	— 5,000 — 10,000	»	18 50
	— 10,000 — 20,000	»	26 50
	— 20,000 — 30,000	»	32 25
	— 30,000 — 40,000	»	40 25
	— 40,000 — 60,000	»	55 —
	— 60,000 — 80,000	»	75 —
	— 80,000 mètres . . .	»	100 —
	Fils simples, blanchis ou teints . .	Droits des fils simples écrus augmentés de 25 %.	
	— retors, écrus		
	— retors, blanchis ou teints . .	Droits des fils simples, blanchis ou teints, augmentés de 25 %.	
	— de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids .	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.	

[1]) Indépendamment des droits compensateurs qui pourront être établis sur les médicaments composés avec des matières grevées de taxes de douane ou de consommation.

[2]) Non compris les taxes intérieures.

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
340	Fils de coton pur, simples écrus, mesurant au demi-kilogramme 20,500 mètres ou moins	100 kil.	15 —
	Mètres. Mètres.		
	— plus de 20,500 et pas plus de 30,500	Idem.	20 —
	— 30,500 — 40,500	»	30 —
	— 40,500 — 50,500	»	40 —
	— 50,500 — 60,500	»	50 —
	— 60,500 — 70,500	»	60 —
	— 70,500 — 80,500	»	70 —
	— 80,500 — 90,500	»	90 —
	— 90,500 — 100,500	»	100 —
	— 100,500 — 110,500	»	120 —
	— 110,500 — 120,500	»	140 —
	— 120,500 — 130,500	»	160 —
	— 130,500 — 140,500	»	200 —
	— 140,500 — 170,500	»	250 —
	— 170,500 mètres . . .	»	300 —
	Fils de coton simples blanchis . .	Droits des fils simples écrus, augmentés de 15 %.	
	Fils de coton simples teints ou chinés .	25 centimes par kilogr. en sus du droit sur le fil écru.	
341	Fils de coton retors, en deux et trois bouts, en échevettes ordinaires: écrus	Le droit du fil simple augmenté de 20 %.	
	— blanchis	Le droit sur le fil retors écru augmenté de 15 %.	
	— teints ou chinés	25 centimes par kilogr. en sus du droit sur le fil retors écru.	
	Fils de coton retors, en échevettes ordinaires, à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion .	1 centime et demi par 1000 mètres de fil simple.	
	— en échevettes ordinaires à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints à double torsion et câblés . .	2 centimes par 1000 mètres de fil simple.	

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
	Fils fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion .	2 centimes par 1000 mètres de fil simple.	
	— fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés	2 centimes et demi par 1000 mètres de fil simple.	
342	Chaînes ourdies en fil de coton : écrues	Le droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 %.	
	— blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 %.	
	— teintes	25 centimes par kilogr. en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.	
343	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids	Mêmes droits que les fils de coton pur.	
349	Fils de bourre de soie (fleuret) écrus, blanchis, azurés ou teints, mesurant au kilogramme, simples: 80,500 mètres ou moins	100 kil.	Fr. C. 75 —
	— plus de 80,500 mètres . . .	Idem.	120 —
	— retors	Droit du fil simple, augmenté de 15 %.	
	Fils de bourrette (fils de déchets de bourre de soie), simples . . .	100 kil.	Fr. C. 25 —
	— retors	Droit ci-dessus, augmenté de 15 %.	
	Tissus.		Fr. C.
350	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, écrus[1]), présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 : 6 fils ou moins . . .	100 kil.	22 —

[1]) Y compris les toiles dites ardoisées.

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
	Tissus 7 et 8 fils	100 kil.	28 —
	— 9, 10 et 11 fils	Idem.	55 —
	— 12 fils	»	65 —
	— 13 et 14 fils	»	90 —
	— 15, 16 et 17 fils	»	115 —
	— 18, 19 et 20 fils	»	170 —
	— 21, 22 et 23 fils	»	260 —
	— plus de 23 fils	»	300 —
	— blanchis, teints ou imprimés . .	Droit du tissu écru, augmenté de 25 %.	
	Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils seront négligées: la somme des deux nombres sera divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.		
358	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	100 kil.	360 —
364	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils, écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés; ceux pesant:		
	— 11 kilogr. et plus aux 100 mètres carrés:		
	30 fils et moins	Idem.	50 —
	31 fils et plus	»	72 —

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
	Tissus 7 kil. inclusivement à 11 kil. exclusivement :		
	35 fils et moins	100 kil.	60 —
	36 à 43 fils	Idem.	100 —
	44 fils et plus	»	180 —
	— 5 kil. inclusivement à 7 kil. exclusivement :		
	27 fils et moins	»	80 —
	28 à 35 fils	»	117 —
	36 à 43 fils	»	190 —
	44 fils et plus	»	242 —
	— 3 kil. inclusivement à 5 kil. exclusivement :		
	20 fils et moins	»	110 —
	21 à 27 fils	»	148 —
	28 à 35 fils	»	193 —
	36 à 43 fils	»	270 —
	44 fils et plus	»	403 —
	— au-dessous de 3 kil.	»	540 —
	(Dans le compte des fils de chaîne et de trame les fractions de fils seront négligées.)		
365	Tissus de coton pur, blanchis . .	Droits des tissus écrus, augmentés de 15 °/o.	
366	— teints	Droits des tissus écrus, augmentés de 25 fr. les 100 k.	
367	— imprimés :		
	de 1 et 2 couleurs	Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de 2 fr. par 100 m. carrés.	
	de 3 à 6 couleurs	Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de 4 fr. par 100 m. carrés.	
	de 7 couleurs et plus . . .	Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de fr. 7. 50 par 100 m. carrés.	
368	Velours, façon soie, dits velvets : écrus .	kil. 100	115 —
	— teints ou imprimés	Idem.	140 —

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
369	Velours, autres (cords, moleskins, etc.): écrus	100 kil.	80 —
	— teints ou imprimés	Idem.	105 —
370	Tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	Droit du tissu écru, augmenté de 40 fr. les 100 kilogr.	
371	Brillantés écrus et façonnés . . .	Droit des tissus unis écrus, selon la classe, augmenté de 10 %.	
372	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué, et reps: pesant plus de 18 kil. les 100 mètres carrés . . .	100 kil.	100 —
	— pesant 18 kil. ou moins les 100 mètres carrés	Idem.	145 —
374	Basins, damassés et linge de table, écrus	»	92 —
375	Guipures pour ameublement, écrues .	»	149 —
	Ces articles: brillantés, piqués, basins et guipures, s'ils sont blanchis ou teints, acquitteront le droit de l'écru, augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment et à la teinture.		
376	Couvertures	»	55 —
377	Bonneterie (coton et fil Perse): ganterie	»	600 —
	— autre, coupée et sans couture . .	»	90 —
	— proportionnée ou avec pied proportionné	»	225 —
378	Passementerie	»	190 —
379	Rubanerie: de coton pur	»	100 —
	— mélangée de laine, le coton dominant	»	120 —
380	Tulle, gros bobins, moins de 7 mailles au centimètre carré	»	400 —
	Tulle, bobins fins, 7 mailles et plus au centimètre carré	»	562 —
381	Plumetis et gazes façonnés . . .	»	400 —
382	Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main . .	»	400 —
383	Rideaux de mousseline brodée, non encadrés, pesant moins de 10 kil. aux 100 mètres carrés	»	140 —

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
	Rideaux, pesant 10 kilogr. et plus, et rideaux de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièce . .	100 kil.	280 —
	— de tulle application, de grénadine, de tulle brodé	Idem.	650 —
384	Mousselines brochées, ou brodées au crochet, pour ameublement ou pour vêtements (écrues)	»	180 —
	Les mousselines brodées ou brochées, blanchies, acquittent le droit de l'écru, augmenté de 15 %.		
385	Broderies à la main ou à la mécanique	»	450 —
386	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	»	60 —
387	Toiles cirées : pour emballage . .	»	5 —
	— pour ameublement, tentures et autres usages	»	15 —
	— moleskine-cuir	»	25 —
388	Tissus de coton mélangé, le coton dominant : étoffes de soie, bourre de soie et coton	»	300 —
	— étoffes autres	»	100 —
	— passementerie et rubanerie, soie et coton	»	300 —
	— autres	Mêmes droits que les tissus de coton pur.	
406	Tissus de crin, purs ou mélangés, le crin dominant en poids :		
	— chapeaux	la pièce	0 30
	— tresses	100 kil.	160 —
	— autres, y compris la passementerie .	Idem.	250 —
407	Tissus de soie et de bourre de soie : tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure	»	Exempt.
	— bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés	»	200 —

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
407	Tissus de bourrette pour ameublements, pesant plus de 250 grammes au mètre carré	100 kil.	150 —
	— de soie mélangée de bourre de soie .	Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.	
407	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	100 kil.	300 —
	Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie :		
	avec or ou argent fin . . .	Idem.	1200 —
	avec or ou argent mi-fin ou faux .	»	350 —
	Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids :		
	velours	»	500 —
	autres	»	400 —
408	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles en tissus confectionnés en tout ou en partie	Droit du tissu le plus fortement imposé, augmenté de 10 %.	
	Papier et ses applications.[1])		
409	Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal	100 kil.	15 —
	— autre de toutes sortes . . .	Idem.	8 —
410	Carton en feuilles	»	8 —
411	— moulé (papier mâché) . . .	»	8 —
413	Livres	»	Exempt.

[1]) Tous les droits inscrits dans ce tableau sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits. Fr.	C.
	Peaux, etc.			
420	Peaux préparées, vernies ou maroquinées	100 kil.	60	—
	— teintes : de mouton	Idem.	45	—
	— idem, autres	»	60	—
	— autres : de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau	»	10	—
	— non dénommées	»	20	—
421	Ouvrages en peau ou en cuir :			
	— Bottes	la paire.	1	60
	— Bottines pour hommes et pour femmes	Idem.	1	—
422	— Souliers	»	0	50
423	— Brides pour sabots	100 kil.	50	—
428	Courroies de transmission . . .	Idem.	50	—
	Ouvrages en métaux.			
437	Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux . .	Le kil.	5	—
438	Ouvrages dorés ou argentés, soit au moyen du placage, soit au mercure ou par les procédés électro-chimiques :			
	— bijouterie fausse	Idem.	5	—
	— autres	»	1	—
439	Horlogerie. — Ouvrages montés :			
	Boîtes seules : en or	La pièce	1	20
	— en argent ou métal commun . .	Idem.	0	50
440	Montres à boîtes d'or	»	3	50
441	— d'argent	»	1	—
442	— de métal commun	»	0	50
443	Mouvements sans boîte, dorés, nickelés, ou autrement finis	»	2	50
444 et 445	Mouvements non finis, ébauches et autres fournitures d'horlogerie . .	100 kil.	50	—
446	Horloges pour ameublement, en bois .	Idem.	15	—
447	— pour ameublement, autres . .	»	25	—
	— pour édifices	»	10	—
448	Mouvements d'horloges et de pendules .	»	50	—
449	Carillons et boîtes à musique . .	»	40	—

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
450	Compteurs divers, podomètres, etc. .	la pièce	1 —
452	Machines et mécaniques, appareils complets, à vapeur : fixes et locomobiles, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	100 kil.	6 —
453	— pour la navigation, avec ou sans chaudières	Idem.	12 —
454	— locomotives	»	9 —
455	— autres qu'à vapeur : tenders de machines locomotives	»	7 —
458	— à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et autres matières textiles .	»	6 —
459	— pour la filature	»	5 —
460	— pour le tissage	»	5 —
461	— Métiers à tulle	»	10 —
462	— à fabriquer le papier	»	5 —
464	— pour l'agriculture (moteurs non compris)	»	5 —
465	Chaudières à vapeur en tôle de fer : cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à un, deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer . .	»	8 —
	— tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre et laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples . .	»	12 —
	— en tôle d'acier de toute forme .	»	25 —
466	Gazomètres, chaudières découvertes, poëles et calorifères, en tôle ou en fonte et tôle	»	8 —
469	Machines-outils et machines non dénommées, contenant en fonte : 75 % et plus	»	6 —
	— de 50 % inclusivement à 75 % exclusivement	»	10 —
	— moins de 50 %	»	15 —

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
470	Machines et mécaniques, pièces détachées : plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés, boutés	100 kil.	50 —
471	— Plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés	»	20 —
473	— Dents de rots en fer ou en cuivre, rots, ferrures, et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	»	30 —
474	Autres : en fonte, polies, limées et ajustées	»	6 —
	— en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues) . .	»	9 —
	— en acier forgé : ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives . .	»	10 —
	Autres : polies, limées, ajustées ou non, pesant : plus d'un kilogramme (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives)	»	10 —
	— 1 kilogramme ou moins . . .	»	20 —
	— en cuivre, pur ou allié de tous autres métaux	»	20 —
485	Coutellerie commune : couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs	»	100 —
	— rasoirs communs	»	200 —
	— autre	»	300 —
	Coutellerie fine	»	480 —
486	Cylindres en cuivre pour impression, gravés	»	Exempt.
491	Objets bruts en fonte malléable . .	»	8 —

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
	Armes, etc.		
511	Armes de commerce, blanches . .	100 kil.	40 —
	— à feu, se chargeant par la bouche .	Idem.	240 —
	— se chargeant par la culasse . .	»	300 —
	Canons de fusil, bruts de forge . .	»	60 —
513	Capsules de poudre fulminante, de chasse	»	60 —
514	Cartouches de chasse, vides (enveloppes de cartouches amorcées ou non) .	»	60 —
516	Mèches de mineurs : ordinaires . .	»	35 —
	— à rubans	»	50 —
	— en gutta-percha	»	80 —
	Ouvrages en bois.		
526	Sabots : communs	»	12 —
	— peints, vernis ou garnis de fourrures	»	25 —
527	Boîtes de bois blanc	»	2 —
528	Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées ou bouvetées :		
	— en chêne ou bois dur . . .	»	1 50
	— en sapin ou bois tendre . . .	»	— 50
530	Autres ouvrages en bois : en chêne ou bois dur	»	7 —
	— en sapin ou bois tendre . . .	»	5 —
	Instruments de musique.		
531	Pianos droits	La pièce	50 —
	— à queue	Idem.	75 —
	Ouvrages de sparterie et de vannerie.		
533	Tresses de paille, d'écorce et de bois blanc : grossières pour paillassons .	100 kil. Idem.	1 —
	— autres	»	5 —
536	Vannerie en végétaux bruts . . .	»	5 —
	— en rubans de bois	»	9 —

Digitized by Google

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. C.
	Vannerie fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles	100 kil.	45 —
537	Chapeaux de paille, cousus ou remmaillés, ni dressés, ni garnis . . .	Idem.	10 —
	— d'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés ni garnis . .	»	10 —
	Articles divers.		
541	Voitures de voies ferrées. — Pour chemins à voies ordinaires : pour chemins de fer. —		
	— Wagons de voyageurs : 1re classe .	»	16 —
	— 2e et 3e classe	»	11 —
	— Wagons de marchandises . .	»	9 —
	— Voitures de tramways . . .	»	20 —
	— Pour chemins à voies étroites : pour chemins de fer. — Wagons de voyageurs	»	20 —
	— Wagons de marchandises . .	»	10 —
	— Voitures de tramways . . .	»	25 —
	Wagons de terrassement . . .	»	5 —
547	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha : purs ou mélangés . .	»	20 —
	— appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	»	100 —
	— en tissus élastiques	»	150 —

Kern.
Lardy.

C. de Freycinet.
P. Tirard.
M. Rouvier.

Digitized by Google

Tarif B.

Droits à l'entrée en Suisse.

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg.
Métaux et leurs ouvrages, machines.	Fr. C.
Métaux.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches	3 —
— doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil et sur soie	16 —
Fil de cuivre pur	3 —
Zinc laminé	1 50
Plomb laminé	1 50
— allié d'antimoine en masses	3 —
Vieux caractères d'imprimerie	1 50
Etain pur ou allié, battu ou laminé	3 —
Bismuth brut, cadmium brut, mercure natif . .	3 —
Nickel pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré	7 —
Or et argent battu en feuilles	16 —
Ouvrages en métaux.	
Ouvrages en fer, fonte et acier.	
I. Ouvrages en fonte:	
1. Tout à fait grossiers, bruts: tels que poëles, plaques, grilles, tuyaux, roues de wagons, selles ou plaques d'assise, coussinets pour rails, etc.	2 50
2. Statues en fonte de fer	2 —
3. Autres	5 —
II. Ouvrages en fer, fonte malléable, acier:	
1. Tout à fait grossiers, bruts: tels que outils grossièrement ébauchés, socs de charrue, essieux de voitures; enclumes; tuyaux forgés, étirés, laminés, aussi galvanisés; crémaillères; tirants; aiguilles et croisements, etc. . .	3 —

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. C.
2. Communs : bruts, tournés, limés, adoucis, passés à la couleur d'apprêt, goudronnés, étamés, aussi en combinaison avec du bois, ni vernis, ni peints, ni polis, ni émaillés : par exemple, serrurerie, outils, ustensiles de cuisine ; ferblanterie, fourneaux potagers ; rivets, clouterie, vis, boulons et écrous ; tissus métalliques ; tamis, treillis en fil de fer, etc. .	7 —
3. Fins : vernis, peints, polis, émaillés, purs ou en combinaison avec d'autres matières . .	20 —
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	4 —
Chaudronnerie	16 —
Toiles en fil de cuivre ou laiton.	7 —
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain . . .	16 —
Ouvrages en zinc:	
— non polis et non peints.	7 —
— polis, peints ou vernis	16 —
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte:	
— Plomb en tuyaux, laminé, balles et grenailles de plomb	1 50
— Ouvrages de plomb non peints, non vernis . .	7 —
— Les mêmes peints ou vernis	16 —
— Caractères d'imprimerie neufs	7 —
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, non polis non peints	7 —
Les mêmes polis, peints ou vernis	16 —
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	16 —
Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre . .	30 —
— en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par le procédé électro-chimique	30 —
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	30 —
Horlogerie :	
— Horloges communes, à l'exception des horloges à musique et de celles renfermées dans des cadres dorés ou dans des tableaux	16 —

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg.
Horlogerie :	Fr. C.
— Autres montres et pendules de toute espèce . .	30 —
— Fournitures d'horlogerie	16 —
Machines.	
Machines de toute espèce et pièces détachées de machines	4 —
Industries textiles.	
Lin et chanvre.	
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés :	
Toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils au plus par 3 centimètres, tant à la chaîne qu'à la trame .	1 50
— Toile de lin et coutil écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par 3 centimètres	4 —
— Toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue lorsqu'elle a plus de 40 fils de chaîne par 3 centimètres . . .	16 —
Coutils unis ou façonnés, blanchis, teints ou imprimés : même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Linge damassé : même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Batiste, linon, mouchoirs encadrés :	
— sans broderies	16 —
— avec broderies	30 —
Tulle de lin	30 —
Dentelles de lin	30 —
Bonneterie de lin	16 —
Passementerie de lin	16 —
Rubanerie de fil écrue, blanchie ou teinte . . .	16 —
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	30 —
Articles non dénommés et vêtements : sont taxés par analogie aux articles des différentes classes . .	De 4 à 30f

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. C.
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids : même régime que pour les tissus de lin ou de chanvre purs . .	De 4 à 16f
Jute.	
Tapis de jute ras ou à poil	7 —
Crin.	
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés . .	16 —
Coton.	
Piqués, basins, façonnés, damassés ou brillantés . .	16 —
Couvertures de coton communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie	4 —
Passementerie et rubanerie	16 —
Laine.	
Laine peignée, teinte ou non	— 60
1. Fils de laine pure :	
a. écrus, simples ou doublés	5 —
b. blanchis, retors à trois ou plusieurs bouts .	8 —
c. teints	9 —
2. Tissus de laine pure :	
a. écrus	12 —
b. blanchis, teints, imprimés	25 —
c. lisières de drap	4 —
3. Articles de laine :	
a. couvertures de tout genre, sans travail à l'aiguille	16 —
b. tapis :	
— grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille	12 —
— autres	30 —
c. bonneterie de laine	25 —
d. passementerie de laine pure	25 —

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. C.
e. rubanerie de laine	30 —
f. dentelles de laine	30 —
g. chaussons de lisière	16 —
h. châles et écharpes de laine ou de cachemire des Indes	30 —
i. vêtements confectionnés:	
— neufs	40 —
— vieux	1 50
4. Feutres:	
a. étoffes en feutre	16 —
b. ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille:	
— ni teints, ni imprimés	7 —
— teints, imprimés	16 —
Articles non dénommés : sont taxés selon la qualité, par analogie aux articles des classes du tarif . .	de 4 à 30f
Soie.	
Tissus, bonneterie	16 —
Dentelles	30 —
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	16 —
Tulles unis : écrus	16 —
Tulles unis : apprêtés	16 —
Tulles façonnés, écrus ou apprêtés	16 —
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés . . .	16 —
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie:	
— avec or ou argent fin	30 —
— avec or ou argent mi-fin ou faux . . .	16 —
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids . . .	16 —
Rubans de soie ou bourre de soie:	
— de velours	16 —
— autres	16 —
— mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	16 —

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
Produits chimiques.	100 kg. Fr. C.
Iode	7 —
Brome	7 —
Acide sulfurique	— 60
— nitrique	— 60
— tartrique	4 —
— benzoïque	1 50
Iodure de potassium	7 —
Carbonate de potasse purifié, cristallisé	7 —
Sulfate de potasse	7 —
Tartrates de potasse	7 —
Acétate de fer liquide	1 50
Garancine	3 —
Albumine	7 —
Phosphore blanc	7 —
Oxydes et carbonates de plomb	3 —
Acide oléique	7 —
Oxalates de potasse	7 —
Prussiate jaune de potasse	3 —
— rouge de potasse	7 —
Extraits de bois de teinture : noirs et violets	7 —
— rouges et jaunes	7 —
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	— 60
Soude caustique	1 50
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	— 60
Soude artificielle brute	— 60
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	— 60
Sulfite de soude	7 —
Sulfate de soude brut, calciné ou cristallisé (sel de Glauber)	— 60
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	7 —
Chlorure de chaux	— 60
Chlorate de potasse	7 —
Savons ordinaires de toute espèce et de parfumerie	1 50
Outremer	7 —
Phosphore rouge	7 —
Sulfate et acétate d'alumine	1 50

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. C.
Aluminate de soude	7 —
Chlorure d'aluminium	7 —
Chromates de potasse	3 —
— de plomb	7 —
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte ou liquides :	
— chimiques, minérales en morceaux, végétales, brutes, moulues, lavées ou préparées	7 —
— végétales, préparées en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons	16 —
Acide stéarique	1 50
Colle forte et gélatine: commune	— 60
— purifiée	7 —
Vernis à l'huile	7 —
— à l'essence	7 —
— à l'esprit de vin	7 —
Acide oxalique	4 —
— acétique	Régime des vinaigres.
— pyroligneux	1 50
Sulfure d'antimoine brut	1 50
Arsenic blanc	— 60
Produits chimiques non dénommés	7 —
Verreries, cristalleries et poteries.	
Miroirs au-dessous de 18 décimètres carrés, mesurés avec le cadre	16 —
— de 18 décimètres carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre	30 —
Verres à glaces; non étamés de toute dimension	16 —
— étamés (comme les miroirs, selon la dimension)	de 16 à 30
Bouteilles ordinaires, vertes et brunes, pour vin	1 50
Verres: à vitres	7 —
— de couleur, polis ou gravés	16 —
— de montre et d'optique	16 —
Vitrifications	4 —
Emaux	4 —

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. C.
Poterie grossière: tuiles, briques, tuyaux, plaques, carreaux: d'argile commune, non vernissés; cornues à gaz	— 10
— Tuiles, briques: colorées, ardoisées, vernissées; tuyaux vernissés; tuyaux en grès; carreaux, plaques, catelles: colorés, vernissés, non peints	2 —
Poterie commune: à cassure grise ou rouge, vernissée ou non; poterie de grès commun; creusets; pipes en terre	2 —
Poterie vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	16 —
Faïence: stannifère, pâte colorée, glaçure blanche .	16 —
— stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore	16 —
— fine	16 —
— grès fin	16 —
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	16 —
Articles divers.	Valeur.
Carrosserie	10 %
Tabletterie et ouvrages en ivoire:	100 kg.
— incrustations et semblables	30 —
— ouvrages de tourneur et autres en ivoire . .	16 —
Cuirs de toutes espèces	8 —
Ouvrages et chaussures en cuirs et en peaux, de toute espèce	30 —
Ouvrages en bois et meubles: dits *de tourneur*, en bois commun, non vernis, non polis	4 —
— menuiserie en bois de sapin et autres bois ordinaires, non peints, non polis et sans ferrures . .	4 —
— liteaux façonnés, pour cadres, bruts ou gypsés .	7 —
— meubles neufs (ébénisterie de toute espèce) . .	16 —
— ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés	16 —
Fleurs artificielles	30 —

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. C.
Objets de modes	30 —
Mercerie de toute sorte	16 —
Boutons fins ou communs autres que de passementerie	16 —
Passementerie non spécialement dénommée	16 —
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	16 —
Epingles de toute sorte	16 —
Caoutchouc: ouvré pur ou mélangé, taillé, filé, ou en balles, plaques ou feuilles, en courroies ou tuyaux .	7 —
— appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières .	16 —
— Ouvrages divers en caoutchouc et pour bureau .	16 —
— Vêtements confectionnés en caoutchouc . . .	30 —
Chaussures en caoutchouc:	
— sans travail à l'aiguille	16 —
— avec travail à l'aiguille	30 —
Les ouvrages de gutta-percha suivent le même régime que les ouvrages en caoutchouc.	
Toiles cirées:	
— pour emballage	3 —
— pour ameublements, tentures ou autres usages .	16 —
Cordes-câbles	3 —
Cordes minces et fines et ouvrages de cordier . .	16 —
Filets de pêche	16 —
Poissons d'eau douce préparés: séchés, salés, marinés ou fumés en vases de 5 kilogrammes ou plus .	4 —
— en boîtes ou en verres, au vinaigre, à l'huile .	16 —
— de mer, secs, salés ou fumés: même régime que les poissons d'eau douce.	
Fromages de pâte dure	4 —
— de pâte molle	4 —
Vins en bouteilles . . . . . — en tonneau	3 50

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	Fr. C.
Alcool, esprit-de-vin, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arack, etc., ne rentrant pas parmi les liqueurs, c'est-à-dire ni aromatisées ni sucrées:	
— en tonneau	30 cent. par 100 kilogr. et par degré centésimal d'alcool par mesure à l'alcoomètre de Gay-Lussac ou à l'alcoomètre de Tralles.
— en bouteilles ou en cruchons, sans distinction de degré de force	100 kg.
Liqueurs en tonneaux, bouteilles ou cruchons . .	16 —
Ouvrages en cire de toute espèce	16 —
Corail taillé, monté ou non	30 —
Extrait de quinquina	7 —
Camphre raffiné	7 —
Cornes préparées ou débitées en feuillets de toute dimension	— 60
Résines:	
— communes, non distillée	— 60
— purifiées	1 50
Liége ouvré, semelles, bouchons, etc.	7 —
Pommes de terre	— 02
Légumes salés ou confits au vinaigre:	
— Choucroûte et autres légumes au sel	4 —
— au vinaigre, en vases de plus de 5 kilog. . .	7 —
— au vinaigre, en vases de 5 kilog. ou moins . .	16 —
Marbres et albâtres de toute sorte:	
— Albâtre et marbre bruts	— 30
— Marbre scié en plaques brutes non polies . .	1 50
— Marbre en plaques polies	3 —
— Ouvrages de sculpture en marbre	16 —
Pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise:	
— Pierres à bâtir, communes, taillées	— 02
— Pierres sculptées ou polies, en pièces pesant plus d'un quintal	3 —
— Ouvrages de sculpture	16 —

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. C.
Ardoises: pour toitures	— 10
— en carreaux ou en tables	3 —
— encadrées et crayons d'ardoise	16 —
Meules	1 —
Pierres à aiguiser de toute sorte	— 30
Pierres dites montées (machines)	4 —
Crayons composés à gaînes de bois	16 —
Parfumeries alcooliques	30 —
— autres	30 —
Moutarde: pure, brute ou pilée	1 50
— moulue, en tonneaux, vases ou verres	16 —
Bougies de toute sorte	16 —
Chandelles de suif	4 —
Colle de poisson	7 —
Chocolat et cacao simplement broyé	16 —
Eaux minérales, bouteilles et cruchons compris . .	3 —
Papier: d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie; papier ciré et goudronné	3 —
— à imprimer et à écrire, collé ou non collé, blanc ou colorié, mais unicolore seulement	7 —
— colorié de toute espèce, multicolore, doré ou argenté; papier de verre, à dérouiller et à émeri; papier pour musique; papier rayé ou lithographié; papiers peints de toute espèce	16 —
Cartons en feuilles de toute sorte:	
— Carton gris ordinaire	3 —
— Carton blanc et carton à catir	4 —
Cartons moulés, coupés et assemblés:	
— Objets moulés	7 —
— Ouvrages en cartonnages	16 —
Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou de marine, musique; planches gravées sur cuivre, acier ou bois; pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins	1 —
Bimbeloterie	16 —

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. C.
Vannerie fine	16 —
Parasols ou parapluies : en coton	16 —
— en soie	30 —
Bois d'ébénisterie en feuilles pour placages . .	4 —
Amidon	— 60
Soufre raffiné en canons et fleur de soufre . .	1 50
Mélasses	7 —
Sirop brut, brun ou noir, d'un goût empyreumatique	3 —
— purifié en tonneau	7 —
— sous forme de remède ou médicament . . .	30 —
Vinaigre en fût	4 50
— en bouteilles	

Kern. **C. de Freycinet.**
Lardy. **P. Tirard.**
M. Rouvier.

Digitized by Google

Tarif C.

Régime à la sortie de France.

Désignation des produits.	Régime.
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre	Prohibés.
Contrefaçons en librairie	Prohibées.
Armes et munitions de guerre	Régime spécial.
Toutes autres marchandises	Exemptes.

Kern.
Lardy.

C. de Freycinet.
P. Tirard.
M. Rouvier.

Digitized by Google

Tarif D.

Droits à la sortie de Suisse.

Dénomination des articles.	Droits.
A. *Par pièce.*	Pièce. Fr. C.
Chèvres et chevreaux	— 05
Moutons et agneaux	— 05
Porcs au-dessous de 40 kilogr. et cochons de lait	— 05
Veaux pesant jusqu'à 40 kilogr.	— 05
Anes	— 50
Bêtes à cornes et veaux pesant au delà de 40 kilogr.	— 50
Porcs pesant plus de 40 kilogr.	— 50
Poulains ayant encore les premières dents de lait	— 50
Chevaux	1 50
Mulets et mules	1 50
B. *A raison de la valeur.*	Valeur.
Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché	2 %
Charbon de bois	2 %
Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complètement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire	3 %
C. *A raison du poids.*	100 kg.
Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de rémouleur	— 02
Asphalte	
Chaux, gypse, brut, calciné ou moulu	
Fruits frais, légumes et jardinages frais	
Ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc.	
Pommes de terre	
Poterie commune	

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. C.
Terre, argile	— 02
Tuiles et briques	
Vannerie commune	
Foin et paille	— 05
Lignite	
Mastic d'asphalte	
Minerai de fer	
Sel de cuisine	
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non	
Verre cassé	
Vin, cidre et bière, en tonneaux ou en cuves	
Cendres	— 10
Engrais	
Toutes les marchandises ou objets non dénommés	— 20
Ecorces moulues ou pilées	1 —
Tan	1 —
Peaux vertes et sèches	1 —
Ecorces à tan en cannelle	1 —
Chiffons et maculatures, vieux cordages et câbles; masse à papier	4 —

Kern. **C. de Freycinet.**
Lardy. **P. Tirard.**
M. Rouvier.

Digitized by Google

Annexe E.

Tableau

des

droits d'entrée (ohmgelder) établis actuellement dans différents cantons suisses et droits d'octroi perçus dans deux communes du canton de Genève sur les bières, vins, cidres et spiritueux.

Zurich ne perçoit aucune taxe de ce genre.

Berne perçoit les droits suivants:

I. Sur les boissons de provenance suisse.

		Fr. C.
1. Vin, en fûts et doubles fûts de plus d'un litre de contenance . . .	le litre	— 04,5
2. Vin, en bouteilles	»	— 09
3. Cidre et autre vin de fruits . .	»	— 01
4. Bière, en tonneaux et en bouteilles .	»	— 02
5. Liqueurs et boissons spiritueuses, en bouteilles; liqueurs douces et composées, en vases plus grands . .	»	— 20
6. Esprit-de-vin et toutes les boissons spiritueuses pouvant être pesées à l'éprouvette :		
32 degrés de l'alcoomètre de Tralles	»	— 12
33 et 34 degrés	»	— 13

Digitized by Google

			Fr. C.
35 à 37	degrés	le litre	— 14
38 et 39	»	»	— 15
40 à 42	»	»	— 16
43 et 44	»	»	— 17
45 à 47	»	»	— 18
48 à 50	»	»	— 19
51 et 52	»	»	— 20
53 à 55	»	»	— 21
56 et 57	»	»	— 22
58 à 60	»	»	— 23
61 et 62	»	»	— 24
63 à 65	»	»	— 25
66 et 67	»	»	— 26
68 à 70	»	»	— 27
71 à 73	»	»	— 28
74 et 75	»	»	— 29
76 à 78	»	»	— 30
79 et 80	»	»	— 31
81 à 83	»	»	— 32
84 et 85	»	»	— 33
86 à 88	»	»	— 34
89 à 91	»	»	— 35
92 et 93	»	»	— 36
94 à 96	»	»	— 37
97 et 98	»	»	— 38
99 et 100	»	»	— 39

II. Sur les boissons de provenance étrangère.

1. Vin, en vases de toute espèce d'une contenance de plus d'un litre . .	le litre	— 5,8
2. Vin, en bouteilles	»	— 40
3. Cidre et autre vin de fruits . .	»	— 2
4. Bière	»	— 2,5
5. Liqueurs et eau-de-vie, en bouteilles; liqueurs douces et composées, en vases de plus d'un litre de contenance .	»	— 40

Digitized by Google

6. L'esprit-de-vin et toutes les autres boissons spiritueuses qui peuvent être pesées à l'éprouvette paient comme celles de provenance suisse, avec 10 % de surtaxe.

Lucerne.

I. Boissons de provenance suisse.

		Fr. C.
1. Vin	le litre	— 9,8
2. Boissons spiritueuses et eau-de-vie .	»	— 14
3. Esprit-de-vin	»	— 28
4. Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	la bouteille	— 21
Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	le litre	— 28
5. Bière	»	— 1,8
6. Cidre et vin de fruits	»	— 2

II. Boissons de provenance étrangère.

1. Vin ordinaire	»	— 10,6
2. Vins fins et boissons spiritueuses .	»	— 20
3. Esprit-de-vin	»	— 33,8
4. Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	la bouteille	— 30
Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	le litre	— 40
5. Bière ordinaire	»	— 2
» en bouteilles	la bouteille	— 4
» » »	le litre	— 5
» » doubles fûts . . .	»	— 5

Note. Les vins en fûts provenant de France, des états de l'Union douanière allemande, de l'Autriche et de l'Italie sont sans exception passibles d'une taxe de 106 millimes par litre.

Digitized by Google

Uri.

		Fr. C.
1. Esprit-de-vin de provenance suisse .	le litre	— 15
2. Esprit-de-vin de provenance étrangère	»	— 20
3. Vin et eau-de-vie de provenance suisse	»	— 5
4. Vin et eau-de-vie de provenance étrangère	»	— 6
5. Bière et vin de fruits . . .	»	— 2

Schwyz ne perçoit aucune taxe d'entrée (ohmgeld).

Unterwalden-le-haut.

1. Vin de provenance suisse . .	le litre	— $2^{4}/_{5}$
2. Vin de provenance étrangère . .	»	— $3^{11}/_{15}$
3. Vins fins et eau-de-vie, expédiés en caisses ou paniers (par 5 kilogr. bruts)	»	— 46
4. Bière et vin de fruits . . .	»	— $^{14}/_{15}$
5. Eau-de-vie de provenance suisse:		
De 18 degrés Cartier et au-dessous	»	— $4^{2}/_{15}$
» 19 » » . .	»	— $4^{4}/_{15}$
» 20 » » . . .	»	— $4^{2}/_{5}$
» 21 » » . . .	»	— $4^{2}/_{3}$
» 22 » » . . .	»	— $4^{14}/_{15}$
» 23 » » . . .	»	— $5^{1}/_{5}$
» 24 » » . . .	»	— $5^{7}/_{15}$
» 25 » » . . .	»	— $5^{11}/_{15}$
» 26 » » . . .	»	— 6
» 27 » » . . .	»	— $6^{4}/_{15}$
» 28 » » . . .	»	— $6^{8}/_{15}$
» 29 » » . . .	»	— $6^{14}/_{15}$
» 30 » » . . .	»	— $7^{1}/_{3}$
» 31 » » . . .	»	— $7^{11}/_{15}$
» 32 » » . . .	»	— $8^{2}/_{15}$
» 33 » » . . .	»	— $8^{8}/_{15}$
» 34 » » . . .	»	— $8^{14}/_{15}$
» 35 » » . . .	»	— $9^{1}/_{3}$

Digitized by Google

Au-dessus de 35 pour chaque degré $^{8}/_{15}$ c. Fr. C.

De 36 degrés Cartier	. . .	le litre	—	$9^{13}/_{15}$
» 37 » »	. . .	»	—	$10^{2}/_{3}$
» 38 » »	. . .	»	—	$10^{14}/_{15}$

6. Eau-de-vie de provenance étrangère:

De 18 degrés Cartier et au-dessous		le litre	—	$5^{3}/_{5}$
» 19 » »	. . .	»	—	6
» 20 » »	. . .	»	—	$6^{2}/_{5}$
» 21 » »	. . .	»	—	$6^{4}/_{5}$
» 22 » »	. . .	»	—	$7^{1}/_{5}$
» 23 » »	. . .	»	—	$7^{3}/_{5}$
» 24 » »	. . .	»	—	8
» 25 » »	. . .	»	—	$8^{8}/_{15}$
» 26 » »	. . .	»	—	$9^{1}/_{15}$
» 27 » »	. . .	»	—	$9^{3}/_{5}$
» 28 » »	. . .	»	—	$10^{2}/_{15}$
» 29 » »	. . .	»	—	$10^{2}/_{3}$
» 30 » »	. . .	»	—	$11^{1}/_{5}$
» 31 » »	. . .	»	—	$11^{11}/_{15}$
» 32 » »	. . .	»	—	$12^{4}/_{15}$
» 33 » »	. . .	»	—	$12^{4}/_{5}$
» 34 » »	. . .	»	—	$13^{1}/_{3}$
» 35 » »	. . .	»	—	14

Au-dessus de 35 pour chaque degré: $^{2}/_{3}$ c.

De 36 degrés Cartier	. . .	»	—	$14^{2}/_{3}$
» 37 » »	. . .	»	—	$15^{1}/_{3}$
» 38 » »	. . .	»	—	16

Il est loisible aux contribuables de faire une déduction de 2 %.

Unterwalden-le-bas.

1. Esprit-de-vin	. . . . .	le litre	— 10
2. Eau-de-vie	. . . . .	»	— 6
3. Vin de provenance suisse	. .	»	— 2
4. Vin de provenance étrangère	. .	»	— 4

Digitized by Google

		Fr.	C.
5. Vins fins	le litre	—	25
6. Bière	»	—	2
7. Vin de fruits	»	—	2

Glaris.

1. Vin de provenance suisse, en fûts .	l'hectolitre	1	45
2. Vin de provenance étrangère, en fûts (vins fins en fûts, de provenance française, autrichienne, italienne ou allemande)	»	2	90
3. Vins fins et boissons spiritueuses de toute espèce, autres que les précédentes, en fûts et en bouteilles .	les 75 centil.	—	20
4. Vin de fruits	l'hectolitre	—	20
5. Eau-de-vie et esprit-de-vin, importés ou fabriqués dans le canton et destinés à la consommation intérieure . .	le litre	—	15

Zoug.

1. Vin de provenance étrangère, en fûts	le litre	—	$3^1/_3$
2. Vin de provenance étrangère, en bouteilles	la bouteille	—	15
3. Vin de provenance suisse . .	le litre	—	$1^1/_3$
4. Bière	»	—	$1^1/_3$
5. Vin de fruits	»	—	—$^2/_3$

Il n'est pas perçu de droits sur l'esprit-de-vin et l'eau-de-vie.

Fribourg.

1. Vin du canton de Fribourg et toute boisson fabriquée dans ce canton .	les 500 lit.	1	20
2. Bière de provenance suisse . .	le litre	—	2
3. Bière de provenance étrangère .	»	—	8
4. Vin et vin de fruits de provenance suisse	»	—	4,8

Digitized by Google

		Fr. C.
5. Vin et vin de fruits de provenance étrangère	le litre	— 8
6. Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés) de provenance suisse . . .	»	— 9,0
7. Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés) de provenance étrangère . . .	»	— 13,3
8. Extrait d'absinthe, esprit-de-vin et liqueurs composées, de provenance suisse	»	— 19,3
9. Les mêmes, en outre vins fins, de provenance étrangère . . .	»	— 23,3

Soleure.

1. Vin de provenance suisse . .	le litre	— 5²/₃
2. Vin et vin de fruits de provenance étrangère	»	— 6²/₃
3. Bière et vin de fruits de provenance suisse	»	— —²/₃
4. Bière de provenance étrangère .	»	— 2²/₃
5. Eau-de-vie et liqueurs en bouteilles, aussi toutes les liqueurs en vases plus grands, de provenance suisse . .	»	— 13
6. Les mêmes, de provenance étrangère	»	— 20
7. Eau-de-vie et esprit-de-vin, qui peuvent être essayés à l'éprouvette de Tralles :		
Jusqu'à 35 degrés	le litre	— 10
De 36 à 43	»	— 11
» 44 à 49	»	— 12
» 50 à 53	»	— 13
» 54 à 58	»	— 14
» 59 à 62	»	— 15
» 63 à 66	»	— 16
» 67 à 70	»	— 17
» 71 à 74	»	— 18
» 75 à 77	»	— 19

Digitized by Google

		Fr. C.
De 78 à 80 degrés . . .	le litre	— 20
» 81 à 83	»	— 21
» 84 et 85	»	— 22
» 86 à 88	»	— 23
» 89 et 90	»	— 24
» 91 et 92	»	— 25
» 93 et 94	»	— 26
» 95 et 96	»	— 27

L'eau-de-vie et l'esprit-de-vin de provenance suisse paient 10 % soit un dixième de la taxe en moins.

Bâle-Ville.

1. Vin de provenance étrangère, en fûts	l'hectolitre	— 65
2. Vin de provenance étrangère en bouteilles ; 10 % du montant de la facture.		
3. Bière de provenance étrangère .	»	— 65
4. Eau-de-vie et liqueurs, de provenance étrangère : 10 % du montant de la facture.		

Nota. — Sur les vins nouveaux qui sont importés avant le nouvel-an, il est accordé pour les lies une réduction de 6 %.

Bâle-Campagne.

1. Le vin et le vin de fruits de provenance suisse sont exempts de taxe.		
2. Vin de provenance étrangère : en fûts	l'hectolitre	1 —
3. — en bouteilles	la bouteille	— 15
4. — en bouteilles	le litre	— 20
5. Eau-de-vie de provenance suisse .	»	— 7
6. — étrangère	»	— 10
7. Esprit-de-vin	»	— 20

Digitized by Google

			Fr. C.
8.	Extrait d'absinthe, rhum et liqueurs en fûts	le litre	— 20
9.	— en bouteilles	»	— 40
10.	Bière de provenance suisse . .	l'hectolitre	— 50
11.	— étrangère	»	— 70

Schaffhouse, Appenzell (Rh. ext.), Appenzell (Rh. int.), Saint-Gall.

Ne perçoivent pas de droits d'entrée (Ohmgelder).

Grisons.

1.	Bière de provenance suisse . .	100 kilogr.	1 20
2.	— étrangère	»	1 70
3.	Eau-de-vie de provenance suisse .	»	4 30
4.	— étrangère	»	5 —
5.	Liqueurs de provenance suisse, en tonneaux	»	8 90
6.	— en bouteilles	»	14 —
7.	Liqueurs de provenance étrangère, en tonneaux	»	9 60
8.	— en bouteilles	»	14 80
9.	Vin ordinaire, de provenance étrangère	»	2 40
10.	Vins fins, de provenance étrangère, en fûts	»	9 60
11.	— en bouteilles	»	14 80
12.	Esprit-de-vin de provenance suisse .	»	9 80
13.	— étrangère	»	13 50

Nota. — Les raisins de provenance étrangère destinés au pressurage paient la même taxe que le vin, dans la proportion de 140 kilogr. de raisin = 100 kilogr. de vin.

Digitized by Google

Argovie.

		Fr. C.
1. Vin, vin de fruits et bière, de provenance suisse, en fûts ou autres vases	le litre	— 1
2. Vin de provenance étrangère, en fûts ou autres vases	»	— 4
3. Vin de fruits de provenance étrangère, en fûts ou autres vases . . .	»	— 2
4. Bière de provenance étrangère, en fûts ou autres vases . . .	»	— 2
5. Boissons distillées de provenance suisse	»	— 5
6. — étrangère	»	— 10

Nota. — Les raisins, les lies et le marc paient d'après l'échelle suivante : Raisins : 1 hectolitre = 80 litres de vin (20 % de déduction). Lies : 1 hectolitre = 8 litres d'eau-de-vie (92 % de déduction). Marc : 1 hectolitre = 5 litres d'eau-de-vie (95 % de déduction).

Thurgovie.

Ne perçoit pas de taxes d'entrée (Ohmgelder).

Tessin.

Ne perçoit aucun droit sur les boissons d'origine suisse ; celles de provenance étrangère paient comme suit :

1. Esprit-de-vin	100 kilogr.	5 70
2. Eau-de-vie	»	4 50
3. Bière, cidre et meth . . .	»	4 80
4. Vin de toute espèce et vermouth en fûts	»	2 60
5. Liqueurs : arack, absinthe, cognac, eau-de-cerises, etc., en fûts ou en bouteilles	»	16 —
6. Vin de toute espèce en bouteilles .	»	16 —

Digitized by Google

Vaud.

Ne perçoit aucune taxe sur les boissons d'origine suisse ; celles de provenance étrangère paient comme suit :

			Fr.	C.
1.	Bière en tonneaux	100 kilogr.	2	—
2.	Vin en tonneaux	»	3	—
3.	Vermouth en tonneaux	»	6	—
4.	Bière en bouteilles	»	6	—
5.	Vin et vermouth en bouteilles . .	»	9	—
6.	Eau-de-vie et eau-de-cerises . .	»	9	—
7.	Vins dits de liqueur, en tonneaux ou en bouteilles	»	12	—
8.	Esprit-de-vin	»	12	—
9.	Liqueurs en tonneaux ou en bouteilles	»	12	—
10.	Rhum	»	12	—

Valais.

Les boissons de provenance suisse ne sont soumises à aucune taxe.

Les boissons d'origine étrangère paient les taxes suivantes :

1.	Vin et bière en fûts	»	4	40
2.	Eau-de-vie, liqueurs, vins en bouteilles et autres liqueurs spiritueuses . .	»	20	—
3.	Esprit-de-vin	»	12	—

Neuchâtel.

Ne perçoit pas de taxe sur les boissons.

Genève.

Ne perçoit pas non plus de taxe, sauf les octrois des villes de Genève et de Carouge.

Digitized by Google

I. Extrait du tarif d'octroi de la ville de Genève.

			Fr.	C.
1.	Vins du canton de Genève, des autres cantons de la Suisse et des propriétaires genevois dans les zones de la Savoie et du pays de Gex . .	l'hectolitre	2	33
2.	Vins étrangers	»	3	26
3.	Vins dits de liqueur . . .	»	8	13
4.	Vin et vinaigre, en bouteilles . .	la bouteille	—	12
	Idem	la demi-bouteille	—	06
5.	Vinaigre et vin gâtés . . .	l'hectolitre	2	33
6.	Lies de vin (du 15 septembre au 31 mars)	»	2	33
7.	— (du 1er avril au 15 septembre) .	»	1	—
8.	Bière	»	3	70
9.	— en cruches ou bouteilles . .	la cruche ou bout.	—	5
10.	Cidre	l'hectolitre	2	20
11.	Eau-de-vie et esprit-de-vin en cercles (pour chaque hectolitre d'alcool pur contenu dans ces liquides) . .	»	20	—
12.	Liqueurs de toute espèce en cercles	»	14	83
13.	Eau-de-vie et liqueurs de toute espèce, en bouteilles de 1 litre 5 décil. ou au-dessous	la bouteille	—	20

Nota. — *a*) Depuis la vendange au 15 novembre, les vins nouveaux importés avec les lies sont calculés pour le droit sur le pied de 106 %.

b) Les vernis à l'esprit-de-vin indiquant plus de 45 % paient comme les alcools.

II. Extrait du tarif d'octroi de la ville de Carouge.

1.	Vin de provenance suisse . . .	le litre	—	2
2.	— étrangère	»	—	3

Digitized by Google

		Fr.	C.
3. Bière	le litre	—	3
4. Cidre	»	—	1
5. Eau-de-vie	»	—	6
6. Liqueurs en bouteilles . . .	la bouteille	—	15

Kern. **C. de Freycinet.**
Lardy. **P. Tirard.**
M. Rouvier.

Digitized by Google

Annexe F.

Règlement relatif au pays de Gex.

Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des concessions douanières spécifiées au tarif B annexé au traité de commerce, les facilités suivantes.

Article premier.

Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

1° l'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;
2° le bois à brûler brut, fendu, scié ou en fagots, et le charbon de bois ;
3° le bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échalas ;
4° les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin et la paille ;
5° les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts, ordinaires ;
6° les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais non chimiques, sciure de bois, son ; mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie ;
7° les céréales en gerbes ;
8° le colza en gerbes ;
9° les lins et chanvres bruts ou teillés ;

Digitized by Google

10° les plantes médicinales ;
11° les os, cornes et suifs ;
12° les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau, ou taillées à la boucharde ;
13° les tuiles et les briques ;
14° la chaux de toute sorte ;
15° la terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories.
16° la vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.

Art. 2.

Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir :

1° les légumes frais et le jardinage ;
2° les fruits frais ;
3° les pommes de terre :
4° le pain ;
5° les volailles vivantes ou mortes ;
6° les œufs frais ;
7° le lait ;
8° le beurre frais ;
9° le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, chars ou charrettes.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de 5 quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie du pays de Gex.

Digitized by Google

Art. 3.

Seront admis en franchise à l'importation, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, les produits suivants, savoir :

		Quintaux métriques de 100 kg.
1°	le vin blanc, jusqu'à concurrence de . .	2000
2°	la bière et le cidre	300
3°	les fromages de toute espèce . . .	1500
4°	les peaux brutes	400
5°	les peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres	100
6°	les gros cuirs	400
7°	les outils pour l'agriculture et outils de taillandier	200
8°	les caisses de bois pour emballage . .	300
9°	l'ébénisterie, les meubles, tonneaux et charpentes et la menuiserie	100
10°	les marbres de Thoiry bruts ou sciés en plaques polies ou non	500
11°	la poterie ordinaire	2500
12°	les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise	200
13°	les vêtements et la lingerie	50

Il est expressément entendu que la franchise ci-dessus stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux et non aux droits d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi, dont le taux actuel ne pourra toutefois être élevé.

Art. 4.

Les tanneries du pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de *six cents peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches*, et de *six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.*

Digitized by Google

De plus, tous les droits à la sortie de Suisse fixés à 20 centimes les 100 kilogrammes au tarif D annexé au traité de commerce signé à la date de ce jour seront réduits à 10 centimes les 100 kilogrammes sur les articles à destination du pays de Gex.

Art. 5.

Il ne sera perçu aucun droit de transit, ni pour le bétail ni pour les objets de toute espèce que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie.

Art. 6.

Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péage et postes de perception à la frontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises désignées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux du *Grand-Saconnex*, de *Meyrin*, de *Crassier*, de *Chavannes*, de *Sauverny* et de *Chancy*.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

Digitized by Google

Les produits énumérés à l'article 3 devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

Art. 7.

Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le pays de Gex pour y être cousus seront exportés de Suisse en franchise de droits de sortie et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourra s'opérer que par les bureaux de *Meyrin*, *Saconnex* et *Vireloup*.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

Art. 8.

Il est entendu que le bureau de frontière des *Fourgs*, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie.

Art. 9.

Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps et auront la même durée que le traité de commerce.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

Kern. **C. de Freycinet.**
Lardy. **P. Tirard.**
M. Rouvier.

Digitized by Google

Annexe G.

Déclaration additionnelle relative aux échantillons.

Pour assurer l'exécution de l'article 23 du traité de commerce signé ce jour et qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de Suisse en France et de France en Suisse, il a été convenu ce qui suit:

1° Chacun des états contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les états contractants auront à déterminer la forme, devra contenir:

a. l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b. l'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

Digitized by Google

c. l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

d. la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4°, *d*) les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

Kern.
Lardy.

C. de Freycinet.
P. Tirard.
M. Rouvier.

Digitized by Google

Annexe **H.**

Recto.

CARTE

DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Pour l'année 18..... Armoiries. N° de la carte: ____

VALABLE EN FRANCE ET EN SUISSE.

PORTEUR:

Nom et prénom: .....

A....., le .....18.....

(Autorité qui délivre la carte.)

L. S. *Signature:* .....

Digitized by Google

Verso.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

{ possède [1]) ..... à .....
{ est commis-voyageur au service de la maison ..... à .....

{ sous la raison sociale .....
{ qui y possède [1]) .....

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats de marchandises pour cette maison et pour les maisons ci-après désignées:

1. ..... à ....

2. ..... à .....

il est certifié que:

{ l..... dite..... maison..... astreinte..... à payer dans ce pays les
{ l..... dite..... maison..... autorisée à exercer un commerce ou une

{ taxes légales pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.
{ industrie dans ce pays.

Signalement du porteur.

Age: .....

Taille: .....

Cheveux: .....

Signes particuliers: .....

Signature du porteur: .....

Remarque. Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la signe supérieure ou la ligne inférieure, selon qu'il s'agit, pour la première ligne, d'un négociant ou d'un fabricant, ou d'un voyageur de commerce pour la seconde ligne. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

[1]) Nature de la fabrique ou du commerce.

Kern.
Lardy.

C. de Freycinet.
P. Tirard.
M. Rouvier.

Digitized by Google

déclare que le traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le deux mai mil huit cent quatre-vingt-deux (2 mai 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

(L. S). **Bavier.**

Le chancelier de la Confédération :

Ringier.

Ayant vu et examiné ledit traité, Nous l'avons approuvé et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des députés; Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et Promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

A *Paris*, le 11 mai 1882.

Jules Grévy.

(L. S.)

Par le Président
de la République :

C. de Freycinet.

Note. Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 12 mai 1882, entre le ministre de la Confédération suisse, M. le Dr *Kern*, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, M. *C. de Freycinet*.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

ratifiant

le traité d'établissement conclu le 23 février 1882 entre la Suisse et la France.

(Du 27 avril 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le traité conclu à Paris le 23 février 1882, entre la Confédération suisse et la République française, sur l'établissement des Suisses en France et des Français en Suisse;

vu le message du conseil fédéral du 31 mars 1882,

arrête :

Art. 1er. Ledit traité est ratifié dans sa forme et teneur.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 24 avril 1882.

Le président : ZYRO.
Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 27 avril 1882.

Le président : CORNAZ.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Digitized by Google

TRAITÉ

sur

l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.

Conclu le 23 février 1882.
Ratifié par la Suisse le 2 mai 1882.
» » la France le 11 mai 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné le traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France conclu sous réserve de ratification, à Paris, le 23 février 1882, par les plénipotentiaires des deux états, traité qui a été approuvé par le conseil national le 24 avril 1882 et par le conseil des états le 27 du même mois et dont la teneur suit:

Le Président
de la République Française,
à tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
Salut.

Un traité ayant été signé, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France,

traité dont la teneur suit:

Digitized by Google

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le gouvernement de la République Française,

animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux pays, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. J.-C. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, et

M. Charles-Edouard *Lardy*, docteur en droit, conseiller de la légation de Suisse en France;

et

le Président de la République française:

M. C. *de Freycinet*, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères,

M. *Tirard*, député, ministre du commerce, et

M. Maurice *Rouvier*, député, ancien ministre du commerce et des colonies;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1er.

Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence,

Digitized by Google

aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2.

Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de la République française ou par les consulats et vice-consulats de France institués en Suisse.

Art. 3.

Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et avantages que l'article premier ci-dessus assure aux Français en Suisse.

Art. 4.

Les ressortissants de l'un des deux états établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

Art. 5.

Les ressortissants de l'un des deux états établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

Digitized by Google

Art. 6.

Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 7.

Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

En ce qui concerne les autres possessions françaises d'outre-mer, ces mêmes dispositions y seront également applicables, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Art. 8.

Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Digitized by Google

Fait en double expédition, à *Paris*, le 23 février 1882.

(L. S.) KERN.
(L. S.) LARDY.

(L. S.) DE FREYCINET.
(L. S.) P. TIRARD.
(L. S.) M. ROUVIER.

déclare que le traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le deux mai mil huit cent quatre-vingt-deux (2 mai 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
(L. S.) **Bavier.**

Le chancelier de la Confédération:
Ringier.

Ayant vu et examiné ledit traité, Nous l'avons approuvé et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des Députés; Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et Promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

A *Paris*, le 11 mai 1882.

Jules Grévy.
(L. S.)

Par le Président
de la République:
C. de Freycinet.

NOTE. Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 12 mai 1882, entre le ministre de la Confédération suisse, M. le Dr *Kern*, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République Française, M. *C. de Freycinet*.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

concernant

le registre du commerce et la feuille officielle du commerce.

(Du 29 août 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution du code fédéral des obligations, article 893,

arrête :

I. Registre du commerce.

1. Dispositions générales.

Article premier. Les cantons sont tenus d'établir un registre du commerce dans lequel seront faites les inscriptions prescrites par le code fédéral des obligations ou par d'autres lois fédérales.

Il est loisible aux cantons d'instituer des registres spéciaux par district.

2. Les cantons nomment les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce et désignent en outre une autorité cantonale chargée de la surveillance.

Les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce sont responsables des actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions.

Digitized by Google

3. La haute surveillance appartient au conseil fédéral. Il donne les directions nécessaires à la tenue du registre du commerce et peut ordonner des inspections spéciales. Il a le droit d'exiger des gouvernements cantonaux la suspension ou la destitution des préposés au registre qui ne s'acquitteraient pas de leurs fonctions conformément aux prescriptions réglementaires et prononce sur les recours contre les décisions d'autorités cantonales.

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires qui ont trait à cette surveillance.

4. Les cantons sont libres d'utiliser le registre du commerce pour des inscriptions concernant les rapports des époux quant à leurs biens ; toutefois, s'ils font usage de cette faculté, ils devront se soumettre aussi pour cet objet aux directions de l'autorité fédérale.

5. Le registre du commerce doit être accessible au public tous les jours ouvrables, aux heures fixées par l'autorité cantonale.

6. Toute personne a le droit de consulter gratuitement le registre du commerce. Sur réquisition et moyennant le payement des émoluments dus, le préposé au registre est en outre tenu de délivrer des extraits du registre certifiés conformes, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre.

7. Le registre du commerce est tenu dans l'une des trois langues nationales.

Les inscriptions doivent être écrites d'une manière lisible et soignée; toutes ratures, surcharges ou interlignes sont interdites. Les erreurs découvertes avant la clôture de l'inscription sont rectifiées en marge et la rectification attestée de la même manière que l'inscription elle-même.

Digitized by Google

Les erreurs qui ne sont découvertes que plus tard ne peuvent être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle inscription.

8. Les préposés au registre sont tenus de conserver avec soin les livres servant aux inscriptions et les pièces qui y sont relatives, ainsi que la collection de la feuille officielle du commerce (art. 34). Ils doivent établir et maintenir constamment à jour un inventaire de leurs archives.

2. Organisation du registre du commerce.

9. Le registre du commerce est divisé en deux parties:

A. Le registre principal,

dans lequel sont faites les inscriptions concernant:

a. les raisons de commerce et autres (code des obligations 865, 2me et 4me alinéas);
b. la constitution des fondés de procuration (O. 422);
c. les sociétés en nom collectif (O. 552);
d. les sociétés en commandite (O. 590);
e. les sociétés anonymes (O. 623);
f. les sociétés en commandite par actions (O. 676);
g. les associations (O. 680);
h. les autres sociétés (O. 716).

B. Le registre spécial,

pour ceux qui n'appartenant pas à l'une des catégories énumerées ci-dessus requièrent l'inscription en vertu de l'article 865, premier alinéa, du code fédéral des obligations.

10. Les pièces à l'appui sont conservées par le préposé au registre, qui y mentionne l'année et le numéro d'ordre de l'inscription à laquelle elles se rapportent.

Digitized by Google

a. Registre principal (registre A.)

11. Le registre principal est divisé en deux livres, le *Journal* et le *Livre analytique.* Ce dernier est muni d'un répertoire alphabétique.

12. Les inscriptions au *Journal* se font suivant l'ordre chronologique sur déclaration verbale ou écrite et légalisée des personnes que la loi oblige ou autorise à réclamer ces inscriptions.

Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou d'associations, le journal ne contient que les extraits prévus aux articles 621, 680 et 681 du code des obligations. Les statuts déposés sont joints aux pièces et considérés comme partie intégrante du journal.

13. Les inscriptions sont datées et munies de numéros d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile. Elles sont de plus signées par les personnes inscrites lorsque la déclaration a été faite verbalement et attestées par la signature du préposé au registre qui doit à cet effet s'assurer de l'identité des comparants.

Lorsque la déclaration a lieu par écrit, l'inscription au registre est de même attestée par le préposé, lequel mentionne au journal la requête écrite, munit celle-ci d'une mention indiquant l'année et le numéro d'ordre de l'inscription et conserve la pièce aux archives.

Toute personne autorisée à signer pour une raison de commerce doit, lors de l'inscription ou dans la déclaration écrite, signer tant de sa signature personnelle que de la signature de la raison.

14. Les radiations et les modifications sont considérées comme des inscriptions nouvelles.

Digitized by Google

15. Le *Livre analytique* est tenu sous forme de tableau. Chaque raison de commerce y reçoit un folio dans lequel le préposé au registre reporte, suivant les indications du journal, toutes les inscriptions concernant ladite raison.

Si des inscriptions au Livre analytique doivent être rayées ensuite de modifications ou de radiations, on emploie à cet effet l'encre rouge.

Lorsqu'une raison de commerce vient à cesser d'exister, le folio qui la concerne doit être clos d'une manière visible.

16. Les *fondés de procuration* constitués en vertu de l'art. 422, troisième alinéa, du code des obligations, ne sont pas portés au livre analytique, mais dans un *cahier spécial* muni d'un *répertoire alphabétique.*

17. Le préposé doit veiller à ce qu'une raison déjà inscrite au registre n'y soit pas inscrite à nouveau pour la même localité sur la demande d'une autre personne (O. 868).

Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant et qui a été autorisé, conformément à l'art. 874 du code des obligations, à indiquer dans sa raison à qui il succède, ne peut faire usage de cette faculté que par une adjonction placée après sa propre raison.

Les personnes qui désirent signer leur raison de commerce dans plusieurs langues doivent lors de l'inscription au journal ou dans la déclaration écrite apposer la signature de cette raison dans toutes les langues dont elles entendent faire usage.

A la demande des personnes qui requièrent l'inscription, le préposé au registre est aussi tenu d'inscrire et de faire publier des indications concernant le genre de leur commerce et l'endroit où se trouvent leurs bureaux.

18. Les succursales ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'autant que l'établissement principal a déjà été inscrit, ce que le requérant devra prouver en produisant

Digitized by Google

un extrait du registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

19. Les succursales doivent être inscrites d'office au registre du lieu où se trouve l'établissement principal. A cet effet le préposé au registre qui a inscrit la succursale doit transmettre sans retard un extrait de cette inscription au préposé du lieu où se trouve l'établissement principal.

20. Le catalogue, soit état des membres d'une *association*, prévu à l'art. 702 du code des obligations, est tenu sous la forme d'un *cahier* ad hoc. Ce catalogue est établi par le préposé au registre conformément aux listes fournies par la direction de l'association; il énonce les noms, année de naissance, profession, origine et domicile des sociétaires et est conservé aux archives ainsi que les listes qui s'y rapportent.

21. La radiation de raisons de commerce inscrites au registre a lieu d'office:

1° en cas de faillite de la personne ou de la société qui en est titulaire. Le préposé au registre doit procéder à la radiation aussitôt qu'il a connaissance de la mise en faillite;

2° lorsque, ensuite du départ ou du décès du titulaire d'une raison de commerce, celle-ci a cessé d'être exploitée, et qu'il s'est écoulé un an dès cette époque sans que lui-même ou ses successeurs en aient requis la radiation;

3° lorsque la radiation a été ordonnée par jugement (art. 24);

4° s'il s'agit de succursales, lorsque l'établissement principal a été radié, ce dont avis doit être donné par le préposé du lieu où se trouve cet établissement principal.

Dans tous les cas où la radiation a lieu d'office, mention en est faite au journal par le préposé au registre.

Digitized by Google

22. Sauf les cas ci-dessus, il n'est procédé à des radiations ou modifications que sur réquisition des personnes inscrites ou de celles qui sont légalement autorisées à les représenter à cet effet. Le préposé au registre est toutefois tenu de veiller d'office à ce que les personnes que la loi oblige à une inscription, modification ou radiation satisfassent à cette obligation.

Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de dénoncer au préposé les contraventions qui peuvent arriver à leur connaissance.

23. Lorsqu'une personne soumise à l'inscription se trouve en retard pour une inscription, radiation ou modification, le préposé au registre l'invite par écrit, en lui fixant un délai de dix jours, à réparer son omission ou à indiquer les motifs de son refus.

Si le préposé ne reçoit aucune explication sur la cause du retard ou s'il estime le refus mal fondé, il renvoie l'affaire à l'autorité cantonale chargée de la surveillance, laquelle prononce sur le cas et procède conformément à l'art. 864 du code des obligations contre ceux qui sont en faute.

24. Les tribunaux prononcent, suivant les voies de la procédure, sur les différends qui peuvent s'élever entre particuliers au sujet d'inscriptions, de radiations ou de modifications; ils peuvent ordonner des mesures provisionnelles.

b. Registre spécial (registre B),

pour les personnes qui se font inscrire en vertu de l'art. 865, premier alinéa, du code des obligations.

25. Ce registre se subdivise en un *Livre chronologique*, dans lequel le préposé fait les inscriptions au fur et à mesure qu'elles sont requises, et en un *Répertoire*.

Digitized by Google

26. Les inscriptions au *Livre chronologique* ont lieu sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite et légalisée de la personne qui demande l'inscription.

Toute inscription reçoit un numéro d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile.

Les inscriptions sont attestées jour par jour par la signature du préposé au registre.

Les déclarations écrites seront pourvues de la mention de l'année et du numéro d'ordre, puis conservées aux archives.

27. Les radiations ont lieu de même sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite et légalisée; on emploie à cet effet l'encre rouge.

28. Il est procédé d'office à la radiation:

1° en cas de décès de la personne inscrite;

2° en cas de perte de la capacité civile, conformément à l'art. 5, chiffres 1 et 2 de la loi fédérale sur la capacité civile.

Le préposé au registre est tenu de procéder au moins tous les trois mois à l'épuration du registre suivant les principes énoncés ci-dessus.

29. Le *Répertoire* est établi par le préposé sur la base du registre chronologique et de manière à concorder constamment avec lui.

Il doit être établi à nouveau tous les ans, dans les districts fournissant plus de mille inscriptions par an, et tous les deux ans dans les autres districts.

3. Emoluments.

30. L'autorité préposée au registre perçoit les émoluments suivants pour les inscriptions, radiations et modifications:

Digitized by Google

1. Registre A.

	Inscription. Fr.	Radiation. Fr.	Modification. Fr.
Raisons individuelles	5	3	—
Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et associations			
a. dont le capital social n'excède pas 100,000 francs	20	10	10
b. dont le capital social n'excède pas 1 million de francs . .	50	25	25
c. dont le capital social est supérieur à 1 million de francs	100	50	50
Autres sociétés	10	6	3
Autorisations et procurations (fondés de procuration, directeurs, liquidateurs)	5	3	—
Mise à jour du catalogue des membres d'une association (O. 702)			fr. 1—5

Les extraits et déclarations se paient à raison de 1 franc par page; la page commencée compte pour une page entière.

Lorsqu'une radiation ou une modification se lie à une inscription nouvelle, elle a lieu gratuitement.

2. Registre B.

Inscriptions, 3 francs. — Les radiations sont gratuites. Extraits et déclarations, 50 centimes.

31. Les émoluments et les amendes appartiennent aux cantons. Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées.

En outre, il est payé pour publier dans la feuille officielle du commerce les inscriptions du registre (art. 34 et 35, n° 1)

Digitized by Google

une finance équivalant au cinquième des émoluments ci-dessus fixés.

Cette finance appartient à la Confédération. Elle est perçue par le préposé au registre.

4. Dispositions transitoires.

32. Les cantons veilleront à ce que les autorités et fonctionnaires chargés de la tenue et de la surveillance du registre puissent entrer en fonctions le 1er janvier 1883.

Les cantons sont libres de mettre les registres à la disposition du public et de recevoir des inscriptions dès avant cette époque.

33. Les personnes et les sociétés déjà inscrites dans un registre cantonal ne sont pas dispensées par ce fait de l'obligation de se faire inscrire au nouveau registre du commerce.

II. Feuille officielle du commerce.

34. Les publications prescrites par le code fédéral des obligations ont lieu dans la *Feuille officielle du commerce suisse.*

Cette feuille est publiée par les soins du département fédéral du commerce et de l'agriculture et paraît au moins une fois par semaine.

35. La feuille officielle du commerce publie dans la langue originale :

1° les inscriptions portées au registre du commerce, rangées par cantons (art. 36) ;

2° les publications des liquidateurs d'associations (O. 712);

3° des publications d'autorités cantonales, pour autant qu'elles se rapportent au droit civil, au commerce ou à l'industrie ;

Digitized by Google

4° si l'autorité fédérale le juge à propos, des lois, règlements et publications intéressant le commerce et l'industrie, tels que marques de commerce, rapports consulaires, etc.

36. Les préposés au registre sont tenus de transmettre sans retard à la rédaction de la feuille officielle du commerce une copie attestée conforme du contenu intégral des inscriptions figurant au journal et au registre B, Livre chronologique (O. 862).

37. Le prix d'abonnement de la feuille officielle du commerce ainsi que le prix des publications et insertions prévues à l'art. 35, nos 2, 3 et 4, seront fixés par le conseil fédéral.

Les autorités cantonales préposées au registre reçoivent la feuille gratuitement.

38. Il est loisible aux cantons de publier les inscriptions au registre du commerce encore dans d'autres organes de publicité ; cette publication ne doit toutefois avoir lieu qu'après que ces inscriptions ont paru dans la feuille officielle du commerce, et les particuliers ne peuvent être soumis à aucun émolument spécial pour cet objet. En ce qui concerne l'effet juridique de la publication, celle faite dans la feuille officielle du commerce est seule prise en considération.

Berne, le 29 août 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral modifiant la limite du XIme district franc pour la chasse au gibier de montagne (Tours d'Aï et de Naye).

(Du 29 août 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu le rapport de son département du commerce et de l'agriculture ;

vu la demande d'un certain nombre de chasseurs vaudois, du 28 juin 1882, demandant une modification de la limite méridionale du district franc des Tours d'Aï et de Naye ;

vu le rapport du gouvernement du canton de Vaud, du 25 août 1882,

arrête :

1. La limite méridionale du district franc pour la chasse au gibier de montagne des Tours d'Aï et de Naye (Vaud), telle qu'elle est décrite dans le règlement du 2 août 1881 (R. off., nouv. série, V. 451), est modifiée comme suit depuis le Sépey jusqu'au confluent des deux grands bras de la Veveyse en aval de Châtel-St-Denis :

Digitized by Google

1° grande route du Sépey à Leysin;
2° chemin de Leysin à Corbeyrier par Sur Mont, Bellevue et la Joux-du-Ban;
3° sentier de Corbeyrier à la Bermottaz, à la Sarse d'en bas et à l'Etéley;
4° sentier de l'Etéley à Roche par le bas de l'Etéley jusqu'à 50 mètres au-dessus des vignes supérieures de Roche, des deux côtés de l'Eau-froide;
5° sentier Perrusset le long de l'Arvel et du Pissot jusque sur Valeyres et Plan Cudray;
6° sentier sous Souchoz, sur Veytaux et sur Glyon;
7° route Glyon-Pont de Pierre; — ruisseau occidental du bois de Cheneau; — route des Avants; — En Bornou; — plan du Marais; — petit ruisseau dès le plan du Marais se jetant dans la baie de Clarens; — baie de Clarens; — ruisseau de Champ-Luet; — chemin de Cojonnex; — champ Jaccoud; — Tusinges; — Vers-chez-Bonjour; — La Baillaz; route de Châtel-St-Denis; — ruisseau Tusy; — Veveyse.

2. Le conseil d'état du canton de Vaud est chargé de faire apposer des écriteaux aux endroits où cela paraîtra nécessaire pour indiquer les limites.

Berne, le 29 août 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :
L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Digitized by Google

CONVENTION PHYLLOXÉRIQUE INTERNATIONALE.

(Du 3 novembre 1881.)

A teneur d'une lettre adressée au conseil fédéral, en date du 11 août 1882, par le gouvernement du grand-duché de *Luxembourg*, cet état a aussi adhéré à la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881.*)

Cette convention existe donc maintenant entre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, le Luxembourg et le Portugal.

Berne, le 18 août 1882.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

---

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome VI, page 227, et note à page 243.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

ratifiant

la convention conclue le 23 février 1882 avec la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

(Du 27 avril 1882).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la convention conclue à Paris le 23 février 1882, entre la Confédération suisse et la République française, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique;

vu le message du conseil fédéral du 31 mars 1882,

arrête :

Art. 1er. Ladite convention est ratifiée dans sa forme et teneur.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil national.
Berne, le 24 avril 1882.

Le président : ZYRO.
Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 27 avril 1882.

Le président : CORNAZ.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Digitized by Google

CONVENTION

entre

la Suisse et la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Conclue le 23 février 1882.
Ratifiée par la Suisse le 2 mai 1882.
» » la France le 11 mai 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 23 février 1882, par les plénipotentiaires des deux états, convention qui a été approuvée par le conseil national le 24 avril 1882 et par le conseil des états le 27 du même mois et dont la teneur suit:

Le Président
de la République Française,
à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut.

Une Convention ayant été signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique,

Convention dont la teneur suit:

Digitized by Google

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le président de la République française,

désirant assurer la garantie réciproque en France et en Suisse de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *J. C. Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

M. *Charles-Edouard Lardy*, docteur en droit, conseiller de la légation suisse à Paris ;

et

Le président de la République française :

M. *C. de Freycinet*, président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

M. *Tirard*, député, ministre du commerce ;

M. *Maurice Rouvier*, député, ancien ministre du commerce et des colonies ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Dispositions applicables en France.

Article premier.

Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse,

Digitized by Google

jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la République.

Toutefois ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par la France à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature et d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens suisses.

Art. 2.

Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement.

Art. 3.

La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, brochures ou autres écrits, ouvrages dramatiques, illustrations, cartes, estampes, gravures, lithographies, photographies, œuvres musicales ou autres productions analogues d'esprit ou d'art publiés ou édités pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en

Digitized by Google

France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris, au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera, sur la déclaration écrite des intéressés ou de leurs mandataires, laquelle pourra être adressée, soit au susdit ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de la République française à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de la République et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

Art. 4.

Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution, soit en langue originale, soit en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse.

Art. 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par

Digitized by Google

l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6.

L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse jouira seul, pendant dix années, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui. Ce terme courra du jour où la déclaration d'enregistrement aura été effectuée conformément à l'article 3, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3 ;

2° l'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° il faudra que ladite traduction autorisée ait paru en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit ;

4° la traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de reproduction, soit exprimée dans la première livraison.

Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se

Digitized by Google

réserver le droit exclusif dont il s'agit à l'article 4 et au présent article, devra faire paraître ou représenter la traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Les auteurs suisses jouiront en France, relativement au droit de traduction, des avantages qui sont ou seraient consacrés en faveur des nationaux.

Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les auteurs suisses ou leurs ayants droit auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1er et 3 de la présente convention.

Art. 7.

Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays, s'ils y sont introduits, comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter, sur leurs titre et couverture les mots : « Edition interdite *en France* (en Suisse) et autorisée pour *la Suisse* (la France) et l'étranger. »

Art. 8.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront, à tous

Digitized by Google

égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes eux-mêmes.

Art. 9.

Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10.

L'introduction, l'exportation, la vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11.

Le gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété de citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou

Digitized by Google

imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 12.

Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement à Paris au ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

Art. 13.

Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit du gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres états des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 14.

La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée, en France, comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Art. 15.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée,

Digitized by Google

et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la république.

Dispositions applicables en Suisse.

Art. 16.

Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 18 ci-après.

Art. 17.

Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires ou de leurs ayants droit en France d'ouvrages littéraires et artistiques, les dispositions de l'article 16 qui précède et des articles 18 à 34 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 34, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités fédérales suisses viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire et artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. 18.

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, il suffira, pour assurer en Suisse à tous les ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi qu'aux traductions autorisées, la pro-

Digitized by Google

tection stipulée à l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis devant les tribunaux suisses à exercer des poursuites contre les contrefaçons, que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en France, en établissant, par un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Suisse à Paris, que l'ouvrage en question jouit en France de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Art. 19.

Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique publiés pour la première fois en France, jouiront, en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

Art. 20.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, soit en langue originale, soit en traduction, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses, pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

Art. 21.

Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres lit-

Digitized by Google

téraires ou artistiques mentionnées dans l'article 19, durera, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continuera à subsister, pour le reste de ce terme, en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit auront le privilège exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection durera trente ans, à partir de cette mort. Toutefois la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à dix années, conformément à la stipulation de l'article 6.

Art. 22.

Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 19, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente convention, sera punie comme contrefaçon.

Art. 23.

Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, de quelque pays qu'ils proviennent, sera puni des peines de la contrefaçon.

Art. 24.

Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 100 francs au moins et de deux mille francs au plus; et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur

Digitized by Google

la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

Art. 25.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Art. 26.

Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 27.

A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

Digitized by Google

Art. 28.

La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

Art. 29.

Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

Art. 30.

Les peines établies par la présente convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 31.

Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera ; le tout aux frais du condamné.

Art. 32.

Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

Art. 33.

Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Digitized by Google

Art. 34.

La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Toutefois chacune des hautes parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention avant le 1er février 1892, si, dans le territoire de l'une ou de l'autre partie, la législation venait à être modifiée de manière à faire désirer une révision; cette dénonciation produira ses effets douze mois seulement après la date de sa notification.

Art. 35.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882, et simultanément avec celles du traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les deux hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(L. S.) **Kern.**
(L. S.) **Lardy.**
(L. S.) **C. de Freycinet.**
(L. S.) **P. Tirard.**
(L. S.) **M. Rouvier.**

Digitized by Google

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le deux mai mil huit cent quatre-vingt-deux (2 mai 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
(L. S.) **Bavier.**

Le chancelier de la Confédération:
Ringier.

Ayant vu et examiné ladite convention, nous l'avons approuvée et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des Députés; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

A *Paris*, le 11 mai 1882.

Jules Grévy.
(L. S.)

Par le Président
de la République :
C. de Freycinet.

Note. Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 12 ma 1882, entre le ministre de la Confédération suisse, M. le Dr *Kern*, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, M. *C. de Freycinet*.

Digitized by Google

ACCESSION

de la

république de Costa-Rica à l'union postale universelle.

(Du 25 août 1882.)

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de *Costa-Rica* auprès de la République française a, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été donnés par son gouvernement, déclaré l'accession de la république de Costa-Rica, à partir du 1er janvier 1883, à la convention postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878 *).

Le texte de la déclaration d'accession, transmise par l'intermédiaire de la légation suisse à Paris, est le suivant:

«Le Soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près la République française, déclare par les présentes, en vertu de pouvoirs spéciaux, adhérer au nom de la République de Costa-Rica à la Convention postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878 et accepter toutes les charges résultant de ladite accession, sous les observations et réserves suivantes:

«1. En ce qui concerne la quote-part aux frais du bureau international de Berne, la République de Costa-Rica

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome III, page 636.

Digitized by Google

sera placé dans la VIme classe prévue au § XXVIII du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention de Paris du 1er juin 1878.

«2. Quant aux équivalents monétaires prévus au § IV du même règlement, la législation monétaire de Costa-Rica les détermine comme suit :

cinq centavos = 25 centimes;
deux centavos = 10 centimes;
un centavo = 5 centimes.

«3. La date de l'entrée de la République de Costa-Rica dans l'union postale universelle sera fixée au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois (1er janvier 1883).

«En foi de quoi la présente déclaration a été signée et revêtue de notre sceau, à Saint-Sébastien (Espagne), le seize août mil huit cent quatre-vingt-deux (1882).

(L. S.) «**Manuel M. de Peralta.**»

Berne, le 25 août 1882.

La chancellerie fédérale.

Digitized by Google

CONVENTION

pour

l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne.

(Du 22 août 1864.)

Le 1er mars 1882, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont aussi adhéré à cette convention.

La déclaration transmise au conseil fédéral, le 6 juin 1882, par le chargé d'affaires de cet état auprès de la Confédération suisse est conçue comme suit.

Whereas on the 22d day of August 1864, a convention was concluded at Geneva in Switzerland, between the Grand Duchy of Baden and the Swiss Confederation, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Kingdom of Spain, the French Empire, the Grand Duchy of Hesse, the Kingdom of Italy, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Portugal, the Kingdom of Prussia and the Kingdom of Wurtemberg, for the amelioration of the wounded in armies in the field, the tenor of which convention is as follows:

(Voir recueil officiel, tome VIII, pages 480 à 486.)
(Articles 1 à 10).

Now Therefore:

The President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate, hereby declares

Digitized by Google

that the United States accede to the said convention of the 22d August 1864.

Done at *Washington* this first day of March in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-two, and of the Independence of the United States the one hundred and sixth.

Chester A. Arthur.

(L. S.)

By the President:

Fred. J. Frelinghuysen,
Secretary of State.

Note. Le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du nord a aussi adhéré aux articles additionnels arrêtés à Genève le 20 octobre 1868 pour la convention du 22 août 1864. Toutefois, les ratifications de ces articles additionnels n'ayant pas encore pu être échangées, ils ne peuvent être considérés comme constituant une convention en vigueur.

La convention de Genève existe maintenant entre la Suisse, l'Allemagne, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Montenegro, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède et Norvége et la Turquie.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

ratifiant

la convention conclue avec la France le 23 février 1882 pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels.

(Du 27 avril 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la convention conclue à Paris le 23 février 1882, entre la Confédération suisse et la République française, pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels;

vu le message du conseil fédéral du 31 mars 1882,

arrête:

Art. 1er. Ladite convention est ratifiée dans sa forme et teneur.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 24 avril 1882.

Le président: ZYRO.
Le secrétaire: RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 27 avril 1882.

Le président: CORNAZ.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Digitized by Google

CONVENTION

entre

la Suisse et la France pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels.

Conclue le 23 février 1882.
Ratifiée par la Suisse le 2 mai 1882.
» » la France le 11 mai 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 23 février 1882, par les plénipotentiaires des deux états, convention qui a été approuvée par le conseil national le 24 avril 1882 et par le conseil des états le 27 du même mois et dont la teneur suit:

Le Président
de la République Française,
à tous ceux qui ces présentes Letires verront,
Salut.

Une Convention ayant été signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels,

Convention dont la teneur suit:

Digitized by Google

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le président de la République française,

désirant assurer la garantie réciproque en Suisse et en France de la propriété des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *J. C. Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

M. *Charles-Edouard Lardy*, conseiller de la légation de Suisse à Paris ;

et

le président de la République française :

M. C. *de Freycinet*, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

M. *P. Tirard*, député, ministre du commerce ;

M. *Maurice Rouvier*, député, ancien ministre du commerce et des colonies,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux et raisons de commerce.

Article premier.

Les citoyens de chacun des deux états contractants jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir

Digitized by Google

les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

Les hautes parties contractantes se feront connaître mutuellement les formalités exigées et se réservent de les modifier, si elles le jugent nécessaire.

Art. 2.

Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique l'article précédent sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Suisse d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque suisse doit être jugé en France d'après la loi fédérale suisse.

Art. 3.

Les citoyens de l'un des deux états contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété du nom commercial ou raison de commerce, sans être soumis à l'obligation d'en faire le dépôt, que le nom commercial ou la raison de commerce fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Dessins et modèles industriels.

Dispositions applicables en France.

Art. 4.

Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des dessins et modèles industriels. Toutefois, la durée de cette protection ne pourra excéder celle qui est stipulée à l'article 10 ci-après.

Digitized by Google

Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins ou modèles industriels.

Art. 5.

Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel, s'ils n'en ont déposé une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins ou modèles dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin ou modèle industriel.

Tout acte de cession d'un dessin ou modèle sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

Art. 6.

En cas de contrefaçon portant atteinte aux droits garantis par les deux articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que s'il s'était agi de la contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel français.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

Digitized by Google

Dispositions applicables en Suisse.

Art. 7.

Les dispositions des trois articles précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en France des dessins et modèles industriels.

Art. 8.

Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France de dessins ou modèles industriels, les dispositions de l'article qui précède et des articles qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 24, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. 9.

Le dépôt prescrit par l'article 5 pour l'acquisition de la propriété des dessins et modèles industriels se fera au département fédéral du commerce et de l'agriculture, à Berne.

Art. 10.

Le dépôt des dessins et modèles industriels, effectué conformément à l'article 9, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée, pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

Digitized by Google

Art. 11.

Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des dessins ou échantillons déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, être ouverte, soit sur la réquisition du déposant, soit, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

Art. 12.

Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants:

1° Si le dessin ou modèle n'est pas nouveau;

2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce.

Art. 13.

La contrefaçon ainsi que le débit ou l'importation sciemment opérés de dessins ou modèles contrefaits seront punis conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. 14.

Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le

Digitized by Google

débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

Art. 15.

La confiscation des produits, dessins ou modèles contrefaits pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Art. 16.

Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt du dessin ou modèle industriel. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 17.

A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

Digitized by Google

Art. 18.

La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans la présente convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

Art. 19.

Les actions relatives à la contrefaçon des dessins et modèles industriels seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

Art. 20.

Les peines établies par la présente convention ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 21.

Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 22.

Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de même nature.

Art. 23.

Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Digitized by Google

Art. 24.

Les hautes parties contractantes sont convenues de soumettre les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus à une révision, si une nouvelle législation sur les dessins ou modèles, dans l'un ou l'autre pays ou dans les deux pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations desdits articles continueront à être obligatoires pour les deux pays, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété des dessins ou modèles industriels venaient à être modifiées pendant la durée de la présente convention, le gouvernement fédéral suisse serait autorisé à remplacer les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

Art. 25.

La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882, en même temps que celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(L. S.) **Kern.**
(L. S.) **Lardy.**
(L. S.) **C. de Freycinet.**
(L. S.) **P. Tirard.**
(L. S.) **M. Rouvier.**

Digitized by Google

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le deux mai mil huit cent quatre-vingt-deux (2 mai 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
(L. S.) **Bavier.**

Le chancelier de la Confédération:
Ringier.

Ayant vu et examiné ladite Convention, Nous l'avons approuvée et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des Députés; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

A *Paris*, le 11 mai 1882.

Jules Grévy.
(L. S.)

Par le Président
de la République :
C. de Freycinet.

Note. Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 12 mai 1882, entre le ministre de la Confédération suisse, M. le Dr *Kern*, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, M. *C. de Freycinet*.

Digitized by Google

LOI FÉDÉRALE

concernant

une modification à l'article 107 de la loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, du 13 novembre 1874.

(Du 16 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 5 mai 1882,

décrète :

Art. 1er. La durée de l'instruction des recrues de guides et de dragons, fixée par l'article 107 de la loi sur l'organisation militaire fédérale du 13 novembre 1874, est portée de 60 à 80 jours, dont 20 jours seront affectés aux cours préparatoires d'hiver et 60 jours aux écoles de recrues proprement dites. Outre les recrues, on appellera aussi les cadres nécessaires à cette instruction.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant

Digitized by Google

les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil des états,

Berne, le 7 juin 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le conseil national,

Berne, le 16 juin 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 24 juin 1882 *), entrera en vigueur, suivant l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1er octobre 1882.

Berne, le 26 septembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

---

*) Voir feuille fédérale de 1882, volume III, page 245.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la bonification de rations de fourrage en temps de paix.

(Du 16 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 11 avril 1882,

arrête :

I. Droit à la bonification.

Art. 1er. En temps de paix, les fonctionnaires ci-dessous désignés ont droit à la bonification des rations de fourrage et des frais de pansage des chevaux de selle aptes au service et réellement fournis.

A. Ont droit à la bonification pendant toute l'année, pour un cheval :

a. les commandants des divisions de l'armée ;

b. les chefs d'armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie et le chef du bureau d'état-major (section de l'état-major général) ;

c. les instructeurs en chef de l'infanterie et du génie ;

Digitized by Google

d. les instructeurs d'arrondissement, l'instructeur de tir et les instructeurs de 1re classe de l'infanterie de chaque arrondissement ;

e. les instructeurs de 1re et de 2me classe de l'artillerie.

B. Ont droit à la bonification pendant toute l'année pour un cheval, et pendant 240 jours au plus pour un second cheval :

a. les instructeurs en chef de la cavalerie et de l'artillerie ;

b. les instructeurs de 1re et de 2me classe de cavalerie.

Art. 2. La bonification de rations sera fixée chaque année par le conseil fédéral, suivant les prix moyens du fourrage.

Le commissariat des guerres central paiera les bonifications de rations de fourrage à la fin de chaque mois, mais à titre provisoire seulement. Le règlement de compte définitif aura lieu à la fin de l'année, lorsque le montant de la bonification aura été fixé par le conseil fédéral.

Art. 3. Les frais de pansage seront bonifiés à raison d'un franc par jour et par cheval.

Tous les officiers qui ont droit à la bonification de rations de fourrage recevront, en outre, pour le service d'instruction ou les inspections qu'ils seront appelés à faire, un supplément d'indemnité de pansage de 50 centimes par jour de service ou de route.

L'indemnité de pansage sera payée à la fin de chaque mois pour le même nombre de jours que les rations.

Art. 4. Les chevaux seront estimés et contrôlés, et ils resteront au bénéfice de l'estimation pendant le temps pour lequel l'indemnité de rations sera payée.

Les chevaux nouvellement achetés, soit estimés pour la première fois, ne seront pas admis s'ils sont âgés de plus de 8 ans.

Digitized by Google

Art. 5. Les chevaux qui tomberaient malades pendant le service seront traités médicalement et entretenus aux frais de la Confédération.

Si ces chevaux restaient longtemps impropres au service, les propriétaires auxquels ils appartiennent, ainsi que les instructeurs sur le préavis du chef de l'arme, peuvent être autorisés, par le département militaire, à se procurer un cheval de rechange pour le temps pendant lequel leur service l'exigerait.

Dans ce cas, ils recevront pour le cheval de rechange une ration de fourrage et une indemnité de louage de fr. 4 par jour.

Art. 6. Les officiers qui ont droit à la bonification de rations de fourrage, mais qui ne possèdent pas de chevaux estimés leur appartenant, peuvent être autorisés par le département militaire fédéral à se rendre au service d'instruction ou à des inspections, avec un cheval de rechange (article 4 de la loi fédérale du 16 juin 1877), et ils reçoivent dans ce cas, pour le temps pendant lequel ils sont montés, une ration de fourrage et une indemnité de pansage de fr. 1. 50 par jour; en revanche, ils n'ont pas droit à une indemnité de louage.

2. Obligations des propriétaires de chevaux.

Art. 7. Les officiers qui ont droit à la bonification de rations de fourrage sont tenus, pendant le service, de se servir exclusivement de leurs propres chevaux et de leurs domestiques particuliers. Le département militaire fédéral peut autoriser des exceptions à cette règle.

Art. 8. Il est interdit de louer directement ou indirectement à la Confédération ou à des tiers, pour leur usage particulier, des chevaux pour lesquels des rations de fourrage sont bonifiées pendant toute l'année.

Digitized by Google

Art. 9. Pendant toute la durée du service d'instruction, l'ayant droit à l'indemnité doit percevoir les rations en nature, comme dans le service effectif, et, pendant ce temps, il n'a pas droit à recevoir cette indemnité. Dans des cas exceptionnels, le commissariat des guerres central peut aussi bonifier les rations en espèces pendant le service d'instruction.

Art. 10. La bonification de rations en temps de paix et les indemnités de pansage des chevaux sont suspendues pour le temps pendant lequel l'officier est en service actif et perçoit en nature les rations réglementaires de fourrage.

Art. 11. Pour avoir droit à l'indemnité de rations, l'officier doit fournir la preuve qu'il était en possession d'un cheval de selle propre au service et lui appartenant, pendant le temps pour lequel il réclame l'indemnité.

Dans ce but, le vétérinaire en chef tient un contrôle d'estimation exact de tous les chevaux pour lesquels les rations de fourrage sont réclamées pendant toute l'année ou jusqu'à 240 jours; il aura soin d'inscrire dans ce contrôle tous les changements survenant dans l'effectif des chevaux.

Les propriétaires de chevaux et les instructeurs, par l'entremise de l'instructeur en chef ou de l'instructeur d'arrondissement, doivent, en outre, indiquer au commissariat des guerres central le nombre des jours de service d'instruction pendant lesquels les rations de fourrage ont été touchées en nature.

Art. 12. Les contrevenants aux prescriptions contenues aux articles 7 et 11 seront, outre les peines légales qu'ils pourraient avoir encourues, tenus de restituer les bonifications de rations. Les propriétaires de chevaux sont responsables du dommage qui pourrait résulter du louage des chevaux à des tiers (article 8) pour leur usage particulier.

Art. 13. Les propriétaires de chevaux sont tenus de veiller à la santé de leurs chevaux de service, pendant le

Digitized by Google

service et en dehors. Ils pourvoiront, à cet effet, à ce qu'ils soient logés, pansés, entretenus et employés convenablement.

En cas de contravention à ces prescriptions, les intéressés peuvent être privés de leur droit à une indemnité de dépréciation.

Art. 14. Si un cheval tombe malade en dehors du service et qu'il soit prouvé que la maladie n'a pas été contractée pendant le service, le propriétaire est tenu de le faire traiter à ses frais. Il enverra au vétérinaire en chef, au commencement du traitement, un rapport écrit du vétérinaire qui traite le cheval, et il lui enverra également chaque samedi un rapport de semaine du même vétérinaire, pendant toute la durée du traitement.

Art. 15. L'entretien de la ferrure des chevaux est aux frais de la Confédération pendant le service; en dehors du service, il est à la charge des propriétaires de chevaux.

A l'ouverture des cours d'instruction, soit à l'entrée au service, les chevaux doivent être ferrés à neuf, ou leur ferrage doit être en bon état.

3. Mode de procéder aux estimations et aux dépréciations.

Art. 16. Les chevaux pour lesquels la ration de fourrage est réclamée pendant toute l'année seront estimés, dans la règle, au commencement de l'année; ceux qui n'ont droit à la ration que jusqu'à 240 jours le seront immédiatement avant l'entrée au premier service.

L'estimation de tous les chevaux dont les propriétaires ont droit à la bonification de rations de fourrage sera révisée à ces deux époques. Les estimations qui deviendraient nécessaires en dehors de ces deux époques doivent être demandées, à temps, au vétérinaire en chef. Si elles sont occasionnées par un changement de cheval, les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire du cheval.

Digitized by Google

Art. 17. Afin que l'estimation ou la révision de l'estimation des chevaux d'une contrée puisse avoir lieu au commencement de l'année et, si possible, en même temps, les propriétaires doivent s'annoncer au vétérinaire en chef dans le mois de décembre de chaque année. Ils peuvent être tenus, sans indemnité spéciale, de conduire les chevaux sur les places qui leur seront indiquées, pour l'estimation ou la révision de l'estimation.

Art. 18. L'estimation a lieu avec le concours du vétérinaire en chef ou avec celui des experts qui seront désignés par lui. Les prescriptions en vigueur pour l'estimation des chevaux doivent être strictement observées.

Le montant de la première estimation ne pourra pas être augmenté lors des révisions ultérieures d'estimation ; en revanche, la moins-value qui aura été payée comme dépréciation sera déduite de l'estimation.

Art. 19. La dépréciation, soit la bonification de rations, aura lieu, sur la demande du propriétaire du cheval, dans le délai à l'expiration duquel le cheval cesse d'être estimé, et à la condition que la prescription contenue à la fin de l'article 12 ci-dessus ne lui soit pas applicable.

Si un cheval vient à périr pendant qu'il est estimé, l'administration militaire bonifiera au propriétaire le montant du prix d'estimation (article 18) ; il en sera de même si un cheval, n'étant plus estimé, vient à périr d'une maladie contractée, sans aucun doute, pendant le temps où il était encore estimé.

Dans le cas où un cheval deviendrait impropre au service, l'administration militaire le reprendra contre bonification du prix d'estimation (article 18), s'il est hors de doute que l'infirmité qui le rend impropre au service a été contractée pendant qu'il était estimé.

Digitized by Google

Art. 20. La dernière estimation servira de règle pour la bonification, ainsi que pour la fixation de la moins-value d'un cheval, déduction faite, toutefois, des indemnités de dépréciation qui pourraient avoir été payées dès lors.

Art. 21. Si les chevaux sont en service actif, ils seront traités, sous tous les rapports, comme les chevaux d'officiers et de louage, selon les prescriptions du règlement d'administration; pendant ce temps, les prescriptions de cet arrêté ne leur sont point applicables.

Quant aux dépréciations payées à la suite d'un service actif, on procédera, lors d'une nouvelle estimation, selon les prescriptions du 2me alinéa de l'article 18.

Art. 22. Une ordonnance spéciale du conseil fédéral fixera (§ 120 du règlement d'administration) la durée du temps pendant lequel les instructeurs permanents qui n'ont pas droit à une bonification de rations de fourrage, ainsi que les instructeurs extraordinaires et les aspirants instructeurs, pourront être montés temporairement.

Art. 23. Le présent arrêté abroge l'arrêté fédéral du 8 juin 1877,*) ainsi que toutes les ordonnances et décisions qui seraient en contradiction avec son contenu.

Art. 24. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 28 avril 1882.

Le président : CORNAZ.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

---

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome III, page 147.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 16 juin 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 24 juin 1882,*) entrera en vigueur, suivant l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1er janvier 1883.

Berne, le 26 septembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

---

*) Voir feuille fédérale de 1882, volume III, page 237.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale.

(Du 26 septembre 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu une série de pétitions provenant de tous les cantons confédérés et par lesquelles 180,995 citoyens ayant droit de voter demandent que l'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale, soit, conformément à l'article 89 de cette constitution, soumis à la votation populaire ;

considérant :

1. Les pétitions sont munies d'un nombre de signatures de citoyens actifs plus élevé que le chiffre prescrit par l'article 89 de la constitution fédérale.

2. Le droit de vote des signataires est attesté officiellement, en conformité des prescriptions de l'article 5 de la loi fédérale concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, du 17 juin 1874.

Digitized by Google

3. En conséquence, les conditions prescrites par les articles précités de la constitution fédérale et de la loi de 1874 pour soumettre les lois et les arrêtés fédéraux à la votation populaire sont remplies ;

arrête :

1. L'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale, est soumis au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 26 novembre 1882.

3. La chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer l'arrêté en un nombre suffisant d'exemplaires et de mettre ceux-ci à la disposition des chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines avant la votation, un exemplaire dans sa langue (article 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, ainsi qu'à celles de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires.

5. En outre, les gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur la votation, il soit dressé un procès-verbal dans chaque commune ou cercle, et que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au conseil fédéral dans le délai de dix jours après la votation. Les

Digitized by Google

bulletins de vote seront convenablement cachetés par les divers bureaux respectifs et demeureront tels quels sous la surveillance des gouvernements cantonaux, jusqu'à ce que les autorités fédérales les réclament, cas échéant.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes.

7. Le présent arrêté sera transmis aux cantons pour être affiché ; il sera inséré dans la feuille fédérale et dans le recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 26 septembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Digitized by Google

INSTRUCTION

pour

l'intendant fédéral des domaines à Thoune.

(Du 3 octobre 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de son département des finances et des péages,

arrête :

Art. 1er. L'administration des domaines s'étend sur toute la propriété foncière que la Confédération possède actuellement déjà dans le district de Thoune, ou qu'elle pourrait y acquérir encore par la suite, pour autant que cette propriété n'est pas placée sous d'autres administrations.

Art. 2. L'intendant fédéral des domaines est, en général, chargé de veiller à ce que les bornes et les délimitations de la propriété restent en bon état, à ce qu'il ne se commette aucun empiétement sur cette propriété et à ce que les bâtiments et dépendances de tout genre ne soient pas détruits, endommagés ou salis.

Art. 3. Pour autant que cela est compatible avec la destination militaire du terrain, il faut donner tous ses soins à celui-ci, afin qu'il soit aussi productif que possible. Dans ce but, il faut soumettre ce terrain à une exploitation agricole rationnelle, introduire une rotation régulière dans l'assolement et présenter chaque année au 1er septembre un plan de culture au département fédéral des finances.

Digitized by Google

Ce plan comprend :

a. le nom et la superficie de la pièce de terre dont il s'agit ;

b. la culture précédente ;

c. la nouvelle culture projetée ;

d. l'espèce et la quantité de semence et d'engrais à employer par hectare.

Quant aux tourbières, il faut les pourvoir d'une dérivation d'eau rationnelle, et l'extraction de la tourbe doit avoir lieu d'après un plan déterminé.

Art. 4. L'intendant des domaines prépare tous les contrats de location et de travaux, et, après qu'ils sont signés, il les soumet à la ratification du département fédéral des finances. Il veille aussi à ce que ces contrats soient exactement exécutés dans toutes leurs parties.

Art. 5. Chaque année, l'intendant des domaines prend les mesures nécessaires pour occuper l'allmend par du bétail, et il fixe les taxes de pâturage. Il surveille tout l'effectif du bétail et engage les pâtres nécessaires, qui sont responsables envers l'intendant des dommages qui pourraient survenir ensuite de négligence de leur part.

Art. 6. L'entretien des bâtiments et des chemins est à la charge de l'administration fédérale des travaux publics, et il faut chaque fois donner connaissance à temps, au surveillant des travaux à Thoune, de tous les ouvrages qu'il y a à exécuter.

Art. 7. Les aplanissements ordinaires qu'il faut faire chaque année sur l'allmend, par suite des exercices militaires, et le rensemencement des places dénudées, etc., sont dans la compétence de l'intendant des domaines, qui, toutefois, s'entendra sur les détails de la chose avec l'officier de tir ou avec la personne désignée pour cela par le département militaire fédéral.

Digitized by Google

L'enlèvement d'ouvrages de fortification plus considérables, le remplissage de fossés, etc., sont à la charge soit du département militaire, soit de l'administration des travaux publics.

Art. 8. L'intendant des immeubles a, en outre, la compétence d'engager le personnel nécessaire pour les travaux de culture à faire sur les propriétés de la Confédération, pour la rentrée des fourrages et des produits de la terre, pour les aplanissements, pour la création de places ou aménagements divers, pour les clôtures, etc., autant du moins que l'exécution peut se faire en régie par des motifs d'économie; il a aussi la compétence de fixer et de payer les salaires.

Art. 9. L'intendant des domaines a une compétence mensuelle qui peut s'élever jusqu'à 100 francs, pour acquérir de petits instruments aratoires et d'autres objets, pour remplacer des arbres qui ont péri et pour couvrir des dépenses courantes non prévues dans l'article 8.

Par contre, toutes les autres dépenses doivent être soumises à la ratification du département fédéral des finances.

Art. 10. L'intendant des domaines tient, pour les recettes et les dépenses, un livre de caisse et un registre par rubriques; ce dernier sert en même temps de grand-livre.

Il détermine lui-même les livres auxiliaires qui lui sont nécessaires pour l'exploitation agricole et un bon contrôle de cette dernière.

Art. 11. L'intendant des domaines remettra ses fonds à la caisse d'état fédérale chaque fois que son état de caisse dépassera la somme de 2000 francs, à moins toutefois qu'il n'ait à faire des paiements importants à une époque très-rapprochée.

Les demandes d'avances de caisse doivent être adressées au département des finances.

Digitized by Google

Art. 12. Chaque trimestre, l'intendant des immeubles présente son compte d'opérations de caisse, et toutes les dépenses doivent être attestées par des quittances dressées sur formulaires uniformes.

Après la clôture de chaque exercice, il établira, en se basant sur les comptes trimestriels, le compte annuel, dans lequel, entre autres, il fera aussi figurer aux recettes toutes les créances contre des tiers se rapportant à l'année respective ou les revenus qui n'ont pas pu être réalisés, créances et revenus qu'il devra traiter alors comme partie intégrante du capital d'exploitation.

Art. 13. L'intendant des immeubles a tout spécialement pour devoir d'avoir constamment en vue la prospérité de l'économie agricole. Lorsqu'il y a quelque part des essais de machines et d'outils, il en donnera connaissance au département fédéral des finances, et il lui demandera l'autorisation d'y assister, si son absence dans ce but devait durer plus d'une journée.

L'intendant des immeubles ne doit jamais s'absenter de son poste plus d'un jour, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du département fédéral des finances.

Art. 14. La présente instruction est en vigueur depuis le 1er octobre 1882, et elle abroge l'instruction pour l'administration d'immeubles à Thoune, du 18 avril 1864 (recueil officiel, VIII. 79).

Berne, le 3 octobre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

LOI FÉDÉRALE

concernant

une modification et un complétement de la loi fédérale du 6 décembre 1867, concernant l'entretien des travaux de la Linth.

(Du 28 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE

vu le message du conseil fédéral du 14 mars 1882,

décrète :

Art. 1er. La contribution maximum à payer pour les travaux de la Linth, contribution qui est fixée, dans la loi fédérale du 6 décembre 1867, à 75 centimes par arpent fédéral, est portée, dès à présent, à 5 centimes par are, et la contribution minimum, indiquée dans le même article à 20 centimes par arpent, en ce qui concerne le fonds de la Linth, est portée à 1 centime par are. Quant au reste, l'article 6 précité ne subit aucune modification.

Art. 2. La commission de la Linth a le droit, moyennant une indemnité convenable à fixer par elle-même, de charger les autorités communales du territoire de la Linth de percevoir les contributions relatives à cette entreprise.

Digitized by Google

Art. 3. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil des états,

Berne, le 7 juin 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le conseil national,

Berne, le 28 juin 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 juillet 1882 *), entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 10 octobre 1882.

Berne, le 10 octobre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

---

*) Voir feuille fédérale de 1882, vol. III, page 331.

Digitized by Google

LOI FÉDÉRALE

concernant

la fabrication et la vente d'allumettes chimiques.

(Du 22 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 31 de la constitution fédérale;

vu la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877,

décrète :

Art. 1. La loi fédérale du 23 décembre 1879 concernant la fabrication et la vente des allumettes phosphoriques et des allumettes-bougies est rapportée.

Art. 2. Le conseil fédéral est autorisé à prendre, au moyen de l'élaboration de règlements, toutes les mesures qu'il jugera convenables au sujet de la fabrication, de l'emballage, du transport et de la vente des allumettes.

Art. 3. Il est autorisé, en outre, à édicter les règlements et les dispositions pénales qu'il jugera nécessaires, dans les limites de l'article 19 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, pour réprimer les contraventions aux prescriptions relatives à cet objet.

Digitized by Google

Art. 4. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil national,
Berne, le 13 juin 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Ainsi décrété par le conseil des états,
Berne, le 22 juin 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 juillet 1882 *), entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 10 octobre 1882.

Berne, le 10 octobre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

---

*) Voir feuille fédérale de 1882, vol. III, page 329.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

concernant

la fabrication et la vente des allumettes.

(Du 17 octobre 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution des articles 2 et 3 de la loi fédérale du 22 juin 1882 concernant la fabrication et la vente des allumettes;

eu égard aux articles 31 et 34 de la constitution fédérale, à l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques et à l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants,

arrête:

Dispositions générales.

Art. 1er. La fabrication des allumettes au phosphore jaune est une industrie susceptible d'engendrer des maladies dangereuses et, dès lors, elle est soumise aux dispositions de l'article 3 de la loi fédérale sur la responsabilité des fabricants.*)

---

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome V, p. 510.

Digitized by Google

Art. 2. La fabrication des allumettes ne peut avoir lieu que dans des locaux affectés exclusivement à cette destination et présentant des garanties suffisantes pour la santé et la sécurité des ouvriers. Ces locaux sont soumis aux prescriptions de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques.

Art. 3. Les formules, d'après lesquelles les mélanges servant à préparer les pâtes inflammables pour les allumettes et les frottoirs sont préparés, ne sont subordonnées à aucun contrôle, mais elles doivent être communiquées au département fédéral du commerce et de l'agriculture. Ce dernier peut interdire l'usage d'une formule, s'il est démontré que son emploi expose les ouvriers ou consommateurs à un danger particulier.

Fabrication.

Art. 4. Il n'est pas permis de fabriquer, simultanément ou alternativement, dans les mêmes locaux, des allumettes au phosphore et des allumettes sans phosphore, à moins d'autorisation du département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Art. 5. Les dispositions du règlement du 25 mai 1880, concernant l'organisation et l'exploitation des fabriques qui se servent des substances explosibles pour la fabrication des allumettes,*) demeurent en vigueur pour la fabrication des allumettes sans phosphore jaune.

Art. 6. Les prescriptions suivantes sont applicables à la fabrication des allumettes au phosphore jaune.

§ 1. Les travaux ci-après doivent être exécutés dans des locaux séparés :

*) Voir page 447.

Digitized by Google

a. la préparation des bois d'allumettes et le montage des cadres ;
b. la préparation de la pâte inflammable, l'application de cette dernière et du soufre sur les allumettes ;
c. le séchage des allumettes enduites;
d. le démontage des cadres et la mise en boîtes des allumettes ;
e. l'emballage des allumettes (dans les petites fabriques, l'emballage peut aussi être effectué dans le local destiné à la mise en boîtes) ;
f. la conservation des allumettes emballées.

Ces locaux ne doivent être en communication directe, ni entre eux, ni avec d'autres locaux servant d'ateliers, de logements ou de bureaux; toutefois, une ouverture, destinée exclusivement au passage des cadres, mais pourvue d'une fermeture, pourra être établie entre le local où s'applique l'enduit et le séchoir (§ 1, *b* et *c);* en outre, il est permis d'aménager une communication, fermant convenablement, entre la chambre de remplissage et le magasin des marchandises prêtes pour l'expédition (§ 1, *e* et *f).*

§ 2. Les locaux dans lesquels se font les opérations spécifiées au § 1, sous lettres *b, c* et *d,* doivent être spacieux et avoir une hauteur minimale de trois mètres; dans la règle, le plancher doit mesurer cinq mètres carrés de surface par ouvrier.

§ 3. Tous les locaux doivent être pourvus d'un système de ventilation, au moyen duquel on puisse obtenir un changement d'air continuel.

§ 4. Le plancher des locaux spécifiés au § 2 doit être construit de façon à pouvoir être nettoyé à fond.

Le propriétaire de la fabrique doit pourvoir à ce que les planchers et parois de tous les locaux soient maintenus propres.

Digitized by Google

§ 5. La préparation et l'application de la pâte inflammable auront lieu de manière que les vapeurs phosphoriques ne puissent se répandre dans les ateliers.

Les vases contenant de la pâte inflammable doivent rester bien couverts.

§ 6. Le gouvernement cantonal désignera des médecins chargés de procéder tous les deux mois, ou aussi fréquemment que les circonstances l'exigeront et aux frais des fabricants, à la visite de toutes les fabriques et de tous les ouvriers.

Le fabricant ne pourra engager aucun ouvrier qui ne soit pas porteur d'un certificat médical constatant qu'il ne présente pas de dispositions particulières pour les maladies engendrées par le phosphore. Il est en outre tenu d'exclure immédiatement, de toute occupation exposant aux émanations du phosphore, tout ouvrier qui accuserait des dispositions ou des symptômes de cette nature, et ce jusqu'à la disparition complète du danger attesté par le médecin ; avis de ces cas doit être donné à l'inspecteur fédéral de l'arrondissement et à l'autorité cantonale compétente.

Le médecin de la fabrique doit inscrire dans un registre spécial la date et le résultat de chaque visite, ainsi que les dispositions qu'il pourrait avoir prises, avec spécification exacte des malades et du genre de maladie ; ce registre devra pouvoir être consulté en tout temps par les organes de la surveillance fédérale et cantonale.

§ 7. Le patron doit obliger ses ouvriers à observer les mesures de précaution nécessaires, en particulier la propreté la plus rigoureuse ; il emploiera, d'une manière générale, tous les moyens en son pouvoir pour préserver les ouvriers contre les dangers inhérents à son industrie. Il installera en particulier les lavoirs nécessaires dans la fabrique, et il pourvoira à ce que les ouvriers qui sont en contact avec le phos-

Digitized by Google

phore et les émanations phosphoriques, portent des sarraux recouvrant entièrement leurs vêtements de dessous; il ne leur permettra pas de conserver, ni de prendre leur nourriture dans les locaux cités au § 1 ci-dessus.

§ 8. Les ouvriers âgés de moins de 16 ans ne sont pas admis à pénétrer dans les locaux où sont exécutés les travaux mentionnés au § 1, lettres *b*, *c* et *d*.

Emballage, transport et vente.

Art. 7. Le fabricant est tenu d'appliquer d'une façon convenable son nom, ou sa raison sociale, ou sa marque de fabrique officielle, sur les boîtes et les paquets d'allumettes de tous les systèmes.

Il est défendu d'exposer en vente et d'importer des allumettes dont l'emballage ne porte pas cette indication.

Le vendeur est également responsable des conséquences civiles et pénales résultant de l'inobservation de cette prescription.

Art. 8. Le transport des allumettes est réglé par les dispositions du règlement de transport des chemins de fer suisses du 9 juin / 1er juillet 1876 *).

Art. 9. La responsabilité civile pour le dommage résultant de la confection ou de l'emballage défectueux des allumettes sera déterminée, à teneur du titre I, chapitre II, du code fédéral des obligations.

Dispositions exécutoires.

Art. 10. L'exécution de ce règlement incombe, sous le contrôle du conseil fédéral, aux gouvernements cantonaux, qui désignent à cet effet les organes convenables.

---

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome II, p. 168.

Digitized by Google

Art. 11. Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux directions du conseil fédéral et des gouvernements cantonaux, seront frappées par l'autorité compétente d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 500 francs, sans préjudice des conséquences civiles. En cas de récidive, l'autorité respective, à part une amende proportionnée au délit, pourra aussi infliger un emprisonnement de trois mois au maximum.

Art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er novembre 1882.

Art. 13. Un délai échéant le 1er juillet 1883 est accordé pour faire concorder l'aménagement des fabriques déjà existantes avec les dispositions du présent règlement et pour la vente des allumettes fabriquées avant le 1er novembre 1882, dont l'emballage ne répond pas aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

Berne, le 17 octobre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

concernant

l'organisation et l'exploitation des fabriques qui se servent de substances explosibles pour la fabrication des allumettes.

(Approuvé par le conseil fédéral le 25 mai 1880.)

Art. 1. Les établissements industriels qui se servent de matières et de mélanges explosibles sont soumis aux prescriptions suivantes, outre les dispositions prises par les cantons au sujet de la police du feu.

Art. 2. Le magasin renfermant les matières premières destinées à la fabrication des pâtes inflammables pour la tête des allumettes et pour les frottoirs doit être situé à quelque distance des autres bâtiments et organisé de manière à être pourvu d'un réservoir spécial pour la conservation du chlorate de potasse.

Les étuves doivent également être placées en dehors des bâtiments de la fabrique.

Art. 3. Tous les locaux où l'on prépare la pâte inflammable pour les allumettes ou les frottoirs, ainsi que ceux où les allumettes sont trempées dans la pâte, doivent être situés au plain-pied. Il en est de même des locaux pour le démontage, l'étuvage et la mise en boîtes des allumettes; toutefois, moyennant une autorisation spéciale du département fédéral du commerce, ces locaux peuvent être placés au premier étage, du moment où il est démontré que les parois et les plafonds sont inattaquables au feu et ont une hauteur d'au moins trois mètres.

Digitized by Google

Art. 4. Les locaux situés au-dessus de ceux qui servent à la préparation de la pâte inflammable, à son application sur les allumettes, à l'étuvage, au démontage ou à la mise en boîtes de ces dernières ne peuvent servir de locaux de travail, et il est interdit à toute personne d'y séjourner.

Les locaux situés au-dessus des magasins ne peuvent être utilisés dans le sens indiqué que quand il ne se trouve dans ces magasins que des marchandises achevées et emballées dans des caisses soigneusement fermées.

Art. 5. Les locaux où l'on manipule la pâte fulminante ou les ingrédients qui la composent, ou qui renferment des allumettes déjà trempées, doivent être séparés de ceux où l'on s'occupe de la pâte ou des ingrédients destinés à la fabrication des frottoirs; de même, il ne doit y avoir entre ces locaux aucune communication directe au moyen de portes, de fenêtres, etc.

Il est, en outre, interdit aux ouvriers de passer des uns de ces locaux dans les autres; les marchandises ne peuvent également être transportées des uns dans les autres, ni les outils dont on se sert dans les uns être employés dans les autres.

Art. 6. Les locaux destinés à l'étuvage des allumettes pourvues de la pâte inflammable doivent être exclusivement employés à cet usage. Les communications directes qui pourraient exister entre ces locaux et ceux où les allumettes se démontent des cadres doivent être pourvues de doubles portes garnies de fer; ils ne doivent être en communication immédiate avec aucun des autres locaux.

Art. 7. Le soufrage et le paraffinage des allumettes doit avoir lieu dans un local entièrement séparé de celui où l'on travaille la pâte inflammable.

Art. 8. Pour tous les locaux où l'on manipule la pâte fulminante ou ses ingrédients et ceux où l'on procède à l'enlevage ou à la mise en boîtes des allumettes achevées, il doit y avoir une sortie commode avec une porte s'ouvrant

Digitized by Google

en dehors; cette sortie doit être au rez-de-chaussée et conduire en plein air ou communiquer à un escalier extérieur d'une largeur suffisante et ne présentant aucun danger en cas d'incendie. Cette dernière prescription s'applique également à toutes les salles de travail qui ne sont pas situées au plain-pied.

Quand il y a plus de dix ouvriers occupés dans le même local, il doit y avoir deux sorties, et il peut en être exigé davantage encore quand le nombre des ouvriers le rend nécessaire.

Art. 9. Les fourneaux de tous les locaux où se trouve la pâte inflammable pour les allumettes ou celle pour les frottoirs, ou aussi les allumettes achevées, doivent être masqués, jusqu'à la hauteur d'un mètre, d'un revêtement solide en métal, placé à une distance de 30 centimètres de la surface chauffée.

Les fourneaux de fer sont interdits, à moins qu'ils ne soient soigneusement garnis à l'intérieur.

Les conduits de chaleur qui sont placés horizontalement à une hauteur de moins d'un mètre du plancher doivent être pourvus, à une distance d'au moins 5 centimètres, d'un revêtement en métal, placé de telle sorte que la poussière ou les déchets ne puissent s'y déposer, ni tomber du revêtement sur le conduit.

Art. 10. La pâte inflammable achevée ne peut être chauffée qu'au moyen de la vapeur ou de l'eau chaude. Les séchoirs ne peuvent être chauffés au delà de 25 degrés centigrades, et l'on doit y suspendre des thermomètres (dans les grands locaux plusieurs), sur lesquels ce maximum se trouve indiqué de manière à frapper la vue.

Art. 11. Les locaux où l'on manipule la pâte inflammable pour les allumettes, les frottoirs ou les ingrédients de cette pâte, doivent être nettoyés tous les jours; les déchets doivent être immédiatement détruits par le feu.

Digitized by Google

Art. 12. Dans les locaux où l'on procède au démontage des cadres ou à la mise en boîtes des allumettes, il ne doit y avoir à la fois, par ouvrier, que quatre cadres d'allumettes achevées.

Art. 13. Les machines à démonter les cadres qui entassent les allumettes sans ordre sont interdites; on ne peut employer d'autres machines pour le démontage que sur la permission du département fédéral du commerce.

Art. 14. L'établi occupé par un ouvrier doit être d'une largeur de 60 centimètres au minimum; chaque place doit être séparée de ses voisines par une cloison d'au moins 30 centimètres de hauteur. Le feuillet de l'établi doit être recouvert de métal.

Art. 15. Le passage le long des tables doit être d'une largueur d'au moins un mètre et demi, et de deux mètres, quand il y a des établis des deux côtés de ce passage; il est interdit d'y placer des objets qui pourraient gêner la circulation.

Art. 16. Dans l'étuve, les cadres doivent être placés dans des compartiments d'une hauteur de 60 centimètres et de la largeur d'un cadre; ces compartiments doivent être séparés par des parois aussi bien dans le sens horizontal que dans le sens vertical. Quand il y a dans l'étuve un fourneau qui se chauffe de l'intérieur, les cadres eux-mêmes ou les compartiments doivent être entourés de parois, à l'exception du côté opposé au fourneau.

Art. 17. Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent ni travailler, ni séjourner dans les locaux où se trouve la pâte fulminante ou celle destinée aux frottoirs, leurs ingrédients ou des allumettes achevées.

Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.

Digitized by Google

ARRANGEMENT

entre

la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'augmentation des limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés entre les deux pays.

(Des 31 août et 19 septembre 1882.)

L'office général des postes des Etats-Unis

et

l'administration des postes de la Suisse,

désirant faciliter les relations postales entre les deux pays, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article XV de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit.

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste entre la Suisse, d'une part, et les Etats-Unis, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Digitized by Google

pour le poids : 350 grammes ;
pour les dimensions :
30 centimètres en longueur,
20 centimètres en largeur,
10 centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du premier octobre 1882 et se terminera moyennant un avertissement donné une année à l'avance par l'un ou l'autre office.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement.

Fait en double expédition à *Berne*, le 31 août 1882, et à *Washington* le 19 septembre 1882.

(Par autorisation supérieure *),
le directeur général des postes suisses :
(Sig.) **Ed. Höhn.**
(Sig.) **A. D. Hazen.**
Acting Postmaster General.

Ratification de l'arrangement ci-dessus par les Etats-Unis d'Amérique.

I hereby approve the aforegoing Agreement and in testimony thereof, I have caused the seal of the United States to be affixed hereto.

(L. S.) **Chester A. Arthur.**

By the President :
Fred. J. Frelinghuysen,
Secretary of State.

Washington, september 19, 1882.

---

*) Voir décisions du conseil fédéral du 25 août 1882 (feuille fédérale de 1882, vol. III, page 536) et du département des postes et des chemins de fer du 28 du même mois.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

portant ratification

a. d'une convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie ;

b. des conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Genève à Annemasse, de Besançon au Locle par Morteau et le Col-des-roches, de Thonon au Bouveret et de Genève à Bossey-Veyrier.

(Du 27 avril 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 31 mars 1882,

arrête :

Art. 1er. La ratification réservée est accordée aux conventions ci-après désignées :

a. du 14 juin 1881, concernant le régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie ;

Digitized by Google

b. du 14 juin 1881, concernant le raccordement d'un chemin de fer Genève-Annemasse avec le réseau des chemins de fer de la Haute-Savoie près d'Annemasse;

c. du 14 juin 1881, concernant le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle, par Morteau et le Col-des-roches;

d. du 27 février 1882, concernant le raccordement des chemins de fer suisses avec le réseau français près de St-Gingolph;

e. du 27 février 1882, concernant le raccordement de chemin de fer de Genève au réseau des chemins de fer de la Haute-Savoie près de Bossey-Veyrier.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil national.

Berne, le 24 avril 1882.

Le président: ZYRO.
Le secrétaire: RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 27 avril 1882.

Le président: CORNAZ.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Digitized by Google

CONVENTION

relative

au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie.

Conclue le 14 juin 1881.
Ratifiée par la Suisse le 28 avril 1882.
» » la France le 12 juin 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 14 juin 1881, par les plénipotentiaires des deux états, convention qui a été approuvée par le conseil national le 24 avril 1882 et par le conseil des états le 27 du même mois et dont la teneur suit.

Le Président
de la République Française,
à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut.

Une Convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie ayant été signée, le 14 juin 1881, entre la France et la Suisse,

Convention dont la teneur suit:

Digitized by Google

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le président de la République française,

également animés du désir de régler à nouveau les relations douanières entre le canton de Genève et la partie de la Haute-Savoie dite zone franche, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le conseil fédéral de la Confédération suisse,

M. Jean-Conrad *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française;

et

le président de la République française,

M. Charles *Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la légion d'honneur, etc., etc., et

M. *Marie*, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce, commandeur de la légion d'honneur, etc., etc. ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Art. 1er. L'administration des péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, pour 10,000 hectolitres de vin provenant de la partie de la Haute-Savoie dite zone franche.

Art. 2. Les bureaux des péages fédéraux établis dans le canton de Genève, sur la frontière de la zone franche, admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, sans limitation de quantités, outre les objets qui sont ou seront affranchis par la loi, les produits suivants provenant de la zone, savoir :

Digitized by Google

1° l'écorce à tan et les mottes à brûler;
2° le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois;
3° la sciure de bois;
4° les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde;
5° les tuiles et les briques;
6° la chaux ordinaire et le gypse.

Art. 3. Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant de la zone, savoir:

1° les légumes frais et le jardinage;
2° les fruits frais;
3° les pommes de terre;
4° les céréales et le colzá, en gerbes;
5° le son;
6° le paille;
7° le foin;
8° les poissons d'eau douce;
9° les volailles vivantes et mortes;
10° les œufs frais;
11° le lait;
12° le beurre frais.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnement de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charrettes, bateaux ou chemin de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de la franchise des droits d'entrée en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de 5 quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Digitized by Google

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la zone franche.

Art. 4. Lesdits bureaux des péages fédéraux admettront en outre annuellement, au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur, 250 quintaux métriques (500 quintaux fédéraux anciens) de gros cuirs et 100 quintaux métriques (200 quintaux fédéraux anciens) de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 5. Les tanneries de la zone franche seront autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, 600 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches et 6000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 6. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du canton de Genève. Elles devront suivre les routes de péages et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral aux termes de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 5, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péages à la frontière du canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1, 4 et 5 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine,

Digitized by Google

etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

Art. 7. Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des états contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre état, demeureront réciproquement exemptes de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui pourront être perçues, dans les deux pays, sous le nom de droits de certificat, de timbre, de contrôle, etc.

Art. 8. Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises non prohibées.

Art. 9. Les deux gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxera dans la zone franche de la Haute-Savoie.

Art. 10. La présente convention sera mise en vigueur le 1er janvier 1883.

Art. 11. La présente convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de sa mise à exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois, si, avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront, d'ailleurs, être notifiées au gouvernement fédéral douze mois avant leur application.

Digitized by Google

Art. 12. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'une année au plus tard, et en même temps que celles des conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Morteau au Locle, d'Annemasse à Genève, de Bossey-Veyrier à Genève, et de Thonon au Bouveret.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leur cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(L. S.) (Sig.) **Kern.** (L. S.) (Sig.) **Ch. Jagerschmidt.**
(L. S.) (Sig.) **Marie.**

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ayant vu et examiné ladite convention, nous l'avons approuvée et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des Députés; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

Digitized by Google

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-deux (28 avril 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
(L. S.) **Bavier.**

Le chancelier de la Confédération:
Ringier.

A *Paris*, le 12 juin 1882.

Jules Grévy.
(L. S.)

Par le Président
de la République :
C. de Freycinet.

Note. Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 12 juin 1882, entre le ministre de la Confédération suisse, M. le Dr *Kern*, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, M. *C. de Freycinet*.

Digitized by Google

CONVENTION

entre

la Suisse et la France pour le raccordement d'un chemin de fer d'Annemasse à Genève.

Conclue le 14 juin 1881.
Ratifiée par la Suisse le 28 avril 1882.
» » la France le 12 juin 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la convention entre la Suisse et la France, pour le raccordement du chemin de fer d'Annemasse à Genève, conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 14 juin 1881, par les plénipotentiaires des deux états, convention qui a été approuvée par le conseil national le 24 avril 1882 et par le conseil des états le 27 du même mois et dont la teneur suit.

Le Président
de la République Française,

à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut.

Une Convention ayant été signée, le 14 juin 1881, entre la France et la Suisse, pour le raccordement d'un chemin de fer d'Annemasse à Genève;

Convention dont la teneur suit:

Digitized by Google

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le président de la République française,

également animés du désir de procurer aux citoyens des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Genève à Annemasse, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Jean Conrad *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française,

et

Le président de la République française :

M. Charles *Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la légion d'honneur, etc., etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Le gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer d'Annemasse à la frontière suisse, dans la direction de Genève.

De son côté, le gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la république et canton de Genève, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Genève à la frontière française, dans la direction d'Annemasse.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard dans le délai fixé par la concession Annemasse-Genève.

Digitized by Google

Art. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Genève le 26 juin 1880, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les hautes parties contractantes.

Art. 3. Chacun des deux gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1,44 mètre au moins et de 1,45 mètre au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies, et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entrevoie sera de 2 mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie les courbes auront au moins 300 mètres de rayon, et les déclivités ne dépasseront pas 0,020 par mètre.

Art. 4. Les deux gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord

Digitized by Google

qui sera soumis à l'approbation des hautes parties contractantes, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

Art. 6. Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police, pour ce chemin de fer, autant que possible d'après les mêmes principes et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des états sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 7. Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des

Digitized by Google

trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

Art. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux états quant àu mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux états dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'état dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 9. Les deux gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux états.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux états, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux états.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Digitized by Google

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays.

Art. 11. La voie ferrée de Genève à Annemasse sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. 12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit:

1° transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe;

3° accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° mettre à la disposition des administrations postales des deux états, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

Digitized by Google

5° établir autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux états s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 13. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'une année, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(L. S.) (Sig.) **Kern.** (L. S.) (Sig.) **Ch. Jagerschmidt.**

Digitized by Google

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-deux (28 avril 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

(L. S). **Bavier.**

Le chancelier de la Confédération :

Ringier.

Ayant vu et examiné ladite Convention, Nous l'avons approuvée et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des députés ; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

A *Paris*, le 12 juin 1882.

Jules Grévy.

(L. S.)

Par le Président
de la République :

C. de Freycinet.

Note. Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 12 juin 1882, entre le ministre de la Confédération suisse, M. le Dr *Kern*, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, M. *C. de Freycinet*.

Digitized by Google

CONVENTION

entre

la Suisse et la France pour le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle par Morteau et le Col-des-roches.

Conclue le 14 juin 1881.
Ratifiée par la Suisse le 28 avril 1882.
» » la France le 12 juin 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la convention entre la Suisse et la France, pour le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle, par Morteau et le Col-des-roches, conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 14 juin 1881, par les plénipotentiaires des deux états, convention qui a été approuvée par le conseil national le 24 avril 1882 et par le conseil des états le 27 du même mois et dont la teneur suit.

Le Président
de la République Française,
à tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
Salut.

Une Convention ayant été signée, le 14 juin 1881, entre la France et la Suisse, pour le raccordement d'un chemin de fer de Besançon au Locle, par Morteau et le col des Roches;

Convention dont la teneur suit :

Digitized by Google

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le président de la République française,

également animés du désir de procurer aux citoyens des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Besançon au Locle, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Jean-Conrad *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française,

et

le président de la République française :

M. Charles *Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la légion d'honneur, etc., etc. ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Besançon à Morteau et à la frontière suisse, dans la direction du Locle.

De son côté, le gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la compagnie des chemins de fer du Jura bernois, à assurer l'exécution d'un chemin de fer du Locle à la frontière française, dans la direction de Morteau.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er juillet 1883.

Digitized by Google

Art. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Berne le 21 février 1881, lesquelles, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les hautes parties contractantes.

Le gouvernement français exécutera à ses frais le tunnel du Col-des-roches jusqu'à 15 mètres au delà de la frontière.

Art. 3. Chacun des deux gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1,44 m. au moins et de 1,45 m. au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Art. 4. Les deux gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des hautes parties contractantes, les deux gouvernements se réservent de s'entendre, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du

Digitized by Google

chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

Art. 6. Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois et règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien au droit de souveraineté appartenant à chacun des états sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 7. Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

Art. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux états,

Digitized by Google

quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux états dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'état dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 9. Les deux gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux états.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux états, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux états.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les envois circulant entre les stations frontières des deux pays.

Art. 11. La voie ferrée du Locle à Morteau sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux

Digitized by Google

pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. 12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe ;

3° accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° mettre à la disposition des administrations postales des deux états, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° établir autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Digitized by Google

Les administrations des postes des deux états s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 13. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(L. S.) (Sig.) **Kern.** (L. S.) (Sig.) **Ch. Jagerschmidt.**

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

Ayant vu et examiné ladite Convention, Nous l'avons approuvée et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des Députés; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

Digitized by Google

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-deux (28 avril 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,
***Le président de la Confédération*:**
(L. S.) **Bavier.**
***Le chancelier de la Confédération*:**
Ringier.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

A *Paris*, le 12 juin 1882.

Jules Grévy.
(L. S.)

Par le Président
de la République :
C. de Freycinet.

Note. Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 12 juin 1882, entre le ministre de la Confédération suisse, M. le Dr *Kern*, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, M. *C. de Freycinet*.

Digitized by Google

CONVENTION

entre

la Suisse et la France pour le raccordement du chemin de fer de Thonon au Bouveret par St-Gingolph.

Conclue le 27 février 1882.
Ratifiée par la Suisse le 28 avril 1882.
» » la France le 12 juin 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la convention entre la Suisse et la France, pour le raccordement du chemin de fer de Thonon au Bouveret par St-Gingolgh, conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 27 février 1882, par les plénipotentiaires des deux états, convention qui a été approuvée par le conseil national le 24 avril 1882 et par le conseil des états le 27 du même mois et dont la teneur suit.

Le Président
de la République Française,
à tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
salut.

Une Convention ayant été signée, le 27 février 1882, entre la France et la Suisse, pour le raccordement d'un chemin de fer de Thonon au Bouveret, par St-Gingolph;

Convention dont la teneur suit:

Digitized by Google

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le président de la République française,

également animés du désir de procurer aux citoyens des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Thonon au Bouveret, par St-Gingolph, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Jean-Conrad *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française,

et

Le président de la République française :

M. Charles *Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la légion d'honneur, etc, etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement de la République française s'engage, dans les limites de la concession accordée à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Thonon à la frontière suisse, dans la direction du Bouveret.

De son côté, le gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la compagnie des chemins de fer de la Suisse occidentale et du Simplon, à assurer l'exécution du chemin de fer du Bouveret à la frontière française, dans la direction de Thonon.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er octobre 1885.

Digitized by Google

située partie sur le territoire français et partie sur le ter ritoire suisse, soit exploité par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des hautes parties contractantes, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

Art. 6. Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police, pour ce chemin de fer, autant que possible d'après les mêmes principes et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douanes ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des états sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Digitized by Google

Art. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plan et profil joints au procès-verbal de la conférence tenue à Genève le 8 octobre 1881, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les hautes parties contractantes.

Le gouvernement français assurera l'exécution du pont sur la Morge à la frontière des deux états.

A défaut d'entente entre les administrations des chemins de fer limitrophes, au sujet de la répartition des frais de construction dudit pont, cette répartition sera faite par les deux gouvernements.

Art. 3. Chacun des deux gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1,44 mètre au moins et de 1,45 mètre au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies, et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entrevoie sera de 2 mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins 300 mètres de rayon, et les déclivités ne dépasseront pas 0,020 par mètre.

Art. 4. Les deux gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et

Digitized by Google

Art. 7. Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

Art. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux états quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des états dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'état dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 9. Les deux gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux états.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux états, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux états.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jus-

Digitized by Google

qu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays.

Art. 11. La voie ferrée de Thonon au Bouveret par St-Gingolph sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. 12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2me classe ;

3° accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

Digitized by Google

4° mettre à la disposition des administrations postales des deux états, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° établir autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux états s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 13. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 27 février 1882.

(L. S.) (Sig.) **Kern.** (L. S.) (Sig.) **Ch. Jagerschmidt.**

Digitized by Google

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-deux (28 avril 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
(L. S.) **Bavier.**
Le chancelier de la Confédération:
Ringier.

Ayant vu et examiné ladite convention, Nous l'avons approuvée et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des Députés; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

A *Paris*, le 12 juin 1882.

Jules Grévy.
(L. S.)

Par le Président
de la République:
C. de Freycinet.

Note. Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 12 juin 1882, entre le ministre de la Confédération suisse, M. le Dr *Kern*, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, M. *C. de Freycinet*.

Digitized by Google

CONVENTION

entre

la Suisse et la France pour le raccordement du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève.

Conclue le 27 février 1882.
Ratifiée par la Suisse le 28 avril 1882.
» » la France le 12 juin 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la convention entre la Suisse et la France, pour le raccordement du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève, conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 27 février 1882, par les plénipotentiaires des deux états, convention qui a été approuvée par le conseil national le 24 avril 1882 et par le conseil des états le 27 du même mois et dont la teneur suit.

Le Président
de la République Française,
à tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
Salut.

Une convention ayant été signée, le 27 février 1882, entre la France et la Suisse, pour le raccordement d'un chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève;

Convention dont la teneur suit:

Digitized by Google

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le gouvernement de la République Française,

également animés du désir de procurer aux citoyens des deux pays de nouvelles facilités de communications, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant la gare de Genève-Cornavin, par Carouge, à la station de Bossey-Veyrier, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Jean-Conrad *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française,

et

le président de la République française :

M. Charles *Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la légion d'honneur, etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Art. 1er. Le gouvernement de la République française et le gouvernement fédéral suisse se reconnaissent réciproquement le droit de raccorder le réseau des chemins de fer suisses au réseau des chemins de fer de la Haute-Savoie par une ligne qui, partant de la gare de Genève-Cornavin et passant par Carouge, se reliera à la gare de Bossey-Veyrier, sur la ligne d'Annemasse-Collonges.

Le gouvernement fédéral suisse pourra, en tout temps et à sa convenance, commencer les travaux de la partie de cette ligne situées sur le territoire suisse, en informant le gouvernement de la République française de l'époque du

Digitized by Google

commencement desdits travaux et de celle fixée pour leur achèvement.

Le gouvernement de la République française s'engage, de son côté, à assurer l'exécution de la partie de cette ligne située sur le territoire français, de telle sorte que cette section, d'environ cent mètres, soit ouverte à l'exploitation en même temps que la section suisse.

Art. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément au plan et profil joints aux procès-verbaux des conférences tenues à Genève les 12 septembre et 8 octobre 1881, lesquels, ainsi que lesdits procès-verbaux, sont approuvés par les hautes parties contractantes et déclarés définitifs.

Toutefois, si, dans le délai de quinze années à partir de l'échange des ratifications de la présente convention, les travaux de construction de la ligne de Cornavin à Bossey-Veyrier n'avaient pas reçu un commencement d'exécution, les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de procéder, s'il y a lieu, d'un commun accord, à la révision des plan et profil joints au procès-verbal de la conférence du 8 octobre 1881, en ne modifiant que les conditions techniques de raccordement.

Art. 3. Chacun des deux gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1,44 mètre au moins et de 1,45 mètre au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées par les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies, et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une

Digitized by Google

seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entrevoie sera de 2 mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins 300 mètres de rayon, et les déclivités ne dépasseront pas 0,020 par mètre.

Art. 4. Les deux gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des hautes parties contractantes, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

Digitized by Google

Art. 6. Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des états sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 7. Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

Art. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux états quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux états dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'état dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 9. Les deux gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux états.

Digitized by Google

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux états, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux états.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays.

Art. 11. La voie ferrée de Genève-Cornavin à Bossey-Veyrier sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. 12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit:

1° transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouver-

Digitized by Google

nements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2me classe ;

3° accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° mettre à la disposition des administrations postales des deux états, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° établir autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux états s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 13. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et

Digitized by Google

du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 27 février 1882.

(L. S.) (Sig.) **Kern.** (L. S.) (Sig.) **Ch. Jagerschmidt.**

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ayant vu et examiné ladite convention, Nous l'avons approuvée et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des Députés; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

Digitized by Google

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-deux (28 avril 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
(L. S.) **Bavier.**

Le chancelier de la Confédération:
Ringier.

A *Paris*, le 12 juin 1882.

Jules Grévy.
(L. S.)

Par le Président
de la République :
C. de Freycinet.

Note. Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 12 juin 1882, entre le ministre de la Confédération suisse, M. le Dr *Kern*, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, M. *C. de Freycinet*.

Digitized by Google

INSTRUCTION

concernant

le mode administratif de constater les contraventions à la loi sur le contrôle des ouvrages d'or et d'argent.

(Du 1er novembre 1882.)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
du
COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE,

en exécution de la circulaire du conseil fédéral du 22 septembre 1882 et afin de fixer les attributions respectives des autorités de surveillance instituées, par la loi fédérale sur le contrôle, pour la constatation des contraventions à cette loi;

après avoir entendu les délégués des administrations de contrôle cantonales et locales,

arrête :

Art. 1er. Il sera procédé à la constatation administrative des contraventions à la loi fédérale sur le contrôle des

Digitized by Google

ouvrages d'or et d'argent conformément aux dispositions contenues dans les articles 1 à 8 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849, dans les articles 22 et 23 de la loi fédérale sur les péages, du 27 août 1851, et dans l'article 5, § 3, du règlement de transport pour les postes suisses, du 10 août 1876.

Art. 2. Lorsqu'une contravention à la loi parviendra à la connaissance d'un bureau de contrôle, la constatation administrative en sera faite :

a. par l'administration du bureau ou un expert désigné par elle, si la contravention a eu lieu dans la localité qui est le siége de ce bureau.

Le président du bureau fédéral de contrôle en sera avisé et recevra une copie du procès-verbal d'enquête;

b. dans tous les autres cas, par le président du bureau fédéral de contrôle ou, s'il était empêché, par un membre d'une administration ou d'un bureau de contrôle auquel il déléguerait ses pouvoirs, ou bien par un expert agréé par le département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Art. 3. Les marchandises en cours d'expédition qui font l'objet d'une contravention pourront être séquestrées dans les bureaux de postes ou de péages, conformément aux prescriptions légales et réglementaires susmentionnées. Une instruction spéciale précisera la procédure à suivre par les administrations de contrôle.

Art. 4. Conformément aux articles 22 et 23 de la loi fédérale sur les péages, les vérifications pourront aussi, sans qu'il y ait eu de dénonciation, être faites à la frontière par l'employé des péages en présence d'experts, afin de s'assurer que les marchandises expédiées sont conformes aux prescriptions de la loi fédérale sur le contrôle.

Digitized by Google

Les bureaux de contrôle seront autorisés à accorder aux fabricants qui en feront la demande, et aux frais de ces derniers, des laisser-passer pour leurs colis.

Les bureaux détermineront les formalités à remplir pour obtenir les laisser-passer et les communiqueront au département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Art. 5. Lorsqu'une dénonciation, reconnue mal fondée, aurait eu lieu dans l'intention évidente de nuire à un tiers, la personne qui se serait prêtée à cette manœuvre devra être dénoncée à qui de droit, si la demande en est faite par les intéressés.

Art. 6. L'autorité de surveillance locale, cantonale ou fédérale qui relève une contravention est tenue de faire intenter, sans retard, les poursuites prévues par l'article 10 de la loi fédérale sur le contrôle.

Berne, le 1er novembre 1882.

Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.

Digitized by Google

PROLONGATION

de la

convention de commerce entre la Suisse et l'Espagne.

(Du 3 novembre 1882.)

Le conseil fédéral suisse et le gouvernement de sa majesté le roi d'Espagne ayant reconnu l'utilité de prolonger la convention de commerce du 27 août 1869, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont convenu de ce qui suit.

La convention de commerce entre la Suisse et l'Espagne, du 27 août 1869,*) est prorogée à dater du 18 octobre jusqu'au 15 décembre prochain.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Berne, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt-deux (3 novembre 1882).

Le plénipotentiaire de Suisse:

(L. S.) **Droz.**

Le plénipotentiaire d'Espagne:

(L. S.) **Comte de la Almina.**

---

*) Voir recueil des lois, tome X, page 253.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

ratifiant

la convention du 11 septembre 1882, qui modifie le traité d'extradition du 13 mai 1874 entre la Suisse et la Belgique.

(Du 16 décembre 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 1er décembre 1882,

arrête :

Art. 1er. La ratification réservée est accordée à la convention entre la Suisse et la Belgique, du 11 septembre 1882, modifiant le traité d'extradition du 13 mai 1874 entre la Suisse et la Belgique.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 12 décembre 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 16 décembre 1882.

Le président : WILH. VIGIER.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Digitized by Google

CONVENTION

modifiant

le traité d'extradition du 13 mai 1874 entre la Suisse et la Belgique.

Conclue le 11 septembre 1882.
Ratifiée par la Belgique le 28 septembre 1882.
» » la Suisse le 19 décembre 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la convention modifiant le traité d'extradition du 13 mai 1874 entre la Suisse et la Belgique, conclue sous réserve de ratification, le 11 septembre 1882, par les plénipotentiaires des deux états, convention qui a été approuvée par le conseil national le 12 décembre 1882 et par le conseil des états le 16 du même mois et dont la teneur suit.

Léopold II,

Roi des Belges,

à tous présens et à venir,

Salut.

Ayant vu et examiné la convention additionnelle à la convention d'extradition du 13 mai 1874, conclue entre la Belgique et la Suisse et signée à Berne, le 11 septembre 1882, par Notre Plénipotentiaire, muni de pleins pouvoirs spéciaux, avec le Plénipotentiaire également muni de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part du Conseil fédéral suisse, convention additionnelle dont la teneur suit :

Digitized by Google

Le conseil fédéral suisse

et

sa majesté le roi des Belges,

ayant jugé utile de modifier en certains points la convention d'extradition du 13 mai 1874, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

le conseil fédéral suisse :

Monsieur Louis *Ruchonnet*, vice-président du conseil fédéral et chef du département fédéral de justice et police,

et

sa majesté le roi des Belges :

Monsieur Maurice *Delfosse*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi des Belges en Suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

Article I.

Les articles 3 et 9 de ladite convention sont remplacés par les dispositions suivantes.

1. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques ou pour des faits connexes à de semblables crimes ou délits. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays auquel l'extradition a été accordée, pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

2. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé

Digitized by Google

à un état tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la convention du 13 mai 1874 et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un ou l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de ladite convention. Le consentement de ce gouvernement sera, de même, requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un état tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article II.

La présente convention additionnelle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Berne le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 mai 1874, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention additionnelle et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 11 septembre 1882.

(L. S.) (Signé) **L. Ruchonnet.**
(L. S.) (Signé) **Maurice Delfosse.**

Digitized by Google

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-deux (19 décembre 1882).

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

(L. S.) **Bavier.**

Le chancelier de la Confédération:

Ringier.

Nous, ayant pour agréable la convention additionnelle qui précède, l'approuvons, ratifions et confirmons, promettant de la faire observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit.

En foi de quoi, Nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer Notre sceau royal.

Donné à *Bruxelles*, le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. S.) **Léopold.**

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères :

Frère-Orban.

Note Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées le 29 décembre 1882, à *Berne*, entre M. *L. Ruchonnet*, vice-président du conseil fédéral, et M. Maurice *Delfosse*, ministre de Belgique auprès de la Confédération suisse.

Digitized by Google

ORDONNANCE

concernant

les concessions des entreprises de navigation à vapeur.

(Du 24 novembre 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'article 4 de la loi fédérale sur la régale des postes, du 2 juin 1849,

arrête :

Art. 1er. Des concessions ne sont accordées aux entreprises de navigation à vapeur qui exploitent un service régulier de transport de personnes et de leurs bagages que sur la base des dispositions contenues dans la présente ordonnance.

L'administration des postes peut révoquer sur le champ la concession dès que les conditions n'en sont pas remplies ou que le concessionnaire commet quelque contravention (loi sur la régale des postes, article 4, 3e alinéa).

Il est aussi appliqué des amendes de fr. 1. 50 à fr. 750, et en cas de récidive jusqu'à fr. 3000, pour les contraventions aux concessions (article 6 de la loi sur la régale des postes, et article 1er et lettre B, chiffre 6, de la loi fédérale du 11 août 1852, réduisant en nouvelle monnaie suisse les valeurs exprimées en anciennes espèces dans diverses lois fédérales).

Digitized by Google

Art. 2. La concession ne s'étend qu'au transport régulier des personnes et de leurs bagages, tandis que le transport des lettres fermées et d'autres objets fermés (cachetés) de toute espèce jusqu'au poids de 5 kg. (loi sur la régale des postes, article 2, lettres *a* et *b*) est du ressort exclusif de la poste.

Sont considérés comme « fermés » (cachetés), dans le sens de la loi sur la régale des postes, tous les envois fermés au moyen de cachets, de clous, de colle, de couture, de serrure, ou, en général, emballés de telle manière qu'on ne puisse retirer leur contenu qu'en rompant, déchirant ou coupant l'enveloppe ou l'emballage, soit en l'ouvrant au moyen de clefs ou d'autres instruments. (Règlement de transport des postes, du 10 août 1876, article 4, chiffre 2.)

Art. 3. Les concessions sont accordées aux entreprises de transport dont l'exploitation dure toute l'année, dans la règle pour la période du 1er juin à fin mai de l'année suivante et aux entreprises à durée limitée, pour le laps de temps respectif.

Art. 4. Les entreprises de navigation à vapeur doivent adresser leur demande de concession ou de renouvellement de concession, pour être transmise à l'administration centrale des postes, à la direction postale d'arrondissement sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'administration de bateaux à vapeur, et cela au moins deux mois avant le commencement du nouveau service, soit avant l'expiration de la concession.

Ces demandes doivent contenir les indications suivantes:

a. les stations à desservir;

b. le nombre de courses à effectuer pour le transport de personnes et de leurs bagages, ad *a* et *b*, en mentionnant, cas échéant, les modifications apportées suivant la saison;

c. le nombre de bateaux servant au transport des personnes et de leurs bagages;

Digitized by Google

d. les indications nécessaires pour la fixation du droit de concession, sur les résultats financiers de l'entreprise dans l'année civile écoulée, soit de la période d'exploitation précédente (article 24 ci-après).

Art. 5. Dans la règle, les stations doivent être desservies au moins trois fois en été et deux fois en hiver. Le département des postes et des chemins de fer peut exceptionnellement accorder soit la réduction du nombre des courses, soit la réduction ou la suppression du service de certaines stations là où les conditions du trafic le permettent et aussi longtemps qu'elles le permettent.

Par contre, le département des postes et des chemins de fer a le droit d'exiger des entreprises de navigation à vapeur qu'elles exécutent des courses plus nombreuses ou qu'elles desservent de nouvelles stations si les besoins réels du trafic justifient une telle extension du cervice.

Art. 6. Dans la règle, l'horaire d'été doit durer du 1er juin au 14 octobre et l'horaire d'hiver du 15 octobre au 31 mai. L'administration des postes peut, en présence de circonstances spéciales, permettre des exceptions à cette règle.

Art. 7. L'horaire des bateaux à vapeur doit toujours coïncider aussi exactement que possible avec celui des postes et des chemins de fer.

A cet effet, les entrepreneurs doivent s'entendre à temps avec les directions postales d'arrondissement sur le territoire desquelles se trouve le siège de l'administration de navigation à vapeur, de même qu'avec les administrations des voies ferrées correspondantes. Les projets d'horaire doivent être transmis en 6 exemplaires à la direction générale des postes pour être approuvés, et cela pour les projets se renouvelant chaque année (périodiques) au moins 6 semaines et pour les autres projets dans la règle au moins 3 semaines avant le jour à partir duquel les horaires doivent entrer en

Digitized by Google

vigueur. Deux exemplaires de ces projets doivent simultanément être adressés aux directions des arrondissements postaux dont le territoire est desservi par les services respectifs.

Les projets d'horaire doivent indiquer exactement les coïncidences arrêtées au préalable; en outre, les projets soumis à la direction générale des postes doivent être accompagnés d'un rapport indiquant et motivant les principales modifications des courses; ce rapport mentionnera, en outre, s'il y a des coïncidences qui ne sont pas encore régularisées et pour quels motifs elles ne le sont pas.

Art. 8. De suite après l'approbation des horaires par le département des postes et des chemins de fer, les administrations des bateaux à vapeur doivent les faire imprimer et les publier suffisamment. Dix exemplaires des horaires définitifs seront transmis aussitôt que possible à la direction générale des postes et deux exemplaires à chacune des directions postales d'arrondissement sur le territoire desquelles les courses en question s'effectuent; il sera, en outre, transmis à la direction générale des postes deux exemplaires des horaires et tableaux graphiques publiés à l'usage du service.

Art. 9. Les administrations des bateaux à vapeur doivent signaler par télégraphe et aussitôt que possible à la direction générale des postes toute interruption dans la marche régulière des courses prévues par les horaires, en indiquant brièvement les causes de l'interruption, sa durée probable et les mesures prises (art. 19 ci-après) pour le rétablissement provisoire des communications. Les entreprises de navigation à vapeur doivent de la même manière signaler à la direction générale des postes la reprise régulière du service. Outre ces avis sommaires, les concessionnaires feront par écrit, à cette direction, un rapport exact sur les causes et les suites de l'interruption du trafic, ainsi que sur l'étendue des irrégularités de service qui en sont résultés.

Art. 10. Le département des postes et des chemins de fer est autorisé à exiger des compagnies de navigation à

Digitized by Google

vapeur que des locaux d'attente couverts soient mis à la disposition des voyageurs aux stations d'un trafic important.

Art. 11. Sont exclues du transport par bateaux à vapeur :

Les substances explosibles ou spontanément inflammables, telles que poudre à canon (expédiée par des particuliers), coton-poudre, mèches à feu, armes chargées, fulminates d'argent, de mercure et d'or, papier d'artifice ou papier fulminant, nitro-glycérine (huile de mine), sels picriques (picrine, aniline, etc.), coke sodique, dynamite, toutes les préparations dans lesquelles il entre du phosphore, amorces, soie surchargée, pétrole brut (non purifié).

Quiconque remet à l'expédition, sous un faux nom ou accompagnées d'une déclaration inexacte, des substances de cette nature, est responsable de tous dommages pouvant résulter de cette infraction et peut, suivant les circonstances, être déféré aux tribunaux.

Art. 12. Les fonctionnaires et employés des bateaux à vapeur doivent avoir au moins un dimanche libre sur trois. (Loi fédérale du 23 décembre 1872, article 9.)

Pour les catégories de fonctionnaires et employés dont le remplacement le dimanche est lié à des difficultés, ou n'est pas praticable dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation, les administrations peuvent, moyennant l'approbation du conseil fédéral, décider que le dimanche libre sera remplacé par un jour ouvrable. Ce même échange pourra avoir lieu, exceptionnellement, pour d'autres fonctionnaires et employés, s'ils en font la demande à leurs préposés respectifs (loi fédérale complémentaire du 14 février 1878).

Art. 13. L'administration des postes a le droit d'utiliser tous les services de bateaux à vapeur pour le transport d'envois postaux. Ces transports sont, dans la règle, accompagnés de conducteurs ; cependant, des sacs postaux fermés.

Digitized by Google

sans déclaration de valeur, peuvent aussi être remis directement à l'administration des bateaux à vapeur et elle est responsable de leur remise régulière.

Art. 14. L'administration des postes a le droit d'exiger des concessionnaires l'installation de bureaux postaux flottants propres au service et pouvant recevoir le personnel nécessaire. Les concessionnaires ont, contre indemnité convenable, à pourvoir à l'éclairage, au chauffage, au nettoyage et à l'entretien de ces bureaux ; ils doivent, en outre, assigner, pour mettre en sécurité les envois postaux, soit un emplacement spécial muni d'une fermeture suffisante, soit l'espace et l'aménagement nécessaires pour placer un fourgon postal sur le pont du bateau et pour le faire entrer et sortir.

Art. 15. Le personnel des bateaux à vapeur doit, sans pouvoir prétendre à une indemnité spéciale, et de préférence à toute autre occupation, aider au chargement et au déchargement des envois postaux, ainsi que, pour les échanger avec le personnel postal, pourvoir à leur transport depuis ou jusqu'au débarcadère, soit depuis ou jusqu'au rivage, si le débarquement s'opère au moyen de petits bateaux.

Art. 16. Les entrepreneurs ont l'obligation de transporter gratuitement les correspondances et articles de messagerie que les dispositions de la régale des postes ont réservés au transport exclusif par la poste. L'indemnité pour le transport d'autres articles de messagerie, ainsi que le mode de décompte, sont réglés avec les concessionnaires par des conventions, sur la base de l'article 19 de la loi sur les chemins de fer, du 23 décembre 1872.

Art. 17. Le transport sur les bateaux à vapeur du personnel inspecteur de l'administration des postes, du personnel des bureaux postaux flottants et des conducteurs accompagnant les envois postaux doit s'effectuer gratuitement.

Digitized by Google

Art. 18. Les concessionnaires garantissent à l'administration des postes le transport sûr et sans avaries des envois postaux, ainsi que des effets de voyageurs pour lesquels la poste assume une responsabilité. De la même manière, les entrepreneurs demeurent responsables de la livraison régulière et sans avarie aux stations riveraines, par le personnel des bateaux, des envois postaux qui ne seraient pas accompagnés de conducteurs.

Art. 19. Lorsque les courses des bateaux à vapeur sont momentanément interrompues par des évènements de force majeure (gros temps, basses eaux, gel, etc.), les concessionnaires doivent immédiatement pourvoir, de la manière la plus convenable, au transport par voitures, etc., des personnes et des envois postaux. Si ces mesures ne sont pas exécutées ou ne le sont qu'insuffisamment, l'administration des postes prendra de son chef et pour le compte des entrepreneurs les mesures nécessaires. Le conseil fédéral peut, à sa convenance, accorder un subside aux frais extraordinaires de transport.

Art. 20. Sur la demande de l'administration postale, l'entreprise de navigation à vapeur délivrera aux voyageurs, pendant la course, des billets pour la continuation de leur voyage par les services des postes. Elle reconnaîtra de même les billets pour la navigation à vapeur délivrés par les offices de poste suisses.

Art. 21. Le concessionnaire ne doit, en aucune circonstance, tolérer l'engagement de voyageurs sur un bateau à vapeur. Il sévira contre les contrevenants en conformité des ordonnances de police cantonales.

Art. 22. Le transport de militaires suisses voyageant isolément en uniforme et de leurs bagages doit s'effectuer à la moitié de la taxe du tarif. Le transport de détachements de troupes et de matériel de guerre, ainsi que de malades

Digitized by Google

civils ou militaires, s'effectue conformément aux prescriptions qui régissent la matière.

Art. 23. Pour le reste, les taxes doivent être calculées uniformément pour chacun. Toutes les modifications apportées aux tarifs, soit aux règlements de transport, en tant qu'elles concernent le transport des personnes et de leurs bagages, doivent être portées à la connaissance de la direction générale des postes. Ces modifications seront suffisamment publiées et cela, dans la règle, au moins 14 jours avant leur entrée en vigueur. Les taxes de voyageurs ou de bagages ne peuvent être augmentées qu'avec l'approbation de l'administration des postes; celle-ci fixe également la date dès laquelle les nouvelles taxes sont valables.

Art. 24. Chaque entreprise de navigation à vapeur est tenue de transmettre à la direction générale des postes, pour la fin de juin au plus tard, un rapport sur la gestion de l'année précédente, accompagné du compte annuel complet et du bilan. En outre, elle livrera sur demande le matériel statistique requis.

Art. 25. Le droit de concession perçu par la Confédération consiste, d'une part, en un droit fixe de 10 francs pour chaque entreprise. D'autre part, elle se base sur le produit net de celle-ci. Est considéré comme produit net l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exploitation. Dans ces dernières sont comprises aussi les sommes portées en compte de diminution d'inventaire ou qui entrent dans un fonds de réserve. Pour déterminer le produit net, il ne doit être tenu compte que de l'entreprise de navigation à vapeur concessionnée à l'exclusion de toute autre branche de trafic qui y serait éventuellement liée. Dans le cas où le produit net atteint 4 % ou plus, il peut être perçu un droit de concession jusqu'à concurrence de 30 francs par kilomètre pour chaque route exploitée; si le produit net s'élève à 6 % et plus, le droit peut être augmenté propor-

Digitized by Google

tionnellement, jusqu'à un montant maximum de 100 francs par kilomètre. Le nombre de kilomètres de chaque route se calcule d'après la ligne du lac directe entre les deux points d'exploitation les plus éloignés l'un de l'autre.

Les droits de concession tombent dans la caisse postale.

Art. 26. Les bateaux à vapeur qui desservent régulièrement des stations suisses, mais dont les propriétaires n'ont pas de domicile en Suisse, sont aussi soumis aux dispositions de la présente ordonnance. Les entrepreneurs doivent, avant que la concession leur soit accordée, élire un domicile en Suisse, dans lequel ils peuvent être tenus à l'exécution de tous les engagements exigés par la législation suisse et par la concession. Ne sont pas soumises à l'ordonnance celles des entreprises de navigation étrangères dont les conditions légales, etc., sont réglées par des conventions d'état ou des conventions spéciales.

Art. 27. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1883 et remplace le règlement touchant les concessions des bateaux à vapeur, du 27 mars 1874 (recueil officiel, XI, 522), ainsi que le supplément du 21 juillet 1882 (recueil officiel, VI, 290).

Art. 28. Dès le 1er janvier 1883 et jusqu'au terme prévu par l'article 3, il sera accordé des concessions provisoires dont le droit sera, sur la base de l'article 24, fixé d'après le résultat financier de l'année 1881.

Berne, le 24 novembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

RÈGLEMENT MODIFIÉ

concernant

le registre du commerce et la feuille officielle du commerce.*)

(Du 7 décembre 1882).

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution du code fédéral des obligations, article 893,

arrête :

I. Registre du commerce.

1. Dispositions générales.

Article premier. Les cantons sont tenus d'établir un registre du commerce dans lequel seront faites les inscriptions prescrites par le code fédéral des obligations ou par d'autres lois fédérales.

Il est loisible aux cantons d'instituer des registres spéciaux par district.

2. Les cantons nomment les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce et désignent en outre une autorité cantonale chargée de la surveillance.

Les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce sont responsables des actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions.

---

*) Les modifications apportées au règlement du 29 août 1882 sont imprimées en italique (pages 521 et 522).

Digitized by Google

3. La haute surveillance appartient au conseil fédéral. Il donne les directions nécessaires à la tenue du registre du commerce et peut ordonner des inspections spéciales. Il a le droit d'exiger des gouvernements cantonaux la suspension ou la destitution des préposés au registre qui ne s'acquitteraient pas de leurs fonctions conformément aux prescriptions réglementaires et prononce sur les recours contre les décisions d'autorités cantonales.

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires qui ont trait à cette surveillance.

4. Les cantons sont libres d'utiliser le registre du commerce pour des inscriptions concernant les rapports des époux quant à leurs biens; toutefois, s'ils font usage de cette faculté, ils devront se soumettre aussi pour cet objet aux directions de l'autorité fédérale.

5. Le registre du commerce doit être accessible au public tous les jours ouvrables, aux heures fixées par l'autorité cantonale.

6. Toute personne a le droit de consulter gratuitement le registre du commerce. Sur réquisition et moyennant le payement des émoluments dûs, le préposé au registre est en outre tenu de délivrer des extraits du registre certifiés conformes, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre.

7. Le registre du commerce est tenu dans l'une des trois langues nationales.

Les inscriptions doivent être écrites d'une manière lisible et soignée; toutes ratures, surcharges ou interlignes sont interdites. Les erreurs découvertes avant la clôture de l'inscription sont rectifiées en marge et la rectification attestée de la même manière que l'inscription elle-même.

Digitized by Google

Les erreurs qui ne sont découvertes que plus tard ne peuvent être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle inscription.

8. Les préposés au registre sont tenus de conserver avec soin les livres servant aux inscriptions et les pièces qui y sont relatives, ainsi que la collection de la feuille officielle du commerce (art. 34). Ils doivent établir et maintenir constamment à jour un inventaire de leurs archives.

2. Organisation du registre du commerce.

9. Le registre du commerce est divisé en deux parties :

A. Le registre principal,

dans lequel sont faites les inscriptions concernant :

a. les raisons de commerce et autres (code des obligations 865, 2me et 4me alinéas) ;
b. la constitution des fondés de procuration (O. 422) ;
c. les sociétés en nom collectif (O. 552) ;
d. les sociétés en commandite (O. 590) ;
e. les sociétés anonymes (O. 623) ;
f. les sociétés en commandite par actions (O. 676) ;
g. les associations (O. 680) ;
h. les autres sociétés (O. 716).

B. Le registre spécial,

pour ceux qui n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus requièrent l'inscription en vertu de l'article 865, premier alinéa, du code fédéral des obligations.

10. Les pièces à l'appui sont conservées par le préposé au registre, qui y mentionne l'année et le numéro d'ordre de l'inscription à laquelle elles se rapportent.

Digitized by Google

a. Registre principal (registre A).

11. Le registre principal est divisé en deux livres, le *journal* et le *livre analytique*. Ce dernier est muni d'un répertoire alphabétique.

12. Les inscriptions au *journal* se font suivant l'ordre chronologique sur déclaration verbale ou écrite et légalisée des personnes que la loi oblige ou autorise à réclamer ces inscriptions.

Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou d'associations, le journal ne contient que les extraits prévus aux articles 621, 680 et 681 du code des obligations.

Les statuts déposés sont joints aux pièces et considérés comme partie intégrante du journal.

13. Les inscriptions sont datées et munies de numéros d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile. Elles sont de plus signées par les personnes inscrites lorsque la déclaration a été faite verbalement et attestées par la signature du préposé au registre qui doit à cet effet s'assurer de l'identité des comparants.

Lorsque la déclaration a lieu par écrit, l'inscription au registre est de même attestée par le préposé, lequel mentionne au journal la requête écrite, munit celle-ci d'une mention indiquant l'année et le numéro d'ordre de l'inscription et conserve la pièce aux archives.

Toute personne autorisée à signer pour une raison de commerce doit, lors de l'inscription ou dans la déclaration écrite, signer tant de sa signature personnelle que de la signature de la raison.

14. Les radiations et les modifications sont considérées comme des inscriptions nouvelles.

Digitized by Google

15. Le *livre analytique* est tenu sous forme de tableau. Chaque raison de commerce y reçoit un folio dans lequel le préposé au registre reporte, suivant les indications du journal, toutes les inscriptions concernant ladite raison.

Si des inscriptions au livre analytique doivent être rayées ensuite de modifications ou de radiations, on emploie à cet effet l'encre rouge.

Lorsqu'une raison de commerce vient à cesser d'exister, le folio qui la concerne doit être clos d'une manière visible.

16. Les *fondés de procuration* constitués en vertu de l'article 422, troisième alinéa, du code des obligations, ne sont pas portés au livre analytique, mais dans un *cahier spécial* muni d'un *répertoire alphabétique.*

17. Le préposé doit veiller à ce qu'une raison déjà inscrite au registre n'y soit pas inscrite à nouveau pour la même localité sur la demande d'une autre personne (O. 868).

Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant et qui a été autorisé, conformément à l'article 874 du code des obligations, à indiquer dans sa raison à qui il succède, ne peut faire usage de cette faculté que par une adjonction placée après sa propre raison.

Les personnes qui désirent signer leur raison de commerce dans plusieurs langues doivent, lors de l'inscription au journal ou dans la déclaration écrite, apposer la signature de cette raison dans toutes les langues dont elles entendent faire usage.

A la demande des personnes qui requièrent l'inscription, le préposé au registre est aussi tenu d'inscrire et de faire publier des indications concernant le genre de leur commerce et l'endroit où se trouvent leurs bureaux.

18. Les succursales ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'autant que l'établissement principal a déjà été inscrit, ce que le requérant devra prouver en

Digitized by Google

produisant un extrait du registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

19. Les succursales doivent être inscrites d'office au registre du lieu où se trouve l'établissement principal. A cet effet, le préposé au registre qui a inscrit la succursale doit transmettre sans retard un extrait de cette inscription au préposé du lieu où se trouve l'établissement principal.

20. Le catalogue, soit l'état des membres d'une *association*, prévu à l'article 702 du code des obligations, est tenu sous la forme d'un *cahier* ad hoc. Ce catalogue est établi par le préposé au registre conformément aux listes fournies par la direction de l'association ; il énonce les noms, année de naissance, profession, origine et domicile des sociétaires et est conservé aux archives, ainsi que les listes qui s'y rapportent.

21. La radiation de raisons de commerce inscrites au registre a lieu d'office :

1° en cas de faillite de la personne ou de la société qui en est titulaire ; le préposé au registre doit procéder à la radiation aussitôt qu'il a connaissance de la mise en faillite ;

2° lorsque, ensuite du départ ou du décès du titulaire d'une raison de commerce, celle-ci a cessé d'être exploitée, et qu'il s'est écoulé un an dès cette époque sans que lui-même ou ses successeurs en aient requis la radiation ;

3° lorsque la radiation a été ordonnée par jugement (art. 24) ;

4° s'il s'agit de succursales, lorsque l'établissement principal a été radié, ce dont avis doit être donné par le préposé du lieu où se trouve cet établissement principal.

Dans tous les cas où la radiation a lieu d'office, mention en est faite au journal par le préposé au registre.

Digitized by Google

22. Sauf les cas ci-dessus, il n'est procédé à des radiations ou modifications que sur réquisition des personnes inscrites ou de celles qui sont légalement autorisées à les représenter à cet effet. Le préposé au registre est toutefois tenu de veiller d'office à ce que les personnes que la loi oblige à une inscription, modification ou radiation satisfassent à cette obligation.

Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de dénoncer au préposé les contraventions qui peuvent arriver à leur connaissance.

23. Lorsqu'une personne soumise à l'inscription se trouve en retard pour une inscription, radiation ou modification, le préposé au registre l'invite par écrit, en lui fixant un délai de dix jours, à réparer son omission ou à indiquer les motifs de son refus.

Si le préposé ne reçoit aucune explication sur la cause du retard ou s'il estime le refus mal fondé, il renvoie l'affaire à l'autorité cantonale chargée de la surveillance, laquelle prononce sur le cas et procède conformément à l'article 864 du code des obligations contre ceux qui sont en faute.

24. Les tribunaux prononcent, suivant les voies de la procédure, sur les différends qui peuvent s'élever entre particuliers au sujet d'inscriptions, de radiations ou de modifications; ils peuvent ordonner des mesures provisionnelles.

b. Registre spécial (registre B),

pour les personnes qui se font inscrire en vertu de l'art. 865, premier alinéa, du code des obligations.

25. Ce registre se subdivise en un *livre chronologique*, dans lequel le préposé fait les inscriptions au fur et à mesure qu'elles sont requises, et un *répertoire*.

Digitized by Google

26. Les inscriptions au *livre chronologique* ont lieu sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite et légalisée de la personne qui demande l'inscription.

Toute inscription reçoit un numéro d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile.

Les inscriptions sont attestées jour par jour par la signature du préposé au registre.

Les déclarations écrites seront pourvues de la mention de l'année et du numéro d'ordre, puis conservées aux archives.

27. Les radiations ont lieu de même sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite et légalisée; on emploie à cet effet l'encre rouge.

28. Il est procédé d'office à la radiation :

1° en cas de décès de la personne inscrite ;

2° en cas de perte de la capacité civile, conformément à l'article 5, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale sur la capacité civile.

Le préposé au registre est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre suivant les principes énoncés ci-dessus.

29. Le *répertoire* est établi par le préposé sur la base du registre chronologique et de manière à concorder constamment avec lui.

Il doit être établi à nouveau tous les ans, dans les districts fournissant plus de mille inscriptions par an, et tous les deux ans dans les autres districts.

3. Emoluments.

30. L'autorité préposée au registre perçoit les émoluments suivants pour les inscriptions, radiations et modifications.

Digitized by Google

1. Registre A.

	Inscription. Fr.	Radiation. Fr.	Modification. Fr.
Raisons individuelles	5	3	—
Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite	*10*	*6*	*3*
Sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et associations :			
a. dont le capital social n'excède pas 100,000 francs . . .	20	10	10
b. dont le capital social n'excède pas 1 million de francs . .	50	25	25
c. dont le capital social est supérieur à 1 million de francs .	100	50	50
Autres sociétés	10	6	3
Autorisations et procurations (fondés de procuration, directeurs, liquidateurs)	5	3	—
Mise à jour du catalogue des membres d'une association (O. 702)			fr. 1-5

Les extraits et déclarations se paient à raison de 1 franc par page; la page commencée compte pour une page entière.

Lorsqu'une radiation ou une modification se lie à une inscription nouvelle, elle a lieu gratuitement.

2. Registre B.

Inscriptions, 3 francs. — Les radiations sont gratuites. Extraits et déclarations, 50 centimes.

31. *Pour la publication, dans la feuille officielle du commerce, des inscriptions au registre (articles 34 et 35, n° 1), les cantons paient à la caisse fédérale une finance équivalant au cinquième des émoluments ci-dessus fixés.*

Le restant de ces émoluments, ainsi que les amendes, appartiennent aux cantons.

Digitized by Google

Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées.

4. Dispositions transitoires.

32. Les cantons veilleront à ce que les autorités et fonctionnaires chargés de la tenue et de la surveillance du registre puissent entrer en fonctions le 1er janvier 1883.

Les cantons sont libres de mettre les registres à la disposition du public et de recevoir des inscriptions dès avant cette époque.

33. Les personnes et les sociétés déjà inscrites dans un registre cantonal ne sont pas dispensées par ce fait de l'obligation de se faire inscrire au nouveau registre du commerce.

II. Feuille officielle du commerce.

34. Les publications prescrites par le code fédéral des obligations ont lieu dans la *feuille officielle suisse du commerce.*

Cette feuille est publiée par les soins du département fédéral du commerce et de l'agriculture et paraît au moins une fois par semaine.

35. La feuille officielle du commerce publie dans la langue originale :

1° les inscriptions portées au registre du commerce, rangées par cantons (art. 36) ;
2° les publications des liquidateurs d'associations (O. 712) ;
3° des publications d'autorités cantonales, pour autant qu'elles se rapportent au droit civil, au commerce ou à l'industrie ;
4° si l'autorité fédérale le juge à propos, d'autres lois, règlements et publications intéressant le commerce et l'industrie, tels que marques de commerce, rapports consulaires, etc.

Digitized by Google

36. Les préposés au registre sont tenus de transmettre sans retard à la rédaction de la feuille officielle du commerce une copie attestée conforme du contenu intégral des inscriptions figurant au journal et au registre B, livre chronologique (O. 862).

37. Le prix d'abonnement de la feuille officielle du commerce, ainsi que le prix des publications et insertions prévues à l'art. 35, nos 2, 3 et 4, seront fixés par le conseil fédéral.

Les autorités cantonales préposées au registre reçoivent la feuille gratuitement.

38. Il est loisible aux cantons de publier les inscriptions au registre du commerce encore dans d'autres organes de publicité; cette publication ne doit toutefois avoir lieu qu'après que ces inscriptions ont paru dans la feuille officielle du commerce, et les particuliers ne peuvent être soumis à aucun émolument spécial pour cet objet. En ce qui concerne l'effet juridique de la publication, celle faite dans la feuille officielle du commerce est seule prise en considération.

Berne, le 7 décembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

du

conseil fédéral modifiant l'article 45 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages du 27 août 1851.

(Du 24 novembre 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu le rapport de son département des finances et des péages,

arrête :

L'article 45 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages du 27 août 1851 *) est modifié comme suit.

« Les marchandises expédiées pour le transit, mais des-« tinées subséquemment à la consommation et pour lesquelles « un dépôt en espèces n'a pas été fourni, sont assujetties, « lors de l'acquittement des droits, à un intérêt pour retard « de paiement d'un pour mille par semaine sur le montant « des droits, les fractions de semaine payant pour une se-« maine entière. »

Berne, le 24 novembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

---

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome V, page 529.

Digitized by Google

ADHÉSION

du

royaume de Danemark, pour ses colonies des Antilles (St-Thomas, St-Jean et Ste-Croix), à la convention internationale conclue à Paris le 3 novembre 1880 au sujet de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.

(Du 11 décembre 1881.)

Faisant usage de la faculté réservée par l'article 14 de la convention ci-dessus et par l'article 18 de la convention postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, le gouvernement du royaume de Danemark a informé le conseil fédéral suisse, par note du 4 décembre 1882, que cet état adhère, à partir du 1er mai 1883, pour ses colonies aux Antilles (St-Thomas, St-Jean et Ste-Croix), à la convention conclue à Paris le 3 novembre 1882 au sujet de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.*)

Conformément aux stipulations de l'article mentionné ci-dessus, le conseil fédéral suisse a donné aux gouvernements des états contractants connaissance de cette adhésion, par note-circulaire du 11 décembre 1882, en ajoutant que le Danemark ne demande aucune surtaxe pour les colis postaux échangés avec lesdites îles et que les postes des Antilles danoises percevront :

10 cents comme équivalant à 50 centimes, et
5 » » » à 25 »

Berne, le 11 décembre 1882.

La chancellerie fédérale.

---

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome V, page 832.

Digitized by Google

ARRÊTÉ
du
conseil fédéral modifiant le règlement concernant le retrait des billets de banque.

(Du 15 décembre 1882.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,
sur la proposition de son département des finances,
arrête :

1. Le règlement du 12 juin de cette année *) pour le retrait des billets des banques suisses dont l'émission se trouve totalement ou partiellement supprimée est modifié dans le sens des articles 2 et 3 ci-après.

2. Le montant des billets à livrer, fixé par l'article 2 du règlement précité à 2 % par mois de l'émission supprimée, est porté, à partir du 1er janvier 1883 et jusqu'à nouvel ordre, à 4 % par mois.

3. En modification de l'article 4 du même règlement, le département des finances est autorisé à réduire provisoirement à 2 % de l'émission la livraison mensuelle des banques de ceux des cantons dont les opérations d'échange et les moyens de paiement éprouveraient une perturbation considérable par le retrait fixé à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à déterminer les époques de livraisons suivant les circonstances, avec ou sans la réduction mentionnée.

Berne, le 15 décembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

---

*) Voir page 201 ci-devant.

Digitized by Google

ARRÊTÊ FÉDÉRAL

accordant

la garantie fédérale à la loi constitutionnelle du canton de Lucerne du 11 octobre 1882.

(Du 19 décembre 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message et la proposition du conseil fédéral du 9 décembre 1882 concernant une loi lucernoise du 11 octobre 1882 modifiant la constitution du canton de Lucerne de 1875,

considérant :

que cette révision de la constitution ne renferme rien qui soit contraire aux dispositions de la constitution fédérale ;

que cette loi constitutionnelle a été acceptée dans la votation populaire du 12 novembre 1882,

arrête :

1. La garantie fédérale est accordée à la loi constitutionnelle du canton de Lucerne du 11 octobre 1882.

2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 14 décembre 1882.

Le président : Wilh. VIGIER.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 19 décembre 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Digitized by Google

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 21 décembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :
BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'acquisition de l'ancienne fabrique de machines à Aarau.

(Du 21 décembre 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 3 novembre 1882,

arrête :

1. Le conseil fédéral est autorisé à acquérir, de concert avec le conseil d'état du canton d'Argovie, les locaux de l'ancienne fabrique de machines à Aarau.

Digitized by Google

2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté, et, dans ce but, il lui est alloué un crédit de fr. 80,000 sur le compte des années 1882 et 1883.

3. Cet arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 16 décembre 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 21 décembre 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 22 décembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la votation fédérale du 30 juillet 1882 au sujet de la loi sur les épidémies, du 31 janvier 1882, et de l'arrêté fédéral sur la protection des inventions, du 28 avril 1882.

(Du 22 décembre 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 25 octobre 1882 sur la votation populaire du 30 juillet 1882, d'après lequel on a les résultats suivants :

Loi sur les épidémies : 68,027 oui contre 254,340 non;

Arrêté fédéral sur la protection des inventions (adjonction à l'article 64 de la constitution fédérale) : 141,616 oui contre 156,658 non, et en outre 7 ½ états acceptants contre 14 ½ rejetants,

arrête :

1. Il est pris acte des résultats de la votation populaire du 30 juillet 1882 et du message y relatif du conseil fédéral.

2. Le projet de loi sur les épidémies et l'arrêté fédéral concernant la protection des inventions sont déclarés rejetés.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 21 décembre 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 22 décembre 1882.

Le président : Wilh. VIGIER.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans le recueil officiel des lois de la Confédération suisse.

Berne, le 23 décembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la votation fédérale du 26 novembre 1882 au sujet de l'arrêté fédéral du 14 juin 1882 sur l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale.

(Du 22 décembre 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 14 décembre 1882 sur la votation populaire du 26 novembre 1882, d'après lequel on a le résultat suivant:

Arrêté fédéral sur l'article 27 de la constitution fédérale: 172,010 oui contre 318,139 non,

arrête:

1. Il est pris acte du résultat de la votation populaire du 26 novembre 1882 et du message y relatif du conseil fédéral.

2. L'arrêté fédéral concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale est déclaré rejeté.

Digitized by Google

Ainsi arrêté par le conseil national,

Berne, le 22 décembre 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 22 décembre 1882.

Le président: WILH. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans le recueil officiel des lois de la Confédération suisse.

Berne, le 23 décembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la réduction du nombre des bataillons d'infanterie des cantons de Lucerne et de Fribourg.

(Du 22 décembre 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'article 36 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

vu le message du conseil fédéral, du 19 décembre 1882,

arrête :

1. Le canton de Lucerne ne fournira plus que cinq bataillons d'élite et cinq de landwehr, au lieu des six qu'il était astreint à fournir à chacune de ces deux parties de l'armée, en vertu de l'article 32 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et le canton de Fribourg n'en fournira de même plus que quatre d'élite et quatre de landwehr, au lieu des cinq qu'il était tenu de fournir en vertu du même article de loi.

Digitized by Google

2. Cet arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur. Le conseil fédéral est chargé de pourvoir à son exécution.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 21 décembre 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 22 décembre 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 27 décembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

allouant

au conseil fédéral des crédits supplémentaires pour 1882 (2e série).

(Du 22 décembre 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 7 décembre 1882,

arrête :

Les crédits supplémentaires suivants sont accordés au conseil fédéral.

Chapitre deuxième.

Administration générale.

A. Conseil national.

	Fr. C.	Fr. C.
1. Indemnités de présence et de déplacement aux membres du conseil national et de ses commissions	60,000. —	
2. Traducteur	500. —	
3. Service	1,000. —	
		61,500. —

B. Conseil des états.

1. Indemnités de présence et de déplacement aux membres des commissions	4,000. —	
3. Service	400. —	
		4,400. —
	A reporter	65,900. —

Digitized by Google

		Fr. C.
Report		65,900. —

D. Chancellerie fédérale.

	Fr. C.	
2. *Matériel.*		
a. Frais d'impression et de lithographie	15,000. —	
b. Reliures	5,000. —	
d. Fournitures de bureau . .	4,000. —	
k. Divers	500. —	
3. *Frais extraordinaires d'impression*	6,900. —	
		31,400. —

Chapitre troisième.

Départements et administrations.

A. Département politique.

4. Légation à Rome . . .	10,000. —	
7. Consulats	500. —	
9. Représentants et commissaires fédéraux	4,000. —	
		14,500. —

B. Département de l'intérieur.

I. Chancellerie.

Dépenses générales.

4. Imprévu	2,500. —	

II. Bureau de statistique.

1. Traitements.		
d. Employés et aides provisoires .	2,367. —	

III. Travaux publics.

1. Traitements	1,080. —	
4. Mobilier, achat et entretien .	7,000. —	
A reporter	12,947. —	111,800. —

Digitized by Google

	Fr. C.	Fr. C.
Report	12,947. —	111,800. —
6. Travaux d'agrandissement et de réparation	2,800. —	
		15,747. —

D. Département militaire.

II. Administration.

A. *Personnel d'administration.*

9. Commissariat central des guerres.		
b. Commissariat des guerres à Thoune.		
2. Casernier	1,100. —	
15. Dépôt de munition.		
e. Frais de transport . .	400. —	
f. Provision aux débitants de munition	1,250. —	

B. *Personnel d'instruction.*

3. Artillerie	4,250. —	
5. Troupes sanitaires . . .	820. —	

C. *Instruction.*

2. Ecoles de recrues.		
b. Cavalerie	20,000. —	
D. *Habillement, armement et équipement.*		
b. Armement et équipement.		
3. Objets d'équipement . .	810. —	
	28,630 —	

III. Régie des chevaux.

	Fr.		
1. Frais d'administration.			
c. Comptable . . .	1300		
7. Divers	1100		
		2,400. —	
A reporter		31,030. —	127,547. —

Digitized by Google

		Fr. C.	Fr. C.
Report		31,030. —	127,547. —
VI. Fabrique d'armes.			
3. Achats pour compte de l'inventaire	6500		
4. Entretien des immeubles	2000		
		8,500. —	
			39,530. —
E. Département des finances et des péages.			
Section des finances.			
VII. Administration des poudres.			
3. Réparation et entretien des machines et des ustensiles		8,550. —	
VIII. Administration des monnaies.			
2. Frais de fabrication.			
c. Métaux		11,800. —	
Section des péages.			
VI. Divers.			
1. Remboursement de droits de péages.			
b. Pour d'autres articles que pour des rails de chemins de fer .		7,000. —	
			27,350. —
F. Département du commerce et de l'agriculture.			
I. Chancellerie.			
b. Frais de bureau . . .		1,000. —	
VIII. Agriculture.			
9. Mesures contre les fléaux qui menacent l'agriculture (phylloxera)		11,104. 62	
11. Police des épizooties . . .		4,763. 90	
			16,868. 52
		A reporter	211,295. 52

Digitized by Google

		Fr. C.	
Report			211,295. 52
G. Département des postes et des chemins de fer.			
Administration des télégraphes.			
II.	Expertises et indemnités de déplacement	8,000. —	
VII.	Mobilier de bureau.		
	a. Achats	3,500. —	
Chemins de fer.			
IV.	Aides et copies . . .	2,250. —	
			13,750. —
			225,045. 52

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 15 décembre 1882.

Le président : A. DEUCHER.
Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 22 décembre 1882.

Le président : Wilh. VIGIER.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans le recueil officiel des lois de la Confédération suisse.

Berne, le 27 décembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le budget pour l'année 1883.

(Du 22 décembre 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le projet de budget pour l'année 1883, présenté par le conseil fédéral le 19 octobre 1882, ainsi que le message de la même date,

arrête :

1. Le conseil fédéral est invité à faire rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de réorganiser la section agricole du département du commerce et de l'agriculture en vue de favoriser le progrès et le développement de nos cultures.

2. Le conseil fédéral est invité à tenir compte des postulats antérieurs (n°s 112, 191 et 217), en réglant par la voie d'un projet de loi spécial la création, le traitement et les attributions d'une place au département de justice pour les travaux du domaine législatif et juridique.

3. Le conseil fédéral est invité à veiller à ce qu'à l'avenir les publications pour la fourniture de chevaux militaires soient plus complètes, que la possibilité de présenter les chevaux dans un plus grand nombre de localités soit donnée, que les bons chevaux croisés du pays (article 36 du règlement d'administration) soient compris dans les choix de la commission et que la vente à la Confédération en soit facilitée aux fournisseurs.

Digitized by Google

4. Le conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de veiller à ce que, pour les observations sur les orages sous la direction du bureau central météorologique suisse, un service soit organisé et une méthode employée qui rendent des services effectifs aux intérêts de l'agriculture et permettent de rassembler des matériaux en vue d'une statistique de la grêle.

5. Le conseil fédéral est invité à examiner s'il ne conviendrait pas, au lieu des deux grandes granges qu'on projette de construire à Thoune, de construire plutôt six ou huit simples magasins à foin, de céder le foin à la régie aux prix du jour et de reprendre de celle-ci l'engrais nécessaire pour le bon entretien des terres.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 22 décembre 1882.

Le président: A. DEUCHER.
Le secrétaire: RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 22 décembre 1882.

Le président: Wilh. VIGIER.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 9 janvier 1883.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
BAVIER.
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Digitized by Google

CONVENTION

entre

la Suisse et la France, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans les eaux frontières.

Conclue le 28 décembre 1880.
Ratifiée par la Suisse le 14 janvier 1881.
» » la France le 16 décembre 1882.

Le conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

ayant vu et examiné la convention conclue à Paris le 28 décembre 1880, sous réserve de ratification, entre son plénipotentiaire et celui de la République française, dans le but de réglementer la pêche dans les eaux frontières, convention dont la teneur suit.

Le Président
de la République Française,

à tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
salut.

Une Convention ayant été signée, le 28 décembre 1880, entre la France et la Confédération suisse, pour réglementer la pêche dans les eaux frontières;

Convention dont la teneur suit:

Digitized by Google

Le conseil fédéral de la Confédération suisse et **le président de la République française,** reconnaissant l'utilité de réglementer, d'un commun accord, la pêche dans le lac Léman, le Rhône, l'Arve et leurs affluents, ainsi que dans les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux états, et notamment dans la portion du cours du Doubs formant frontière, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Conrad *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, et

Le président de la République française :

M. Barthélemy Saint-*Hilaire,* sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Titre Ier.

Dispositions concernant le lac Léman.

Article 1er.

Nul ne peut pêcher autrement qu'à la ligne tombante et flottante tenue à la main, s'il n'est porteur d'un permis de pêche délivré par l'autorité compétente.

Ne peuvent obtenir de permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues.

Article 2.

Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins *3 centimètres* dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Digitized by Google

Cette limite de dimension, qui s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche, ne s'applique cependant pas aux filets et engins destinés à la pêche du poisson devant servir d'amorce.

Article 3.

Sont en outre interdits :

a. les lacets ;
b. les harpons, les tridents et les plombées ou brillants ;
c. les armes à feu ;
d. les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

Article 4.

Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Article 5.

Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux, et de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Article 6.

Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans le voisinage du lac, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

Article 7.

Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour la truite

Digitized by Google

et l'ombre-chevalier, *20 centimètres*; pour toute autre espèce, *15 centimètres*. La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Tout poisson pêché au filet, qui n'a pas la dimension prescrite, doit être immédiatement rejeté à l'eau, à l'excep- du poisson devant servir d'amorce, lequel ne doit pas être débarqué à terre.

Article 8.

1° Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite du 15 avril au 31 mai.

2° La pêche de la féra est interdite en février.

3° La pêche de la truite et de l'ombre-chevalier est interdite du 10 octobre au 20 janvier.

Article 9.

Le défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson provenant du lac, de le colporter, de l'exposer en vente ou de l'acheter.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

Article 10.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans lequelle elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle a été dénoncée.

Digitized by Google

Titre II.

Dispositions concernant les affluents du lac Léman, le Rhône dès sa source en Valais à la frontière française en aval de Chancy, l'Arve et leurs affluents, ainsi que les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux Etats, le Doubs excepté.

Article 11.

Les deux Etats contractants s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction.

Ils s'engagent notamment à prendre les mesures prévues par leurs législations respectives pour assurer la libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés.

Titre III.

Dispositions concernant la portion du Doubs formant frontière.

Article 12.

Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières s'il n'y est autorisé par le propriétaire riverain en France et par l'autorité cantonale en Suisse.

Article 13.

Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins *3 centimètres* dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

Article 14.

Sont en outre interdits:

a. les lacets;

b. les harpons, les tridents et les plombées ou brillants;

Digitized by Google

c. les armes à feu;

d. les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson;

e. la trouble.

Article 15.

Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Article 16.

Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux, et de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Article 17.

Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans le voisinage du Doubs, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

Article 18.

Les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche, ne peuvent excéder en longueur ni en largeur la moitié de la largeur mouillée de la rivière.

Les filets fixes et les appareils permanents de pêche employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils.

Article 19.

Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Digitized by Google

Sont réputés traînants tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Article 20.

Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite à une distance moindre *de 30 mètres* en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vanages, coursiers d'usines et échelles à poisson.

Article 21.

Il est interdit de pêcher dans les parties de la rivière ou de ses canaux de dérivation dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines. L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.

Article 22.

Toute pêche est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Article 23.

Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour le saumon, la truite et l'ombre-chevalier, *20 centimètres*; pour toute autre espèce, *15 centimètres.*

La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

L'écrevisse ne peut être pêchée que si sa longueur, mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue déployée, atteint *8 centimètres.*

Digitized by Google

Tout poisson pêché au filet, ou écrevisse, qui n'a pas la dimension prescrite, doit être immédiatement rejeté à l'eau.

Article 24.

Est interdite, du 20 octobre au 20 janvier, la pêche de la truite ordinaire et de la truite saumonée; et du 15 avril au 31 mai celle de tous les autres poissons.

Article 25.

La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson, de le colporter ou de l'exposer en vente.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

Article 26.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle a été dénoncée.

Titre IV.

Dispositions générales et transitoires.

Article 27.

Chacun des deux Etats contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumise à sa juridiction et déterminées aux titres I et II de la présente convention.

Digitized by Google

Ces commissaires se réuniront chaque année pour former une commission mixte qui sera chargée d'adresser aux gouvernements des deux Etats intéressés un rapport sur la manière dont les dispositions convenues sont observées, et de leur soumettre les observations et propositions qu'elle jugerait convenable de faire dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson.

Article 28.

Deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés pour la surveillance de la pêche dans les eaux déterminées au titre III.

Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires prévus à l'article précédent.

En outre, quatre agents spéciaux (garde-pêche), dont deux nommés par le gouvernement français, un par le gouvernement de Neuchâtel et un par le gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs. Leur service sera organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

Article 29.

Chacun des Etats contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la présente convention. Chacun d'eux conserve, d'ailleurs, la faculté de prescrire les dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

Article 30.

Il est accordé pendant deux ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention, une tolérance d'un cinquième sur les dimensions fixées par les articles 2 et 13 pour les mailles des filets ou l'espacement des verges des engins de pêche.

Digitized by Google

Cette tolérance ne s'étend pas aux filets ou engins renouvelés pendant les deux ans.

Article 31.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq années à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle demeurera dès lors obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes en aura dénoncé.

Article 32.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Paris,* le 28 décembre 1880.

(L. S.) (sig.) **Kern.** (L. S.) (sig.) **B. St-Hilaire.**

déclare, en application des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 15 de la loi fédérale sur la pêche, du 18 septembre 1875, ratifier la convention ci-dessus, au nom de la Confédération suisse.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier

Ayant vu et examiné ladite convention, l'avons approuvée et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des Députés; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

Digitized by Google

de la Confédération suisse et scellée du sceau du conseil fédéral, à *Berne*, le quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-un (14 janvier 1881).

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

(L. S.) **Droz.**

Le chancelier de la Confédération :

Schiess.

A *Paris*, le 16 décembre 1882.

Jules Grévy.

(L. S.)

Par le Président de la République :

E. Duclerc.

Note. Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 22 décembre 1882, entre le ministre de la Confédération suisse, M. le Dr *Kern*, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, M. *E. Duclerc*.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

des

matières contenues dans le présent volume.

A.

Page

Aar. Subvention fédérale pour la correction dans le canton d'Argovie 213
Aarau. Acquisition de l'ancienne fabrique de machines 528
Actes de l'état civil. Déclaration avec la Belgique pour la transmission réciproque . . . 149
Actes d'origine. Autorités suisses et allemandes compétentes pour les délivrer . . . 267, 269
Alcool. Acquittement des droits de péages pour l'alcool dénaturé 186
— Instruction concernant la dénaturation de l'esprit de vin au moyen de goudron de houille . 188
Allemagne. Convention phylloxérique internationale 226, 227
— Protocole additionnel au traité d'établissement 263
— Liste des autorités allemandes compétentes pour délivrer des actes d'origine 269
Allumettes. Loi fédérale concernant la fabrication et la vente 439
— Règlement concernant la fabrication et la vente 441

Digitized by Google

Page

Allumettes (suite). Règlement concernant l'organisation et l'exploitation des fabriques . . 447
Antilles danoises (voir *Danemark*).
Appenzell-Rh. ext. Se retire du concordat relatif à la faculté de tester et au droit d'héridité . 154
Argovie. Subvention fédérale pour la correction de l'Aar 213
Artillerie. Crédit pour l'agrandissement de la place de tir à Thoune 145
Aumôniers dans l'élite, nomination . . . 288
Autriche-Hongrie. Convention phylloxérique internationale 226, 227

B.

Bateaux à vapeur. Supplément à l'ordonnance concernant les concessions (matières explosibles) . 290
— Ordonnance concernant les concessions . . 504
Belgique. Déclaration concernant la transmission des actes de l'état civil 149
— Arrangement concernant les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons . 160
— Adhésion à la convention phylloxérique internationale 243
— Convention modifiant le traité d'extradition 499, 500
Berne. Subvention pour la route Merligen-Neuhaus 142
Billets de banque. Règlement concernant l'exercice du contrôle de la Confédération . . . 194
— Règlement pour le retrait des billets . . 201
— Arrêté modifiant ce règlement . . . 526
Blessés (amélioration du sort des). Convention de Genève, accession des Etats-Unis . . . 399
Brevets d'invention. Votation populaire, arrêtés 190, 530
Budget. Arrêté concernant le budget pour 1883 . 541
Bureaux combinés de poste et de télégraphe, repourvue 206

Digitized by Google

C.

Cavalerie. Loi fédérale concernant une modification à l'article 107 de la loi sur l'organisation militaire (instruction des recrues) . . . . Page 420
Chasse. Modification à la limite du XIe district franc (tours d'Aï et de Naye) 378
Chemins de fer.
Col-des-roches, raccordement, convention avec la France 453, 470
Genève-Annemasse, id. 453, 462
Genève-Bossey-Veyrier, id. 453, 486
St-Gingolph, id. 453, 478
Colis postaux sans déclaration de valeur. Accession du Danemark, pour ses colonies des Antilles, à la convention de 1880 525
Colombie. Accession à l'union postale universelle . 280
Commerce et agriculture.
Allumettes chimiques, vente et fabrication, loi fédérale 439
id., id., règlement 441
id., organisation des fabriques, » 447
Brevets d'invention. Votation populaire . 190, 530
Districts francs pour la chasse au gibier de montagne, modification de la limite du XIe district 378
Espagne. Prolongation de la convention de commerce 498
Exposition nationale à Zurich, subvention complémentaire 253
France. Prolongation du traité de commerce 152, 153
» Arrêté fédéral à l'occasion de la ratification du traité de commerce . 164
» Nouveau traité de commerce . 294, 295
Italie. Prolongation de la convention temporaire de commerce 193

Digitized by Google

Commerce et agriculture (suite). Page
Marques de fabrique et de commerce, etc., convention avec la France 401, 402
Ouvrages d'or et d'argent, mode de constater les contraventions à la loi 495
Pêche. Convention avec la France 543
Phylloxera. Convention internationale . 226, 227
id. id. Adhésion de la Belgique 243
id. id. » du Luxembourg 380
Propriété littéraire et artistique, convention avec la France 381, 382
Races bovines, amélioration 259
Rapports de voisinage et surveillance des forêts limitrophes, convention avec la France 412, 413
Registre du commerce et feuille officielle du commerce, règlement 367
id., modification au règlement 513
Vices rédhibitoires du bétail, concordat.
Retrait de Soleure 192
» de Vaud 205
» du Valais 209
» de Neuchâtel 293
Concordats.
Faculté de tester et droits d'hérédité, retrait d'Appenzell-Rh. ext. 154
Fixation et garantie des vices rédhibitoires du bétail. Retrait de Soleure 192
» de Vaud 205
» du Valais 209
» de Neuchâtel 293
Conseil fédéral. Gestion en 1881, approuvée . . 255
Constitutions cantonales, garantie.
Lucerne 527
Neuchâtel 162
Constitution fédérale, révision (voir *Brevets).*

Digitized by Google

Contrôle et garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, instruction concernant le mode de constater les contraventions . . . . . Page 495
Correction de rivières.
Aar (Argovie). 213
Thur, Töss, Glatt, Limmat et Sihl (Zurich) . 216
Thur et Murg (Thurgovie) 219
Werdenberg (St-Gall) 223
Costa-Rica. Accession à l'union postale universelle . 397
Crédits supplémentaires :
pour agrandissement de la place de tir à Thoune 145
» » » » d'exercices du Breitfeld, près Hérisau 148
pour 1882 . . . . . 247, 536
» acquisition de matériel de guerre en 1883 251
» l'exposition nationale suisse à Zurich . 253

D.

Danemark, colonies des Antilles (St-Thomas, St-Jean et Ste-Croix).
Accession à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 282
Adhésion à la convention au sujet de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 525
Distances, changement partiel de l'indicateur . . 182
Districts francs pour la chasse au gibier de montagne, modification de la limite du XIme district (tours d'Aï et de Naye) 378

E.

Echantillons de marchandises, limites de poids et de dimensions.
Arrangement avec la France 159
» » la Belgique 160
» » la Grande-Bretagne . . 185
» » les Etats-Unis d'Amérique . 451

Digitized by Google

Page
Epidémies. Votation populaire sur la loi, arrêtés 190, 530
Equipement (voir *Habillement*),
Espagne. Accession à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée . . 283
— Prolongation de la convention de commerce . 498
Etablissement. Protocole additionnel au traité de 1876 avec l'Allemagne, avec indication des autorités des deux pays compétentes pour délivrer des actes d'origine. 263
— Traité avec la France 361, 362
Etats-Unis. Adhésion à la convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés . . . 399
— Arrangement concernant les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises 451
Exposition nationale de Zurich, subvention complémentaire. 253
Expropriation. Application de la loi aux acquisitions et agrandissements de places d'armes . . 146
Extradition. Convention modifiant le traité de 1874 avec la Belgique 499, 500

F.

Fabrique de machines à Aarau, acquisition . . 528
Feuille d'avis fédérale pour les finances et les péages, création 207
Feuille officielle du commerce. Règlement . . 367
— Modification au règlement 513
Finances.
Billets de banque, exercice du contrôle de la Confédération 194
Billets de banque, règlement pour le retrait . 201
» modification à ce règlement 526
Budget pour 1883, postulats 541
Crédits supplémentaires pour 1882 . . 247, 536

Digitized by Google

Finances (suite). Page
Feuille d'avis fédérale pour les finances et les péages, création 207
Intendant fédéral des domaines à Thoune, instruction 433
Forêts limitrophes, surveillance. Convention avec la France 412, 413
Fourrage. Bonification de rations en temps de paix 422
France. Prolongation du traité de commerce et d'autres conventions 152, 153
— Arrangement concernant les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises 159
— Convention phylloxérique internationale . 226, 227
— Traité de commerce 294, 295
— Traité d'établissement 361, 362
— Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique . . 381, 382
— Convention pour la garantie réciproque des marques de fabriques et de commerce, etc. 401, 402
— Convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes . 412, 413
— Convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie 453, 455
— Convention pour le raccordement du chemin de fer d'Annemasse à Genève. . . 453, 462
— Convention pour le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle par Morteau et le Col-des-roches. 453, 470
— Convention pour le raccordement du chemin de fer de Thonon au Bouveret par St-Gingolph 453, 478
— Convention pour le raccordement du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève 453, 486
— Convention sur la pêche dans les eaux frontières 543

Digitized by Google

Fribourg. Réduction du nombre des bataillons d'infanterie . . . . . Page 534

G.

Genève. Convention avec la France au sujet du régime douanier avec la zone franche de la Haute-Savoie 453, 455
Genève-Annemasse, chemin de fer. Convention de raccordement avec la France . . . 453, 462
Genève-Bossey-Veyrier, chemin de fer. Convention de raccordement avec la France . . . 453, 486
Grande-Bretagne. Arrangement concernant les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises 185

H.

Habillement et équipement des recrues. Indemnité aux cantons pour 1883 210
Haute-Savoie, régime douanier avec le canton de Genève. Convention avec la France. . 453, 455
Hawaii (îles Sandwich). Accession à l'union postale universelle 281
Hérisau. Agrandissement de la place d'exercices du Breitfeld. 148

I.

Indemnité aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues en 1883 210
Indicateur des distances, changement partiel . . 182
Instruction primaire, exécution de l'article 27 de la constitution fédérale. Arrêtés au sujet de la votation populaire 430, 532
Intérieur.
Argovie. Subvention pour la correction de l'Aar 213

Digitized by Google

Intérieur (suite). Page

Belgique. Déclaration pour la transmission réciproque des actes de l'état civil . . . 149

Berne. Subvention pour la route Merligen-Neuhaus 142

Epidémies. Votation populaire sur la loi . 190, 530

Instruction publique. Votation populaire sur la loi 430, 532

Linth, entretien des travaux 437

Saint-Gall. Subvention pour la correction des eaux intérieures dans le Werdenberg . . 223

Thurgovie. Subvention pour la correction de la Thur et de la Murg 219

Zurich. Subvention pour la correction de la Thur, de la Töss, de la Glatt, de la Limmat et de la Sihl 216

Italie. Prolongation de la convention temporaire de commerce 193

J.

Justice et police.

Constitutions cantonales, garanties.

Lucerne (loi constitutionnelle) . . . 527

Neuchâtel (modification partielle) . . 162

Etablissement.

Allemagne, protocole additionnel . . 263

France, traité 361, 362

Expropriation. Application de la loi aux acquisitions et agrandissements de places d'armes fédérales 146

Extradition. Modification au traité avec la Belgique 499, 500

Faculté de tester et droits d'hérédité, concordat, retrait d'Appenzell-Rh. ext. . . . 154

Digitized by Google

L.

Page

Légations suisses. Représentation de la Suisse à Washington 157
Linth, entretien des travaux. Modification à la loi 437
Locle-Besançon, chemin de fer. Convention de raccordement avec la France . . . 453, 470
Lucerne. Garantie fédérale à une loi constitutionnelle 527
— Réduction du nombre des bataillons d'infanterie 534
Luxembourg. Adhésion à la convention phylloxérique internationale 380

M.

Matériel de guerre fédéral, inspection et surveillance 155
— de chemin de fer, ordonnance sur l'acquittement 174
— de guerre, acquisition en 1883 281
Merligen-Neuhaus. Subvention au canton de Berne pour la construction d'une route . . . 142
Militaire.
Aumôniers, nomination dans l'élite . . . 288
Cavalerie, durée de l'instruction des recrues . 420
Fabrique de machines à Aarau, acquisition . 528
Hérisau, place d'exercices du Breitfeld, agrandissement 148
Indemnité aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues en 1883 . . 210
Indicateur des distances, changement partiel . 182
Lucerne et Fribourg, réduction du nombre des bataillons d'infanterie 534
Matériel de guerre fédéral, inspection et surveillance sur l'entretien 155
Matériel de guerre, acquisition en 1883 . . 251
Rations de fourrage, bonification en temps de paix 422
Règlement d'administration pour l'armée suisse 1, 3
Thoune, place de tir de l'artillerie, agrandissement 145

Digitized by Google

N.

Page

Navigation à vapeur. Ordonnance concernant les concessions 504
Neuchâtel. Garantie fédérale à une modification partielle de la constitution 162
— Se retire du concordat concernant la garantie et la fixation des vices rédhibitoires du bétail 293
Nicaragua. Accession à l'union postale universelle . 277

O.

Ouvrages d'or et d'argent (voir *Contrôle).*

P.

Péages.
Alcool dénaturé, acquittement des droits . . 186
» » instruction sur la dénaturation 188
Feuille d'avis fédérale pour les finances et les péages, création 207
Haute-Savoie, régime douanier, convention avec la France 453, 455
Matériel de chemin de fer, ordonnance sur l'acquittement 174
Règlement d'exécution, modification à l'article 45 524
Tarif de péages, modifications résultant du nouveau traité avec la France . . . 166, 244
Pêche. Convention avec la France sur la pêche dans les eaux frontières 543
Phylloxera. Convention internationale . . 226, 227
— Adhésion de la Belgique à cette convention . 243
— » du Luxembourg » » . 380
Places d'armes fédérales.
Agrandissement de la place de tir d'artillerie à Thoune 145
Application de la loi sur l'expropriation . . 146
Agrandissement de la place d'exercices du Breitfeld près Hérisau. 148

Digitized by Google

Politique. Page
Blessés (amélioration du sort des), adhésion des Etats-Unis à la convention de Genève. . 399
Washington, représentation de la Suisse . . 157
Portugal. Convention phylloxérique internationale 226, 227
Postes.
Bateaux à vapeur, supplément à l'ordonnance concernant les concessions 290
Bureaux combinés de poste et de télégraphe, repourvue 206
Colis postaux sans déclaration de valeur, arrangement. Accession des Antilles danoises . 525
Echantillons, limites de poids et de dimensions, arrangements.
France 159
Belgique 160
Grande-Bretagne 185
Etats-Unis 451
Lettres avec valeur déclarée, arrangement. Accession de l'Espagne 283
Mandats de poste, arrangement. Accession des Antilles danoises 282
Navigation à vapeur, ordonnance concernant les concessions 504
Règlement de transport, modifications . 261, 292
Traitements des fonctionnaires des bureaux de 1re et 2me classe 284
Union postale universelle.
Accession du Nicaragua 277
» de la République dominicaine . 279
» de la Colombie 280
» des îles Sandwich (Hawaii) . . 281
» de Costa-Rica 397
Postulats 163, 255, 541

Digitized by Google

R.

Page

Races bovines, amélioration 259
Rapports de voisinage. Convention avec la France 412, 413
Rations de fourrage. Bonification en temps de paix 422
Recrues. Indemnité à payer aux cantons pour l'habillement et l'équipement en 1883 . . . 210
Registre du commerce. Règlement 367
— Modification au règlement 513
Route de Merligen à Neuhaus. Subvention au canton de Berne 142

S.

Saint-Domingue. Accession à l'union postale universelle 279
Saint-Gall. Subvention pour la correction des eaux intérieures du district de Werdenberg . . 223
Soleure. Se retire du concordat concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail 192
Successions, concordat. Retrait d'Appenzell-Rh. ext. 154

T.

Tarif de péages (voir *Péages).*
Télégraphes.
Bureaux combinés de poste et de télégraphe, repourvue 206
Traitements des fonctionnaires des bureaux principaux et spéciaux 284
Thonon-Bouveret, chemin de fer. Convention de raccordement avec la France . . . 453, 478
Thoune. Agrandissement de la place de tir de l'artillerie 145
— Instruction pour l'intendant fédéral des domaines 433
Thur. Subventions pour correction de rivières 216, 219

Digitized by Google

Thurgovie. Subvention fédérale aux corrections de la Thur et de la Murg . . . . . Page 219
Traitements des fonctionnaires des postes et des télégraphes 284
Traités et conventions.
Allemagne (protocole additionnel au traité d'établissement) 263
Belgique (transmission des actes de l'état civil) 149
» (limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises) 160
» (extradition, modification) . . 499, 500
Danemark, Antilles (mandats de poste) . . 282
» » (colis postaux sans déclaration de valeur . . 525
Espagne (lettres avec valeur déclarée) . . 283
» (commerce). Prolongation . . . 498
Etats-Unis (limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises 451
» (convention de Genève) . . . 399
France (commerce). Prolongation . . 152, 153
» » Nouveau traité . . 294, 295
» (limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises) 159
» (établissement) 361, 362
» (propriété littéraire et artistique) 381, 382
» (marques de fabrique et de commerce, etc.) 401, 402
» (rapports de voisinage et surveillance des forêts limitrophes) . . 412, 413
» (régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie) 453, 455

Digitized by Google

Traités et conventions (suite). Page
France (suite).
» (raccordement de chemin de fer Genève-Annemasse) 453, 462
» (raccordement de chemin de fer Col-des-roches) 453, 470
» (raccordement de chemin de fer St-Gingolph). 453, 478
» (raccordement de chemin de fer Genève-Bossey-Veyrier) . . . 453, 486
» (pêche dans les eaux frontières) . . 543
Grande-Bretagne (limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises) 185
Italie (commerce). Prolongation . . . 193
Phylloxera, convention internationale . 226, 227
Adhésion de la Belgique 243
» du Luxembourg 380
Union postale universelle.
Accession du Nicaragua 277
» de la République dominicaine . 279
» de la Colombie 280
» des îles Sandwich (Hawaii) . . 281
» de Costa-Rica 397
Transports. Modifications au règlement de transport pour les postes suisses 261, 292
— Supplément à l'ordonnance concernant les concessions pour les bateaux à vapeur . . . 290
Tribunal fédéral. Gestion en 1881, approuvée . 255
Troupes d'administration. Règlement d'administration pour l'armée suisse 1, 3

U.

Union postale (voir *Traités*).

Digitized by Google

V.

Page

Valais. Se retire du concordat concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail 209

Vaud. Se retire du concordat concernant la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail 205

— Modification de la limite du XIme district franc pour la chasse au gibier de montagne (tours d'Aï et de Naye) 378

Vices rédhibitoires du bétail, concordat concernant la fixation et la garantie.

Retrait de Soleure 192

» de Vaud 205

» du Valais 209

» de Neuchâtel 293

Votations populaires.

Brevets d'inventions et épidémies . . 190, 530

Instruction primaire 430, 532

W.

Washington. Représentation de la Suisse . . 157

Werdenberg. Subvention fédérale au canton de St-Gall pour la correction des eaux intérieures . 223

Z.

Zurich. Subvention fédérale pour la correction de la Thur, de la Töss, de la Glatt, de la Limmat et de la Sihl 216

— Subvention complémentaire à l'exposition nationale 253

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google